



COMMISSION EUROPÉENNE

***AFFAIRE N° AT.39914 -
Produits dérivés de taux d'intérêt en euro
(EIRD)***

PROCEDURE CARTEL
Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil

Article 7 Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil

Date: 07/12/2016

Ce texte n'est publié qu'à fin d'information. Un résumé de la présente décision est publié dans toutes les langues de l'UE au Journal officiel de l'Union européenne.

Certains passages du présent document ont été supprimés afin qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée. Ces passages sont remplacés par un résumé non confidentiel figurant entre crochets ou sont indiqués par le symbole [...].



Bruxelles, le 7.12.2016
C(2016) 8530 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.12.2016

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen

AT.39914 - Produits dérivés de taux d'intérêt en euro (EIRD)

(Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	6
2.	Secteur en cause dans la présente procédure.....	6
2.1.	Produit concerné.....	6
2.2.	Description de l'activité	6
2.2.1.	Produits dérivés de taux d'intérêt	6
2.2.2.	La fixation du prix des produits dérivés de taux d'intérêt et la courbe de rendement..	8
2.2.3.	Indices de référence de taux d'intérêt en euro	10
2.2.3.1.	Taux interbancaire offert en euros (Euro Interbank Offered Rate ou EURIBOR)	10
2.2.3.2.	Taux moyen pondéré à un jour pour la zone euro (Euro Over Night Index Average, ou EONIA)	12
2.2.3.3.	Autres taux de référence en euro.....	12
2.2.4.	Le commerce de contrats de produits dérivés de taux d'intérêt	13
2.2.4.1.	Terminologie de la négociation («trading»).....	13
2.2.4.2.	Tenue de marché et opérations pour compte propre	15
2.2.4.3.	Manque de transparence du marché	17
2.2.5.	Étendue géographique et taille de l'activité	17
2.3.	Commerce entre États membres/parties contractantes.....	18
2.4.	Entreprises visées par la présente décision	18
2.4.1.	Crédit Agricole.....	18
2.4.2.	HSBC	19
2.4.3.	JPMorgan Chase.....	20
2.5.	Autres entreprises faisant l'objet de l'enquête	21
3.	Procédure.....	22
4.	Description des faits	26
4.1.	Description succincte	28
4.2.	Types de communication entre traders	31
4.2.1.	Canaux de communication	31
4.2.2.	Fonctionnement des arrangements	31
4.3.	Chronologie des événements.....	34
5.	Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité	103
5.1.	Article 101, paragraphe 1, du TFUE et article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE..	104
5.1.1.	Accords et pratiques concertées	104
5.1.1.1.	Principes.....	104

5.1.1.2.	Application en l'espèce.....	107
5.1.1.3.	Les arguments des parties et leur appréciation par la Commission	111
5.1.2.	Restriction de la concurrence	112
5.1.2.1.	Principes.....	112
5.1.2.2.	Application en l'espèce.....	115
5.1.2.3.	Les arguments des parties n'ayant pas conclu de transaction	122
5.1.2.4.	Conclusion.....	137
5.1.3.	Infraction unique et continue	137
5.1.3.1.	Principes.....	137
5.1.3.2.	Application en l'espèce	139
5.1.3.3.	Les arguments des parties et leur appréciation par la Commission	154
5.1.3.4.	Conclusion sur l'infraction unique et continue.....	155
5.1.4.	Mise en œuvre	156
5.1.5.	Conclusion.....	158
5.2.	Effets sur le commerce entre les États membres et/ou les parties contractantes	158
5.3.	Application de l'article 101, paragraphe 3, du traité	160
5.4.	Arguments concernant la procédure et réfutation par la Commission.....	161
5.4.1.	La procédure contre les parties n'ayant pas conclu de transaction.....	161
5.4.2.	La décision de transaction.....	164
5.4.3.	Déclarations de l'ancien commissaire	166
5.4.4.	La communication des griefs	169
5.4.5.	Accès au dossier.....	171
5.4.6.	Mesures correctives.....	174
5.4.7.	Conclusion.....	174
6.	Destinataires.....	175
6.1.	Principes.....	175
6.2.	Application en l'espèce.....	176
6.2.1.	Crédit Agricole.....	177
6.2.2.	HSBC	180
6.2.3.	JPMorgan Chase.....	181
6.2.4.	Conclusion.....	182
7.	Durée.....	183
8.	Mesures correctives.....	187
8.1.	Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003	187
8.2.	Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003	187

8.3.	Montant de base de l’amende.....	189
8.3.1.	La valeur des ventes	189
8.3.1.1.	Principes.....	189
8.3.1.2.	Application.....	189
8.3.1.3.	Arguments des destinataires et conclusions.....	192
8.3.1.4.	Conclusions sur la valeur des ventes.....	208
8.3.2.	Gravité.....	209
8.3.2.1.	Principes.....	209
8.3.2.2.	Application.....	209
8.3.2.3.	Arguments des parties et conclusions	210
8.3.2.4.	Conclusion concernant la gravité	211
8.3.3.	Durée.....	211
8.3.4.	Montant supplémentaire.....	212
8.3.5.	Conclusion.....	213
8.4.	Ajustements du montant de base.....	213
8.4.1.	HSBC	213
8.4.2.	Crédit Agricole.....	216
8.4.3.	JPMorgan Chase.....	218
8.5.	Le maximum légal.....	219
8.6.	Montant final des amendes.....	219

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 07/12/2016

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen

AT.39914 - Produits dérivés de taux d'intérêt en euro (EIRD)

(Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité², et notamment son article 7 et son article 23, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité³, et notamment son article 10bis,

vu la décision de la Commission du 5 mars 2013 d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir accordé aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue sur les griefs soulevés par la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 773/2004,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire⁴,

considérant ce qui suit:

¹ JO C 115 du 9.5.2008, p. 47.

² JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE. Le TFUE a également introduit certaines modifications terminologiques, telles que le remplacement du terme «Communauté» par le terme «Union» et celui de «marché commun» par «marché intérieur».

³ JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

⁴ Rapport final du conseiller-auditeur du 5 décembre 2016.

1. INTRODUCTION

- (1) Les destinataires de la présente décision ont été impliqués dans une infraction à l'article 101, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Cette infraction couvrait au moins l'ensemble de l'EEE et consistait en des accords et/ou des pratiques concertées ayant pour objet de restreindre et/ou de fausser le jeu de la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt en euro (*Euro Interest Rate Derivatives*) (ci-après, «EIRD») liés au taux interbancaire offert en euro (*Euro Interbank Offered Rate*) (ci-après, «EURIBOR») et/ou au taux moyen pondéré de référence de la zone euro (*Euro Over-Night Index Average*) (ci-après, «EONIA»).
- (2) Les entités juridiques auxquelles s'adresse la présente décision sont collectivement désignées les «destinataires» ou les «parties n'ayant pas conclu de transaction». Le terme «parties n'ayant pas conclu de transaction» est utilisé pour faire la distinction entre les destinataires de la présente décision et les entités juridiques destinataires de la décision adoptée le 4 décembre 2013 dans le cadre de la procédure de transaction (ci-après les «parties ayant conclu une transaction») dans la présente affaire⁵. Les entreprises visées par l'enquête, c'est-à-dire à la fois les parties ayant conclu une transaction et les parties n'ayant pas conclu de transaction, sont collectivement dénommées «les parties».

2. SECTEUR EN CAUSE DANS LA PRESENTE PROCEDURE

2.1. Produit concerné

- (3) Les produits dérivés de taux d'intérêt en euro sont des instruments financiers dérivés liés à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence en euro⁶. Les produits concernés par le comportement collusif décrit dans la présente décision sont les EIRD.

2.2. Description de l'activité

2.2.1. Produits dérivés de taux d'intérêt

- (4) Les produits financiers dérivés sont des contrats conclus entre deux contreparties, dont la valeur est liée au niveau d'un (ou de plusieurs) actif(s) ou indices de référence sous-jacents. Les produits dérivés de taux d'intérêt sont des produits financiers dérivés tirant leur valeur d'un (ou de plusieurs) taux d'intérêt de référence payable(s) sur un montant notionnel.
- (5) Le montant notionnel ne change généralement pas de main dans le cadre d'un contrat de produits dérivés de taux d'intérêt; en revanche, certains montants à recevoir ou payables seront directement affectés par le fixing du taux d'intérêt de référence concerné à certaines dates spécifiées dans le contrat⁷. Par exemple, pour un produit dérivé de taux d'intérêts lié à l'EURIBOR, l'une des parties va soit payer à l'autre partie soit recevoir de cette dernière un montant déterminé sur la base du montant

⁵ Décision de la Commission C(2013) 8512 du 4 décembre 2013 adoptée dans le cadre de la procédure de transaction en vertu de l'article 7 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.

⁶ [...]

⁷ [...]. Certains produits dérivés de taux d'intérêt peuvent faire l'objet d'un refixing ("reset" en anglais) du taux d'intérêt, sur la base des dates de fixing prévues tout au long de son cycle jusqu'à maturité; un versement de flux de trésorerie peut survenir à diverses étapes; enfin, le produit parvient à son échéance, date à laquelle la valeur sous-jacente du contrat est (généralement) réalisée.

notionnel et du taux EURIBOR à une ou des date(s) future(s) prédéterminée(s) appelée(s) date(s) de règlement. À la même date/aux mêmes dates, ladite partie paiera à l'autre partie, ou recevra de cette dernière, un intérêt fixe prédéterminé basé sur le même montant notionnel. Les produits dérivés de taux d'intérêt créent donc des rendements positifs ou négatifs sous la forme de flux de trésorerie reçus ou payés par l'une des parties à l'autre.

- (6) Les EIRD les plus courants sont: i) les accords de taux futurs (forward rate agreements), ii) les swaps sur taux d'intérêt (interest rate swaps), iii) les options sur taux d'intérêt (interest rate options) et iv) les contrats à terme sur taux d'intérêt (interest rate futures). Les EIRD peuvent soit être échangés de gré à gré, soit, dans les cas des contrats à terme («futures»), être négociés en bourse. Tous ces produits impliquent généralement un taux flottant (le taux d'intérêt de référence du contrat) et un taux fixe.
- (7) **Accords de taux futurs (*Forward rate agreements*) (ci-après, «FRA»):** il s'agit d'accords entre deux contreparties fixant le taux d'intérêt aujourd'hui pour une certaine période de temps future. Ils sont payables sur un montant notionnel spécifié. Une partie paiera un taux d'intérêt fixe et recevra un taux d'intérêt variable de référence et vice versa. L'échéance du taux d'intérêt de référence correspond à la durée du contrat. Comme pour la plupart des autres produits financiers dérivés, le montant notionnel de la transaction n'est pas échangé entre les contreparties mais est uniquement utilisé pour le calcul du montant du flux de trésorerie à échanger. Ce flux de trésorerie sera basé sur la différence nette entre le taux d'intérêt fixe et le taux variable telle qu'observée à la date de fixing (en d'autres termes, le règlement se fait sur base nette). Contrairement aux swaps et aux options, les FRA comprennent un seul fixing et par conséquent un seul flux de trésorerie.
- (8) **Swap sur taux d'intérêt (*Interest rate swaps*)(ci-après, «IRS»):** il s'agit d'accords par lesquels deux contreparties conviennent d'échanger, à des intervalles spécifiques et pour une durée déterminée, des flux de paiements futurs de taux d'intérêt. Plus précisément, en règle générale, une partie convient de payer (ou de recevoir) périodiquement un taux d'intérêt variable à (ou d') une autre partie, et de recevoir (ou de payer) périodiquement en retour un taux fixe; en règle générale, les deux jambes du contrat sont dans la même devise. Comme pour les FRA, le montant notionnel de la transaction n'est généralement pas échangé entre les contreparties, mais est uniquement utilisé pour le calcul du montant des flux de trésoreries à échanger entre les parties. Ces flux de trésoreries représenteront, à chaque date de paiement, la différence entre les montants des intérêts à recevoir (ou à payer) sur la jambe fixe du contrat et ceux à payer (ou à recevoir) sur la jambe variable du contrat (règlement net à chaque date de règlement).
- (9) **Options sur taux d'intérêts:** il s'agit d'accords qui donnent à l'acheteur le droit (mais pas l'obligation) soit d'acheter à une autre partie soit de vendre à une autre partie un taux d'intérêt de référence payable sur un montant notionnel spécifié et à un niveau donné («prix d'exercice»). Comme pour les swaps de taux d'intérêt, les options sur taux d'intérêt comprennent plusieurs périodes et le montant notionnel de la transaction n'est généralement pas échangé entre les contreparties, mais est uniquement utilisé pour le calcul du montant des flux de trésoreries à échanger. À l'inverse de ce que l'on observe pour les swaps de taux d'intérêt, il n'y a pas nécessairement de flux de trésorerie pour chaque période, étant donné qu'il n'y en a un que si le taux d'intérêt de référence est supérieur (ou, selon le type d'option,

inférieur) au prix d'exercice. Certaines options sur taux d'intérêts sont négociées en bourse et d'autres sont échangées directement entre les contreparties («de gré à gré»).

- (10) **Contrats à terme («futures») de taux d'intérêt:** il s'agit de contrats négociés en bourse qui donnent droit aux participants de faire ou de recevoir des paiements basés sur les mouvements du taux d'intérêt de référence pendant la durée du contrat. Les contrats sont soumis à un règlement final à l'expiration du contrat, basé sur les taux d'intérêt du marché en vigueur au moment du règlement.

2.2.2. *La fixation du prix des produits dérivés de taux d'intérêt et la courbe de rendement*

- (11) Les produits dérivés de taux d'intérêt peuvent être négociés sur le marché pour une valeur qui découle du prix de transaction⁸ et qui reflète la valeur estimée (à la date de la transaction) des flux de trésoreries futurs qui devraient être reçus ou versés dans le cadre du contrat⁹. La valeur présente de ces flux de trésoreries est normalement estimée en utilisant ce que l'on appelle une méthode de «la valeur actualisée des flux de trésoreries» (*discounted cash flow*) ou «DCF». Cette technique d'évaluation prend en compte le fait qu'une somme d'argent spécifique dans le présent vaut davantage que le même montant dans le futur, en raison de sa capacité potentielle de gain (elle peut gagner des intérêts) et de l'impact de l'inflation¹⁰. Les normes comptables et d'information financière telles que les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (U.S. GAAP) définissent cette valeur comme «*le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des opérateurs du marché à la date d'évaluation*»¹¹.
- (12) Les conditions de la transaction varieront en fonction du type de produit dérivé, en ce qui concerne la façon dont la valeur est transférée au vendeur et la façon dont les obligations contractuelles sont transférées à l'acheteur.
- (13) Pour les options sur taux d'intérêt et les contrats à terme sur taux d'intérêt, la conclusion de la transaction conduit à un paiement en espèces de l'acheteur au vendeur (en euros dans le cas des EIRD). Dans le cas des contrats à terme sur taux d'intérêt et des options sur taux d'intérêt négociées en bourse, une cotation de prix publiée sur un marché actif est disponible et le prix de transaction peut être mesuré à l'aide des prix cotés. Pour les options sur taux d'intérêt qui sont négociées de gré à gré, le prix de transaction est directement convenu entre l'acheteur et le vendeur, qui calculent chacun leur propre estimation du prix de transaction avant de conclure la transaction. Les options sur taux d'intérêt sont, comme indiqué au considérant (9) ci-dessus, des accords qui donnent certains droits à l'acheteur (mais pas d'obligations). Ceci implique que le vendeur d'une option accorde un tel droit à l'acheteur. Etant donné qu'un tel droit a une certaine valeur, le vendeur d'une option transfère celle-ci

⁸ "Trading price". Voir considérants (13) (traitant des options et contrats à terme) et (14) (traitant des FRA et IRS).

⁹ [...].

¹⁰ Par exemple, avec un intérêt annuel de 10 %, 1,1 EUR à recevoir dans un an vaut aujourd'hui 1 EUR.

¹¹ Voir le document intitulé «Amendments to Achieve Common Fair Value Measurement and Disclosure Requirements in U.S. GAAP (US Generally Accepted Accounting practices) and IFRSs (International Financial Reporting standards)», Financial Accounting Standards Board, n° 20011-04 de mai 2011. Les U.S. GAAP et, plus encore, les IFRS sont des normes comptables couramment utilisées.

en échange d'un paiement en espèces, appelé la prime de l'option ou le prix de l'option.

- (14) En ce qui concerne les FRA et les IRS, qui, en majeure partie, sont des produits non-standards, les transactions ont lieu sur ce qu'on appelle le marché «de gré à gré». Cela signifie que les transactions sont conclues directement entre deux contreparties et non par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Au cours de la période couverte par la présente décision, les prix de transaction pour la plupart de ces produits n'étaient pas régulièrement accessibles au public¹². Dans la mesure où de tels produits sont conçus pour avoir en principe une valeur nulle lors de leur création, les FRA et les IRS n'exigent aucun paiement initial de la part de l'autre partie lors de la transaction. La valeur des FRA et IRS est communément calculée avec une méthode de valeur actualisée des flux de trésoreries où le niveau du taux d'intérêt fixe du contrat est ajusté au niveau convenu entre l'acheteur et le vendeur. Le principe principal soutenant le calcul du taux d'intérêt fixe d'un nouveau FRA ou IRS est celui de l'équivalence de la valeur actualisée des flux de trésoreries que doit recevoir chaque partie. En d'autres termes, le taux d'intérêt fixe d'un nouveau FRA ou IRS est fixé de telle manière à ce que la valeur initiale du contrat soit en principe égale à zéro. Ce taux d'intérêt est le prix que l'acheteur et le vendeur négocient afin de parvenir à un accord et le prix de transaction résulte de l'estimation de chaque trader du prix mid et de la fourchette acheteur/vendeur [voir, en particulier, les considérants (32) et (34)]. La conclusion de transactions FRA et IRS ne donne habituellement pas lieu à des paiements en espèces au moment de leur conclusion et sont conclues au moyen d'un nouveau contrat dérivé¹³. En vertu de ce nouveau contrat, l'acheteur s'engage à respecter les obligations contractuelles que le vendeur souhaite négocier (s'il faut payer/recevoir un intérêt fixe ou flottant sur un montant notionnel spécifié). Les conventions de trading suivantes sont généralement d'application pour les FRA et les IRS: l'acheteur (également appelé le payeur) paie le taux d'intérêt fixe et reçoit le taux d'intérêt flottant et le vendeur (également appelé le receveur) reçoit le taux d'intérêt fixe et paie le taux d'intérêt flottant.
- (15) Par conséquent, le niveau du prix de transaction d'un EIRD qui est négocié entre un acheteur et un vendeur sur ce marché est défini soit en euros dans le cas des contrats à terme et des options, compte tenu du montant notionnel traité, soit par un taux d'intérêt pour les FRA et les IRS. Ceci implique également que les acteurs du marché des EIRD se font concurrence pour des flux de trésoreries positifs.
- (16) Le prix de transaction des contrats de produits dérivés de taux d'intérêt reflète les flux de trésoreries futurs escomptés, qui eux-mêmes reflètent les taux d'intérêt actuels et futurs escomptés auxquels ces contrats de produits dérivés font référence.

¹² Jusqu'à très récemment, il n'existait aucune obligation d'enregistrer les transactions une fois qu'elles avaient eu lieu, et donc aucun prix post-trading n'était donc disponible. Voir le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

¹³ Dans certains cas, les FRA et les IRS peuvent soit être annulés entre les parties au contrat (en totalité ou en partie) soit être transférés par novation de l'une des parties à une tierce partie. La novation se réfère au processus par lequel l'une des deux parties au contrat (le cédant) cède son rôle à une tierce partie (le cessionnaire). Le cédant quitte le cadre du contrat tandis que le cessionnaire est intégré au cadre du contrat. Une novation est similaire à la revente d'un produit physique par l'acheteur à une tierce partie. (Voir en ce sens <http://www.isda.org/publications/pdf/2004isdanovdefinitionsug.pdf>).

En d'autres termes, le prix de transaction dépendra du niveau du taux d'intérêt de référence flottant mentionné dans le contrat à la date de la transaction, ainsi que des attentes concernant l'évolution future de ce taux d'intérêt de référence flottant. Toute fluctuation du taux d'intérêt de référence modifie les flux de trésoreries qui en résultent. Les taux d'intérêt de référence EURIBOR et EONIA représentent donc une composante essentielle de la fixation du prix des EIRD¹⁴.

- (17) Le prix des EIRD à n'importe quel moment dépend des attentes relatives aux taux d'intérêt futurs. L'exposition aux variations des taux d'intérêt de marché constitue le principal risque financier lié aux opérations sur le marché des EIRD. Si le risque perçu par les acteurs du marché augmente, les attentes associées aux taux d'intérêt futurs augmentent en général également. Généralement, plus la maturité¹⁵ du contrat est longue, plus le risque est élevé, et donc plus la rémunération prévue sur le marché c'est-à-dire le taux d'intérêt est, elle aussi, élevée.
- (18) Les attentes des opérateurs du marché concernant les taux d'intérêt futurs (également connus comme les taux à terme) pour différentes maturités (par exemple, 1, 2 ou 3 mois) sont liées et appelées «la courbe des taux» ou «la courbe de rendement». La courbe de rendement représente la relation entre le taux de rémunération (intérêts) du marché et la durée restante jusqu'à la maturité des EIRD. L'information contenue dans une courbe de rendement reflète le processus de fixation des prix des actifs sur les marchés financiers. Lors de l'achat et de la vente des EIRD, les investisseurs incluent leurs attentes individuelles quant aux taux d'intérêt et leur évaluation individuelle des risques dans leur propre reconstruction de la courbe de rendement, qu'ils utilisent ensuite pour calculer la valeur des EIRD qu'ils négocient.

2.2.3. Indices de référence de taux d'intérêt en euro

- (19) Les taux des transactions sur les marchés monétaires sont souvent définis sur la base d'un taux de référence fixé par un organisme du secteur auquel n'importe quel opérateur du marché peut se référer¹⁶. Pour les transactions en euros, divers taux d'intérêt de référence sont utilisés.

2.2.3.1. Taux interbancaire offert en euros (Euro Interbank Offered Rate ou EURIBOR)

- (20) Les banques s'empruntent ou se prêtent régulièrement de l'argent pour des durées spécifiques (dénommées «maturités») et à des taux d'intérêt déterminés. Ces transactions entre les banques, par opposition à d'autres établissements financiers,

¹⁴ [...] La Fédération bancaire européenne a déclaré, dans une réponse à une consultation lancée par la Commission européenne, au sujet des taux de référence EURIBOR et EONIA, que «ces taux de référence servent à établir le prix des instruments financiers dans une très large mesure, vu que la plupart des produits dérivés de taux d'intérêt utilisés pour échanger un taux fixe avec un taux flottant sont liés à l'EURIBOR par définition juridique. Il en va de même pour les swaps EONIA, où la contrepartie échange un taux fixe contre un taux à un jour.» Voir http://ec.europa.eu/finance/consultations/2012/benchmarks/docs/contributions/registered-organisations/euribor-ebf_en.pdf, page 4.

¹⁵ Dans le secteur, en règle générale, le terme «maturité» est utilisé pour indiquer la durée d'un contrat EIRD (par exemple, cinq ans, dix ans, etc.) et le terme «échéance» pour indiquer la durée du taux sous-jacent (par exemple, 1 ou 3 mois).

¹⁶ Voir la communication finale de l'autorité financière britannique (UK Financial Services Authority, ou FSA) du 27 juin 2012 sur la violation des règles en matière de régulation par [autre banque], points 24 à 28, disponible à l'adresse Internet suivante: [...].

ont lieu sur le marché des prêts interbancaires (également dénommé «marché au comptant» dans la présente décision).

- (21) L'EURIBOR est un taux d'intérêt de référence reflétant le coût des prêts interbancaires en euro. Il est largement utilisé sur les marchés monétaires internationaux et patronné par la Fédération bancaire européenne («FBE»).
- (22) Il est défini comme le taux auquel les dépôts interbancaires à terme en euro sont offerts par une banque de premier rang à une non-destinataire de premier rang dans la zone euro et est publié à 11h00 (HNEC) pour la valeur au comptant («T+2»). «T+2» fait référence à la date de règlement pour la transaction concernée, à savoir deux jours après la date de la transaction. L'EURIBOR est basé sur les cotations individuelles par les banques du panel des taux auxquels chacune estime qu'une banque de premier rang hypothétique prêterait des fonds à une non-destinataire de premier rang. Il est calculé sur la base des soumissions de ces estimations de taux par les banques du panel à Thomson Reuters, qui agit en tant qu'agent de calcul auprès de la FBE, entre 10h45 et 11h00, heure de Bruxelles. Les 15 % de soumissions des banques du panel les plus hautes et les plus basses sont éliminées. La moyenne des taux restants est établie et arrondie à la troisième décimale. L'EURIBOR est déterminé et publié à 11h00, heure de Bruxelles (10h00, TUC), chaque jour ouvré¹⁷. Chaque banque du panel¹⁸ fournit une contribution pour chacun des quinze taux d'intérêt différents, un pour chaque maturité allant d'une semaine à un an, également appelée «échéance». La responsabilité de fixer la contribution d'une banque à l'agent de calcul, sur la base de sa propre perception des niveaux du marché interbancaire¹⁹, incombe aux départements trésorerie (aussi appelés «desks de trésorerie») des banques du panel, qui sont entre autres responsables du contrôle et du maintien de la liquidité pour leur banque. Les employés du desk de trésorerie impliqués dans la soumission des taux à l'agent de calcul sont mentionnés comme «responsables des soumissions» dans la présente décision.
- (23) Jusqu'au 30 août 2008, l'agent de calcul rendait les données sous-jacentes des banques du panel disponibles immédiatement après la publication du fixing des taux sur son propre système ainsi qu'à d'autres vendeurs de données, dont Bloomberg, pour une période d'un mois glissant. Depuis le 1^{er} septembre 2008, les données sous-jacentes sont également publiées sur le site de la FBE²⁰.
- (24) Les différentes échéances de l'EURIBOR, telles qu'un, trois, six ou douze mois, sont une composante des prix des EIRD basés sur l'EURIBOR. Pour les EIRD, la maturité de l'EURIBOR applicable qui arrive à échéance ou dont le taux d'intérêt est refixé à une date spécifique peut influencer soit sur les flux de trésoreries qu'une banque reçoit de la part de la contrepartie au EIRD, soit les flux de trésoreries qu'elle doit payer à la contrepartie à cette date. Selon les positions/expositions de trading prises

¹⁷ [...] <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/about-euribor.html>; Communication finale de la FSA du 27 juin 2012 sur la violation des règles en matière de régulation par [autre banque], points 29, [...] les jours ouvrés sont définis selon un calendrier établi par la BCE dans le contexte du Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (ou TARGET).

¹⁸ Pendant la période considérée dans la présente décision, le panel comptait 47 banques, mais sa composition ainsi que le nombre de banques à en faire partie ont toutefois évolué au fil du temps.[...].

¹⁹ [...].

²⁰ [...] <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

en son nom par ses traders, une banque peut être intéressée par la fixation d'un taux EURIBOR élevé (lorsqu'elle reçoit un montant calculé sur la base de l'EURIBOR), bas (lorsqu'elle doit payer un montant calculé sur la base de l'EURIBOR) ou «neutre» (lorsqu'elle n'a pas de position significative dans l'un ou l'autre sens).

- (25) Les taux EURIBOR sont reflétés notamment dans la fixation des prix des EIRD, qui sont des produits financiers négociés au niveau mondial utilisés par des entreprises, des établissements financiers, des fonds spéculatifs et d'autres entreprises pour gérer leur exposition aux risques de taux d'intérêt (couverture, tant pour les emprunteurs que pour les investisseurs) ou à des fins spéculatives. Les EIRD peuvent être négociés de gré à gré («*over-the-counter*» ou OTC) ou, dans le cas de contrats à terme sur taux d'intérêt, en bourse.
- (26) La totalité des parties visées par cette enquête étaient des banques faisant partie du panel EURIBOR²¹.

2.2.3.2. Taux moyen pondéré à un jour pour la zone euro (*Euro Over Night Index Average*, ou EONIA)

- (27) Un autre taux de référence commun lié à l'euro est l'EONIA (*Euro Over Night Index Average*), qui est un taux d'intérêt effectif au jour le jour, calculé comme la moyenne pondérée de toutes les transactions de prêts non garantis au jour le jour, réalisées sur le marché interbancaire. À la différence de l'Euro LIBOR, l'EURIBOR ne propose pas d'échéance quotidienne. Ce rôle est assuré par l'EONIA. Les banques qui contribuent au calcul de l'EONIA sont les mêmes que celles du panel contribuant au calcul de l'EURIBOR et le département trésorerie de la banque est le département responsable. L'EONIA est calculé avec l'aide de la Banque centrale européenne (BCE). À cette fin, les banques du panel communiquent chaque jour²² au Système européen des banques centrales le volume agrégé de toutes les transactions de prêts non garantis au jour le jour et le taux de prêt moyen pondéré pour ces transactions²³. Dès lors, l'EONIA peut simplement être considéré comme un «taux EURIBOR à un jour» même si en réalité c'est une moyenne pondérée des taux de prêts réels non garantis au jour le jour, et non une enquête sur les conditions de prêts à terme non garantis. Des rapports de recherche publics établissent de façon formelle une relation dynamique entre EONIA et EURIBOR, en particulier via l'hypothèse des anticipations inhérente à la structure par échéance des taux d'intérêts (aussi appelée courbe des rendements)²⁴.

2.2.3.3. Autres taux de référence en euro

- (28) D'autres taux d'intérêt de référence en euro sont utilisés dans les transactions, tels que l'Euro LIBOR et l'EURONIA, quoique dans une bien moindre mesure que l'EURIBOR et l'EONIA²⁵. Par exemple, l'Euro LIBOR était l'un des taux

²¹ [...].

²² Sauf les samedis, dimanches et jours fériés du calendrier TARGET.

²³ <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-onia-org/about-onia.html> et article 2 du code de conduite de l'EONIA; [...].

²⁴ Voir, par exemple, le Discussion Paper Series 1 de la Deutsche Bundesbank: Economic Studies no. 01/2006. Les autres facteurs déterminants de l'EONIA sont évidemment les facteurs influençant les taux sur le marché au comptant au jour le jour, en particulier le taux directeur de la BCE et les positions de trésorerie (positions de liquidité) des banques qui contribuent au taux EONIA.

²⁵ [...].

interbancaires offerts à Londres, publiés chaque jour ouvrable par la British Banking Association et a été remplacé en 2014 par l'ICE LIBOR qui est administré par l'Intercontinental Exchange Benchmark Administration Ltd. Il est à distinguer de l'EURIBOR. L'objectif de l'Euro LIBOR, à l'instar de l'EURIBOR, est de refléter le coût des emprunts interbancaires. Mais à la différence de l'EURIBOR, il s'agit d'un taux de référence basé sur le taux auquel chaque banque du panel des quinze banques fournissant une contribution estime pouvoir obtenir des emprunts non garantis en euro sur le marché interbancaire de Londres pour un certain nombre de maturités²⁶.

- (29) La présente décision concerne le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt qui sont (au moins partiellement) liés à l'EURIBOR et/ou à l'EONIA²⁷. Elle ne concerne pas les produits dérivés de taux d'intérêt exclusivement liés à d'autres taux d'intérêt de référence en euro, tels que l'Euro LIBOR ou l'EURONIA.

2.2.4. Le commerce de contrats de produits dérivés de taux d'intérêt

2.2.4.1. Terminologie de la négociation («trading»)

- (30) Les transactions sur produits dérivés de taux d'intérêt sont généralement conclues par téléphone, par message Bloomberg, par des outils de négociation électroniques ou via Reuters, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier²⁸.
- (31) Le terme «date de *fixing*» ou «*fixing*» fait généralement référence à la date à laquelle le taux de référence est déterminé²⁹. Le terme «*fixing*» peut également faire référence au taux qui est utilisé pour régler un contrat financier à une date prédéterminée³⁰. Le terme «date de règlement» ou «règlement» fait référence à la date à laquelle le montant du règlement est payé³¹. Le terme «date de refixing» (reset date) fait référence à la date à laquelle le taux flottant payable sur un swap de taux d'intérêt est redéterminé³². Le terme «date IMM» fait référence aux dates du marché monétaire international, qui sont les quatre dates trimestrielles de chaque année que la plupart des contrats à terme et des contrats d'options utilisent en tant que date d'échéance programmée, à savoir le troisième mercredi de mars, de juin, de septembre et de décembre³³. De temps à autre, les traders nomment également le troisième mercredi de tout autre mois comme une «date IMM».
- (32) Expliqués simplement, les termes «*run*» ou «*mids*» peuvent être décrits comme des listes de prix d'un trader, d'un desk de négociation ou d'une banque concernant certains produits financiers standards. Bien que de nombreux EIRD conclus soient des contrats sur mesure et que les prix sur des marchés volatiles soient en constante

²⁶ [...] <http://www.bbalibor.com/panels/eur>.

²⁷ Dans la présente décision, l'expression «*le secteur des EIRD*» (à savoir «le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt en euros») est également utilisée pour désigner les marchés pour ces instruments.

²⁸ [...] Voir aussi [...] où JPMorgan Chase fait la distinction entre les transactions de banque à banque ("dealer-to-dealer" en anglais) et les transactions de banque à client ("dealer-to-client" en anglais), déclarant que celles-ci constituent deux marchés distincts dans la mesure qui fournissent de la liquidité à différents types d'utilisateurs finaux. Toutefois, une telle distinction n'est pas étayée par les informations communiquées par les autres parties [voir en particulier le considérant (43)].

²⁹ [...].

³⁰ [...].

³¹ [...].

³² [...].

³³ [...].

fluctuation, de telles listes de prix permettent aux concurrents d'effectuer un contrôle aisé de l'évaluation des conditions de marché réalisée par la banque qui émet cette liste. Le terme «*spread*» (fourchette ou écart de cotation) fait généralement référence à la marge réalisée par un opérateur de marché sur un service presté, par exemple lorsqu'il apporte de la liquidité au marché en proposant de vendre et d'acheter simultanément des EIRD (tenue de marché).

- (33) Les termes «*run*» ou «*run through*» font référence à une liste de niveaux indicatifs pour un ou plusieurs instruments financiers à un moment donné, par exemple pour différentes échéances d'un produit financier dérivé spécifique. Il n'existe pas de méthode de calcul unique d'un run, car il représente une perception individuelle du marché. L'échange de runs et les discussions sur les niveaux qu'ils contiennent permettent d'échanger des points de vue sur la situation actuelle ou escomptée du marché. Il ne s'agit pas encore d'une cotation ferme ou d'un prix de transaction avec une contrepartie réelle. Pour produire une cotation ferme ou un prix de transaction, un trader tiendrait compte d'une série de considérations telles que la taille de la transaction, le niveau de risque associé et la stratégie de trading, ce qui n'est pas pris en compte dans un run contenant des niveaux indicatifs. On peut s'attendre à ce qu'un run produit par un trader souhaitant vendre un produit inclue des niveaux qui sont inférieurs à un run produit par un trader souhaitant acheter ce produit spécifique³⁴.
- (34) Le terme «*mid*» fait référence au prix médian ou moyen entre les prix acheteurs et vendeurs (par exemple perçus, modélisés, cotés ou négociés) pour un produit spécifique. Ils constituent souvent une approximation fiable du prix auquel un teneur de marché négocierait avec un client, en particulier lorsque le marché est liquide et que l'écart acheteur/vendeur ("bid-offer spread") est restreint³⁵. [...] les traders de produits dérivés utilisent les points médians sur leurs courbes de rendement pour déterminer les prix acheteurs ou vendeurs qu'ils vont soumettre au marché. S'il connaît le prix médian d'un concurrent, bien qu'il ne s'agisse pas réellement du prix de transaction, un trader de produits dérivés est davantage en mesure de déterminer les prix acheteurs et vendeurs effectifs de ses concurrents³⁶. Les prix médians sont utilisés pour établir les prix, gérer les positions de trading et évaluer un portefeuille³⁷.
- (35) Le terme «*base*», ou encore «*basis*» en anglais, est utilisé pour faire référence à l'écart de prix entre deux instruments financiers liés. Il indique souvent la différence entre des échéances de taux d'intérêt ou entre deux taux de référence³⁸. Le terme «*base*» est par ailleurs régulièrement utilisé pour indiquer l'écart existant entre l'EURIBOR et l'EONIA pour la même échéance³⁹.
- (36) Un «*spread*» constitue essentiellement l'écart entre deux valeurs. Le terme «*spread*» fait souvent référence à la «*base*», à savoir l'écart entre deux échéances d'un même taux de référence (par exemple, EURIBOR 1 mois et 3 mois) ou entre différents taux de référence [il est utilisé dans ce sens dans le contexte des communications décrites au considérant (138)]. À titre alternatif, et en ce qui concerne le comportement décrit

³⁴ [...].

³⁵ [...].

³⁶ [...].

³⁷ [...].

³⁸ [...].

³⁹ [...].

dans la présente section, le terme «*spread*» désigne généralement l'écart entre les prix «*acheteurs*» et les prix «*vendeurs*» pour certains produits spécifiques⁴⁰. [...] effort collectif de détermination des *spreads* peut affecter le prix de transaction d'une opération, principalement du fait qu'il peut donner lieu à des cotations mieux informées de la part de la partie offrant celles-ci, réduisant ainsi ses incertitudes quant aux conditions de marché. Parallèlement, ceci désavantage les autres opérateurs du marché par rapport à ceux impliqués dans la collusion⁴¹. Les *spreads* sont utilisés pour la fixation des prix ainsi que pour l'évaluation et la cotation de produits financiers⁴².

- (37) À certaines occasions, les discussions entre les parties portaient sur leurs courbes de rendement confidentielles. Le terme «*courbe de rendement*» fait référence à la représentation de la relation qui existe entre le niveau d'un taux d'intérêt et la durée jusqu'à l'échéance. Dans une devise donnée, il n'existe pas de courbe de rendement unique décrivant le niveau de taux d'intérêt applicable à tous, mais plusieurs courbes de rendement telles que les courbes des obligations d'État, les courbes des obligations de sociétés, les courbes des swaps, etc. L'échange de telles informations avec des concurrents implique la divulgation de l'évaluation propre et sensible de l'évolution du marché réalisée par une banque et permet à un concurrent d'anticiper la stratégie de fixation des prix de cette banque. Le concurrent qui reçoit cette information est ainsi capable de vérifier aisément si sa propre évaluation de l'évolution future des prix est partagée par les autres opérateurs importants du marché. [non-destinataire] déclare que les prix des contrats de produits dérivés négociés de gré à gré sont déterminés par les teneurs de marché sur la base de leurs courbes de rendement. En échangeant des informations sur leurs propres courbes de rendement, les parties sont en mesure d'offrir des cotations similaires sur le marché plutôt que d'offrir deux prix déterminés de manière autonome et potentiellement différents⁴³.

2.2.4.2. Tenue de marché et opérations pour compte propre

- (38) Les contrats de produits dérivés de taux d'intérêt sont utilisés par les établissements financiers pour gérer leurs risques de taux d'intérêt (c'est-à-dire à des fins de «couverture»). Ils sont également utilisés à des fins spéculatives, étant donné que les établissements financiers peuvent réaliser des gains et des pertes importants en concluant de tels contrats⁴⁴.
- (39) La négociation de produits dérivés de taux d'intérêt est réalisée par le ou les desk(s) de négociation concernés des banques. Les employés impliqués dans les activités des desks de négociation sont dénommés les «*traders*» dans la présente décision.
- (40) Les traders de produits dérivés des banques font concurrence à d'autres traders de produits dérivés pour des transactions avec des clients, amenant des expositions dont ils doivent gérer le risque et qu'ils peuvent conserver à des fins de (négociation pour

⁴⁰ [...].

⁴¹ [...].

⁴² [...].

⁴³ [...].

⁴⁴ [...] et la communication finale de la FSA du 27 juin 2012 sur la violation des règles en matière de régulation par [autre Banque], points 38 et 41, disponible à l'adresse [...].

compte propre), mais ils peuvent aussi agir en tant que teneurs de marché⁴⁵. Les teneurs de marché sont des particuliers ou des sociétés qui se déclarent capables et désireux de vendre ou d'acheter des produits financiers, tels que des titres ou des produits financiers dérivés, à des prix déterminés par eux-mêmes de manière générale et continue (au moyen de prix fermes acheteurs et vendeurs), plutôt que pour chaque transaction spécifique.

- (41) Même si, sur certains marchés financiers, il existe des teneurs de marché désignés, tenus de respecter des règles codifiées, il n'existe pas de teneur de marché désigné pour la négociation de produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euros. Les sociétés et les particuliers peuvent exercer un tel rôle, mais n'y sont pas tenus. Le rôle premier des teneurs de marché est d'apporter de la liquidité au marché, d'accroître la transparence et de gérer les risques résultant des positions prises par les clients et les contreparties⁴⁶. La liquidité dans le contexte de la négociation des produits dérivés fait généralement référence à la mesure dans laquelle un contrat peut être acheté ou vendu sur le marché sans affecter son prix. Un marché liquide est généralement caractérisé par un niveau élevé d'activité de négociation, ce qui implique généralement un nombre élevé d'acheteurs et de vendeurs potentiels à tout moment donné et un volume élevé de transactions sur le marché⁴⁷.
- (42) L'écart entre le prix auquel un teneur de marché désire acheter le contrat et le prix auquel il souhaite le vendre est appelé la «fourchette» («*spread*» en anglais), qui reflète la marge de profit recherchée. Dès que le teneur de marché a soumis un prix, il est tenu de vendre ou d'acheter au prix coté. Il peut alors immédiatement chercher à effectuer une contre-opération afin de réduire le risque acquis du client. Dans ce contexte, il peut conclure une transaction provisoire, qui est une transaction financière distincte destinée à créer de la liquidité jusqu'à ce que la position soit clôturée. Les teneurs de marché sont généralement mis en concurrence par leurs clients utilisateurs finaux, qui sollicitent habituellement des cotations de prix auprès de plusieurs teneurs de marché. Cela a pour effet de réduire les fourchettes⁴⁸. La récompense que reçoit le teneur de marché pour les risques qu'il prend en proposant des cotations à tout moment sur tout marché réside dans le nombre de transactions qu'il réalise, qui lui permettent d'améliorer son profil, de réduire le risque de marché et potentiellement de réaliser des bénéfices si les prix de celles-ci sont fixés de manière adéquate⁴⁹.
- (43) Lorsqu'ils agissent en tant que teneurs de marché, les traders de produits dérivés peuvent négocier directement avec leurs concurrents ou indirectement par l'intermédiaire de courtiers. Ils font également concurrence aux autres teneurs de marché afin d'obtenir des flux de clientèle sur le marché⁵⁰. Ils diffusent leurs cotations d'achat et de vente aussi largement que possible, et dès lors à tout client,

⁴⁵ [...].

Par souci de clarté, l'infraction concerne les EIRD négociés par les destinataires de la présente décision, qu'ils agissaient en tant que teneurs de marché ou à un autre titre. Leurs positions et leurs expositions de trading respectives en EIRD résultent de toutes leurs activités de trading.

⁴⁶ [...].

⁴⁷ [...].

⁴⁸ [...].

⁴⁹ [...].

⁵⁰ [...].

qu'il soit un client pur ou également un concurrent. Il convient de noter toutefois qu'une telle information légitime sur le prix et les volumes serait en principe disponible pour tous les clients sur le marché des EIRD.

- (44) Les traders de toutes les parties concernées par la présente enquête ont agi en qualité de teneurs de marché pour les EIRD⁵¹. [...] ⁵².

2.2.4.3. Manque de transparence du marché

- (45) Au cours de la période couverte par la présente décision, il y avait très peu de transparence sur le marché en ce qui concerne les volumes et les prix des EIRD⁵³. Ceci s'explique par le fait que la plupart des transactions d'EIRD sont négociées sur une base bilatérale entre les acteurs du marché (ce que l'on appelle les produits dérivés «OTC» (*Over the counter*) ou «de gré à gré») et que jusqu'en 2012, il n'y avait aucune obligation d'enregistrer les transactions dans un référentiel central⁵⁴. Les volumes et les prix de transaction réels n'étaient pas publiés, excepté pour les contrats à terme et certaines options, qui sont négociés en bourse. Par conséquent, les prix et les volumes des transactions de la plupart des EIRD n'étaient pas accessibles au reste du marché, et si certaines indications sur les niveaux de prix étaient disponibles, par exemple sur les pages Bloomberg de certains courtiers ou de certaines banques, ces indications n'étaient pas disponibles pour tous les produits, pas fiables et pouvaient changer constamment.

- (46) Le manque de transparence du marché a été confirmé [...] ⁵⁵. JPMorgan Chase a fait valoir en particulier que «*le manque de transparence est une caractéristique importante du secteur des EIRD en ce qui concerne les prix de transaction et les volumes de transactions*» et HSBC a souligné «*la nature opaque et complexe des marchés de gré à gré*» en ajoutant que «*la transparence relative aux volumes et aux prix de transaction des produits échangés de gré à gré est également limitée*». [non-destinataire] a également fait valoir que «*la transparence est limitée pour ce qui est des détails relatifs aux parties aux transactions*» sur le marché des EIRD⁵⁶.

2.2.5. Étendue géographique et taille de l'activité

- (47) Les EIRD sont négociés à l'échelle mondiale sur les marchés monétaires internationaux et impliquent donc des contreparties de divers territoires à travers le monde. Aussi, l'étendue géographique de l'entente couvre au moins l'EEE.

- (48) Il n'existe pas d'estimation fiable de la taille du marché mondial des EIRD. La Banque des règlements internationaux («BRI») publie des statistiques semestrielles sur les produits dérivés de taux d'intérêt dans une même devise négociés de gré à gré, qui peuvent fournir des indices mais ne permettent pas de déterminer avec

⁵¹ [...].

⁵² [...].

⁵³ Pour les EIRD cotés tels que les contrats à terme et les formes standards d'options qui sont négociées en bourse, le prix de transaction ou cours était affiché. Pour les FRA et swaps standards, des indications de prix étaient disponibles par exemple sur les pages Bloomberg des courtiers. Toutefois, pour la majorité des EIRD de gré à gré pour lesquels le prix était calculé sur mesure, il n'y avait aucune transparence sur les prix de transaction ni sur les volumes. [...].

⁵⁴ Voir le règlement (UE) n° 648/2012 et http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5459_fr.htm

⁵⁵ [...].

⁵⁶ [...].

exactitude l'étendue de l'entente en l'espèce. En décembre 2015, cette catégorie d'instruments en euro présentait une valeur marchande brute de 4 747 milliards USD alors que les montants notionnels globaux en cours à cette date s'élevaient à 117 849 milliards USD. Selon les statistiques de la BRI, les produits dérivés de taux d'intérêt constituent de loin la plus grande part des produits financiers dérivés négociés de gré à gré. En décembre 2015, la valeur marchande brute de l'ensemble des produits financiers dérivés négociés de gré à gré s'élevait à 14 492 milliards USD, dont 10 148 milliards USD concernaient des produits dérivés de taux d'intérêt (toutes devises)⁵⁷.

2.3. Commerce entre États membres/parties contractantes

- (49) L'EURIBOR et l'EONIA sont les principaux taux de référence financiers pour l'euro. L'euro est la devise de douze États membres depuis fin 2006, de 13 États membres depuis 2007, de 15 États membres depuis 2008 et de 17 États membres à l'heure actuelle.
- (50) En outre, diverses entreprises et divers organismes publics au sein de l'EEE concluent régulièrement des contrats EIRD. De même, des contreparties situées en dehors de l'EEE concluent régulièrement des EIRD afin de couvrir les risques financiers résultant de leurs transactions effectuées au sein de l'EEE. Étant donné que l'EURIBOR et l'EONIA sont des indices de référence de marché uniques applicables à un large éventail de produits financiers, dont les EIRD, l'entente a potentiellement ou effectivement affecté tous les acteurs du marché des EIRD au sein de l'EEE. De plus, les flux financiers au sein de l'EEE sont conséquents, étant donné que les parties aux contrats EIRD sont généralement situées dans différents États membres/parties contractantes.
- (51) Par conséquent, le produit implique en soi qu'une entente sur les EIRD telle que décrite dans la présente décision ne peut qu'affecter le commerce entre États membres/parties contractantes en raison de la nature même du produit concerné (voir aussi la section 5.2).

2.4. Entreprises visées par la présente décision

2.4.1. Crédit Agricole

- (52) Le groupe Crédit Agricole mène six activités majeures: i) banque de détail en France par l'intermédiaire des Caisses régionales de Crédit Agricole, ii) banque de détail en France par l'intermédiaire du réseau LCL, iii) banque de détail au niveau international, iv) services financiers spécialisés, v) gestion d'actifs, assurances et banque privée, vi) banque de financement et d'investissement⁵⁸. Crédit Agricole est présent dans 70 pays et compte quelque 160 000 salariés et 54 millions de clients⁵⁹.

⁵⁷ Statistiques semestrielles pour les produits dérivés négociés de gré à gré à la fin décembre 2015, Banque des règlements internationaux, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.bis.org/statistics/derstats.htm>. Plusieurs parties sont répertoriées parmi les principaux acteurs du marché pour différents EIRD dans les enquêtes réalisées auprès du secteur par le magazine Risk [...].

⁵⁸ [...].

⁵⁹ [...].

- (53) Crédit Agricole mène ses activités de banque de financement et d'investissement par l'intermédiaire de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank («CACIB»), une société par actions de droit français qui est l'entité qui emploie les personnes identifiées au considérant (56)⁶⁰. Avant le 6 février 2010, CACIB se nommait Calyon⁶¹.
- (54) La société mère de CACIB est Crédit Agricole SA, qui est également une société par actions de droit français⁶². Durant la période d'infraction, Crédit Agricole SA détenait 97,33 % des parts de CACIB. Les 2,67% restants étaient détenus par d'autres entités du groupe Crédit Agricole. Crédit Agricole SA est la société faitière du groupe Crédit Agricole⁶³.
- (55) Crédit Agricole a déclaré que la responsabilité de la négociation des produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro et de la soumission des taux EURIBOR au sein de Crédit Agricole incombe au département responsable des produits dérivés de taux d'intérêt au sein de CACIB et au desk de trésorerie dont les activités sont comptabilisées au nom de Crédit Agricole⁶⁴.
- (56) Les personnes responsables de la soumission des taux EURIBOR durant la période d'infraction et celles impliquées dans la négociation de produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro durant cette même période au sein du groupe Crédit Agricole étaient toutes employées par CACIB⁶⁵. Les traders de Crédit Agricole mentionnés dans la présente décision sont [employé de Crédit Agricole] et [employé de Crédit Agricole]; [employé de Crédit Agricole] étant, elle, citée comme une responsable des soumissions de Crédit Agricole⁶⁶.
- (57) Crédit Agricole SA et/ou toute autre entité directement ou indirectement contrôlée par Crédit Agricole SA sont communément dénommés «Crédit Agricole» dans la présente décision.

2.4.2. HSBC

- (58) HSBC Holdings plc est la société holding et la société faitière du groupe HSBC⁶⁷. Les activités commerciales de HSBC sont réparties entre quatre unités commerciales: i) banque de détail et gestion de patrimoine, ii) banque privée, iii) banque commerciale et iv) banque d'investissement, de financement et de marchés⁶⁸. HSBC possède des filiales, des succursales et des bureaux dans le monde entier⁶⁹.
- (59) HSBC indique qu'au sein de HSBC, la responsabilité de la négociation des produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro incombe à HSBC France et à HSBC Bank plc⁷⁰, tandis que la responsabilité de la soumission des taux EURIBOR

⁶⁰ [...].

⁶¹ [...]. Il ne s'agissait que d'un changement de nom de l'entité juridique.

⁶² [...].

⁶³ [...].

⁶⁴ [...].

⁶⁵ [...].

⁶⁶ Pour de plus amples informations sur leur rôle, voir le considérant (591).

⁶⁷ [...].

⁶⁸ [...].

⁶⁹ [...].

⁷⁰ [...].

incombe à l'équipe de gestion de bilan au sein de HSBC France⁷¹. Cette dernière est une société par actions (société anonyme) de droit français. HSBC Bank plc est une filiale à 100 % de HSBC Holdings plc et détient 99,99 % du capital social et des droits de vote de HSBC France⁷².

- (60) Les personnes responsables de la soumission des taux EURIBOR durant la période d'infraction et celles impliquées dans la négociation de produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro durant cette même période au sein du groupe HSBC étaient toutes employées par HSBC France⁷³. Les traders de HSBC mentionnés dans la présente décision sont [employé de HSBC], [employé de HSBC], [employé de HSBC] et [employé de HSBC]⁷⁴.
- (61) HSBC Holdings plc et/ou toute autre entité directement ou indirectement contrôlée par HSBC Holdings plc sont communément dénommés «HSBC» dans la présente décision.

2.4.3. *JPMorgan Chase*

- (62) JPMorgan Chase est l'un des plus anciens établissements financiers des États-Unis et est active dans l'EEE. Elle exerce actuellement ses activités dans plus de 60 pays et compte parmi sa clientèle des millions de particuliers et de petites entreprises, ainsi que des grandes entreprises et des clients institutionnels et gouvernementaux. JPMorgan Chase offre ses services sous ses marques Chase et JPMorgan⁷⁵.
- (63) La société faîtière de JPMorgan Chase est JPMorgan Chase & Co., une société relevant du droit de l'État de Delaware, aux États-Unis⁷⁶. JPMorgan Chase a déclaré que la responsabilité de la négociation des produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro incombe à JPMorgan Chase Bank, National Association (JPMorgan Chase Bank, N.A.), tandis que la responsabilité de la soumission des taux EURIBOR au sein du groupe JPMorgan Chase incombe à J.P. Morgan AG⁷⁷.
- (64) Les personnes responsables de la soumission des taux EURIBOR durant la période d'infraction et celles impliquées dans la négociation de produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro ou de la détermination du taux EURIBOR durant la période d'infraction au sein du groupe JPMorgan Chase étaient employées par JPMorgan Services LLP⁷⁸. Le trader mentionné dans la présente décision est [employé de JPMorgan Chase]; les responsables des soumissions mentionnés sont [employé de JPMorgan Chase] et [employé de JPMorgan Chase]⁷⁹. JPMorgan Chase & Co et/ou toute autre entité directement ou indirectement contrôlée par cette dernière sont communément dénommées «JPMorgan Chase» dans la présente décision.

⁷¹ [...].

⁷² [...].

⁷³ [...].

⁷⁴ Pour de plus amples informations sur leur rôle, voir le considérant (608).

⁷⁵ [...].

⁷⁶ [...].

⁷⁷ [...].

⁷⁸ [...].

⁷⁹ Pour de plus amples informations sur leur rôle, voir le considérant (613).

2.5. Autres entreprises faisant l'objet de l'enquête

(65) Quatre autres entreprises ont été visées par cette enquête et ont fait l'objet d'une décision de transaction adoptée le 4 décembre 2013⁸⁰. Les parties ayant conclu une transaction sont mentionnées dans la présente décision lorsque cela se révèle nécessaire pour comprendre le comportement des parties n'ayant pas conclu de transaction ainsi que le contexte du marché dans lequel s'inscrivait ce comportement.

2.5.1. [...]

(66) [...] ⁸¹. [...] ⁸².

(67) [...] ⁸³. [...].

(68) [...] ⁸⁴, [...] ⁸⁵.

(69) [...] ⁸⁶. [...].

(70) [...]

2.5.2. [...]

(71) [...] ⁸⁷.

(72) [...] ⁸⁸.

(73) [...] ⁸⁹, [...] ⁹⁰.

(74) [...] ⁹¹.

(75) [...] ⁹².

(76) [...].

2.5.3. [...]

(77) [...] ⁹³.

(78) [...] ⁹⁴, [...] ⁹⁵.

(79) [...] ⁹⁶.

(80) [...].

⁸⁰ Voir le considérant (95).

⁸¹ [...].

⁸² [...].

⁸³ [...].

⁸⁴ [...].

⁸⁵ [...].

⁸⁶ [...].

⁸⁷ [...].

⁸⁸ [...].

⁸⁹ [...].

⁹⁰ [...].

⁹¹ [...].

⁹² [...].

⁹³ [...].

⁹⁴ [...].

⁹⁵ [...].

⁹⁶ [...].

2.5.4. [...]

(81) [...] ⁹⁷. [...] ⁹⁸. [...].

(82) [...] ⁹⁹. [...] ¹⁰⁰.

(83) [...] ¹⁰¹. [...] ¹⁰². [...] ¹⁰³. [...] ¹⁰⁴. [...] ¹⁰⁵.

(84) [...] ¹⁰⁶.

(85) [...]

3. PROCEDURE

(86) [...non-destinataire] a sollicité un marqueur en informant la Commission de l'existence d'une entente dans le secteur des EIRD et en exprimant sa volonté de coopérer avec la Commission aux conditions énoncées dans la communication sur la clémence de 2006 ¹⁰⁷. [...].

(87) Des inspections ont été effectuées du 18 au 21 octobre 2011 dans les locaux de [non-destinataire] JPMorgan Chase [non-destinataire] à Londres, et [non-destinataire] Crédit Agricole et de HSBC à Paris ¹⁰⁸. Diverses demandes de renseignements ont été envoyées aux parties ciblées par les inspections et à d'autres acteurs du marché ¹⁰⁹.

(88) La Commission a reçu des demandes de clémence de [non-destinataires]. Le 5 mars 2013, la Commission a informé [...] de son intention de réduire le montant de leurs amendes en précisant la fourchette de cette réduction, après être parvenue à la conclusion provisoire qu'elles remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier de telles réductions ¹¹⁰.

⁹⁷ [...].

⁹⁸ [...].

⁹⁹ [...].

¹⁰⁰ [...].

¹⁰¹ [...].

¹⁰² [...].

¹⁰³ Voir les affaires de fusion COMP/M.4843 - RBS/ABN AMRO assets, COMP/M.4844 - Fortis/ABN AMRO et COMP/M.4845 - Santander/ABN AMRO assets. L'activité globale du consortium a été considérée comme donnant lieu à trois concentrations différentes et, par l'opération notifiée en tant qu'affaire de fusion COMP/M.4843 - RBS/ABN AMRO assets, RBS exercerait seule le contrôle sur certains actifs d'ABN AMRO, dont les activités de banque d'investissement (voir les considérants 9, 10 et 23 de ladite décision). Fortis n'a acquis aucune des activités de banque d'investissement d'ABN AMRO (voir le considérant 11 de la décision dans l'affaire COMP/M.4844 - Fortis/ABN AMRO). Santander a acquis des actifs d'ABN AMRO en Amérique latine et en Italie.

¹⁰⁴ [...].

¹⁰⁵ [...].

¹⁰⁶ [...].

¹⁰⁷ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 298 du 8.12.2006, p. 17).

¹⁰⁸ Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.

¹⁰⁹ Article 18 du règlement (CE) n° 1/2003 ou point 12 de la communication sur la clémence de 2006. [...].

¹¹⁰ Points 12, 24, 25, 26, 27 et 29 de la communication sur la clémence de 2006.

- (89) Par décisions du 5 mars 2013 et du 29 octobre 2013¹¹¹, la Commission a ouvert une procédure en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003, à l'encontre de [non-destinataire], de Crédit Agricole, [non-destinataire] de HSBC, de JPMorgan Chase, [non-destinataire] et de [non-destinataire]¹¹².
- (90) La Commission a fixé une période de [...] pour permettre à toutes les parties de manifester leur volonté de prendre part à des discussions en vue de parvenir à une transaction, initiative à laquelle toutes les parties ont répondu positivement¹¹³.
- (91) La Commission a informé toutes les parties des griefs qu'elle envisageait de soulever à leur encontre et leur a transmis, de façon anticipée, les éléments de preuve utilisés pour établir ces griefs potentiels. Toutes les parties ont reçu des DVD contenant une liste des documents figurant dans le dossier de la Commission ainsi que des copies des preuves documentaires pertinentes et des enregistrements sur lesquels elle comptait s'appuyer dans le contexte des discussions en vue d'une transaction¹¹⁴. Dans le cadre de cette procédure, les parties ont également pu accéder, dans les locaux de la Commission, aux diverses déclarations faites par [autres banques] au titre de la communication sur la clémence de 2006¹¹⁵.
- (92) La Commission a présenté la substance de ses griefs et les éléments de preuve sur lesquels ils reposaient à l'occasion de plusieurs réunions bilatérales organisées avec toutes les parties qui avaient manifesté leur intérêt pour des discussions en vue d'une transaction. À la suite de ces réunions, la Commission a déterminé la fourchette des amendes potentielles et a accordé aux entreprises concernées un délai de [...] pour présenter des propositions formelles de transaction¹¹⁶.
- (93) [autres banques] ont chacune soumis une proposition de transaction dans les délais fixés. Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase n'ont soumis aucune proposition de transaction.
- (94) Le 29 octobre 2013, sur la base des propositions de transaction reçues, la Commission a émis une communication des griefs dans le cadre de la procédure de transaction à l'encontre de [autres banques]¹¹⁷. En réponse à la communication des griefs, toutes les parties ayant conclu une transaction ont confirmé que la communication des griefs correspondait à la teneur de leur proposition de transaction.
- (95) Le 4 décembre 2013, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 7 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 à l'encontre des parties

¹¹¹ [...].

¹¹² [...].

¹¹³ Article 10 *bis*, paragraphe 1 et article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 773/2004. [...].

¹¹⁴ Toutes les parties ont restitué le matériel reçu au terme de la procédure de transaction. [...].

¹¹⁵ Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont bénéficié d'un accès entre le 2 avril 2013 et le 22 avril 2013.

¹¹⁶ Article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004. Voir ID 4060-4066.

¹¹⁷ [...].

ayant conclu une transaction [autres banques], les tenant pour responsables de leurs comportements respectifs en l'espèce¹¹⁸.

- (96) Pour les parties qui n'avaient pas soumis de proposition de transaction (Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase), la Commission a poursuivi l'enquête selon la procédure normale.
- (97) Entre le 11 et le 14 février 2014, la Commission a également mené une inspection annoncée dans les locaux de JPMorgan Chase à Londres, au cours de laquelle elle a recueilli des éléments de preuve utiles que JPMorgan Chase n'avait pas été en mesure de fournir auparavant dans ses réponses aux demandes de renseignements¹¹⁹.
- (98) Le 19 mai 2014, dans le cadre de la procédure normale, la Commission a émis une communication des griefs (ci-après «CG») à l'encontre d'entités juridiques de Crédit Agricole, de HSBC et de JPMorgan Chase, pour leur comportement dans cette affaire¹²⁰.
- (99) Par la suite, le Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont eu accès au dossier de la Commission. Ces sociétés ont reçu trois DVD contenant les parties accessibles du dossier de la Commission, et leurs représentants légaux ont bénéficié d'un accès supplémentaire aux parties qui étaient uniquement accessibles dans les locaux de la Commission¹²¹.
- (100) Après en avoir fait spécifiquement la demande, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont également eu accès à la communication des griefs adoptée le 29 octobre 2013 dans le cadre de la procédure de transaction, aux réponses des parties ayant conclu une transaction à ladite communication des griefs et à la décision de transaction du 4 décembre 2013¹²².
- (101) Ces sociétés ont, en outre, demandé et obtenu un accès supplémentaire aux données financières recueillies par la Commission aux fins de la détermination du montant des amendes, afin de vérifier que la méthode de calcul des amendes appliquée par la Commission n'était pas discriminatoire¹²³. Pour garantir une protection adéquate de ces données financières pour lesquelles les parties avaient invoqué la confidentialité,

¹¹⁸ [...] Décision de la Commission C(2013) 8512 du 4 décembre 2013 adressée [...] concernant une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE [AT.39914 – Produits dérivés de taux d'intérêt en euro (Transaction)].

¹¹⁹ [...] aux considérants (157), (160), (165), (170), (174), (180), (183), (194), (205), (210), (220), (230), (239), (243) et (262).

¹²⁰ [...] - Communication des griefs C(2014) 3420 du 19.5.2014 (ci-après «CG») adressée à Crédit Agricole SA, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc, HSBC France, JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, National Association et J.P. Morgan Services LLP.

¹²¹ Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont pu accéder aux documents entre le 2 juin 2014 et le 4 juin 2014.

¹²² La question a été portée devant le conseiller-auditeur par Crédit Agricole et JPMorgan Chase lorsque la Commission leur a accordé l'accès à une version expurgée de la décision de transaction dont toutes les références aux parties ayant conclu une transaction et aux informations concernant la méthode de calcul des amendes avaient été retirées.

¹²³ La question a été portée devant le conseiller-auditeur lorsqu'une discussion est intervenue quant au caractère confidentiel de ces données financières. En conséquence, des versions moins expurgées ont été divulguées et la version confidentielle complète de ces données a été rendue accessible selon une procédure de la salle d'information (data room).

l'accès complet a été limité aux conseillers juridiques et économiques externes selon une procédure de salle d'information (data room)¹²⁴.

- (102) En février 2015, [non-destinataire] a fourni à la Commission des informations supplémentaires découvertes au cours d'enquêtes alors en cours réalisées par d'autres autorités publiques¹²⁵. Étant donné que certaines de ces informations corroboraient les faits allégués dans la communication des griefs du 19 mai 2014, la Commission avait l'intention de les utiliser pour encore étayer ses griefs dans une décision. Les destinataires de la communication des griefs du 19 mai 2014 en ont été informés et ont eu accès à ces informations supplémentaires fournies par [non-destinataire] sous la forme d'un exposé des faits qui leur a été adressé le 30 mars 2015¹²⁶.
- (103) [non-destinataire] a sollicité et obtenu le droit d'être entendue en tant que tiers intéressé, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 773/2004¹²⁷. [non-destinataire] a été informée de la nature et de l'objet de la procédure normale et a fait connaître son point de vue par écrit¹²⁸. [non-destinataire] n'a pas demandé à assister à l'audition.
- (104) Tous les destinataires de la communication des griefs du 19 mai 2014 ont communiqué à la Commission, par écrit et dans les délais impartis, leur point de vue sur les griefs soulevés à leur encontre et leurs observations éventuelles concernant l'exposé des faits¹²⁹. Ils ont également exprimé leur point de vue oralement au cours de l'audition qui a été organisée à Bruxelles du 15 au 17 juin 2015.

¹²⁴ Voir les Conditions d'accès à la salle d'information (data room): [...] Mesures d'application: [...] Accords de confidentialité: [...] Déclarations de consentement: [...]. La procédure de la salle d'information (data room) s'est déroulée dans les locaux de la DG Concurrence, entre le 21 et le 27 octobre 2014.

¹²⁵ [...].

¹²⁶ Point 111 de la communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE (JO C 308 du 20.10.2011 p. 6). L'exposé des faits du 30 mars 2015 présentait et précisait les éléments de preuve sur lesquels la Commission comptait s'appuyer pour encore étayer ses griefs (voir ID 6470-6475). À la demande de Crédit Agricole et à la suite d'une intervention du conseiller-auditeur, la Commission a divulgué, en date du 28 avril 2015, l'ensemble des documents transmis par [autre banque] [...].

¹²⁷ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, JO L 123 du 27.4.2004, p. 18, modifié par le règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente, JO L 171 du 1.7.2008, p. 3.

[...]

¹²⁸ [...].

¹²⁹ Crédit Agricole a soumis sa réponse à la CG le 14 novembre 2014[...]. La réponse a été complétée le 31 mars 2015, au moyen d'une version consolidée comprenant des observations sur la méthode de calcul des amendes [...]. Crédit Agricole a soumis des observations concernant l'exposé des faits le 6 mai 2015[...]. Une version non confidentielle de ces documents a été soumise le 24 juillet 2015 [...]. Crédit Agricole a présenté des faits additionnels pour appuyer ses observations le 21 décembre 2015 [...].

HSBC a soumis sa réponse à la CG le 14 novembre 2014 [...]. La réponse a été complétée le 31 mars 2015, au moyen d'une version consolidée [...]. HSBC a soumis des observations concernant l'exposé des faits le 20 avril 2015[...]. Une version non confidentielle de la réponse à la CG a été présentée le 28 août 2015 [...].

JPMorgan Chase a soumis sa réponse à la communication des griefs le [...]. La réponse a été complétée le 31 mars 2015, au moyen d'une version consolidée [...]. Une correction a été présentée le 11 juin 2015

- (105) Le 6 avril 2016, la Commission a adopté une décision rectifiant l'article 2 de la décision de transaction du 4 décembre 2013 en ce qui concerne [non-destinataire]¹³⁰.
- (106) Les parties n'ayant pas conclu de transaction ont eu accès à cette décision rectificative. Afin de leur permettre de vérifier, une fois de plus, que la Commission n'avait pas appliqué de méthode de calcul discriminatoire lors de la détermination du montant des amendes, elle leur a aussi accordé un accès à la correspondance sous-jacente échangée avec [non-destinataire] ainsi qu'aux données financières corrigées soumises par [non-destinataire] qui avaient amené la Commission à adopter la décision du 6 avril 2016 rectifiant la décision de transaction du 4 décembre 2013¹³¹. Les parties n'ayant pas conclu de transaction ont présenté leurs observations sur ces données le 12 juillet 2016¹³².
- (107) Le 9 septembre 2016, la Commission a adressé un second exposé des faits à JPMorgan Chase pour l'informer de la possible utilisation de deux communications dont l'intéressée avait fait état dans sa réponse du 21 novembre 2012 à une demande de renseignements de la Commission. JPMorgan Chase a répondu à cet exposé des faits le 3 octobre 2016¹³³.

4. DESCRIPTION DES FAITS

- (108) Cette section définit les principes de base de l'organisation de l'entente (section 4.1), explique les types d'informations échangées entre les traders et les canaux utilisés à cet effet (section 4.2) et décrit les contacts pertinents établis avant la période de l'infraction qui sont utiles pour comprendre cette affaire ainsi que pendant celle-ci (section 4.3).
- (109) Les principaux éléments de preuves utilisés pour cette description des événements sont: i) des enregistrements de communications datant de l'époque des faits entre des membres du personnel de grands établissements financiers (essentiellement des conversations en ligne et des courriels) fournis par le demandeur d'immunité et les demandeurs de clémence; ii) des documents et enregistrements copiés durant les inspections de la Commission; iii) des déclarations du demandeur d'immunité et des demandeurs de clémence; et iv) des réponses aux demandes de renseignements, y

[...] et une version non confidentielle le 29 juillet 2015 [...]. JPMorgan Chase n'a pas présenté d'observations concernant l'exposé des faits.

¹³⁰ [...] Décision de la Commission C(2016) 1995/4 du 6 avril 2016 rectifiant la décision de la Commission C(2013) 8512 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen[...].

¹³¹ Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont bénéficié d'un accès aux documents au moyen d'un CD-ROM le 1^{er} juin 2016, dans les locaux de la Commission le 6 juin 2016 et dans une salle d'information (data room) les 16 et 17 juin 2016 (Crédit Agricole) et le 20 juin 2016 (HSBC et JPMorgan Chase).

¹³² Crédit Agricole a présenté ses observations sur la décision rectificative du 6 avril 2016 et sur la correspondance sous-jacente le 12 juillet 2016 [...]; HSBC a présenté ses observations sur la décision rectificative du 6 avril 2016 et sur la correspondance sous-jacente le 12 juillet 2016 [...]; JPMorgan Chase a présenté ses observations sur la décision rectificative du 6 avril 2016 et sur la correspondance sous-jacente le 12 juillet 2016 [...]. Peu après avoir reçu une invitation à une réunion-bilan, HSBC a soumis le 19 novembre 2016 des observations additionnelles sur ces commentaires du 12 juillet 2016 [...].

¹³³ [...].

compris leurs éventuelles annexes. Dans la mesure où la présente section fait référence au comportement des parties ayant conclu une transaction, ces références sont nécessaires pour comprendre le comportement des parties n'ayant pas conclu de transaction et le contexte de marché de ce comportement.

- (110) Les personnes ayant participé à l'entente ont agi dans un environnement de travail dans lequel une part considérable des communications est habituellement enregistrée. Les principaux éléments de preuve invoqués sont divers courriers électroniques et conversations en ligne essentiellement entre deux personnes, ainsi que – dans la mesure où ils ont été fournis par les parties – des enregistrements d'appels téléphoniques¹³⁴. Étant donné que ces preuves documentaires datant de l'époque des faits contiennent bien souvent des références indirectes et des abréviations, la présente décision s'appuie également sur les explications fournies par le demandeur d'immunité, les demandeurs de clémence, les autres parties et d'autres opérateurs du marché concernant ces documents datant de l'époque des faits et le fonctionnement de l'activité.
- (111) Bien que les contacts professionnels entre les personnes ayant participé à l'entente soient bien documentés, les documents et enregistrements correspondants ne sont disponibles que dans une mesure limitée. Les enregistrements téléphoniques de contacts entre les personnes ayant pris part à l'entente n'ont été que partiellement disponibles ou, lorsqu'ils étaient disponibles, ils ont souvent été remis à la Commission d'une manière telle qu'il n'est pas possible d'établir avec précision l'identité des interlocuteurs réels. [non-destinataire] a expliqué que les enregistrements téléphoniques datant de la période de l'entente n'étaient pas disponibles pour son desk des swaps euro¹³⁵, bien qu'à la fin du mois de février 2015, la société ait fourni quelques enregistrements vocaux et transcriptions pertinents¹³⁶. [Non-destinataire] ne disposait d'aucun enregistrement vocal datant de la période de l'entente à soumettre à la Commission¹³⁷. JPMorgan Chase a expliqué au cours de l'enquête qu'elle n'était pas en mesure de fournir des conversations audio, car elle ne pouvait «*identifier aisément*» les interlocuteurs de son trader dans ces communications¹³⁸, et qu'elle n'était pas en «*position de demander à [employé de JPMorgan Chase] ce qu'il en comprenait car [employé de JPMorgan Chase] ne fait plus partie du personnel de JPMC*»¹³⁹. HSBC explique qu'en dépit du fait qu'elle était en possession d'enregistrements téléphoniques remontant à octobre 2006, il lui serait excessivement complexe d'identifier ceux d'entre eux qui sont pertinents et de les remettre à la Commission, en particulier pour la période antérieure à janvier 2008¹⁴⁰. Crédit Agricole¹⁴¹, [non-destinataire] et [non-

¹³⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Hercules Chemichals NV*, C-51/92 P, ECLI:EU:C:1999:357, point 19; voir également l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Dole Food Company/Commission*, T-588/08, ECLI:EU:T:2013:130, points 88, 109, 391 et 397, et l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, T-587/08, ECLI:EU:T:2013:129, point 807.

¹³⁵ [...].

¹³⁶ [...].

¹³⁷ [...].

¹³⁸ [...]. Certains enregistrements vocaux ont toutefois été copiés lors des inspections menées dans les locaux de JPMorgan Chase, [...].

¹³⁹ [...].

¹⁴⁰ [...]. HSBC a été en mesure de fournir quelques enregistrements [...].

destinataire] ont fourni des enregistrements vocaux (au moins partiels), bien que Crédit Agricole n'ait pas été en mesure de fournir des enregistrements téléphoniques correspondant à la période comprise entre le 31 mai et le 13 décembre 2006¹⁴².

- (112) Les éléments de preuve révèlent également que les participants à l'entente se rencontraient de temps à autre en personne. La Commission n'a obtenu aucun enregistrement provenant directement de ces rencontres entre personnes, bien que certains éléments indiquent que les traders préféraient discuter des questions très sensibles relatives à l'entente par téléphone, voire, si possible, en personne¹⁴³. Par exemple, dans un échange en ligne du 3 août 2005 entre deux traders de [non-destinataire] et de [non-destinataire], le trader de [non-destinataire] explique que les membres du personnel des desk de trésorerie de plusieurs banques anglaises décident, lorsqu'ils se rendent au pub en soirée, s'il convient de proposer des taux de référence élevés ou bas, en fonction de leur exposition¹⁴⁴. Pour donner un autre exemple, dans une conversation en ligne entre deux traders de [non-destinataire] et de HSBC datant du 19 mars 2007, le trader de [non-destinataire] explique au trader de HSBC qu'il lui en dira plus sur une stratégie collusoire lors de leur prochaine rencontre à Londres¹⁴⁵.

4.1. Description succincte

- (113) [non-destinataire], [non-destinataire], JPMorgan Chase, [non-destinataire], Crédit Agricole, HSBC et [non-destinataire] ont participé à une série de contacts bilatéraux dans le secteur des EIRD, qui consistait essentiellement en les pratiques suivantes entre les différentes parties.
- (a) à certaines occasions, certains traders employés par différentes parties, ont communiqué et/ou reçu des informations sur les préférences quant au choix de taux d'intérêt (fixing) inchangés, bas ou élevés pour certaines échéances EURIBOR. Ces préférences dépendaient de leurs positions/expositions de trading.
 - (b) à certaines occasions, certains traders de différentes parties ont communiqué et/ou reçu l'un de l'autre des informations détaillées, non publiquement connues/disponibles, sur les positions de trading ou les intentions concernant de futures soumissions EURIBOR pour certaines échéances d'au moins une de leurs banques respectives.
 - (c) à certaines occasions, certains traders ont également exploré les possibilités d'aligner leurs positions de trading sur des EIRD sur la base d'informations telles que celles décrites aux points (a) ou (b).
 - (d) à certaines occasions, certains traders ont également exploré les possibilités d'aligner au moins une des futures soumissions EURIBOR de leurs banques sur la base d'informations telles que celles décrites aux points (a) ou (b).
 - (e) à certaines occasions, au moins un des traders participant à de telles discussions a contacté les responsables des soumissions EURIBOR de la banque concernée, ou a

¹⁴¹ [...].

¹⁴² [...].

¹⁴³ [...].

¹⁴⁴ [...].

¹⁴⁵ Pour plus de détails, voir le considérant (328).

déclaré qu'un tel contact serait établi, afin de demander qu'ils soumettent à l'agent de calcul de la FBE des taux dans une certaine direction ou à un niveau spécifique.

- (f) à certaines occasions, au moins un des traders impliqués dans de telles discussions a déclaré qu'il rendrait compte ou rendait compte de la réponse du responsable des soumissions avant l'heure quotidienne de la soumission des taux EURIBOR à l'agent de calcul ou, dans les cas où ce trader avait déjà discuté de ce point avec le responsable des soumissions, a communiqué cette information reçue de ce dernier au trader d'une autre partie.
- (g) à certaines occasions, au moins un trader d'une partie a divulgué à un trader d'une autre partie d'autres informations détaillées et sensibles sur la stratégie de trading ou de fixation des prix des EIRD de sa banque.
- (114) En outre, à certaines occasions, certains traders employés par différentes parties ont discuté du résultat du fixing des taux EURIBOR, y compris les soumissions de banques spécifiques, après le fixing et la publication des taux EURIBOR du jour.
- (115) Chaque partie a participé à au moins plusieurs de ces formes de comportement. Il en a été ainsi tout au long de la période de participation respective des parties à l'infraction, bien que chaque partie n'ait pas pris part à toutes les situations de collusion et que l'intensité des contacts collusoires ait varié pendant la durée de l'infraction.
- (116) Les parties n'ayant pas conclu de transaction ont participé à au moins plusieurs de ces formes de comportement au cours des périodes suivantes (pour des détails, voir la section 4.3)¹⁴⁶:
 - (a) Crédit Agricole: du 16 octobre 2006 au 19 mars 2007;
 - (b) JPMorgan Chase: du 27 septembre 2006 au 19 mars 2007;
 - (c) HSBC: du 12 février 2007 au 27 mars 2007.
- (117) Le réseau de contacts bilatéraux gravitait autour de [non-destinataire] et de [non-destinataire]. Bien que certains éléments dénotent l'existence de contacts antérieurs entre les traders, la date de début de l'infraction dans la décision de transaction a été fixée au 29 septembre 2005, lorsque [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] ont commencé à développer des contacts réguliers. Les éléments de preuve établissent l'existence d'une série de contacts bilatéraux même avant septembre 2005 [voir les exemples aux considérants (144), (145), (147)] et, à cette époque, [non-destinataire] entretenait également des contacts réguliers de nature similaire avec un trader de [autre bBanque] ([Employé de JPMorgan Chase]), qui a quitté [non-destinataire] au milieu de l'année 2006¹⁴⁷ pour travailler chez JPMorgan Chase.
- (118) À partir de février 2006, les communications entre [non-destinataire] et [non-destinataire] sont devenues plus fréquentes. Fin mars 2006, [employé de non-destinataire] a entrepris des échanges, tels que ceux décrits au considérant (113), avec un trader de [non-destinataire] [...]. En octobre 2006, [employé de non-

¹⁴⁶ [...];

¹⁴⁷ [...].

destinataire] a engagé des discussions similaires avec des traders de Crédit Agricole. Enfin, [non-destinataire] a associé HSBC à ces discussions à partir du 12 février 2007.

- (119) [non-destinataire] a poursuivi ses contacts bilatéraux avec [employé de JPMorgan Chase], lorsque celui-ci a rejoint JPMorgan Chase [...].
- (120) Après mars 2007, [non-destinataire] et [non-destinataire] ont poursuivi leurs contacts collusoires jusqu'à la mi-mai 2007, lorsque [employé de non-destinataire] a quitté [non-destinataire] pour travailler pour [non-destinataire] dès la fin du mois d'août 2007. Chez [non-destinataire], [employé de non-destinataire] a repris ses contacts bilatéraux avec [non-destinataire], [non-destinataire] et [non-destinataire] au cours de l'automne 2007 et, moins fréquemment, durant le premier semestre de 2008.
- (121) Au cours de la période comprise entre octobre 2006 et mars 2007, les activités collusoires ont pris de l'ampleur en termes d'organisation et d'intensité. Cette période a été marquée par des tentatives récurrentes d'influencer les taux EURIBOR à 1 mois, à 3 mois et à 6 mois (toutefois, elles ne visaient pas toujours l'ensemble des trois échéances en même temps).
- (122) Même si, à certaines occasions, les discussions entre traders concernaient le fixing des taux EURIBOR du jour même, il arrivait aussi que les traders (et parfois un ou plusieurs responsables des soumissions de leurs banques également) discutent du fixing des taux EURIBOR à soumettre à une date spécifique, des jours, des semaines, voire des mois à l'avance.
- (123) Par exemple, les préparatifs pour le fixing élevé du taux EURIBOR à 1 mois du 16 octobre 2006 avaient déjà commencé au moins le 7 septembre 2006 [voir les considérants (151) à (154), (155), (177), (183) à (186), 4 et (188)]; ceux du fixing bas du taux EURIBOR à 1 mois du 13 novembre 2006 ont démarré, eux aussi, le 7 septembre 2006 (voir les considérants (151) à (154), (177), (193), (203), (204), (205) à (207) et (209)); les discussions sur le fixing du taux EURIBOR à 3 mois du 29 décembre 2006 ont eu lieu au moins à partir du 21 décembre 2006, et peut-être même dès le 7 septembre 2006 déjà [voir les considérants (236), (237) et (258)]. La manipulation du fixing du taux EURIBOR à 3 mois du 19 mars 2007 a été préparée pendant au moins deux mois [voir les considérants (257), (262) à (264), (268) à (270), (271) à (275), (278) à (282), (289) à (291) et (302) à (332)], peut-être même jusqu'à six mois [voir le considérant (258)].
- (124) Le projet de manipulation du taux EURIBOR à 3 mois du 19 mars 2007 était le plan collusoire le plus sophistiqué de l'entente et a impliqué [non-destinataire], [non-destinataire], [non-destinataire], Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase¹⁴⁸. À cette date, les parties ont tenté de réduire, par une action concertée, l'écart de taux entre l'EONIA à 3 mois et l'EURIBOR à 3 mois. Cette date était particulièrement importante, car il s'agissait de la date de révision («roll» en anglais) pour de

¹⁴⁸ JPMorgan Chase a été mis au courant de la stratégie de trading de [employé de non-destinataire] pour les EIRD lié au taux EURIBOR à 3 mois ayant leur fixing le 19 March 2007 et en a tiré profit (voir les considérants (239) à (242), (262) à (264), (308) à (315), (332) à (337)).

nombreux produits dérivés standardisés sur le marché monétaire international (MMI)¹⁴⁹. Des positions de trading très importantes étaient en jeu ce jour-là.

- (125) Les arrangements entre les traders ayant participé à l'entente ont été complétés et mis en œuvre par des communications entre eux et les responsables des soumissions au sein des départements de trésorerie de leurs banques et par les cotations des taux EURIBOR soumises par ces derniers à l'agent de calcul de la FBE.

4.2. Types de communication entre traders

4.2.1. Canaux de communication

- (126) Pour les communications entre les banques mais aussi en leur sein, les personnes ayant participé aux échanges bilatéraux utilisaient généralement des conversations bilatérales en ligne (essentiellement sur le terminal Bloomberg mais aussi sur d'autres plateformes utilisées par les grands établissements financiers, tels que Reuters Dealing 3000), des courriels et le téléphone. Ces canaux de communication sont utilisés dans le secteur financier comme principal moyen de communication entre les acteurs du secteur, par exemple pour arranger des transactions, analyser le marché et discuter des tendances du marché. De surcroît, tel qu'indiqué au considérant (112), les traders se rencontraient également en personne de temps à autre.

- (127) Les traders se contactaient par exemple via le service de messagerie instantanée et de courriels de Bloomberg, une plateforme de messagerie offerte par Bloomberg à ses utilisateurs pour leur permettre de communiquer avec un ou plusieurs utilisateurs simultanément, en temps réel, par le biais de forums de discussion¹⁵⁰. Ces conversations en ligne durent souvent des heures, voire des jours et portent sur divers sujets, parfois simultanément, et incluent des communications personnelles, des contacts commerciaux légitimes et des communications sur des activités collusoires. La plupart des conversations en ligne mentionnées à la section 4.3 sont des conversations en ligne bilatérales auxquelles ne participent que les traders de deux banques.

- (128) Bien que les contacts professionnels entre les personnes ayant pris part aux arrangements et d'autres participants du marché soient bien documentés, les communications entre les personnes participant au comportement collusoire contiennent souvent des abréviations¹⁵¹, du jargon de traders, de l'argot, des expressions sarcastiques ou des fautes d'orthographe. Il convient d'interpréter ces échanges entre traders à la lumière de ces éléments ainsi que dans le contexte général dans lequel ces échanges ont lieu.

4.2.2. Fonctionnement des arrangements

- (129) L'infraction en l'espèce a trait à plusieurs formes de comportement étroitement liées, qui sont résumées au considérant (113). Comme indiqué à la section 2.2, un EIRD peut être acheté et vendu car il a une valeur marchande (reflétée dans le prix de transaction) qui reflète les futurs flux de trésoreries (potentiels) escomptés qui devraient être payés ou reçus pendant la durée de vie du contrat. C'est pourquoi les EIRD créent des rendements (positifs ou négatifs) sous la forme d'un ou plusieurs

¹⁴⁹ Voir le considérant (31).

¹⁵⁰ [...].

¹⁵¹ [...].

flux de trésoreries (effectifs) reçus ou payés, et les acteurs du marché des EIRD se font concurrence, pour l'essentiel, pour des flux de trésoreries positifs.

- (130) La stratégie adoptée par un trader de EIRD lorsqu'il prend une position/exposition de trading spécifique au nom de sa banque dépend de sa perception de la valeur courante agrégée de son portefeuille de EIRD (ou, en d'autres termes, du risque net associé à ce portefeuille) découlant de ces contrats qui, à leur tour, reflètent les flux de trésoreries potentiels escomptés qui devraient être reçus ou payés sur les contrats. Les discussions bilatérales menées entre les parties aux arrangements en l'espèce portaient sur des composantes du prix des EIRD ainsi que sur leurs positions de trading respectives sur certains EIRD et visaient à accroître la valeur des EIRD qu'elles avaient en portefeuille, au détriment des contreparties de ces EIRD.
- (131) Bien que le dossier comprenne de nombreux exemples de contacts établis entre les traders dans le contexte d'une approche visant une transaction potentielle, les éléments de preuve indiquent qu'aucun des échanges bilatéraux mentionnés à la section 4.3 n'était lié à une discussion sur une transaction potentielle entre deux traders¹⁵². Ces discussions sont allées bien au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour des traders (en tant que contreparties potentielles à des transactions), et les informations divulguées entre les parties étaient commercialement sensibles et seraient normalement jugées confidentielles par les banques¹⁵³. Les discussions entre concurrents impliquant de telles informations sensibles d'un point de vue concurrentiel ne peuvent se justifier par un besoin de «*plus grande transparence*» sur les marchés financiers.
- (132) Les parties ont discuté à certaines occasions de leurs positions/expositions de trading respectives en ce qui concerne les EIRD, à d'autres occasions des soumissions de taux EURIBOR qu'elles envisageaient de transmettre à l'agent de calcul et, à d'autres occasions encore, elles se sont entendues pour influencer la soumission de leurs contributions respectives à la FBE aux fins du calcul des taux EURIBOR dans l'une ou l'autre direction (taux «*élevés*» ou «*bas*»). Les traders des parties ont également discuté de leurs attentes au sujet des futurs «*fixings*» des taux de référence EURIBOR, principalement pour les échéances à 1, 3 et 6 mois.
- (133) Pour la fixation du prix des EIRD, la maturité de l'EURIBOR concernée qui arrive à échéance ou dont le taux d'intérêt est refixé à la date en question peut déterminer soit le flux de trésorerie qu'une banque reçoit de la contrepartie, soit le flux de trésorerie qu'elle doit payer à la contrepartie avec laquelle elle a réalisé cette transaction. En d'autres termes, du point de vue de la banque, l'EURIBOR peut être à la base soit du flux de trésorerie reçu, soit du flux de trésorerie payé au titre de cette transaction. Pour accroître ses gains, une banque peut, selon ses positions/expositions de trading, être intéressée par la fixation d'un taux EURIBOR élevé (lorsqu'elle reçoit un montant calculé sur la base de l'EURIBOR), bas (lorsqu'elle doit payer un montant calculé sur la base de l'EURIBOR) ou «*neutre*» (lorsqu'elle n'a pas de position importante dans l'un ou l'autre sens).

¹⁵² Voir, par exemple, les considérants (162), (198) à (199), (221) à (222), (227), (242), (246) à (248), (262) à (264), (285), (288), (295), (309) et (402).

¹⁵³ [...].

- (134) [...], lorsque le desk d'une banque paie un montant (en termes nets) à une date spécifique, cela signifie que ce desk a tout intérêt à ce que le taux d'intérêt de référence soit relativement bas. À l'inverse, lorsque le desk reçoit un montant (en termes nets) à une date spécifique, il a tout intérêt à ce que le taux de référence soit relativement élevé¹⁵⁴.
- (135) Les arrangements fonctionnaient en principe comme suit¹⁵⁵: les traders employés par les parties discutaient régulièrement de leurs préférences pour un fixing EURIBOR bas ou élevé pour certaines échéances sur lesquelles ils avaient des règlements de positions. Ces préférences dépendaient de leurs positions/expositions de trading. À maintes reprises, ils s'accordaient alors pour demander aux responsables des soumissions du taux EURIBOR de leurs banques d'effectuer des contributions à l'agent de calcul de la FBE en ligne avec leurs préférences. Il arrivait également qu'un trader peu ou pas exposé au règlement d'opérations accepte de soutenir un autre trader en demandant au responsable des soumissions de sa banque de soumettre des taux conformes aux préférences de cet autre trader. Parfois, les traders alignaient également leurs positions de trading ou étudiaient les possibilités de le faire. Ces discussions avaient généralement lieu en prévision de prochains fixings pour leurs opérations sur produits dérivés. Si certaines discussions se tenaient le jour même du fixing du taux EURIBOR en question ou peu avant cette date, il arrivait aussi qu'elles aient lieu des semaines, voire des mois, à l'avance. De temps à autre, les taux EURIBOR communiqués, coordonnés ou convenus étaient effectivement soumis. Les éléments de preuve montrent que les traders demandaient aux responsables des soumissions de taux au sein des départements de trésorerie de leurs banques de soumettre des taux EURIBOR conformes à leurs préférences et que, souvent, ces responsables satisfaisaient à ces demandes.
- (136) Le fonctionnement de ce système est [...] les conversations en ligne entre traders tendent à indiquer que les traders de produits dérivés de différentes banques convenaient de faire pression sur leurs desks de trésorerie respectifs afin qu'ils soumettent des taux EURIBOR concordant avec leurs positions de trading, lorsque celles-ci étaient alignées. [non-destinataire] déclare que plusieurs documents indiquent que les traders supposaient qu'un autre trader avait adopté une position de trading spécifique, en partie sur la base du niveau d'estime dont jouissait ce trader et, par conséquent, de la probabilité qu'il ait déniché l'opportunité de trading correspondante¹⁵⁶.
- (137) [...] les traders en question convenaient entre eux d'entreprendre des démarches pour demander aux personnes responsables des soumissions EURIBOR quotidiennes dans leurs établissements respectifs de soumettre des taux plus élevés ou plus bas pour certaines échéances EURIBOR à certaines dates, essayant ainsi d'influencer le ou les taux auxquels était fixé l'EURIBOR ces jours-là. Selon [non-destinataire], les conversations en ligne sur la plateforme Bloomberg font apparaître des discussions entre traders de différentes banques convenant de la direction dans laquelle ils voulaient influencer le taux EURIBOR à fixer (taux plus élevés ou plus bas) pour certaines échéances et se mettant d'accord, dans certains cas, sur un taux spécifique

¹⁵⁴ [...].

¹⁵⁵ Voir la section 4.3 ci-dessous et les considérants (123), (124), (358), (392).

¹⁵⁶ [...].

qu'ils essaieraient de faire soumettre, ainsi que des discussions entre des traders de [non-destinataire] et des responsables des soumissions de taux de cette même banque, lors desquelles le trader essayait d'influencer la soumission des taux EURIBOR de [non-destinataire] en fonction de la discussion qui s'était tenue précédemment entre traders. Ces conversations en ligne révèlent aussi, dans certains cas, l'existence de conversations de suivi ultérieures entre les traders de différentes banques afin de discuter du succès estimé (ou de l'échec) de leurs tentatives. Selon [non-destinataire], les conversations en ligne montrent également qu'à certaines occasions, ses contributeurs EURIBOR répondaient qu'ils agiraient dans le sens de ces demandes. D'après [non-destinataire], les traders pensaient que certaines contributions ou certains taux EURIBOR pouvaient être bénéfiques pour leurs positions¹⁵⁷.

- (138) Les discussions portant sur les composantes pertinentes pour déterminer les flux de trésoreries des EIRD (voir les sections précédentes) sont étroitement liées aux discussions bilatérales entre certaines parties au sujet du prix de transaction des EIRD. Ces discussions concernant les prix de transaction portaient en particulier sur la stratégie interne (future) de la banque en matière de fixation des prix de transaction des EIRD (notamment les «*runs*», «*mids*» ou *spreads*) et sur des opérations individuelles entre une ou plusieurs parties, d'une part, et des contreparties n'ayant pas participé à l'entente, d'autre part, qui avaient déjà été conclus ou étaient prévus. Les discussions sont allées au-delà de ce qui peut être considéré comme un échange normal d'informations sur un marché concurrentiel, en ce qu'elles comprenaient des divulgations relatives au comportement d'autres acteurs du marché et des transactions (prix, calendrier) conclues par les traders eux-mêmes.

4.3. Chronologie des événements

- (139) La plupart des communications entre les personnes ayant participé au comportement faisant l'objet de l'enquête ont eu lieu sur des forums de discussion en ligne. Sauf indication contraire, les contacts mentionnés dans la présente section et dans les sections suivantes étaient des conversations bilatérales en ligne sur les plateformes Bloomberg et Reuters.
- (140) Les contacts entre banques n'ont pas débuté le 27 septembre 2006 (date de début de l'infraction pour JPMorgan Chase) ni le 16 octobre 2006 (date de début de l'infraction pour Crédit Agricole) ni le 12 février 2007 (date de début pour HSBC). Les traders étaient en contact auparavant et entretenaient des discussions de plus en plus fréquentes, qui ont rendu possible leur participation à l'infraction dès septembre 2006.
- (141) C'est la raison pour laquelle il est utile par souci de clarté de mentionner des exemples d'échanges antérieurs qui font partie du contexte et de la préparation de l'infraction.
- (142) Dans la mesure où des indications temporelles sont mentionnées ci-dessous à des fins de référence, elles font normalement référence à l'heure de Greenwich (GMT/TUC). Ces indications temporelles ne tiennent pas compte des changements horaires dus à l'heure d'été, tels que l'heure d'été britannique (BST) ou l'heure d'été d'Europe

¹⁵⁷ [...].

centrale (HAEC), qui débutent le dernier dimanche de mars et prennent fin le dernier dimanche d'octobre. Étant donné que les soumissions EURIBOR ont lieu à 11 h 00, heure de Bruxelles (c'est-à-dire HNEC, soit GMT+1, ou, en été, HAEC, c'est-à-dire GMT+2), une conversation en ligne indiquée en heure GMT/TUC qui a lieu après 9 h 00 durant l'heure d'été aura eu lieu après l'heure limite de soumission¹⁵⁸.

- (143) Les échanges suivants décrivent le comportement des destinataires de la présente décision, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase. Le comportement d'autres acteurs du marché ou celui des parties ayant conclu une transaction est décrit lorsque c'est nécessaire pour comprendre l'affaire et apporter des éléments [...] pour l'étayer.
- (144) Il est important de comprendre que le trader de JPMorgan Chase ([employé de JPMorgan Chase]) était déjà en contact avec [employé de non-destinataire] avant d'être recruté par JPMorgan Chase [...] ¹⁵⁹. [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire à ce temps]) et [employé de non-destinataire] discutaient, entre autres choses, des futures soumissions EURIBOR de leurs banques et d'autres informations préalables à la fixation des prix, notamment les «*spreads*» et les «*mids*».
- (145) Le 3 août 2005, un trader d'une banque d'investissement non destinataire de la présente décision envoie un courriel à [employé de non-destinataire] lui disant que le taux EURIBOR à 3 mois fixé ce jour-là est «*débile*» et demandant qui manipule ce genre de choses. [employé de non-destinataire] répond que les employés des desks de trésorerie de plusieurs banques décident, lors de leurs sorties au pub le soir, s'il convient de proposer des taux élevés ou bas, en fonction de leur exposition. [employé de non-destinataire] propose alors à l'autre trader, s'il a un gros fixing, de demander un soutien à son desk de trésorerie et à celui de [non-destinataire] ¹⁶⁰.
- (146) Dans un autre exemple, le 29 septembre 2005 ¹⁶¹, deux communications bilatérales ont lieu entre [employé de JPMorgan Chase - non-destinataire pour ce temps] et [employé de non-destinataire] et en parallèle entre [non-destinataire] et [non-destinataire]. Le caractère routinier de ces communications indique qu'il ne s'agissait pas du premier contact de ce type entre les traders participants. Dans un courriel, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de JPMorgan Chase - non-destinataire pour ce temps] de ne pas oublier le fixing élevé du taux EURIBOR à 3 mois pour les spreads FRA/EONIA. [employé de JPMorgan Chase - non-destinataire pour ce temps] répond que cela devrait aller et explique que [non-destinataire] «*soumettra 18*» (c'est-à-dire 2,18 pour la soumission du fixing du taux EURIBOR à 3 mois), ce à quoi [employé de non-destinataire] répond qu'il espère que [non-destinataire] proposera également un taux aussi élevé. Dans une discussion en ligne parallèle avec [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] rappelle à ce dernier de soumettre un taux EURIBOR à 3 mois élevé. [employé de non-destinataire] répond qu'il a parlé à son desk de trésorerie, mais que celui-ci souhaite l'établir à 2,13 %.
- (147) Les échanges de [employé de JPMorgan Chase] avec d'autres traders avant d'être recruté par JPMorgan Chase constituent un élément important du contexte et sont

¹⁵⁸ [...].

¹⁵⁹ [...].

¹⁶⁰ [...].

¹⁶¹ [...].

pertinents car ils démontrent qu'il était familier pour [employé de JPMorgan Chase] d'échanger des informations avec des traders concurrents, en particulier avec [employé de non-destinataire], en vue de coordonner des soumissions élevées ou faibles de l'EURIBOR selon leurs positions de trading respectives¹⁶². Ils montrent aussi qu'avant de travailler pour JPMorgan Chase, [employé de JPMorgan Chase] était de même au courant que ceci impliquait de contacter leurs desks de trésorerie respectifs. Par exemple, le 10 juin 2005¹⁶³, [employé de non-destinataire] rend compte à [employé de JPMorgan Chase - non-destinataire pour ce temps] de la soumission prévue de son desk de trésorerie («*J'ai un fixing à 12 ici*»), sur quoi [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire]) suggère qu'elle sera semblable à celle de son propre desk de trésorerie («*on dirait que ce sera pareil pour nous*») et [employé de non-destinataire] demande si [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire]) a contacté une non-destinataire spécifique concernant leur soumission prévue pour l'EURIBOR. [employé de JPMorgan Chase] confirme qu'il a parlé avec cette banque; le 28 juin 2005¹⁶⁴, [employé de non-destinataire] rapporte à [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire]) qu'il a essayé de persuader son desk de trésorerie de soumettre un taux EURIBOR à 3 mois supérieur à 2,08 («*J'ai essayé de le faire bouger concernant son fixing EURIBOR et il a dit qu'il le mettrait plus haut demain*»); le 1^{er} juillet 2005¹⁶⁵, [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire]) demande à [employé de non-destinataire] à quel niveau son desk de trésorerie («[non-destinataire]») compte soumettre le taux EURIBOR à 3 mois et indique la soumission prévue par son propre desk de trésorerie («*On vise 2,11*») qui correspond à ce que [non-destinataire] a soumis; le 4 juillet 2005¹⁶⁶, [employé de non-destinataire] se plaint, auprès de [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire]), des résultats de ses discussions avec le desk de trésorerie de [non-destinataire] concernant les soumissions EURIBOR: «*Je n'arrête pas de leur dire*»; le 28 septembre 2005¹⁶⁷, [employé de JPMorgan Chase] ([non-destinataire]) répond à [employé de non-destinataire], qui s'interroge sur le niveau de la soumission du desk de trésorerie de [non-destinataire] le lendemain, qu'il en parlera avec son desk de trésorerie («*J'en parlerai à mes amis, je suppose ils fixeront à 17*»). Ces premiers contacts excluent également tout «malentendu» potentiel de la part de [employé de JPMorgan Chase] concernant les échanges ultérieurs avec des traders concurrents au sujet des soumissions prospectives de l'EURIBOR et des positions de trading associées, ou des «*spreads*» ou «*mids*».

- (148) Au cours de la période comprise entre le 29 septembre 2005 et septembre 2006¹⁶⁸, plusieurs communications bilatérales ont lieu qui relèvent d'au moins une certaine forme de comportement tel que décrit au considérant (113), et qui impliquent [non-destinataire] et [non-destinataire] et, à partir du 31 mars 2006, [non-destinataire] également. Il est important de faire remarquer que [non-destinataire], [non-destinataire] et [non-destinataire] ont reconnu, tel qu'établi dans la décision de

¹⁶² Ces échanges ne relèvent bien entendu pas de l'infraction contre JPMorgan Chase.

¹⁶³ [...].

¹⁶⁴ [...].

¹⁶⁵ [...].

¹⁶⁶ [...].

¹⁶⁷ [...].

¹⁶⁸ [...].

transaction du 4 décembre 2013, qu'elles étaient déjà à ce moment-là impliquées dans des contacts anticoncurrentiels.

- (149) Le 12 janvier 2006¹⁶⁹, un tiers participant de marché demande une offre à [employé de non-destinataire]. Dans ce contexte, le tiers participant de marché fait référence à l'écran de [non-destinataire], qui cote prétendument un spread de 0,5 point de base. Dans une conversation en ligne parallèle entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire], ce dernier confirme que l'autre participant au marché ment à [employé de non-destinataire]. [employé de non-destinataire] explique que «*lecran [l'écran] est [seulement] indicatif*» et que le spread de [non-destinataire] est en réalité à 1,25 point de base. [employé de non-destinataire] remercie [employé de non-destinataire] de cette information.
- (150) Dans une conversation téléphonique du 31 mars 2006¹⁷⁰, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent de manière générale de l'intérêt qu'ont les desks de trésorerie pour certains niveaux EURIBOR. Ils conviennent qu'en dépit de la taille du panel EURIBOR, il vaut malgré tout la peine d'essayer de demander aux desks de trésorerie de soumettre des taux qui sont favorables aux positions de trading du trader concerné. [employé de non-destinataire] ajoute que l'idéal serait d'adresser une telle demande à cinq ou six banques et propose à [employé de non-destinataire] de coordonner de temps à autre leurs fixings. [employé de non-destinataire] est surpris de constater que [employé de non-destinataire] adresse aux responsables des soumissions de sa banque des requêtes similaires à celles qu'il adresse aux responsables des soumissions de sa propre banque.
- (151) Le 3 août 2006¹⁷¹, à 5 h 56, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent, lors d'une conversation en ligne, du fixing du taux EURIBOR à 1 mois. Alors que [employé de non-destinataire] a besoin d'un taux bas, [employé de non-destinataire] souhaite un taux élevé. Faisant suite à une proposition de [employé de non-destinataire], ils se communiquent leurs expositions respectives et se demandent s'ils devraient, selon [non-destinataire], couvrir mutuellement leurs positions. Dans ce contexte, [employé de non-destinataire] explique que le desk de trésorerie de [non-destinataire] souhaite un taux EURIBOR à 1 mois bas pendant tout le mois d'août. [employé de non-destinataire] explique également qu'il a demandé à huit banques un fixing élevé et que sept d'entre elles le soutiendraient. À 8 h 04, [employé de non-destinataire] indique que [non-destinataire] soumettrait un taux EURIBOR à 1 mois de 3,05 %. Après l'annonce du taux EURIBOR, [employé de non-destinataire] semble indiquer qu'il a réalisé un profit de 265 000 EUR ce jour-là. Dans une autre conversation en ligne, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] , à 6 h 46, s'il a besoin d'un taux bas ou élevé pour l'EURIBOR à 1 mois. [employé de non-destinataire] déclare qu'il revend 1,2 milliard d'EUR et souhaite un taux élevé. Il promet de soumettre une demande aux responsables des soumissions de sa banque. [employé de non-destinataire] confirme qu'il souhaite lui aussi un taux à 1 mois très élevé. Dans un courriel adressé au

¹⁶⁹ [...] Un point de base est défini comme un centième d'un point de pourcentage.

¹⁷⁰ [...].

¹⁷¹ [...].

responsable des soumissions de sa banque, [employé de non-destinataire] le remercie pour son aide, déclarant que le fixing était bien meilleur que celui qu'il avait espéré.

- (152) Une première référence, dans les éléments de preuve du dossier de la Commission, à l'implication de [employé de JPMorgan Chase] lorsqu'il était chez JPMorgan Chase remonte au [...].
- (153) Le **7 septembre 2006**¹⁷², à 5 h 54, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] poursuivent une discussion qu'ils avaient commencée la veille au sujet des soumissions du jour concernant l'EURIBOR à 1 mois. [employé de non-destinataire] explique que les responsables des soumissions de sa banque soumettront un taux très élevé et que [non-destinataire] devrait contrebalancer cette soumission.¹⁷³ [employé de non-destinataire] contacte alors un des responsables des soumissions de [non-destinataire] par courriel et lui demande de soumettre un taux à 1 mois très bas. Peu après, [employé de non-destinataire] envoie un autre courriel à un autre responsable des soumissions de sa banque, lui demandant de soumettre un taux à 1 mois bas. Il transfère ensuite ce dernier courriel et la réponse du responsable des soumissions - disant que [non-destinataire] fera de son mieux - à [employé de non-destinataire], qui une fois de plus confirme que son desk de trésorerie agira contre ses intérêts. À 7 h 22, [employé de non-destinataire] contacte [employé de non-destinataire], lui demandant de soumettre un taux à 1 mois très bas. [employé de non-destinataire] lui promet de voir ce qu'il peut faire et lui répond quelques minutes plus tard, confirmant que le message a été transmis aux responsables des soumissions de sa banque et que [non-destinataire] a une exposition similaire. [employé de non-destinataire] signale alors à [employé de non-destinataire], dans le cadre de leur conversation en ligne, qu'il a contacté les responsables des soumissions de [non-destinataire]. Il signale également qu'il a contacté [non-destinataire] et qu'ils sont disposés à soumettre un taux bas. Après l'heure limite de soumission des taux, [employé de non-destinataire] remercie [employé de non-destinataire] pour le taux bas soumis par [non-destinataire] et se plaint des soumissions plus élevées de [non-destinataire] et de [non-destinataire]. Après avoir déclaré qu'il ferait encore appel aux responsables des soumissions de [non-destinataire], [employé de non-destinataire] poursuit sa discussion avec [employé de non-destinataire] concernant leur stratégie pour la période d'octobre à décembre 2006. [employé de non-destinataire] explique qu'il a des expositions importantes pour octobre et novembre, qui s'élèvent respectivement à 65 milliards et 72 milliards d'EUR. [employé de non-destinataire] explique qu'il est intéressé par un fixing élevé du taux EURIBOR en octobre et un fixing bas du taux EURIBOR en novembre. [employé de non-destinataire] déclare que ses intérêts sont identiques pour les deux mois. [employé de non-destinataire] révèle que son desk de trésorerie et [non-destinataire] seront contre eux et qu'ils devront donc faire «*du lobbying*». Il promet de contacter «*[Employé de JPMorgan Chase]*» ([Employé de JPMorgan Chase] qui, selon lui, est exposé de façon similaire. À 10 h 07, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent de leurs préférences pour une «*base*» non précisée en

¹⁷² [...].

¹⁷³ Cette discussion en ligne contient également des passages dans lesquels le trader de [autre Banque] semble plaisanter en disant de coter dans la direction opposée. Toutefois, [...] qu'en fin de compte, il avait demandé la soumission sollicitée.

décembre, qui, selon [non-destinataire], a trait à l'EURIBOR. [employé de non-destinataire] suggère qu'ils fassent «*un coup*» avec les desks de trésorerie de [non-destinataire], de [non-destinataire], de [non-destinataire] et de JPMorgan Chase, concluant qu'avec quatre banques, ils ont une chance de réussir. Le même jour, [employé de non-destinataire] contacte également le responsable des soumissions de sa banque [employé de non-destinataire] afin de solliciter la soumission d'un taux bas pour l'EURIBOR à 1 mois. Le responsable des soumissions répond toutefois qu'il a un intérêt similaire, mais ne peut aider «*aujourd'hui*» car son patron a un intérêt contraire et une position de trading quatre fois plus importante que la sienne¹⁷⁴.

- (154) Dans ses observations sur la CG¹⁷⁵, JPMorgan Chase affirme que cela ne constitue pas une preuve directe confirmant que [employé de non-destinataire] a effectivement contacté [employé de JPMorgan Chase]. C'est peut-être vrai, mais cet échange indique que [employé de JPMorgan Chase] était considéré à l'époque par les traders de [non-destinataire] et de [non-destinataire] comme faisant partie d'un groupe restreint de traders auxquels ils pouvaient demander des soumissions allant dans un sens ou dans un autre [voir également plus loin les considérants (183) et (212)].
- (155) Le **8 septembre 2006**¹⁷⁶, [employé de non-destinataire] explique à [employé de non-destinataire] que les fixings de l'EURIBOR sont largement manipulés, ce qu'il estime scandaleux, et qu'il ne faut jamais fixer un taux qui soit défavorable à [non-destinataire] ou [non-destinataire], autrement c'est la «*mort*» assurée. Le même jour¹⁷⁷, à 5 h 48, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent, lors d'une conversation en ligne, du fixing du taux EURIBOR à 3 mois. [employé de non-destinataire] explique à [employé de non-destinataire] qu'il souhaite un taux EURIBOR à 3 mois bas, et ils discutent de leurs expositions respectives. Après l'expiration du délai de soumission des taux EURIBOR, [employé de non-destinataire] plaisante en disant que la soumission de [non-destinataire] était la plus élevée et qu'il s'en souviendra. Un peu plus tard, il admet qu'il n'a pas encore vérifié le taux qui a été soumis par [non-destinataire] à l'agent de calcul de l'EURIBOR. Après l'expiration du délai de soumission des taux EURIBOR, [employé de non-destinataire] confirme avoir adressé une demande aux responsables des soumissions de sa banque, mais rappelle qu'il avait déjà prévenu [employé de non-destinataire] la veille que lesdits responsables feraient une soumission dans le sens inverse à celui qu'il escomptait.
- (156) Le **11 septembre 2006**¹⁷⁸, à 10 h 41, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] conviennent qu'ils devraient mettre les fixings EURIBOR «*au sky*» (à un niveau extrêmement élevé) en octobre.
- (157) Le **18 septembre 2006**¹⁷⁹, [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] ont des discussions en ligne, au cours desquelles [employé de non-destinataire] dit vouloir un taux à 3 mois élevé en octobre, ce à quoi [employé de

174 [...].

175 [...].

176 [...].

177 [...].

178 [...].

179 [...].

JPMorgan Chase] répond que leurs intérêts coïncident même s'il a réduit son exposition pour octobre. [employé de JPMorgan Chase] demande: «*CONTENT DE LA CLÔTURE DE SEPTEMBRE À 66?*». [employé de non-destinataire] répond: «*TRÈS CONTENT, MAINTENANT NOUS VOULONS UN TAUX À 3 MOIS ÉLEVÉ POUR LE MOIS D'OCTOBRE*, ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] répond: «*IDEM, AMIGO, MÊME SI ICI J'EN AI DÉJÀ DÉBOUCLÉ UNE PARTIE, MAIS SEPTEMBRE ÉTAIT TRÈS BIEN, ON VERRA CE QUI SE PASSERA EN OCTOBRE*». Tous deux discutent également de leurs stratégies de négociation, lorsque [employé de JPMorgan Chase] déclare: «*JE M'Y SUIS ENGAGÉ ET ÇA A FONCTIONNÉ, J'AI ENLEVÉ CE QUI ÉTAIT DEvenu DEC6-DEC7 AUJOURD'HUI ET JE PRÉVOIS DE PRENDRE UNE POSITION A LA BAISSSE POUR MAR7 OU JUN7, JE NE SAIS PAS ENCORE LEQUEL*» et «*QU'EST-CE QUE TU EN PENSES?*». [employé de non-destinataire] répond: «*PRENDS UNE POSITION A LA BAISSSE SUR LES DEUX*».

- (158) Dans ses observations sur la CG¹⁸⁰, JPMorgan Chase soutient que cette communication ne concerne pas la manipulation des taux et qu'il «*n'y a aucune preuve citée dans la CG suggérant qu'il y ait eu la moindre tentative visant à manipuler l'IMM de septembre 2006*».
- (159) Cet échange mentionne les fixings de l'EURIBOR à 3 mois à venir au cours du mois d'octobre. [employé de non-destinataire] dévoile clairement ses intérêts de trading, et [employé de JPMorgan Chase] répond qu'il a les mêmes. De même, [employé de non-destinataire] indique clairement qu'il veut que les fixings de l'EURIBOR à 3 mois du mois d'octobre soient élevés et, de fait, il mentionnera la même chose à [employé de JPMorgan Chase] plus tard [voir les considérants (160), (165), (170) et (174)]. À la lumière de leur relation passée [voir les considérants (143) à (147)], [employé de JPMorgan Chase] pouvait raisonnablement escompter que, si [employé de non-destinataire] lui dit vouloir des fixings à 3 mois élevés en octobre, il pouvait s'entendre avec d'autres traders pour favoriser des soumissions plus élevées sur cette échéance de l'EURIBOR.
- (160) Le **27 septembre 2006**¹⁸¹, à 5 h 21, [employé de non-destinataire] mentionne, dans une conversation en ligne avec [employé de non-destinataire], qu'il a oublié si [non-destinataire] souhaitait un fixing EURIBOR bas ou élevé en octobre. [employé de non-destinataire] confirme qu'il souhaite un taux élevé. Le même jour, [employé de non-destinataire] converse en ligne à plusieurs reprises avec le responsable des soumissions de sa banque [employé de non-destinataire] au sujet de l'intérêt de [non-destinataire] en ce qui concerne le fixing des taux EURIBOR à 1 et 3 mois en octobre. Parallèlement, [employé de non-destinataire] demande à [employé de JPMorgan Chase] quelle est sa position de trading et lui suggère de mettre des fixings EURIBOR à 3 mois élevés si cela sert ses intérêts: «*Dans quel sens es-tu orienté pour les FRA à 3 mois échéance octobre? Si tu reçois le LIBOR, j'espère que tu vas mettre des fixings hauts*». [employé de JPMorgan Chase] lui répond en lui communiquant ses positions de trading sur les EIRD basés sur les fixings de l'EURIBOR à 1, 3 et 6 mois et sur les EIRD basés sur l'EONIA, et déclare qu'il vérifiera à quel niveau sa banque envisage de soumettre des taux à 3 mois le

¹⁸⁰ [...].

¹⁸¹ [...].

lendemain: «*Surpris qu'il soit sorti aussi bas, mais maintenant je suis neutre sur les fixings à 3 mois, j'aime les fixings à 1 mois bas et les fixings à 6 mois élevés, je suis neutre sur l'EONIA jusqu'à la fin de la réserve ... mais je pense que l'époque des EONIA bon marché est terminée, amigo ... combien tu as? je pense que je vais vérifier à quel niveau on va mettre le taux à 3 mois demain*». [employé de non-destinataire] demande ensuite à [employé de JPMorgan Chase] à quel niveau il pense que l'EONIA s'établira: «*A quel niveau l'EONIA va-t-il fixer maintenant ...?*». [employé de JPMorgan Chase] lui répond, et [employé de non-destinataire] indique alors qu'il espère que cela aura des répercussions positives sur les taux de l'EURIBOR à 3 mois: «*Cool, j'espère que ça aura des répercussions positives sur l'EURIBOR à 3 mois*». [employé de JPMorgan Chase] commente alors le fixing de l'EURIBOR du jour et ajoute: «*vous auriez pu aller plus haut aujourd'hui*», ce à quoi [employé de non-destinataire] répond: «*Ils avaient un fixing aujourd'hui*».¹⁸²

- (161) Dans ses observations sur la CG¹⁸³, JPMorgan Chase indique que «*dans cet échange, [employé de JPMorgan Chase] a et [employé de non-destinataire] discutent de leurs points de vue sur le niveau de trading du taux EONIA*» et «*de son impact probable sur le taux EURIBOR à 3 mois*». Alors que JPMorgan Chase reconnaît qu'en disant: «*Je suis neutre sur les fixings à 3 mois*», [employé de JPMorgan Chase] indique «*la direction de son portefeuille*» (en d'autres termes, sa position de trading), elle prétend que, dans le reste de la phrase («*j'aime les fixings à 1 mois bas et les fixings à 6 mois élevés, je suis neutre sur l'EONIA*»), [employé de JPMorgan Chase] «*donne désormais sa vue sur le marché*». Quant à la déclaration de [employé de JPMorgan Chase] «*je pense que je vais vérifier à quel niveau on va mettre le taux à 3 mois demain*», JPMorgan Chase explique que c'est «*vraisemblablement pour déterminer si son desk de trésorerie partage également le même point de vue concernant la tendance de l'EONIA et son impact probable sur le taux EURIBOR à 3 mois*». JPMorgan Chase déclare ensuite qu'«*il n'y a aucune suggestion dans le commentaire [de [employé de JPMorgan Chase] indiquant qu'il a l'intention de tenter d'influencer [la soumission de JPMorgan Chase pour le taux EURIBOR à 3 mois le lendemain] ou n'importe quel autre taux*».
- (162) Il convient tout d'abord de préciser que, lors de l'enquête, JPMorgan Chase a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir des explications concernant ce que [employé de JPMorgan Chase] voulait dire ou comprenait¹⁸⁴ et n'a présenté des explications

¹⁸² [...].

¹⁸³ [...].

¹⁸⁴ Dans sa réponse à une demande de renseignements du [...], la banque JPMorgan Chase affirme qu'elle n'est pas en «*position de demander à [employé de JPMorgan Chase] ce qu'il comprenait ce que cela voulait dire par là car [Employé de JPMorgan Chase] ne travaille plus pour JPMC*» [...]. Dans sa réponse à une demande de renseignements du [...], JPMorgan Chase affirme que «*dans la mesure où les références concernant lesquelles la Commission formule ses questions ont pour auteur [Employé de JPMorgan Chase], JPMC n'est pas en mesure de fournir des explications sur ce que ce dernier voulait dire ou à quoi il faisait référence dans ces documents*» [...]. Dans sa réponse à la CG, au point 1.1.3 (ID 7046), JPMorgan Chase affirme que «*cette réponse [...] a été établie à la suite de discussions avec divers membres du personnel de JPMC actuels et anciens, notamment avec [Employé de JPMorgan Chase]*». JPMorgan Chase n'a fourni aucun élément de preuve, que ce soit des transcriptions ou des enregistrements audio, relatif aux discussions menées avec [Employé de JPMorgan Chase] et n'a pas indiqué quels documents précis ou autres éléments de preuve elle a examinés avec [Employé de JPMorgan Chase] ni ceux que [Employé de JPMorgan Chase] a commentés.

qu'au stade de sa réponse à la CG. Dans sa réponse à la CG, JPMorgan Chase réduit maintenant cette conversation à un échange de vues sur «*le niveau auquel se négocie l'EONIA*». Les explications de JPMorgan Chase ne semblent pas défendables. [employé de non-destinataire] révèle clairement, au début de la conversation, sa position de trading relative aux FRA basés sur le taux EURIBOR à 3 mois¹⁸⁵ et demande de manière non équivoque à [employé de JPMorgan Chase] s'il peut l'aider avec un fixing élevé sur cette échéance s'il a le même intérêt («*si tu reçois le LIBOR, j'espère que tu vas mettre des fixings hauts*»). [employé de JPMorgan Chase] ne montre aucune surprise face à la question de [employé de non-destinataire] et ne prend pas ses distances par rapport à cette demande. Au lieu de cela, [employé de JPMorgan Chase] répond, en indiquant tout d'abord ses intérêts de trading, c'est-à-dire le sens de son portefeuille de négociation et ce, non seulement pour les produits EIRD liés au taux EURIBOR à 3 mois, mais également pour ceux liés aux taux EURIBOR à 1 mois et à 6 mois. La réponse dépasse le cadre de la question de [employé de non-destinataire], qui ne porte que sur les intérêts de trading de [employé de JPMorgan Chase] concernant les EIRD liés au taux EURIBOR à 3 mois. La divulgation, par [employé de JPMorgan Chase], de sa position de trading n'est pas associée à une discussion préliminaire visant à convenir d'une transaction potentielle entre les deux traders, mais uniquement à la question initiale de [employé de non-destinataire]. En outre, les renseignements que [employé de JPMorgan Chase] divulgue confirment ce qu'il a dit à [employé de non-destinataire] quelques jours auparavant [voir le considérant (157)]. Cette indication selon laquelle un concurrent important comme [employé de JPMorgan Chase] n'a pas un intérêt opposé est, pour [employé de non-destinataire], une information précieuse dont les autres concurrents ne bénéficient pas. [employé de JPMorgan Chase] indique ensuite séparément sa position de trading concernant les EIRD liés au taux EONIA («*neutre sur l'EONIA*»). Contrairement à ce que prétend JPMorgan Chase, [employé de JPMorgan Chase] ne se réfère pas à une analyse de marché ni à «*des vues du marché*», mais parle de sa position personnelle («*je suis neutre*») en réponse à la question de [employé de non-destinataire]. [employé de JPMorgan Chase] utilise également, dans cette phrase, l'expression «*[J']aime les fixings à 1 mois bas et les fixings à 6 mois élevés*», qui est un autre élément indiquant qu'il ne parle pas des tendances du marché mais de sa propre position de trading.

- (163) Par ailleurs, [employé de JPMorgan Chase] demande ensuite à [employé de non-destinataire] à combien s'élève sa position: «*Combien tu as?*» [sur les FRA EURIBOR à 3 mois], juste avant d'indiquer qu'il accepte de vérifier auprès des responsables des soumissions de sa banque ce qu'ils comptent faire pour le fixing «*à 3 mois demain*», ce qui fait clairement référence au fixing de l'EURIBOR à 3 mois du lendemain et indique également qu'il comprend que la demande de [employé de non-destinataire] se réfère au fixing du lendemain et non à la date IMM d'octobre, comme JPMorgan Chase le suggère. À la lumière de ce qui précède, la déclaration de [employé de JPMorgan Chase] («*Je pense que je vais vérifier à quel niveau on va mettre le taux à 3 mois demain*») ne saurait être interprétée comme visant à «*déterminer si son desk de trésorerie partage le même point de vue concernant le niveau auquel se négocie l'EONIA*», comme JPMorgan Chase le prétend, mais elle

¹⁸⁵ [employé de non-destinataire] a confirmé que le terme «LIBOR» était souvent interchangeable avec «EURIBOR» dans les discussions entre traders.

est directement liée à la demande de [employé de non-destinataire] «*J'espère que tu vas mettre des fixings hauts*» pour la soumission du taux EURIBOR à 3 mois le lendemain. En outre, l'intention exprimée par [employé de JPMorgan Chase] de vérifier quelle soumission son desk de trésorerie est susceptible de proposer le lendemain contient la promesse implicite qu'il apportera une réponse à [employé de non-destinataire].

- (164) Enfin, tant la remarque de [employé de JPMorgan Chase] indiquant que [non-destinataire] «*aurait pu aller plus haut aujourd'hui*» (qui concerne, comme le reconnaît JPMorgan Chase, les fixings EURIBOR du jour pour lesquels [non-destinataire] a contribué une soumission) que la réponse de [employé de non-destinataire] pointent un échange ayant essentiellement pour objet les fixings de l'EURIBOR et non des points de vue relatifs à la «*tendance de l'EONIA*», même si l'évolution de l'EONIA est également discutée par les deux traders.
- (165) Le **28 septembre 2006**¹⁸⁶, à 5 h 57, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent de la soumission des taux EURIBOR à 3 et 6 mois. [employé de non-destinataire] insiste pour obtenir une soumission élevée de [non-destinataire] pour le taux à 3 mois. [employé de non-destinataire] répond qu'il essaiera, mais qu'il se peut qu'il ne réussisse pas étant donné que la majorité des membres du desk de trading préfèrent un fixing bas. Il propose ensuite d'appeler discrètement [employé de Crédit Agricole] et [non-destinataire]. À 8 h 29, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] s'il a sollicité la soumission de taux à 3 et 6 mois élevés auprès des responsables des soumissions de sa banque, et ce dernier confirme qu'il l'a fait pour le taux à 3 mois. À 7 h 14, [employé de non-destinataire] demande également à [employé de JPMorgan Chase] s'il soumettra un taux EURIBOR à 3 mois élevé si cela lui convient: «*[...] J'espère que tu vas mettre un fixing haut, si cela convient?*». [employé de JPMorgan Chase] répond ne pas avoir de position mais qu'il parlera avec son desk de trésorerie: «*Amigo, je vérifierai avec mon desk de trésorerie ici, je pense honnêtement qu'ils mettront 42, je suis très neutre sur celui-ci, vous le voyez où vous?*». [employé de non-destinataire] répond: «*J'espère 425 ou 43 ... c'est à ce niveau qu'il devrait se trouver réellement* ». [employé de JPMorgan Chase] est d'accord et demande confirmation quant au niveau auquel le desk de trésorerie de [non-destinataire] a l'intention de placer sa soumission: «*Votre gars du desk de trésorerie va-t-il pour 43?*» (autrement dit, «*les responsables des soumissions de votre banque ont-ils l'intention de soumettre 3,43 pour l'EURIBOR à 3 mois*»). Plus tard, [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] discutent du résultat des soumissions et de la déception de [employé de non-destinataire] causée par la soumission du desk de trésorerie de [non-destinataire] à cette occasion (qui va à l'encontre de ses intérêts), et [employé de JPMorgan Chase] affirme qu'il avait l'habitude d'avoir son desk de trésorerie contre lui chez [non-destinataire], mais que c'est moins le cas chez JPMorgan Chase: «*Je n'arrive pas à croire que ton desk de trésorerie va contre toi; c'était mon cas chez Citi, ici c'est mieux*».
- (166) Bien que JPMorgan Chase ait déclaré à plusieurs reprises au cours de l'enquête qu'elle n'était pas en mesure de fournir des explications concernant ce que [employé

¹⁸⁶ [...].

de JPMorgan Chase] voulait dire ou comprenait¹⁸⁷, dans ses observations sur la CG¹⁸⁸, JPMorgan Chase qualifie cette conversation en ligne [comme pour la discussion du 27 septembre 2006, voir le considérant (161)] d'«échange de vues mutuel sur la question de savoir à quel point les soumissions de l'EURIBOR étaient perçues comme déphasées par rapport aux développements du marché à ce moment-là» et indique que, si la déclaration de [employé de non-destinataire] était interprétée comme une proposition de collusion, «elle n'a pas été acceptée par [employé de JPMorgan Chase]». La banque reconnaît que [employé de JPMorgan Chase] révèle que sa position est neutre et que «[employé de JPMorgan Chase] indique qu'il va vérifier auprès du desk de trésorerie de JPMC pour savoir à quel niveau ils comptent placer leur soumission», mais elle soutient que sa supposition «je pense qu'ils mettront 42» découle simplement de ses attentes fondées sur des informations publiques et qu'elle «n'est pas basée sur une discussion avec la trésorerie de JPMC», et que cette estimation n'était rien d'autre qu'une supposition de [employé de JPMorgan Chase] selon laquelle le spread entre le taux EONIA à 3 mois du jour et le taux EURIBOR à 3 mois serait d'environ 6 points de base. JPMorgan Chase affirme ensuite que le commentaire ultérieur de [employé de JPMorgan Chase] dans le cadre de la conversation selon lequel il «faut un peu de temps aux gars des desks de trésorerie pour se rendre compte que les jours de l'EONIA bon marché sont terminés» met encore davantage l'accent sur le fait que l'intégralité de la conversation concerne un «échange de vues sur l'exactitude des soumissions EURIBOR».

- (167) [employé de non-destinataire] demande clairement à [employé de JPMorgan Chase] de l'aider avec un fixing élevé pour le taux EURIBOR à 3 mois s'il a le même intérêt. JPMorgan Chase ne conteste pas le fait que [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] discutaient des taux EURIBOR à 3 mois, ce que [non-destinataire][...]. Même si cela n'est pas explicitement indiqué dans cette conversation, cela semble clair pour les deux traders en raison des chiffres qu'ils échangent et de leur conversation de la veille. Comme ce fut le cas la veille, [employé de JPMorgan Chase] ne semble pas surpris et ne prend pas ses distances par rapport à la demande de [employé de non-destinataire]. [employé de JPMorgan Chase] confirme également que sa position de trading est neutre sur les EIRD basés sur l'EURIBOR à 3 mois et indique très explicitement qu'il accepte de vérifier auprès des responsables des soumissions de sa banque ce qu'ils comptent soumettre, ce que JPMorgan Chase ne conteste pas.
- (168) Contrairement à ce que JPMorgan Chase déclare dans sa réponse, aucun élément de preuve dans le dossier ne permet de conclure que la proposition de collusion de [employé de non-destinataire] «n'a pas été acceptée par [employé de JPMorgan Chase]» (ou que ce dernier ait pris ses distances par rapport à cette proposition) ni que la déclaration de [employé de JPMorgan Chase] indiquant qu'il pense que son desk de trésorerie soumettra 42 «n'est pas basée sur une discussion avec la trésorerie de JPMC». Par contre, les éléments de preuve soumis par JPMorgan Chase suggèrent que les échanges d'informations entre le desk de trésorerie de JPMorgan Chase et [employé de JPMorgan Chase] concernant les soumissions EURIBOR étaient

¹⁸⁷ Voir la note de bas de page 184.

¹⁸⁸ [...].

routiniers¹⁸⁹. [non-destinataire] a fait remarquer¹⁹⁰ que [employé de JPMorgan Chase] a totalement raison lorsqu'il envisage le niveau que les responsables des soumissions comptent soumettre, étant donné que la soumission de JPMorgan Chase ce jour-là était de 3,42 (elle était de 3,39 la veille). Si les deux traders discutaient simplement des attentes du marché pour une banque quelle qu'elle soit, [employé de JPMorgan Chase] ne demanderait pas à [employé de non-destinataire] s'il connaît le niveau auquel le «gars du desk de trésorerie» effectuera sa soumission à cette date précise. La discussion s'articule autour des niveaux spécifiques des soumissions de leurs desks de trésorerie respectifs, étant donné que [employé de JPMorgan Chase] déclare: «Je pense qu'ils mettront 42» et demande «Votre gars du desk de trésorerie va-t-il pour 43?». Étant donné que [employé de JPMorgan Chase] cite le chiffre correct correspondant à la soumission du desk de trésorerie de sa banque, [employé de non-destinataire] répond seulement «peut-être un peu plus haut» à la question de [employé de JPMorgan Chase] concernant le niveau de soumission de son desk de trésorerie. Cela illustre l'incertitude en ce qui concerne les niveaux de soumission des desks de trésorerie, une incertitude qui est soulignée par JPMorgan Chase dans sa réponse à la CG au point 6.6.44, où la banque affirme que le spread entre les taux EONIA à 3 mois et EURIBOR à 3 mois pouvait «décaler vers le haut de 5 à 6 points de base à entre 6 et 7 points de base». Par rapport à la journée précédente, [non-destinataire] a relevé sa soumission du taux EURIBOR à 3 mois du 28 septembre 2006 de 3 points de base (de 3,37 à 3,40), comme l'avait fait JPMorgan Chase (de 3,39 à 3,42), mais le taux EURIBOR à 3 mois officiel a augmenté beaucoup plus (de 3,376 à 3,413, c'est-à-dire 3,7 points de base). Étant donné la taille des positions de trading des traders sur ce marché, une différence de moins d'un point de base pouvait représenter un gain/une perte significative, et [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] discutent du degré de cette incertitude.

- (169) Bien que [employé de non-destinataire] exprime sa déception par rapport à son propre «gars du desk de trésorerie», il s'agit clairement d'une discussion entre traders concurrents sur les soumissions à venir de leurs banques respectives pour une échéance particulière, ainsi que sur leurs positions de trading connexes, qui comprend une proposition explicite de la part de [employé de JPMorgan Chase] de vérifier la soumission de son desk de trésorerie. L'analyse de JPMorgan Chase concluant que la discussion est basée uniquement sur les attentes du marché n'est pas compatible avec les propos tenus par [employé de non-destinataire] et par [employé de JPMorgan Chase]. En outre, cet échange et celui du 27 septembre entre les deux traders doivent être lus dans le contexte des échanges entre les deux traders durant la

¹⁸⁹ Par exemple, dans un échange du 30 mars 2007 intervenu avant les soumissions du jour, un trader de JPMorgan Chase du desk des EIRD informe le responsable des soumissions qu'il «est en charge aujourd'hui, tandis[...]» est absent. Le responsable des soumissions répond qu'il informe généralement «les gars [c'est-à-dire [Employé de JPMorgan Chase] et son collègue] connaître nos soumissions pour les taux EURIBOR». Le trader demande les niveaux et déclare qu'il a besoin de connaître les taux EURIBOR. Le responsable des soumissions lui communique les niveaux des soumissions de la banque pour les taux à 1, 3, 6, 9 et 12 mois. Compte tenu de cet échange habituel d'informations entre les responsables des soumissions et les traders, ainsi que des propos mêmes de [Employé de JPMorgan Chase], la conclusion à tirer est que [Employé de JPMorgan Chase] communiquait des informations provenant des responsables des soumissions de JPMorgan Chase et vérifiait ensuite si les informations reçues et transmises étaient correctes ou non [...]. Voir également les considérants (265) à (267) et [...].

¹⁹⁰ [...]. Un point de base est défini comme un centième d'un point de pourcentage.

période précédant celle où [employé de JPMorgan Chase] a été recruté par JPMorgan Chase [voir les considérants (143) à (147)], qui démontrent la familiarité entre les traders et la pleine connaissance de la part de [employé de JPMorgan Chase], même lorsqu'il travaillait pour JPMorgan Chase, du fait que [employé de non-destinataire] était disposé et apte à au moins tenter d'influencer les responsables des soumissions de sa banque pour qu'ils fournissent un fixing élevé ou faible.

- (170) Le **29 septembre 2006**¹⁹¹, à environ 8 h 30, [employé de JPMorgan Chase] demande à [employé de non-destinataire]: «AMIGO POOFMASTER EST-CE QUE TU VAS POUR UN FIXING DE 3,40 POUR LE TAUX À 3 MOIS DEMAIN?» (la soumission pour le taux EURIBOR à 3 mois le lendemain). «3,40» est le niveau auquel [non-destinataire] avait fait sa soumission la veille. [employé de non-destinataire] se plaint du comportement des responsables des soumissions de sa banque et déclare que «*toutes ces bêtises*» lui portent aussi préjudice. [employé de JPMorgan Chase] se dit surpris de la lenteur avec laquelle la situation évolue et dit espérer qu'ils parviendront au niveau où ils devraient être la semaine suivante. Ils critiquent également [non-destinataire], qui ne craint pas de mettre un fixing du taux EURIBOR à 1 mois à plus de 25.
- (171) Dans ses observations sur la CG¹⁹², JPMorgan Chase soutient que le commentaire de [employé de non-destinataire] indiquant qu'il «n'est pas responsable de toutes ces bêtises» serait «*incompatible avec l'affirmation avancée dans la CG selon laquelle [employé de non-destinataire] a impliqué [employé de JPMorgan Chase] dans la manipulation des taux*» et que «*si [employé de non-destinataire] participait à une manipulation des taux à ce moment-là [...] il n'était certainement pas en train de partager ce fait avec [employé de JPMorgan Chase]*».
- (172) C'est [employé de JPMorgan Chase] qui a pris l'initiative d'entamer la conversation en questionnant [employé de non-destinataire] sur le niveau probable de la soumission de [non-destinataire] pour le taux EURIBOR à 3 mois du lendemain. En outre, on ne saurait conclure du fait que [employé de non-destinataire] n'ait pas réussi à persuader son desk de trésorerie la veille de mettre un fixing élevé qu'il n'aurait pas visé ni tenté de le faire ce jour-là. Ensuite, étant donné que [employé de JPMorgan Chase] se réfère à la soumission de [non-destinataire] pour le taux EURIBOR à 3 mois de la veille, cet échange confirme encore que les deux interlocuteurs discutaient principalement de l'EURIBOR des deux jours précédents et beaucoup moins de la «*tendance de l'EONIA*».
- (173) Le dimanche **1^{er} octobre 2006**¹⁹³, [employé de non-destinataire] informe son assistant, [employé de non-destinataire], que son téléphone portable ne sera pas connecté le lendemain. Il lui donne l'instruction, pour le lendemain, de demander au responsable des soumissions de [non-destinataire] de soumettre un taux EURIBOR à 6 mois élevé et d'appeler [employé de non-destinataire] et [employé de non-

¹⁹¹ [...].

¹⁹² [...].

¹⁹³ [...] Ce jour-là, [employé de non-destinataire] contacte le responsable des soumissions de sa banque et lui demande de soumettre un taux plus élevé de l'EURIBOR dès que les fixings d'une autre personne seront «*sortis*» ("rolled off" en anglais);»; cette communication porte toutefois sur l'EURIBOR à 3 mois, et non sur l'EURIBOR à 6 mois [...].

destinataire]. Il lui demande aussi de couvrir leur position et déclare qu'ils doivent faire 1 point de base (0,01 %) sur ce fixing.

- (174) Le **2 octobre 2006**¹⁹⁴, [employé de JPMorgan Chase] félicite [employé de non-destinataire] pour la «*merveilleuse contribution*» du desk de trésorerie de [non-destinataire], et ils concluent que les contributions de [non-destinataire] et de [non-destinataire] sont encore meilleures. [employé de JPMorgan Chase] déclare que «*les gars de la trésorerie ont gagné beaucoup d'argent sur le taux à 3 mois*» et se demande jusqu'à quand l'EURIBOR restera à un certain niveau («*La courbe le reflète correctement, attendons de voir dans combien de temps l'EURIBOR le reflétera*»), ce à quoi [employé de non-destinataire] répond «*Probablement lorsque je n'aurai plus de fixings*»¹⁹⁵, remerciant ensuite [employé de JPMorgan Chase] d'avoir amélioré les conditions de la transaction qu'ils ont conclue.
- (175) Dans ses observations sur la CG¹⁹⁶, JPMorgan Chase ne conteste pas que la réponse de [employé de non-destinataire], «*Probablement lorsque je n'aurai plus de fixings*», se rapporte aux fixings de l'EURIBOR à 3 mois, mais affirme que c'est juste «*une plaisanterie ou une marque de déception*».
- (176) Cependant, la réponse de [employé de non-destinataire] intervient dans le cadre de ses échanges avec [employé de JPMorgan Chase], qui ne peut ignorer que [employé de non-destinataire] l'avait prié à deux reprises au cours des derniers jours de demander à son desk de trésorerie de soumettre des fixings élevés pour l'EURIBOR à 3 mois. Par conséquent, même en admettant qu'il y avait une part d'autodérision dans la remarque de [employé de non-destinataire], celle-ci indique clairement son objectif de manipuler les fixings de l'EURIBOR à 3 mois (que cela aboutisse ou non), concernant lequel [employé de JPMorgan Chase] a été mis au courant et a été invité à participer au cours des jours précédents.
- (177) Le **4 octobre 2006**¹⁹⁷, à 6 h 49, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent de nouveau, lors d'une conversation en ligne, du fixing du taux EURIBOR à la date IMM en octobre et en novembre. Après avoir prétendu ne pas savoir si [non-destinataire] était intéressée par un fixing bas ou élevé, [employé de non-destinataire] confirme de nouveau qu'il est lui aussi intéressé par des fixings élevés aux deux dates. Il explique avoir parlé à "[employé de Crédit Agricole]" et à [non-destinataire], ainsi qu'au desk de trésorerie de [non-destinataire]. [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] de ne rien dire aux autres banques.
- (178) Crédit Agricole prétend dans ses observations sur la CG¹⁹⁸ que rien ne prouve que le dénommé [employé de Crédit Agricole] mentionné par [employé de non-destinataire] est [employé de Crédit Agricole]. Ensuite, Crédit Agricole affirme également qu'il n'y a aucune preuve d'un contact direct entre [employé de non-destinataire] et employé de Crédit Agricole] à cette date.

¹⁹⁴ [...].

¹⁹⁵ Ce qui signifie quand il n'aura plus de positions de trading sur des EIRD ayant leurs fixings en référence au taux EURIBOR à 3 mois.

¹⁹⁶ [...].

¹⁹⁷ [...].

¹⁹⁸ [...].

- (179) En ce qui concerne la première affirmation, [non-destinataire] fait remarquer qu'il s'agit de [employé de Crédit Agricole] de Crédit Agricole et que [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] faisaient tous deux référence à [employé de Crédit Agricole] en l'appelant «[...]». [non-destinataire] observe également que «[...]» fait fort probablement référence à [employé de Crédit Agricole] de Crédit Agricole. Selon les documents du dossier, il n'y avait aucun autre [employé de Crédit Agricole] dans le cercle rapproché des traders ayant des contacts avec [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] à propos des EIRD. En ce qui concerne les contacts entre [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole], la Commission a demandé des enregistrements des conversations téléphoniques entre les deux traders à cette date-là, et Crédit Agricole a indiqué qu'elle avait gardé les enregistrements téléphoniques de [employé de Crédit Agricole] jusqu'au début de l'année 2006, mais que, malheureusement, les bandes correspondant à la période du 31 mai au 13 décembre 2006 avaient été endommagées¹⁹⁹. En toute hypothèse, cet échange indique que [employé de Crédit Agricole] était considéré à l'époque par les traders de [non-destinataire] et de [non-destinataire] comme faisant partie d'un petit groupe de traders auxquels ils pouvaient demander des soumissions orientées dans une certaine direction.
- (180) Le **6 octobre 2006**²⁰⁰, [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] parlent tout d'abord de transactions possibles et poursuivent en discutant de leurs positions et stratégies de trading respectives. Faisant suite à la demande de [employé de non-destinataire] pour une cotation relative à un FRA et à la réponse de [employé de JPMorgan Chase], [employé de non-destinataire] en vient à suggérer que [employé de JPMorgan Chase] pourrait couvrir sa position sur ces FRA avec des contrats à terme pour la date IMM mars 2007, ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] répond qu'il a réduit son exposition sur les FRA (*«J'AI EU CETTE POSITION PENDANT UN MOMENT, JE DÉBOUCLE LA MAJORITÉ DU RISQUE EN CE MOMENT»*), et il divulgue sa stratégie de trading sur les contrats à terme pour la date IMM mars 2007 qui anticipe un rétrécissement de l'écart entre les taux EONIA et EURIBOR en mars 2007 (*«JE T'EN AI PARLÉ CE MATIN; PAR AILLEURS, JE PENSE QUE L'ÉCART FRA/EONIA EN MARS 2007 EST ASSEZ LARGE; J'AI DONC RÉDUIT MON EXPOSITION SHORT SUR L'EURIBOR CONTRE UNE PETITE POSITION PAYEUSE DE CECI»*), bien que cela ne se rapporte pas à la transaction qu'ils ont abordée juste avant.
- (181) JPMorgan Chase soutient dans ses observations sur la CG²⁰¹ que *«[employé de non-destinataire] pense que le prix qu'offre [employé de JPMorgan Chase] ("6575/6475") est trop élevé»* et que *«[employé de non-destinataire] essaie de convaincre [employé de JPMorgan Chase] de baisser son prix en suggérant de couvrir sa position à l'aide de contrats à terme pour mars»* (*«TU FERAIS MIEUX DE DONNER ÇA CONTRE DES EURIBOR POUR MARS»*). En outre, selon JPMorgan Chase, l'explication de [employé de JPMorgan Chase] concernant sa stratégie de trading pour les contrats à terme pour la date IMM mars 2007 est

¹⁹⁹ [...].
²⁰⁰ [...].
²⁰¹ [...].

simplement «une information de haut niveau» ne fournissant à «[employé de non-destinataire] aucune information concernant [...] la stratégie de trading qu'il a l'intention d'adopter en ce qui concerne cet aspect de son portefeuille».

- (182) Il n'y a rien dans la discussion qui donne à penser que [employé de non-destinataire] «pense que le prix est trop élevé». [employé de non-destinataire] ne répond tout simplement pas à l'offre de transaction de [employé de JPMorgan Chase]. En toute hypothèse, si [employé de non-destinataire] voulait convaincre [employé de JPMorgan Chase] de baisser son prix, il n'aurait pas suggéré une couverture. JPMorgan Chase reconnaît que la position de trading dont parle [employé de JPMorgan Chase] est spécifique, et même s'il n'en révèle pas la taille exacte, il donne une indication claire qu'il s'attend à ce que le spread entre les taux EONIA et EURIBOR se réduise en mars 2007, et il suggère qu'il possède une petite position («UNE PETITE POSITION PAYEUSE DE CECI»).
- (183) Le **10 octobre 2006**²⁰², [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent, lors d'une conversation en ligne, du fixing de l'EURIBOR à 1 mois du lundi suivant (16 octobre 2006). [employé de non-destinataire] annonce qu'il fera quelque chose en faveur de [non-destinataire]: «Je vais faire quelque chose de bien pour toi». Les deux traders conviennent qu'ils aimeraient un fixing plus élevé, et [employé de non-destinataire] annonce immédiatement qu'il parlera à [employé de JPMorgan Chase]: «Je vais parler à [...]», tandis que [employé de non-destinataire] promet de parler à Crédit Agricole et à [non-destinataire]: «Moi, à CAI et à SG». Comme convenu avec [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] engage une conversation en ligne avec [employé de JPMorgan Chase] seulement quelques minutes plus tard. Lors de cette conversation en ligne, [employé de non-destinataire] demande à [employé de JPMorgan Chase] quelle est sa position par rapport aux accords de taux futurs à 1 mois lié à l'EURIBOR et prenant fin à la date IMM («Comment es-tu positionné sur les FRA IMM 0/1?»). [employé de JPMorgan Chase] répond: «Je suis emprunteur sur les FRA à 1 mois en octobre» (accords de taux futurs dont le prix est établi sur base de l'EURIBOR à 1 mois à la date IMM du mois d'octobre). [employé de non-destinataire] répond à cela: «Pas de chance OK amigo», indiquant par-là que leurs intérêts sont opposés. [employé de JPMorgan Chase] signale alors qu'il espère que le taux EURIBOR à 1 mois reste bas («Espérons que cet EURIBOR à 1 mois reste bien bas ...»).
- (184) Alors que JPMorgan Chase a déclaré à plusieurs reprises au cours de l'enquête qu'elle n'était pas en mesure de fournir des explications concernant ce que [employé de JPMorgan Chase] voulait dire ou comprenait²⁰³, dans ses observations sur la CG²⁰⁴, JPMorgan Chase déclare qu'en demandant quelle était sa position pour les FRA à 1 mois, [employé de non-destinataire] «cherche [simplement] à déterminer si [employé de JPMorgan Chase] a une autre position que la sienne sur les FRA à 1 mois afin de savoir s'ils peuvent mutuellement couvrir leurs positions». JPMorgan Chase soutient en outre que la réponse de [employé de non-destinataire] («Pas de chance») par rapport à la position d'«emprunteur» de [employé de JPMorgan Chase] (ce qui impliquait que [employé de JPMorgan Chase] bénéficierait d'un taux

202 [...].

203 Voir la note de bas de page 184.

204 [...].

EURIBOR à 1 mois faible à la date IMM du mois d'octobre) devrait être tout naturellement interprétée comme signifiant qu'il avait une position similaire, de sorte qu'il ne pouvait pas conclure de transaction de couverture avec [employé de JPMorgan Chase], et que l'interprétation de la Commission selon laquelle [employé de non-destinataire] avait «*un intérêt opposé*» est erronée. Enfin, JPMorgan Chase soutient que [employé de JPMorgan Chase] n'avait pas compris que [employé de non-destinataire] avait un intérêt opposé et que, même si les déclarations de [employé de non-destinataire] étaient «*une proposition pour une éventuelle manipulation*», les preuves disponibles ne corroboreraient pas que [employé de JPMorgan Chase] eusse compris cela.

- (185) Compte tenu des éléments de preuve découlant de plusieurs discussions précédentes²⁰⁵ entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] concernant la façon dont ils pourraient pousser à la hausse les fixings pour l'EURIBOR à 1 mois à la date IMM d'octobre, il est peu vraisemblable que [employé de non-destinataire] ait cherché tout à coup à couvrir sa position auprès de [employé de JPMorgan Chase] à quelques jours du fixing. En outre, [employé de non-destinataire] avait une position de trading importante (il mentionne 65 milliards d'EUR le 7 septembre) sur le fixing EURIBOR à 1 mois à la date IMM du mois d'octobre, qu'il a confirmée le 13 octobre à [employé de non-destinataire] («*lundi c'est le gros fixing*»). Rien n'indique dans les éléments de preuve du dossier que [employé de non-destinataire] ait cherché à réduire son exposition sur le fixing de l'EURIBOR à 1 mois à la date IMM du mois d'octobre 2006. De plus, si comme le prétend JPMorgan Chase, [employé de non-destinataire] avait exploré une possibilité de couverture pour sa position, il aurait proposé une taille et/ou un prix directement à [employé de JPMorgan Chase], comme il l'aurait fait normalement. Au lieu de cela, [employé de non-destinataire] demande à [employé de JPMorgan Chase] l'orientation de sa position de trading, fort probablement en préalable à une demande de fixing plus élevé/plus faible s'ils avaient le même intérêt de trading.
- (186) Par ailleurs, il est tout aussi peu vraisemblable que l'échange entre [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] puisse être «*naturellement interprété*» comme voulant dire qu'ils avaient une position de trading similaire, ce que [employé de non-destinataire] n'avait pas, comme on peut le déduire de ses discussions avec [employé de non-destinataire]. Cet argument va à l'encontre du premier argument avancé par JPMorgan Chase selon lequel [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] auraient cherché à «*mutuellement couvrir leurs positions*». Après avoir découvert qu'ils avaient des positions de trading différentes concernant le fixing du taux EURIBOR à 1 mois à la date MMI, [employé de non-destinataire] ne va pas plus loin. À la lumière de ces faits et du faisceau de preuves découlant des conversations antérieures entre [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] [y compris les considérants (143) à (147)], il est raisonnable de conclure que [employé de JPMorgan Chase] avait très bien compris que la question générique de [employé de non-destinataire] sur sa position de trading (par opposition à une proposition de transaction qui aurait été plus spécifique) était une vérification

²⁰⁵ Voir les considérants (153), (156), (160), (177) associés aux conversations des 7, 11 et 27 septembre et du 4 octobre et les documents [...].

préalable de ses intérêts de trading avant de procéder à une demande de fixing élevé/faible du taux EURIBOR à 1 mois à la date MMI.

- (187) Le vendredi **13 octobre 2006**²⁰⁶ à 8 h 14, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent (encore une fois), lors d'une conversation en ligne, du fixing de l'EURIBOR du lundi suivant (16 octobre 2006), déclarant dans un premier temps, en plaisantant, qu'il devrait être bas. [employé de non-destinataire] explique ensuite qu'il a une transaction importante ayant son règlement lundi suivant et propose que [employé de non-destinataire] contacte les responsables des soumissions de sa banque le jour de cette communication et le lundi suivant afin qu'ils soumettent un taux EURIBOR dans la direction convenue. [employé de non-destinataire] confirme qu'il a envoyé un message au responsable des soumissions de [non-destinataire] et qu'il a lourdement insisté et qu'il a un règlement pour un montant de 6 milliards d'euros le lundi suivant. [employé de non-destinataire] explique par ailleurs qu'il s'attend à ce que [non-destinataire] et son propre desk de trésorerie soumettent dans la direction opposée. De son point de vue, les autres banques du panel soumettront 3,34 % ou 3,36 % pour le taux à 1 mois, tandis que [non-destinataire] ne soumettra qu'un taux de 3,33 %. Il demande à [employé de non-destinataire] de solliciter un taux de 3,37 % pour le jour suivant et de contacter à nouveau son responsable des soumissions. Ils discutent ensuite de la volonté générale des différents responsables des soumissions de [non-destinataire] d'accéder à leurs demandes concernant des soumissions de taux favorables, ainsi que des pertes potentielles auxquelles [employé de non-destinataire] pourrait avoir à faire face lors du fixing de l'EURIBOR du lundi suivant. Ce vendredi-là, [employé de non-destinataire] contacte trois responsables des soumissions de [non-destinataire], leur demandant de soumettre un taux EURIBOR 1 mois élevé le lundi suivant. Il transmet ensuite les réponses de deux d'entre eux à [employé de non-destinataire]. L'une des responsables explique à [employé de non-destinataire] qu'elle a été mutée à un autre desk au sein de [non-destinataire] et qu'un collègue reprendrait ses tâches pendant un certain temps. Lorsqu'elle transfère le message de [employé de non-destinataire] au collègue en question, elle déclare *« nous faisons toujours de notre mieux pour aider »*.
- (188) Le **13 octobre 2006**²⁰⁷, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent du fixing de l'EURIBOR 1 mois du lundi suivant, lors d'une conversation téléphonique. [employé de non-destinataire] explique son intérêt pour un fixing élevé et [employé de non-destinataire] fait remarquer qu'il a constaté que [...] ([employé de non-destinataire] avait un *« truc »* ce jour-là. [employé de non-destinataire] déclare que cela lui convient aussi, car il a une exposition de 6 milliards d'euros pour le fixing du lundi. Ensuite, [employé de non-destinataire] fait part de ses discussions avec son desk de trésorerie [employé de non-destinataire] concernant les soumissions EURIBOR.
- (189) Le lundi suivant, le **16 octobre 2006**²⁰⁸, a lieu une série de conversations en ligne bilatérales entre [non-destinataire], [non-destinataire], [non-destinataire] et Crédit Agricole. À 5 h 57, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent du fixing du jour de l'EURIBOR 1 mois. Après un échange de points de

206 [...] .
207 [...] .
208 [...] .

vue sur le niveau auquel le taux pourrait être fixé, [employé de non-destinataire] déclare qu'il se battra pour obtenir une soumission élevée, d'au moins 3,36 %. À 6 h 20, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] une soumission élevée du taux EURIBOR 1 mois. [employé de non-destinataire] accepte la demande. À 6 h 43, [employé de non-destinataire] transmet une chaîne de communications avec son responsable des soumissions à [employé de non-destinataire]. Dans celle-ci, [employé de non-destinataire] demande à son responsable des soumissions de soumettre un taux EURIBOR 1 mois élevé. Le responsable des soumissions lui confirme son soutien et explique son point de vue sur la situation du marché. [employé de non-destinataire] envoie un message à [employé de Crédit Agricole], lui demandant s'il a accès à son desk de trésorerie afin de demander des soumissions élevées ou basses. [employé de non-destinataire] explique qu'il a une grosse transaction à 1 mois ayant son règlement et qu'il souhaiterait une soumission élevée. Si possible, [employé de Crédit Agricole] devrait en «*glisser un mot*» à sa trésorerie²⁰⁹. [employé de Crédit Agricole] répond que cela est concevable, mais demande quel avantage il y trouverait. [employé de non-destinataire] répond: «*ce que tu veux. le droit de me demandser des fixings ou tu veux quand tiu en as besoin*». [employé de Crédit Agricole] répond que [employé de non-destinataire] dispose encore d'une demi-heure pour faire une meilleure offre. Enfin, [employé de non-destinataire] convainc [employé de Crédit Agricole] en lui promettant un dîner, et [employé de Crédit Agricole] déclare à 7 h 33 qu'il accepte de parler à ses responsables des soumissions, et de leur demander une soumission de 3,36 % («*JE LEUR DIS DE TENTER LE 3.36*»). Ils discutent ensuite du volume des transactions de [employé de non-destinataire] ayant leur règlement ce même jour et [employé de Crédit Agricole] rapporte plus tard, à 7 h 46, que ses responsables des soumissions ont confirmé leur contribution de 3,36 %. [employé de Crédit Agricole] demande alors comment les choses se déroulent («*CA VA TU T'EN SORS ? C'EST ASSEZ BAS FINALEMENT*») et [employé de non-destinataire] le remercie en déclarant que grâce aux soumissions élevées de plusieurs banques, il a contrebalancé les soumissions faibles des autres («*quand meme merci. si certains potes navaient pas ete la...jai au moins 4 banquies contre moi*»)²¹⁰. En parallèle, à 7 h 31, [employé

²⁰⁹ [...] original en français: «*si cest possible est ce que tu peux leur glisser un mot si ca arrange ton book bien sur*»; [...].

²¹⁰ La conversation complète en français est la suivante: [employé de non-destinataire] [...]: «*salut [employé de Crédit Agricole] ca va? dis moi est ce que des fois tu dis a ta treso de contribuer haut ou pas haut selon tes ficings? jai une tres grosse taille de 1m.. jaimeraï bien quii soit haut... si cest possible est ce que tu peux leur glisser un mot si ca arrange ton book bien sur*»; [employé de Crédit Agricole]: «*C'EST ENVISAGEABLE MAIS KESKE QUE JE GAGNE ?*»; [...]: «*ahahah ce que tu veux, le droit de me demandser des fixings ou tu veux quand tiu en as besoin*»; [...]: «*BOAF, TROUVE AUTRE CHOSE, TU AS ENCORE UNE DEMIE HEURE*»; [...]: «*un diner ds un resto de ton choix avec [...]*»; [...]: «*JE LEUR DIS DE TENTER LE 3.36*»; [...]: «*merci bcp bcp*» «*si tu devines le montant de mon fixing en 3 chances tu auras droit a un étoile.*»; [...]: «*15 YARDS*» «*DE TOUTE FACON TU AS DIS LE RESTO DE MON CHOIX, DONC LE NBRE D E TOILES DE MON CHOIX!*»; [...]: «*70 yards*»; [...]: «*MIIIIIINE*»; [...]: «*ok ca marche tu choisis, jai un penchant pour guy savoy., mais jattends le fixing avant de decider*» «*exactement*» «*masi nen parle pas cest exceptionnel...je depasse rarement les 10bn*»; [...]: «*T'INQUIETES, JE SUIS UNE TOMBE MOI*»; [...]: «*je sais, merci.*»; [...]: «*ILS VONT CONTRIBUER 3.36*»; [...]: «*CA VA TU T'EN SORS ? C'EST ASSEZ BAS FINALEMENT*»; [...]: «*oui mais quand meme merci. si certains potes navaient pas été la...jai au moins 4 banquies contre moi sur ce truc" "cest tous les mecs que jai tarte sur le oct imm...[autres banques] sont a 33 et [autre banque] a 34*».

de non-destinataire] transmet à [employé de non-destinataire] sa communication avec Crédit Agricole et lui explique qu'il fait pression sur Crédit Agricole. À 7 h 48, [employé de non-destinataire] confirme à [employé de non-destinataire] que [employé de Crédit Agricole] a confirmé qu'ils feront une soumission de 3,36 %. [employé de non-destinataire] révèle ensuite qu'il s'attend à ce que sa trésorerie ne soumette qu'un taux de 3,32 à 3,33 %. Finalement, après la fin du délai de soumission, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent des soumissions EURIBOR 1 mois de [non-destinataire] (3,36 %), de Crédit Agricole (3,36 %), de [non-destinataire] (3,33 %) et de [non-destinataire] (3,35 %), et [employé de non-destinataire] déclare: *«j'ai réussi a me refaire»*, grâce au fixing.

- (190) Crédit Agricole indique dans sa réponse à la CG²¹¹ qu'au sujet de ses contacts avec [employé de non-destinataire] le 16 octobre 2006, aucune preuve n'indique que [employé de Crédit Agricole] a contacté les responsables des soumissions du Crédit Agricole ou tenté d'interférer avec leur soumission. Crédit Agricole affirme également que plusieurs éléments indiquent que la contribution de la banque et l'augmentation par rapport à la veille étaient rationnelles compte tenu des circonstances du marché à ce moment-là.
- (191) En ce qui concerne les contacts avec son desk de trésorerie, [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin de les appeler au téléphone car il se trouvait dans la même salle de marché à quelques mètres seulement de son desk de trésorerie²¹². La promesse de [employé de Crédit Agricole] vis-à-vis de [employé de non-destinataire] (*«JE LEUR DIS DE TENTER LE 3.36»*) et sa confirmation ultérieure (*«ILS VONT CONTRIBUER 3.36»*) indiquent clairement l'intention de contacter le desk de trésorerie et en rapporte le résultat, ce qui laisse clairement entendre qu'un contact a eu lieu. En outre, le 27 octobre 2006, [employé de Crédit Agricole] rappelle à [employé de non-destinataire] sa promesse de l'inviter dans un bon restaurant, si le desk de trésorerie de Crédit Agricole soumettait un fixing élevé; [employé de non-destinataire] répond qu'il est d'accord et qu'il trouvera une date bientôt²¹³. Cela montre que du point de vue des deux traders, l'action concertée visant à pousser à la hausse le fixing avait été couronnée de succès.
- (192) Le **18 octobre 2006**²¹⁴ à 6 h 36, [employé de non-destinataire] révèle à [employé de non-destinataire], dans une conversation en ligne, qu'il préférerait un fixing EURIBOR 3 mois bas²¹⁵. Vingt minutes plus tard, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] de demander à son responsable des soumissions de soumettre un taux EURIBOR 1 mois bas et [employé de non-destinataire] confirme qu'il le fera. Plus tard, durant cette même conversation en ligne, ils discutent de leurs préférences communes pour des fixings 1 mois et 3 mois bas. Au cours d'une autre conversation en ligne avec [non-destinataire], [employé de non-destinataire] révèle ensuite à [employé de non-destinataire] ses préférences pour un fixing EURIBOR 1 mois et 3 mois bas. [employé de non-destinataire] promet de

211 [...].

212 [...].

213 [...].

214 [...].

215 [other bank] soutient qu'il n'est pas clair si la référence à un EURIBOR 3 mois bas renvoie à une soumission particulière ou à l'EURIBOR en général (qu'il s'agisse d'un commentaire sur le taux actuel ou d'une prédiction quant à l'avenir),[...].

parler à ses responsables des soumissions, mais exprime une certaine irritation quant au fait qu'ils ne suivent pas toujours ses demandes. Toutefois, après la fixation de l'EURIBOR ce même jour, il dit à [employé de non-destinataire] que, contrairement à ses attentes, les responsables des soumissions de [non-destinataire] ont coté le taux à 1 mois bas, à 3,35 %, exactement comme demandé par [employé de non-destinataire]. [employé de non-destinataire] remercie [employé de non-destinataire] pour son aide.

- (193) Le **19 octobre 2006**²¹⁶ à 5 h 59, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de non-destinataire] de demander une soumission basse pour l'EURIBOR 1 mois et [employé de non-destinataire] répond qu'il l'a fait. [employé de non-destinataire] prie ensuite [employé de non-destinataire] de demander à nouveau pour la soumission du jour à ses responsables des soumissions et explique qu'il a un règlement de 23 milliards d'euros ce même jour. Il explique également que par la suite, il ne doit plus s'inquiéter jusqu'en novembre. [employé de non-destinataire] confirme qu'il agira comme demandé.
- (194) Le **25 octobre 2006**,²¹⁷ [employé de non-destinataire] a un échange de courriels avec [employé de JPMorgan Chase] concernant une modification à la documentation d'un contrat EIRD, que [employé de JPMorgan Chase] accepte. [employé de non-destinataire] remercie [employé de JPMorgan Chase] et conclut avec une offre «*n'hésite pas à demander quoi que ce soit dont tu aies besoin. Fixing élevé, fixing bas, fixing normal [du taux EURIBOR]*». [employé de JPMorgan Chase] «*ahahahahah juste un petit effort pour en-dessous d'1 mois*». [employé de non-destinataire] accepte cette demande («*je le ferai*»).
- (195) Dans ses observations relatives à la CG²¹⁸, JPMorgan Chase conteste que les fixings mentionnés par [employé de non-destinataire] soient des fixings EURIBOR et avance que toute la conversation s'explique par des discussions entre les deux traders qui se sont déroulées les 25 et 28 septembre 2006 ainsi que par une discussion antérieure du 25 octobre 2006. Dans ces échanges, [employé de JPMorgan Chase] demande à [employé de non-destinataire] de lui fournir de la liquidité pour des EIRD ayant des maturités inférieures à un mois. Selon JPMorgan Chase, ces échanges antérieurs indiquent clairement que la réponse de [employé de JPMorgan Chase] concerne seulement une demande de liquidité pour des EIRD ayant des maturités inférieures à un mois, ce qui est différent des 'fixings' auxquels [employé de non-destinataire] fait référence – qui sont au-delà d'un mois.
- (196) La Commission accepte que la réponse [employé de JPMorgan Chase] fasse référence à la liquidité pour des maturités inférieures à un mois. Toutefois, cela ne change pas la signification de l'offre de [employé de non-destinataire] ni la réponse de [employé de JPMorgan Chase]. L'offre de [employé de non-destinataire] de soumettre des «*fixings*» fait référence à des fixings du taux EURIBOR. Dans sa réponse à l'offre de [employé de non-destinataire] de demander de la part de ses responsables des soumissions des fixings EURIBOR futurs à des niveaux préalablement convenus, [employé de JPMorgan Chase] ne montre aucune surprise.

216 [...].

217 [...].

218 [...].

Sa réponse prouve également que [employé de JPMorgan Chase] acquiesce que d'autres banques ont la capacité de soumettre des fixings "selon les souhaits" et partant d'influencer le taux EURIBOR.

- (197) Le **26 octobre 2006**,²¹⁹ [employé de non-destinataire] se plaint à [employé de non-destinataire] du fixing de l'EURIBOR 1 mois du jour et lui demande s'il n'a pas parlé à son département de la trésorerie. [employé de non-destinataire] s'excuse au motif qu'il a eu une réunion et partage la consternation de [employé de non-destinataire] à l'égard du fixing. Ce même jour, [employé de JPMorgan Chase] demande à [employé de non-destinataire] de l'aider à calculer le prix d'un EIRD qu'un autre concurrent (CDC-IXIS) lui propose: «*AMIGO JE VERIFIE JUSTE QUE JE NE ME FAIS PAS AVOIR PAR IXIR ... OU VOIS-TU LE "SPOT 21ST FED IMM ROLLS" CONTRE IS [1 MOIS]*», avant de conclure la transaction avec ce concurrent. [employé de non-destinataire] indique son estimation du prix et demande ensuite à quel prix [employé de JPMorgan Chase] a conclu la transaction avec Ixis: «*A QUEL NIVEAU A-T-IL TRAITE AVEC TOI ?*». Dans la mesure où le volet flottant du FRA que [employé de JPMorgan Chase] vient d'acheter est payeur sur l'EURIBOR 1 mois, [employé de non-destinataire] ajoute: «*TU SAIS OU SONT TES FIXINGS 1 MOIS*» et réitère: «*TU SAIS OU TU PEUX RECUPERER DES FIXINGS 1 MOIS*», ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] répond «*AHAHAHHA EN EFFET AMIGO MAIS CES 1 MOIS FIXENT BIEN BAS...IL NE SERT A RIEN DE SE PRECIPITER POUR LES RECUPERER*».
- (198) Dans ses observations relatives à la CG²²⁰, JPMorgan Chase déclare qu'il s'agit d'une discussion sur la tarification d'un swap complexe pour lequel [employé de non-destinataire] donne un prix à [employé de JPMorgan Chase] car [employé de JPMorgan Chase] «*éprouve des difficultés à estimer le prix d'un swap non standard*» et affirme que toute cette discussion porte sur «*une transaction potentielle entre [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire]*». En ce qui concerne l'affirmation de [employé de non-destinataire] «*TU SAIS OU SONT TES FIXINGS 1 MOIS*», JPMorgan Chase soutient que [employé de non-destinataire] se réfère par-là à «*la forte corrélation entre les prix des FRA 1 mois et le taux EONIA 1 mois*» et affirme que lorsque [employé de non-destinataire] réitère cette affirmation un peu différemment «*TU SAIS OU TU PEUX RECUPERER DES FIXINGS 1 MOIS*», il veut dire «*qu'il est prêt à conclure une transaction avec [employé de JPMorgan Chase] pour équilibrer son portefeuille*».
- (199) Il ressort clairement de l'origine et du contexte de la conversation que [employé de JPMorgan Chase] veut obtenir de [employé de non-destinataire] une tarification pour un échange potentiel avec une tierce partie. La contrepartie de la transaction potentielle dont parle [employé de JPMorgan Chase] est identifiée en début de conversation [] et lorsque [employé de non-destinataire] indique un prix, [employé de JPMorgan Chase] le remercie et lui soumet quelques doutes quant à savoir si [employé de non-destinataire] cote effectivement de tels EIRD («*OK CELA SEMBLE ÊTRE CELA EST-CE QUE TU COTES CES TRUCS-LA?*»), ce à quoi [employé de non-destinataire] répond en plaisantant qu'il le ferait seulement pour [employé de JPMorgan Chase] («*JUSTE POUR TOI CHERI*»). [employé de non-destinataire]

219 [...].

220 [...].

demande alors immédiatement à quel niveau [employé de JPMorgan Chase] a effectué sa transaction avec Ixis («*A QUEL NIVEAU A-T-IL TRAITE AVEC TOI ?*»), ce qui est un élément supplémentaire indiquant que la discussion ne concerne pas un échange entre les deux.

- (200) Deuxièmement, en ce qui concerne la déclaration de [employé de non-destinataire] «*TU SAIS OU SONT TES FIXINGS 1 MOIS*», l'explication donnée par JPMorgan Chase voulant que [employé de non-destinataire] serait prêt à conclure un échange avec [employé de JPMorgan Chase] pour équilibrer son portefeuille n'est pas plausible car [employé de non-destinataire] avait le même intérêt de trading (c'est-à-dire un intérêt pour des fixings EURIBOR 1 mois bas) que [employé de JPMorgan Chase] durant cette période. On peut clairement déduire ceci à la lumière des discussions de [employé de non-destinataire] des 18, 19, 31 octobre et 3, 6, 7, 8, 10, 13 novembre 2006 avec [employé de non-destinataire] ou [employé de JPMorgan Chase] lors desquelles [employé de non-destinataire] exprime un intérêt clair et constant à l'égard de fixings EURIBOR 1 mois bas²²¹. En outre, la déclaration de [employé de JPMorgan Chase] à propos du fait qu'il n'y a aucune raison de se précipiter pour les récupérer vu que les fixings sont bas indique également que les parties n'étaient pas en train d'explorer la possibilité d'une transaction entre elles.
- (201) Le **31 octobre 2006** à 7 heures,²²² [employé de non-destinataire] propose à [employé de non-destinataire] de demander à son département de la trésorerie d'abaisser sa soumission EURIBOR 1 mois afin qu'ils puissent «*remett[r]e le spread à 2,5*». [employé de non-destinataire] accède à cette demande.
- (202) Le **3 novembre 2006**,²²³ [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] conviennent, dans une conversation en ligne, qu'à partir du lundi suivant, ils devraient faire baisser les «*Libors*». [employé de non-destinataire] confirme la demande de [employé de non-destinataire] de parler chaque jour à ses responsables des soumissions. [non-destinataire] considère le terme «*Libors*» comme étant une abréviation pour EURIBOR.
- (203) Le lundi suivant **6 novembre 2006**,²²⁴ à 7 h 01, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] une soumission des taux EURIBOR 1 mois et 3 mois basse et explique qu'il sera en mesure de demander aux responsables des soumissions de [non-destinataire] une soumission du taux à 3 mois basse. [employé de non-destinataire] accepte la demande. À 8 h 44, [employé de non-destinataire] confirme avoir adressé la demande à son responsable des soumissions. À 13 h 07, ils discutent alors des soumissions publiées de [non-destinataire], [non-destinataire], [non-destinataire] et Fortis. [employé de non-destinataire] admet que la soumission à 1 mois de [non-destinataire] de 3,36 % est bonne et qu'il serait appréciable d'avoir la même cotation pour la date IMM suivante. [employé de non-destinataire] répond qu'il y veillera.

²²¹ [...] Dans cet échange du 13 octobre avec [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] affirme qu'après le fixing IMM 1 mois d'octobre, ils devraient le remettre à la baisse.

²²² [...].

²²³ [...].

²²⁴ [...].

- (204) Le **7 novembre 2006**²²⁵ à 7 h 09, [employé de non-destinataire] prie [employé de non-destinataire] de demander à son responsable des soumissions et à [non-destinataire] des soumissions des taux EURIBOR 1 mois et 3 mois basses. Au même moment, [employé de non-destinataire] participe à une autre conversation en ligne bilatérale avec [employé de non-destinataire], qui demande à [non-destinataire] une soumission du taux EURIBOR 3 mois élevée. [employé de non-destinataire] accepte cette demande et révèle qu'il a besoin d'un fixing EURIBOR 1 mois bas. [employé de non-destinataire] accepte cette demande et promet de le demander à son responsable des soumissions. À 9 h 27, [employé de non-destinataire] explique à [employé de non-destinataire], dans leur conversation en ligne bilatérale, qu'il a demandé à ses responsables des soumissions de soumettre bas pour les taux 1 mois et 3 mois, mais qu'ils n'ont accepté de le suivre que pour le 1 mois. À la demande de [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] confirme qu'il a parlé à son responsable des soumissions. À 9 h 36, [employé de non-destinataire] contacte son responsable des soumissions en lui demandant de soumettre un taux EURIBOR 1 mois bas. Le responsable des soumissions informe [employé de non-destinataire] qu'il soumettra un taux de 3,35 %. [employé de non-destinataire] transmet ensuite cette communication à [employé de non-destinataire]. Dans sa conversation en ligne avec [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] remercie [employé de non-destinataire], qui explique, quant à lui, que ses responsables des soumissions sont fiables même si la soumission très basse ne lui convient pas réellement. [employé de non-destinataire] explique alors que le fixing le plus important sera celui qui aura lieu le lundi suivant (13 novembre 2006). [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent également du montant de leurs transactions ayant leur fixing le lundi suivant et du fait que les responsables des soumissions de [non-destinataire] ont l'intention de soumettre un taux de 3,39 %. À 10 h 09, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent d'un contact de [employé de non-destinataire] avec son responsable des soumissions concernant une autre soumission de [non-destinataire] pour une échéance EURIBOR non spécifiée à un niveau de 2,40 % et 2,35 %, respectivement, à partir du 22 décembre 2006.
- (205) Le **8 novembre 2006**, [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] discutent des fixings EURIBOR 1 mois et [employé de JPMorgan Chase] dit qu'il préférerait qu'ils restent bas, mais que son desk de trésorerie les souhaite élevés, ce qui n'arriverait pas chez [non-destinataire]: [*«CONTENT QUE LE TAUX À 1 MOIS RESTE BAS MAIS MA TRESORERIE PREFERE HAUT; NOUS NOUS DISIONS QUE QUELQUE CHOSE COMME CECI NE SE PRODUIRAIT JAMAIS CHEZ DB»*] (...) *«[...] EST ROI»*²²⁶. [employé de JPMorgan Chase] ajoute qu'il privilégie un fixing EURIBOR 1 mois bas, mais que JPMorgan Chase: *«les fixe à un niveau comparativement élevé & si je demande ils expliquent la réglementation et la loi & le conflit d'intérêts (...) on disait que dans d'autres banques (...) il y a un degré de flexibilité beaucoup plus élevé, pour ainsi dire»*. [employé de non-destinataire] lui dit de faire baisser les soumissions Libors: (*«AMIGO METS LES LIBORS PLUS BAS»*), ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] répond: *«DIS-LE A MON DESK DE TRESORERIE»*. [employé de non-destinataire] déclare ensuite que

²²⁵ [...].

²²⁶ [...].

malheureusement la trésorerie de [non-destinataire] souhaite un taux élevé: «*pour le moment, donc, malheureusement, nous n'obtiendrons aucune aide de leur part ce mois-ci*»²²⁷.

- (206) Bien que JPMorgan Chase ait déclaré à plusieurs reprises au cours de l'enquête qu'elle n'était pas en mesure d'expliquer ce que [employé de JPMorgan Chase] voulait dire ou comprenait²²⁸, elle soutient dans ses observations relatives à la CG²²⁹ que [employé de JPMorgan Chase] exprimait seulement son avis du niveau auquel devraient se trouver «*les soumissions à la lumière des facteurs du marché*». JPMorgan Chase soutient, en outre, que lorsque [employé de JPMorgan Chase] déclare: «*si je demande [à ma trésorerie], ils expliquent*», il ne veut pas dire qu'il a demandé à son desk de trésorerie de modifier les fixings, mais plutôt «*si je devais leur demander, ils me diraient [...]*» ou «*si je leur demande d'expliquer la base sur laquelle ils déterminent leurs soumissions, ils me disent [...]*». En outre, JPMorgan Chase prétend que la déclaration de [employé de non-destinataire] «*met les libors plus bas*» n'est pas une demande, mais plutôt un commentaire sarcastique et que lorsque [employé de JPMorgan Chase] parle de la flexibilité des autres desks de trésorerie et de [employé de non-destinataire] comme étant le «*roi*» de [non-destinataire], il ne fait que plaisanter. Enfin, JPMorgan Chase interprète la déclaration de [employé de non-destinataire] indiquant qu'il n'obtiendra pas d'aide de la trésorerie de [non-destinataire] ce mois-là comme étant purement une déclaration au sujet des opinions divergentes sur la situation où devrait se trouver le marché entre [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] et leurs desks de trésorerie respectifs.
- (207) Tout d'abord, on ne saurait conclure sur la base de la conversation que [employé de JPMorgan Chase] exprimait un avis général²³⁰ sur le niveau auquel devraient se trouver les soumissions de l'EURIBOR 1 mois à la lumière des facteurs du marché. En effet, [employé de JPMorgan Chase] ne mentionne pas de facteur du marché mais exprime au contraire une préférence personnelle claire: «*content que le taux à 1 mois reste bas*» et «*ma préférence est que les fixings à 1 mois restent bien bas*», qui n'est pas reflétée au niveau des contributions de sa trésorerie: («*JPM les fixe à un niveau comparativement élevé*»). [employé de non-destinataire], qui souhaite tout autant des fixings EURIBOR 1 mois bas [voir ses échanges avec [employé de non-destinataire] le 31 octobre et les 3, 6, 7 et 10 novembre aux considérants (201), (202), (203), (204) et (208)], comprend bien que [employé de JPMorgan Chase] a exprimé une préférence lorsqu'il conclut: «*NOUS n'obtiendrons aucune aide de [ma trésorerie] ce mois-ci*». Deuxièmement, l'interprétation la plus plausible de la déclaration de

²²⁷ [...].

²²⁸ Voir note de bas de page 184.

²²⁹ [...] paragraphes 6.7.29-6.7.37 (réponse de JPMorgan Chase à la CG). JPMorgan Chase soutient, en outre, que [employé de non-destinataire] trompe [employé de JPMorgan Chase] quand il lui dit que le desk de trésorerie de [autre Banque] veut un taux élevé, vu qu'il avait fait jouer son influence auprès d'eux la veille. Toutefois, [employé de non-destinataire] avait seulement été en mesure d'influencer leur décision concernant le taux à un mois, et pas le taux à trois mois.

²³⁰ La déclaration «*les fixe à un niveau comparativement élevé & si je demande ils expliquent la réglementation et la loi & le conflit d'intérêts (...) on disait que dans d'autres banques (...) il y a un degré de flexibilité beaucoup plus élevé, pour ainsi dire*» indique que tant [employé de JPMorgan Chase] que [employé de non-destinataire] disposent d'informations détaillées sur le degré de flexibilité des desks de trésorerie dans d'autres banques, informations qui ne sont pas accessibles au public.

[employé de JPMorgan Chase]: «*si je demande, ils expliquent*» est qu'il a effectivement eu une conversation avec ses responsables des soumissions²³¹, d'autant qu'il ajoute ensuite: «*on disait que dans d'autres banques...il y a un degré de flexibilité beaucoup plus élevé*» et: «*dis-le à mon desk de trésorerie*», en réponse à la demande insistante de [employé de non-destinataire] de mettre la soumission EURIBOR 1 mois à un niveau inférieur. En tout état de cause, que [employé de JPMorgan Chase] ait demandé ou non un taux spécifique à ses responsables des soumissions, il ne saurait être contesté que [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] échangent leurs préférences pour des soumissions et fixings EURIBOR 1 mois bas et divulguent les vues de leurs trésoreries respectives. Troisièmement, la demande directe de [employé de non-destinataire] à [employé de JPMorgan Chase] de «*met les libors plus bas*» ne peut être interprétée comme une plaisanterie, compte tenu du contexte de cet échange. Comme mentionné précédemment, [employé de non-destinataire] a essayé d'abaisser les fixings EURIBOR 1 mois pendant plus d'une semaine (voir ses échanges avec [employé de non-destinataire] le 31 octobre et les 3, 6, 7, 10 novembre), car il dispose d'une très grande position de trading avec un fixing EURIBOR 1 mois le lundi 13 novembre qui suit,²³² et [employé de non-destinataire] a déjà eu un échange avec [employé de JPMorgan Chase] au sujet de l'EURIBOR 1 mois le 26 octobre. Enfin, les explications de [employé de non-destinataire] qui précise que «*nous n'obtiendrons aucune aide de leur part ce mois-ci*» ne peuvent pas être interprétées, dans le cadre de ses échanges avec d'autres traders, comme une simple déclaration sur la divergence de points de vue entre lui et sa trésorerie, et du point de vue de [employé de JPMorgan Chase], ceci est le reflet des échanges passés qui avaient lieu de façon systématique entre les deux traders depuis 2005 [voir les considérants (143) à (147)].

- (208) Le **9 novembre 2006**,²³³ à 7 h 45, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] une soumission EURIBOR 6 mois basse et [employé de non-destinataire] confirme qu'il la demandera à ses responsables des soumissions.
- (209) Le **10 novembre 2006**,²³⁴ à 6 h 41, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent du fixing escompté pour l'EURIBOR 1 mois. Ils conviennent que [employé de non-destinataire] contactera ses responsables des soumissions afin d'obtenir une soumission à 3,36 % afin de contrebalancer la

²³¹ L'échange quotidien d'informations entre le desk de trésorerie de JPMorgan Chase et [Employé de JPMorgan Chase] concernant les prochaines contributions EURIBOR semble avoir été tout à fait systématique. Par exemple, dans un échange du 30 mars 2007 intervenu avant les soumissions de la journée, un trader de JPMorgan Chase du desk des EIRD informe le responsable des soumissions qu'il «*est en charge aujourd'hui, tandis qu'[...] [c.-à-d., employé de JPMorgan Chase] et son collègue*» est absent. Le responsable des soumissions répond qu'il laisse généralement «*les gars [c'est-à-dire [Employé de JPMorgan Chase] et son collègue] connaître nos soumissions pour les taux EURIBOR*». Le trader demande les niveaux et déclare qu'il a besoin de connaître les taux EURIBOR. Le responsable des soumissions lui communique les niveaux des soumissions de la banque pour les taux à un, trois, six, neuf et douze mois. Compte tenu de cet échange habituel d'informations entre les responsables des soumissions et les traders, ainsi que des propos mêmes de [Employé de JPMorgan Chase], la conclusion à tirer est que [Employé de JPMorgan Chase] communiquait des informations provenant des responsables des soumissions de JPMorgan Chase et vérifiait ensuite si les informations reçues et transmises étaient correctes ou non [...].

²³² [...].

²³³ [...].

²³⁴ [...].

soumission des responsables des soumissions de [non-destinataire] qui, comme l'explique [employé de non-destinataire], devraient soumettre un taux élevé à 3,39 % ou 3,40 %. À 15 h 24, ils discutent des soumissions du jour de JPMorgan Chase, [non-destinataire], [non-destinataire] et [non-destinataire]. Alors que [employé de non-destinataire] se plaint des contributions EURIBOR élevées, [employé de non-destinataire] promet d'être utile le lundi suivant (13 novembre 2006). À 16 h 24, [employé de non-destinataire] demande si [employé de non-destinataire] parle à [non-destinataire] et [employé de non-destinataire] confirme qu'il le fera pour le fixing de l'EURIBOR 1 mois. Vers 15 h 30, [employé de non-destinataire] a des contacts bilatéraux avec son responsable des soumissions et [employé de non-destinataire]. [employé de non-destinataire] informe [employé de non-destinataire] qu'il a besoin d'un fixing très bas de l'EURIBOR 1 mois pour le lundi suivant, étant donné que «*on a laterre contre nous*» et explique que [employé de non-destinataire] aura un règlement de 85 milliards d'euros et lui-même de 15 milliards d'euros. Dans son contact avec le responsable des soumissions de [non-destinataire], [employé de non-destinataire] demande une soumission EURIBOR 1 mois aussi basse que possible pour le lundi suivant et le responsable des soumissions promet d'apporter son aide. [employé de non-destinataire] transmet cet échange à [employé de non-destinataire] qui lui demande de préciser au responsable des soumissions un chiffre qu'il devrait soumettre.

- (210) Le lundi **13 novembre 2006**,²³⁵ [employé de non-destinataire] a des contacts bilatéraux avec son responsable des soumissions, [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole]. À 6 h 42, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent du fait que [employé de non-destinataire] devrait appeler [non-destinataire] et Crédit Agricole, mais qu'il ne devrait pas mentionner [employé de non-destinataire] car elles le détesteraient. À 7 h 33, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent à nouveau du fait que [employé de non-destinataire] devrait contacter [non-destinataire] et Crédit Agricole ainsi que son responsable des soumissions auquel [employé de non-destinataire] devrait demander de soumettre un taux de 3,36 %. Au même moment, [employé de non-destinataire] demande à [employé de Crédit Agricole], dans une conversation en ligne, s'il pourrait demander une soumission EURIBOR 1 mois basse à ses responsables des soumissions («*j'ai un petit service a te demander, si tu nas pas de fixing 1m est ce que tu peux demander a ta treso de le metre en bas*»). [employé de Crédit Agricole] confirme qu'il n'a aucune exposition basée sur ce taux ce jour-là et accepte d'agir comme demandé («*ok pas de prob j en ai pas, je le fais*»). Juste après la fin de cette conversation en ligne, [employé de non-destinataire] contacte [employé de non-destinataire]. Ils conviennent qu'ils sont tous deux en faveur d'un fixing bas de l'EURIBOR 1 mois. [employé de non-destinataire] explique que [non-destinataire] et UBS sont intéressées par un fixing élevé étant donné que [employé de non-destinataire] a un volume de transactions avec elles ayant leur règlement de 39 milliards d'euros et de 35 milliards d'euros respectivement, tandis que [employé de non-destinataire] a un volume de transactions ayant leur règlement avec elles s'élevant à 7 milliards d'euros pour chacune. [employé de non-destinataire] révèle que son exposition est «*juste*» de

235

[...].

3 milliards d'euros et confirme qu'il demandera à ses responsables des soumissions une soumission au même niveau que vendredi. Un peu plus tard, mais toujours avant le fixing EURIBOR du jour, [employé de non-destinataire] contacte alors son responsable des soumissions, lui rappelant de soumettre un taux bas. Le responsable des soumissions accepte la proposition et confirme qu'il soumettra 3,36 %. [employé de non-destinataire] transmet cette communication à [employé de non-destinataire], qui remercie [employé de non-destinataire] pour son aide. [employé de non-destinataire] a également une communication ce même jour avec [Employé de JPMorgan Chase] et il lui dit qu'ils devraient arrêter de soutenir «*les spreads dans les bookies [courtiers] car cela devient ridicule*». [Employé de JPMorgan Chase] répond qu'il est «*heureux de les frapper plutôt que de les soutenir*», et [employé de non-destinataire] répète: «*arrêtons de soutenir les spreads dans les bookies*», ce à quoi [Employé de JPMorgan Chase] répond: «*d'accord, amigo, je ne les soutiendrai pas*»²³⁶.

- (211) JPMorgan Chase soutient dans ses observations relatives à la CG²³⁷ qu'il n'y a rien dans cet échange qui indique une manipulation des taux et que ce n'est pas lié au paragraphe décrivant les échanges entre les autres traders le même jour, ce qui selon JPMorgan Chase: «*crée une fausse impression suggérant que la communication de JPMC est en quelque sorte liée aux communications précédentes ou que celles-ci influencent son interprétation*». JPMorgan Chase fait également valoir que cet échange ne se rapporte pas à un comportement illicite.
- (212) Plus tard dans la discussion du même jour entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire]²³⁸, [employé de non-destinataire] rapporte qu'il a parlé avec «[...]» ([Employé de JPMorgan Chase] de JPMorgan Chase) et indique: «*on [lui et employé de JPMorgan Chase] supporte plus les spreads chez les bookies*», point sur lequel [employé de non-destinataire] marque son accord. Le spread (ou écart de cotation acheteur-vendeur, «*bid-ask spread en anglais*) est une composante importante du prix des EIRD [voir le considérant (36)], et un accord sur le niveau des «*spreads*» est donc à considérer comme un accord sur une composante du prix²³⁹.
- (213) Crédit Agricole indique dans ses observations relatives à la CG²⁴⁰ qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier indiquant que le 13 novembre 2006 [employé de Crédit Agricole] ait contacté le desk de trésorerie de la banque pour influencer la soumission et qu'il n'y a eu qu'une légère hausse de sa soumission pour l'EURIBOR 1 mois, de 3,38 % à 3,39 %. La Commission note qu'un tel contact, s'il a eu lieu, ne modifierait pas la nature de l'échange entre [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole], qui révèle clairement la communication d'une préférence de taux, des positions de trading associées et d'une offre de [employé de Crédit Agricole] de tenter d'influencer la soumission de Crédit Agricole, ainsi que des informations fournies par [employé de non-destinataire] indiquant que d'autres banques peuvent avoir été contactées afin de soumettre un taux bas. De plus, en ce

²³⁶ [...].

²³⁷ [...].

²³⁸ [...].

²³⁹ Dans l'affaire des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en francs suisses (AT.39924), il a été constaté qu'un accord entre les banques visant à fixer un niveau de spread différent entre elles par rapport à celui appliqué pour les tierces parties viole le droit de la concurrence de l'Union.

²⁴⁰ [...].

qui concerne les contacts avec le desk de trésorerie, [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin de leur téléphoner, puisqu'il se trouvait dans la même salle des marchés, à quelques mètres seulement de son desk de trésorerie²⁴¹.

- (214) Toujours le **13 novembre 2006**, lors d'un appel téléphonique après l'heure du fixing de l'EURIBOR, [employé de Crédit Agricole] indique à [employé de non-destinataire] qu'il est désolé que le fixing soit si haut et qu'il avait demandé à ses responsables des soumissions de le placer à 3,37 % (*«je leur ai dit de mettre trente-sept»*). [employé de non-destinataire] indique à [employé de Crédit Agricole] qu'il a bien fait et il commente ensuite les soumissions de deux autres banques qui étaient trop élevées et qu'il a blâmées à ce sujet (*«[je les ai] un peu allumés»*), ce qui suggère clairement à [employé de Crédit Agricole] que [employé de non-destinataire] avait contacté également d'autres banques en vue d'un fixing bas. Cet enregistrement téléphonique corrobore le contact entre [non-destinataire] et Crédit Agricole le 13 novembre 2006.²⁴²
- (215) Dans sa réponse à l'exposé des faits²⁴³, Crédit Agricole émet d'abord des doutes quant à la possibilité de savoir si la personne s'exprimant lors de l'appel téléphonique du 13 novembre 2006 avec [employé de non-destinataire] est bien [employé de Crédit Agricole]. Crédit Agricole questionne ensuite le fait que la conversation puisse constituer une preuve que [employé de Crédit Agricole] avait contacté ses responsables des soumissions, et ajoute que si [employé de Crédit Agricole] avait demandé un fixing bas, les responsables des soumissions de Crédit Agricole auraient dû soumettre sa demande et pas une autre soumission (3,39) comme ils l'ont fait.
- (216) La Commission rejette ces arguments. Tout d'abord, la voix de l'interlocuteur de [employé de non-destinataire] est selon toute vraisemblance identique à celle des autres appels téléphoniques de [employé de Crédit Agricole] présentés par Crédit Agricole²⁴⁴. En outre, Crédit Agricole ne conteste pas le fait que la personne dénommée [...], qui a la même voix dans les appels téléphoniques du 14 février et du 19 mars 2007, soit bien [employé de Crédit Agricole] discutant avec [employé de non-destinataire]²⁴⁵. Deuxièmement, lors de la conversation téléphonique, [employé de Crédit Agricole] confirme clairement à [employé de non-destinataire] qu'il avait demandé à ses responsables des soumissions de soumettre un fixing bas (3,37) comme convenu plus tôt dans la journée et, suite à cette soumission, [employé de non-destinataire] complimente [employé de Crédit Agricole] en lui disant qu'il a bien fait. Comme indiqué au paragraphe (213), [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin d'appeler ou d'écrire un courrier électronique pour contacter ses responsables des soumissions, étant donné qu'ils étaient assis à quelques mètres de lui dans la même salle de marchés. Finalement, le fait que la soumission puisse être différente de ce qui avait été demandé par un trader à un responsable des soumissions ne constitue aucunement la preuve qu'aucun contact n'a eu lieu.

241 [...].

242 [...].

243 [...].

244 [...].

245 [...]. Crédit Agricole n'a pas été en mesure de fournir les enregistrements des appels téléphoniques de [employé de Crédit Agricole] pour la période du 31 mai au 13 décembre 2006 [...].

- (217) Le **16 novembre 2006**,²⁴⁶ à 7 h 51, [employé de non-destinataire] discute du fixing EURIBOR 3 mois du jour avec [employé de Crédit Agricole]. Alors que [employé de non-destinataire] privilégie un fixing bas, [employé de Crédit Agricole] est intéressé par un fixing élevé («*le contraire*») et explique qu'il a une exposition de trading ayant son règlement de 2,5 milliards d'euros et qu'il espérerait un fixing à 3,605 %. [employé de non-destinataire] indique qu'il a la même exposition, mais dans l'autre sens, et dit qu'il va vérifier. Après le fixing (de 3,598 % ce jour-là pour le taux à 6 mois), [employé de Crédit Agricole] se plaint du fixing bas à [employé de non-destinataire] mais ce dernier déclare n'avoir rien fait et dit à [employé de Crédit Agricole] de l'appeler. Cet appel téléphonique n'a pu être communiqué par Crédit Agricole à la Commission²⁴⁷.
- (218) Crédit Agricole explique dans sa réponse à la communication des griefs que dans la mesure où [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] avaient des intérêts opposés ce jour-là, cet échange ne représente pas un exemple de comportement anticoncurrentiel²⁴⁸.
- (219) Le fait que les deux traders n'avaient pas un intérêt mutuel le 16 novembre 2016 est révélé par les deux traders lorsqu'ils échangent des indications claires et détaillées concernant leurs positions de trading respectives sur le taux EURIBOR à 3 mois en vue d'une éventuelle collusion pour influencer leurs responsables des soumissions. En outre, rien dans les propos de [employé de Crédit Agricole] ne suggère qu'il soit surpris par le contenu et le ton de la conversation, et il ne prend pas ses distances par rapport à la demande de fixing bas formulée par [employé de non-destinataire]. Au contraire, ses plaintes et ses accusations ultérieures à l'encontre de [employé de non-destinataire] renforcent le fait qu'il est bien conscient des tentatives fréquentes de [employé de non-destinataire] d'influencer le taux avec d'autres traders. Le fait qu'à cette date particulière les deux traders avaient des intérêts opposés ne signifie pas qu'ils n'étaient pas au courant de leurs positions respectives et qu'ils n'ont pas utilisé ou qu'ils n'auraient pas pu utiliser ces connaissances privilégiées dans la gestion de leurs propres transactions. Il s'agit d'un échange explicite d'informations sensibles.
- (220) Le **24 novembre 2006**²⁴⁹, [employé de non-destinataire] demande à [employé de JPMorgan Chase] son avis sur un prix: «*amigo j'ai besoin de ton avis, disons que le mid est 62 sur un 1x2 fra, combien chargerai-tu pour 100 milliards*». [employé de JPMorgan Chase] demande à [employé de non-destinataire] si ça l'intéresse d'envisager une transaction: «*est-ce que tu [veux] un prix ou un avis amigo?*», et [employé de non-destinataire] répond qu'il veut un avis. [employé de JPMorgan Chase] répond alors à la question: «*Amigo ça semble très hypothétique car le 1*2 est plus vraisemblablement à 65.5 mais si 62 est ton mid et si tu n'as pas de position et voulais demander de l'aide à Jpm afin d'en partager une partie, et alors la cotation [serait] au minimum un spread de "1 tic", en particulier car tu connais mes vues sur les 1m fras*». [employé de JPMorgan Chase] ajoute qu'il transmet cette information de prix uniquement à [employé de non-destinataire] («*Amigo juste pour toi*»). Plus

246 [...].

247 [...].

248 [...].

249 [...].

tard, les deux traders parlent de leurs positions respectives sur les FRA qui vont au-delà de la fin de l'année.

- (221) Dans ses observations relatives à la CG²⁵⁰, JPMC affirme que c'est «une discussion sur un établissement des prix («pricing discussion en anglais») hypothétique» et que, en ce qui concerne la dernière partie de l'échange, les deux envisageraient une transaction potentielle.
- (222) En ce qui concerne le début de la discussion sur un établissement des prix, [employé de JPMorgan Chase] fournit à [employé de non-destinataire] des informations précises (y compris sa vision du mid et le niveau de spread qu'il demanderait) sur le prix d'un type de produit (FRA 1*2) et d'une taille de transaction (pour un montant notionnel de 100 milliards d'euros) spécifiques, en dehors du contexte d'une discussion en vue d'une transaction potentielle. En effet, [employé de non-destinataire] indique très clairement qu'il ne demande pas une cotation pour une transaction potentielle mais plutôt des informations d'établissement des prix spécifiques, et [employé de JPMorgan Chase] déclare à la fin qu'il ne fournit cette information que pour [employé de non-destinataire], ce qui implique qu'il ne fournirait pas cet élément d'information à ses autres concurrents sur le marché. Il est également évident que [employé de non-destinataire] acquiert auprès de [employé de JPMorgan Chase] des connaissances spécifiques sur l'établissement des prix de JPMorgan Chase qui sont applicables sur le marché au moment de la conversation.
- (223) Le **27 novembre 2006**,²⁵¹ [employé de non-destinataire] informe [employé de non-destinataire] que le fixing du lendemain sera «*au sky*» étant donné que [non-destinataire], Crédit Agricole et [non-destinataire] ont toutes l'intention de soumettre des cotations élevées. [employé de non-destinataire] approuve cette ligne de conduite.
- (224) Le **5 décembre 2006**,²⁵² [employé de non-destinataire] a des contacts bilatéraux avec son responsable des soumissions, [non-destinataire], [non-destinataire] et Crédit Agricole. À 7 h 36, [employé de non-destinataire] prie [employé de non-destinataire] de demander une soumission EURIBOR 6 mois élevée à ses responsables des soumissions et [employé de non-destinataire] accepte la demande. À 7 h 44, [employé de non-destinataire] adresse une demande similaire à [employé de non-destinataire], qui accepte également la demande. À 10 h 05, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] se congratulent mutuellement en ce qui concerne les fixings de l'EURIBOR 6 mois et 1 mois et [employé de non-destinataire] dévoile qu'il a eu un volume de transactions de 1,7 milliard d'euros ayant leur règlement ce même jour. Dans une autre conversation en ligne avec Crédit Agricole, [employé de non-destinataire] demande également à [employé de Crédit Agricole] d'adresser une demande à ses responsables des soumissions pour une soumission EURIBOR 6 mois élevée. [employé de Crédit Agricole] révèle qu'il a un intérêt similaire et [employé de non-destinataire] confirme: «*cool moi aussi je m'en occu[e]*». À 10 h 12, [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] se congratulent mutuellement et se dévoilent les volumes de leurs transactions

250 [...].

251 [...].

252 [...].

réglées respectives (1,7 milliard d'euros et 1,4 milliard d'euros, respectivement). Dans une quatrième conversation en ligne avec le responsable des soumissions de [non-destinataire], avant la fin de l'échéance pour les soumissions, [employé de non-destinataire] demande à nouveau une soumission EURIBOR 6 élevée. Le responsable des soumissions répond qu'ils ont mis 3,73 %, mais qu'ils peuvent mettre plus haut si [employé de non-destinataire] le souhaite. [employé de non-destinataire] remercie son responsable des soumissions en déclarant son accord pour la cotation proposée. Le même jour, dans un message en ligne instantané Bloomberg, [employé de non-destinataire] félicite [employé de Crédit Agricole] dans les termes suivants: «*bon fixing*».

- (225) Crédit Agricole indique dans ses observations relatives à la CG²⁵³ qu'il n'y a aucune preuve indiquant que [employé de Crédit Agricole] ait contacté ou influencé le responsable des soumissions de Crédit Agricole et que la soumission de la Banque pour l'EURIBOR 6 mois ce jour-là n'était pas atypique.
- (226) La communication entre [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] expose un échange clair de préférences de taux et une intention d'influencer les soumissions de leurs banques respectives. En outre, comme indiqué au considérant (213), [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin d'appeler ou d'écrire un courrier électronique pour contacter ses responsables des soumissions, étant donné qu'ils étaient assis à quelques mètres de lui dans la même salle de marchés.
- (227) Le **13 décembre 2006**²⁵⁴, [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] discutent des transactions de FRA avril/mai. [employé de non-destinataire] révèle à [employé de Crédit Agricole] qu'il a une grande position de trading directionnelle sur les FRA: [*«j'ai du apr/mai taillasse ... en steepener»*]. [employé de Crédit Agricole] mentionne qu'il est prudent, et plus tard qu'il ne cesse d'observer l'activité de marché sur ces produits (*«jai vu qu'il y avait des calls en 4 5 IMM fras»*), ce à quoi [employé de non-destinataire] répond qu'il a considérablement réduit sa position dans laquelle il était *«collé»* (*«oui comme je suis fait donne en 4/5 par jp, bnp et ubs... jai degage mon mai ... jai ganne lbp sur la pose alors que jetais colle»*). [employé de non-destinataire] promet également à [employé de Crédit Agricole] de lui expliquer son nouveau modèle d'établissement des prix²⁵⁵ qui lui permet d'établir correctement les prix des produits très rapidement. À la fin de la conversation, [employé de non-destinataire] envoie deux fois sa liste de prix pour onze échéances de taux d'intérêt (run), un échange qui prend place en dehors du contexte d'une discussion sur une éventuelle transaction.
- (228) Dans ses observations relatives à la CG²⁵⁶, Crédit Agricole prétend que les informations partagées sur des transactions avec des tiers contribuent à la fluidité du marché. Crédit Agricole déclare ensuite que les informations relatives à la position

²⁵³ [...].

²⁵⁴ [...].

²⁵⁵ [...] [employé de non-destinataire] : *«jai ouahed le pricer maintenant...laser chrome» «je peux faire un prix. en moins de 2 secondes... dans nimporte quelle condition» «ouahed le truc faut que je texplique»*. [employé de Crédit Agricole] *«je suis preneur...»*. [employé de non-destinataire]: *«je rappelle tout a lheure»*.

²⁵⁶ [...].

de trading de [employé de non-destinataire] sont inutiles pour [employé de Crédit Agricole]. Crédit Agricole ne commente pas l'offre de [employé de non-destinataire] d'expliquer en détail son modèle d'établissement des prix à [employé de Crédit Agricole],²⁵⁷ et affirme que l'échange de leurs «runs» (modèles d'établissement des prix) respectifs à la fin de l'échange ce jour-là serait inutile²⁵⁸.

- (229) Tout d'abord, tel qu'indiqué dans la description du marché au considérants (14) et (45), il n'y avait pas de prix de transaction accessibles au public pour la plupart des EIRD au cours de la période considérée. Dans ce contexte, lorsque deux traders partagent des informations détaillées de façon bilatérale concernant leurs intentions de prix futurs (tels que les «runs»), ou le fonctionnement du très bon modèle d'établissement des prix de [employé de non-destinataire], dont l'offre est acceptée par [employé de Crédit Agricole](Crédit Agricole), ainsi que d'autres éléments d'information spécifiques relatifs aux prix de marché, les deux opérateurs du marché acquièrent la connaissance d'informations précieuses qui ne sont pas accessibles aux autres opérateurs du marché et qu'ils ne peuvent pas ignorer. Le fait que les runs des onze échéances soient échangés à la fin de la journée ne les rend pas moins précieux, étant donné en particulier, comme l'affirme [employé de non-destinataire] plus tôt (à 14:40:14), que onze échéances de taux d'intérêt sont requises comme données pour le modèle d'établissement des prix qu'il a proposé d'expliquer à son concurrent («*tu donne 1m 2m 3m et les 8 spreads et ça tourne tout seul*»). En second lieu, [employé de Crédit Agricole] sait que [employé de non-destinataire] est un grand acteur sur le marché et que les informations que [employé de non-destinataire] révèle sur sa très grande position de trading («*taillasse*» signifie une très grande position) sur une échéance spécifique risquent fort probablement d'influencer son comportement sur le marché.
- (230) Le **18 décembre 2006**²⁵⁹, [employé de JPMorgan Chase] demande à [employé de non-destinataire] s'il est satisfait du fixing de l'EURIBOR 3 mois («*content du fixing 3 mois?*»). La discussion se déroule après le fixing du jour. [employé de non-destinataire] répond qu'il l'est et pose la même question à son retour («*très – et toi?*»). [employé de JPMorgan Chase] répond qu'il est satisfait, même si sa position de trading était modeste, mais qu'au moins il n'avait pas un intérêt contraire, de sorte qu'il n'a pas perdu d'argent.
- (231) Dans ses observations relatives à la CG²⁶⁰, JPMorgan Chase ne conteste pas l'interprétation de la Commission selon laquelle la conversation fait référence au fixing de l'EURIBOR à 3 mois. JPMorgan Chase souligne le fait qu'il ne s'agit que d'une discussion «*after-the-fact*», qu'il ne semble pas y avoir de lien avec la moindre tentative de manipulation, et que la CG ne mentionne pas d'autres communications relatives à une manipulation du fixing au cours des jours ou des semaines précédents.
- (232) Toutefois, la raison pour laquelle [employé de JPMorgan Chase] demande à [employé de non-destinataire] s'il est satisfait, en particulier du fixing de l'EURIBOR 3 mois semble trouver une explication dans la discussion du vendredi précédent (15 décembre) entre [employé de JPMorgan Chase] et sa responsable des

257 [...].

258 [...].

259 [...].

260 [...].

soumissions, M^{me} Weiss²⁶¹. Dans cette discussion, [employé de JPMorgan Chase] déclare que certaines banques ont des fixings EURIBOR 1 mois et 3 mois très importants le lundi suivant (18 décembre) et que [non-destinataire] manipule les fixings de l'EURIBOR avec d'autres banques: «BIEN LA REALITE EST QUE LA PLUPART DES GENS ONT DE TRES LARGES FIXINGS 1 MOIS ET EN PARTICULIER 3 MOIS CE LUNDI ET ILS VEULENT FORCER LES FIXINGS A LA HAUSSE, C'EST JUSTE CE JEU QU'ILS JOUENT, LE MARCHE AURA L'AIR DIFFERENT APRES LE IMM ROLL. DB A EU DES FIXINGS 3 MOIS PENDANT AU MOINS UNE SEMAINE CE QUI EST UNE BLAGUE/HONTE...AUJOURD'HUI QUELQUES COMPAGNONS FUTES SE JOIGNENT A EUX». Il convient de souligner que [non-destinataire] n'a pas été la seule banque à soumettre 3,69 % pour l'EURIBOR 3 mois les 13 et 14 décembre, plusieurs autres banques ayant fourni des soumissions à un niveau similaire au cours de cette période. En outre, le fixing de l'EURIBOR à 3 mois était à 3,686 le 15 décembre, de sorte que la contribution de [non-destinataire] ne se démarque pas comme étant totalement hors norme. Par ailleurs, contrairement à [employé de JPMorgan Chase], sa responsable des soumissions, M^{me} Weiss, ne montre aucune surprise concernant la contribution relative au taux EURIBOR 3 mois de [non-destinataire] lorsqu'elle déclare: «BIEN JE PENSE QUE NOUS AURIONS PU METTRE 6369 EGALEMENT» (c'est-à-dire 3,63 et 3,69 pour les taux EURIBOR à 1 et 3 mois – et le 15 décembre la contribution de JPMorgan Chase était de 3,69 pour l'EURIBOR 3 mois). Il résulte des échanges entre [employé de JPMorgan Chase] et sa responsable des soumissions et [employé de non-destinataire] que [employé de JPMorgan Chase] avait connaissance de la position de trading et du plan de [employé de non-destinataire] de manipuler le taux EURIBOR 3 mois le 18 décembre.

- (233) Dans sa réponse à l'exposé des faits, JPMorgan Chase conteste le fait que la communication interne du 15 décembre entre M^{me} Weiss et [employé de JPMorgan Chase] prouve que ce dernier avait connaissance du projet de [non-destinataire] ([employé de non-destinataire]) de manipuler l'EURIBOR 3 mois le 18 décembre 2006. JPMorgan Chase fait valoir que la CG n'avancait pas cette allégation et que la conversation du 15 décembre avait pour but de couvrir la position du trader à la clôture de la journée de trading. Toute référence à un fixing plus élevé était purement spéculative²⁶².
- (234) La Commission rejette l'argument selon lequel la référence à un fixing plus élevé était spéculative. Les communications des 15 et 18 décembre doivent être analysées ensemble. Il ressort de cette analyse conjointe que [employé de JPMorgan Chase] pouvait raisonnablement supposer que, le 18 décembre, [non-destinataire] (en particulier) et peut-être d'autres banques ont pu s'entendre sur l'EURIBOR. La CG a déjà mentionné que le 18 décembre, [employé de JPMorgan Chase] a demandé à [employé de non-destinataire] s'il était satisfait du fixing EURIBOR 3 mois, et la communication du 15 décembre confirme que ce trader a compris à ce moment qu'«ILS VEULENT FORCER LES FIXINGS A LA HAUSSE, C'EST JUSTE CE JEU QU'ILS JOUENT».

²⁶¹ [...].

²⁶² [...].

- (235) Le **20 décembre 2006**, [employé de non-destinataire] explique à [employé de HSBC] (qui relève de [employé de HSBC] les principes pour faire du trading fructueusement lors de la cotation de spreads via des plateformes de trading. [employé de non-destinataire] considère qu'il ne faut jamais demander les prix ni donner d'informations au marché, étant donné que rester secret est la clé. [employé de HSBC] donne son accord sur ce point et indique que s'ils peuvent être environ une dizaine (dont JPMorgan Chase, [non-destinataire], [non-destinataire] et [non-destinataire]) à connaître la valeur réelle des EIRD et garder l'information pour eux sans passer par l'intermédiaire de courtiers, c'est idéal («*Si on arrive à être moins d'une petite dizaine (ta liste) à savoir ce que va vaut juste entre nous sans passer par les bro c cool*»)²⁶³. [employé de non-destinataire] ajoute que la cotation de certains spreads et prix aux courtiers tue les affaires. En outre, il considère que cela équivaldrait à donner tant d'informations au marché que chacun adopterait le même prix et qu'il ne resterait pas de marché. Tous deux discutent également de la position de [employé de non-destinataire] pour février 2007 et échangent des informations sur le prix pour un FRA que [employé de non-destinataire] traite simultanément avec un autre acteur du marché. [employé de non-destinataire] demande à [employé de HSBC] son point de vue sur le prix du FRA 6/7 («*ca vo quoi 6/7 13?*»). [employé de HSBC] donne son prix intermédiaire («*pour moi 3.097*») et [employé de non-destinataire] donne son accord («*oui, 90.9*» «*on me leve a 91.3*»)²⁶⁴.
- (236) Le **21 décembre 2006**,²⁶⁵ [employé de non-destinataire] a des communications bilatérales avec [non-destinataire] et [non-destinataire]. À 8 h 10, [employé de non-destinataire] recommande à [employé de non-destinataire] de dire à sa gestion de la trésorerie (département de la trésorerie) de présenter une soumission EURIBOR 3 mois basse le 29 décembre 2006. [employé de non-destinataire] explique qu'il va faire de même avec son département de la trésorerie et que «*je vais utiliser tous les gens que je connais pour le mettre bas*». [employé non-destinataire] accepte de faire de même étant donné qu'il avait de toute façon déjà envisagé de le faire. Déjà avant cette conversation en ligne, à 7 h 21 du matin, [employé de non-destinataire] s'enquiert auprès de [employé de non-destinataire] du niveau auquel sa banque va fixer l'EURIBOR 1 mois. [employé de non-destinataire] considère qu'il restera inchangé. Plus tard, au cours de leur conversation en ligne, [employé de non-destinataire] transmet des extraits de la discussion qui précède avec [employé de non-destinataire] à [employé de non-destinataire]. [employé de non-destinataire] félicite [employé de non-destinataire] pour leur «*team work*».
- (237) Le **27 décembre 2006**,²⁶⁶ à 6 h 43, [employé de non-destinataire] envoie un courriel à son assistant, [employé de non-destinataire], avec pour instruction de demander le même jour une cotation EURIBOR 3 mois basse par les responsables des soumissions de [non-destinataire] et de demander à [employé de non-destinataire] et à [employé de non-destinataire] de dire à leurs responsables des soumissions de faire de même. Cette communication concerne le fixing de l'EURIBOR du 29 décembre

263 [...].

264 [...].

265 [...].

266 [...].

2006, car [employé de non-destinataire] répond à [employé de non-destinataire] qu'il n'y a pas de fixing 3 mois ce jour-là mais que le gros fixing est le vendredi.

- (238) Le **29 décembre 2006**,²⁶⁷ [employé de non-destinataire] contacte [non-destinataire] et [non-destinataire] conformément aux instructions. Juste avant 9 heures, [employé de non-destinataire] prie [employé de non-destinataire] de demander à ses responsables des soumissions une cotation EURIBOR 3 mois basse. [employé de non-destinataire] accepte cette demande. Juste après cette conversation, [employé de non-destinataire] a un autre contact bilatéral avec [employé de non-destinataire], lui adressant une demande similaire à celle précédemment adressée à [non-destinataire]. [employé de non-destinataire] explique qu'il n'a pas de position pour sa part et qu'il demandera une contribution basse à ses responsables des soumissions.
- (239) Le **4 janvier 2007**, [employé de JPMorgan Chase] dit à [employé de non-destinataire] que son desk de trésorerie n'«est bon à rien comme d'habitude» et [employé de non-destinataire] répond qu'il a eu de la chance sur ce plan et demande à [employé de JPMorgan Chase]:«*que penses-tu des euribors?*». [employé de JPMorgan Chase] répond en précisant sa stratégie de trading pour les mois à venir: «*bien je suis emprunteur de mai [et] court de calls mars et j'ai mon put condor habituel en juin long en dv01 que penses-tu?*» (c'est-à-dire, il détient une position de trading courte pour les EIRD arrivant à maturité en mai et une position courte (short) sur les options d'achat (calls) sur l'EURIBOR ayant leur fixing à la date IMM de mars 2007) et il ajoute qu'il souhaite même augmenter sa position de trading courte sur l'IMM de mars. [employé de non-destinataire] poursuit en disant qu'il pense que c'est risqué d'avoir une position courte en mai («*Je pense que c'est brave d'être emprunteur de mai*») et qu'il a une position longue sur les contrats à terme EURIBOR ayant leur fixing à la date IMM de mars 2007 («*J'en ai acheté hier*»)²⁶⁸.
- (240) Dans sa réponse à la CG²⁶⁹, JPMorgan Chase explique que [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] discutent simplement de l'évolution probable des taux de la BCE et de leurs positions respectives à cet égard. JPMorgan Chase ajoute que la conversation reflète «*le point de vue de [employé de JPMorgan Chase] selon lequel il était probable que la BCE relève les taux en mars*». JPMorgan Chase en conclut que cette conversation a trait au trading et non à la manipulation des taux, et que [employé de non-destinataire] ne fait aucunement mention à [employé de JPMorgan Chase] d'une éventuelle collusion en ce qui concerne le fixing IMM de mars.
- (241) Tout d'abord, [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] échangent des informations sur leurs positions de trading respectives spécifiques relatives aux EIRD liés à l'EURIBOR du mois de mars et au mois de mai et partagent leurs points de vue sur les risques associés à ces positions de trading. JPMorgan Chase indique dans ses observations que [employé de JPMorgan Chase] avait, en date du 4 janvier 2007, une position courte sur des options liées à

²⁶⁷ [...].

²⁶⁸ [...].

²⁶⁹ [...]. Tel qu'indiqué ci-dessus, JPMorgan Chase a déclaré dans sa réponse à la CG que cette réponse «a été établie à la suite de discussions avec divers employés de JPMC actuels et anciens, y compris [Employé de JPMorgan Chase]», mais n'a pas indiqué quelles sont les preuves directement commentées par [Employé de JPMorgan Chase].

l'EURIBOR à 3 mois à la date IMM de mars, et reconnaît ainsi que les deux traders discutent également des EIRD liés à ce fixing²⁷⁰. La conversation ne porte donc pas simplement sur «*l'évolution probable des taux de la BCE*» ainsi que JPMorgan Chase suggère que [employé de JPMorgan Chase] le laisse entendre («*le point de vue de [employé de JPMorgan Chase] est qu'il pensait qu'il était probable que la BCE relève les taux en mars*»). Par ailleurs, lors de cet échange, il est fait référence à plusieurs reprises à l'EURIBOR mais aucune information ne fait explicitement référence aux taux de la BCE.

- (242) Deuxièmement, contrairement à ce que JPMorgan Chase insinue dans ses observations²⁷¹, à savoir que [employé de non-destinataire] ne confirmerait pas à [employé de JPMorgan Chase] qu'il avait acheté des EIRD liés à l'EURIBOR de mars, [employé de non-destinataire] le confirme plus tard dans la conversation («*J'en ai acheté hier*»). Cette confirmation intervient après que [employé de non-destinataire] a indiqué qu'il a une position longue sur des options liées à l'EURIBOR 3 mois sur la date IMM de mars ([employé de JPMorgan Chase]: «*es-tu court ici?*» - [employé de non-destinataire]: «*non*»). Cette discussion implique la divulgation de détails sur les stratégies de trading respectives des deux traders et se déroule en dehors du contexte d'une éventuelle transaction. En outre, [employé de non-destinataire] a en effet adopté la stratégie de trading qu'il a révélée à [employé de JPMorgan Chase] (c'est-à-dire, être long sur l'IMM de mars et long en mai)²⁷², une stratégie qui a été couronnée de succès [voir les considérants (303) à (337)] et qui s'est avérée s'appuyer sur le niveau des fixings du taux EURIBOR et non sur les décisions de la BCE. Enfin, il convient d'ajouter que lors de l'enquête, JPMorgan Chase a déclaré ne pas être en mesure de fournir des explications sur ce que [employé de JPMorgan Chase] voulait dire ou comprenait²⁷³.
- (243) Le **8 janvier 2007**²⁷⁴, lors d'une discussion avec [employé de non-destinataire] sur leurs stratégies respectives, [employé de JPMorgan Chase] déclare: «*[je] l'aime couvert aussi amigo peut-être juste un petit peu emprunteur de mai eonia et un petit peu court de juin/septembre euribor...*», ce à quoi [employé de non-destinataire] répond: «*suis long mars eonia. Au moins [le risque à] la baisse est limité*».
- (244) JPMorgan Chase affirme dans ses observations relatives à la CG²⁷⁵ que l'échange d'informations sur les positions respectives des traders est très général et que les informations échangées sont des «*commentaires de haut niveau sur le marché à la lumière de leur incertitude quant à la date à laquelle la BCE augmentera ses taux la prochaine fois*».
- (245) [Employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] reprennent leur discussion sur leurs positions de trading respectives pour mars et mai et leur

²⁷⁰ [...].

²⁷¹ «*[employé de non-destinataire] ne confirme ni n'infirmes expressément que c'est lui qui a acheté les contrats, il plaisante simplement sur le fait que l'EURIBOR de mars est très bon marché ("cheap as chips")*» [...].

²⁷² [...].

²⁷³ Voir note de bas de page 184.

²⁷⁴ [...]. Pour consulter les autres extraits antérieurs/ultérieurs de la conversation de ce jour entre [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase], veuillez voir, par ordre chronologique, [...].

²⁷⁵ [...].

évaluation des risques connexes, comme ils l'ont déjà fait le 4 janvier et comme ils le feront à nouveau le 6 février. Par ailleurs, des affirmations telles que «[je] *l'aime couvert*» ("squared") et «*suis long mars eonia*» font expressément référence aux positions de trading des concurrents respectifs et révèlent leur comportement probable sur le marché, ne constituant donc pas simplement des «*commentaires de haut niveau*».

- (246) Le **11 janvier 2007**²⁷⁶, [employé de non-destinataire] envoie ses prix pour toutes les échéances (run) à [employé de Crédit Agricole] en dehors du contexte d'une discussion sur une possible transaction.
- (247) Dans ses observations relatives à la CG²⁷⁷, Crédit Agricole soutient que les informations échangées «*ne constitue[nt] pas un run susceptible d'être utilisé dans une transaction*», mais qu'il s'agit «*d'une courbe de taux forward de mids market à la quatrième décimale*», qui, selon Crédit Agricole est purement théorique car des prix de marché seraient normalement fournis avec moins de précision. En second lieu, Crédit Agricole fait valoir que la Commission n'aurait pas établi que cet échange a lieu hors du cadre d'une transaction.
- (248) Tout d'abord, le fait que [employé de non-destinataire] partage des informations d'établissement des prix avec [employé de Crédit Agricole] sur la base de chiffres plus précis que ceux utilisés pour coter les prix sur le marché n'a pas moins de valeur pour [employé de Crédit Agricole](Crédit Agricole), étant donné que ce dernier peut arrondir ces chiffres de prix au niveau requis sur le marché. Deuxièmement, compte tenu du degré de précision, il est plus probable que le run envoyé par [employé de non-destinataire] correspondait à sa propre estimation réelle des prix, qu'il ne partagerait normalement pas avec d'autres acteurs du marché. Comme déjà expliqué à la section 2.2.4.1, chaque trader calculerait ses propres estimations de prix. Troisièmement, l'affirmation selon laquelle deux traders passeraient du temps à s'envoyer des prix théoriques n'est pas crédible. Enfin, rien dans l'échange ne pointe vers une approche de la part des traders visant à s'engager dans une transaction et Crédit Agricole n'a fourni aucun élément de preuve laissant à penser le contraire.
- (249) Le **11 janvier 2007**,²⁷⁸ à 7 h 34, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent des soumissions de leurs banques pour l'EURIBOR 1 mois. Selon [non-destinataire], [non-destinataire] et [non-destinataire] concluent une transaction de 2,5 milliards d'euros pour ajuster l'exposition de [employé de non-destinataire] de sorte qu'il aurait un intérêt à demander à son responsable des soumissions une soumission 1 mois élevée. À 8 h 36, [employé de non-destinataire] transmet une conversation en ligne avec son responsable des soumissions à [employé de non-destinataire]. Dans cette conversation en ligne, [employé de non-destinataire] a demandé à son responsable des soumissions de soumettre un taux EURIBOR 1 mois élevé et le responsable des soumissions accepte la demande. Après la fin de l'échéance pour soumettre les cotations, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent du succès du fixing élevé pour l'échéance à 1 mois («*Im au sky*»).

²⁷⁶ [...].
²⁷⁷ [...].
²⁷⁸ [...].

- (250) Le **12 janvier 2007**²⁷⁹, à 7 h 57, [employé de non-destinataire] interroge [employé de non-destinataire] sur ses préférences pour le fixing de l'EURIBOR 1 mois au cours des jours suivants. Lorsque [employé de non-destinataire] explique qu'il n'a pas de préférences particulières, [employé de non-destinataire] révèle qu'il souhaite qu'il soit tout le temps bas pour le moment. [employé de non-destinataire] accepte de le demander à ses responsables des soumissions, mais déclare que ceux-ci ne sont pas toujours très utiles. Avant la fixation du taux, [employé de non-destinataire] contacte également son responsable des soumissions et demande une soumission EURIBOR 1 mois basse au cours des jours suivants. Le responsable des soumissions [employé de non-destinataire] confirme qu'il agira comme demandé. Après la fixation du taux, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] se congratulent mutuellement sur le «*magnifique fixing*» et leur «*travail dequipe*».
- (251) Le **15 janvier 2007**²⁸⁰, [non-destinataire] participe à deux conversations bilatérales en ligne avec [non-destinataire] et [non-destinataire] au cours desquelles il est discuté du fixing de l'EURIBOR 1 mois. À 7 h 23, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de non-destinataire] le fixing à 1 mois. [employé de non-destinataire] confirme que ce n'est pas un problème, étant donné qu'ils sont dans le même sens. [employé de non-destinataire] exprime sa préférence pour un spread de zéro entre l'EURIBOR 1 mois et un autre taux de référence non spécifié. Après avoir discuté d'un prochain événement de promotion de l'esprit d'équipe à Moscou, auquel participera [employé de non-destinataire], il annonce qu'il appellera la [non-destinataire] et, un peu plus tard, confirme qu'ils soumettront une cotation basse. Après la fixation de l'EURIBOR, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] se congratulent mutuellement sur le fixing de l'EURIBOR 1 mois et leur «*travail dequipe*». En effet, dans une conversation en ligne avec [employé de non-destinataire] ayant lieu en même temps que celle avec [non-destinataire], [employé de non-destinataire] demande à [non-destinataire] une soumission EURIBOR 1 mois basse. [employé de non-destinataire] accepte la demande, mais explique qu'il ne contactera ses responsables des soumissions que 30 minutes avant le moment du fixing afin qu'ils n'oublient pas. [employé de non-destinataire] approuve cette stratégie.
- (252) Le **17 janvier 2007**²⁸¹, [employé de non-destinataire] informe [employé de HSBC] qu'il a une grande position de trading sur mars/avril («*j'ai du mar/apr pour taillasse*» «*ca va s'inverser*»). [employé de HSBC] affirme en retour qu'il vend des contrats pour mai, ce sur quoi [employé de non-destinataire] est d'accord («*c'est cher hein? Oui may urs. Tas raison*») et indique qu'il a l'intention de vendre des puts de septembre. [employé de HSBC] indique qu'il le fait déjà et que son prix pour les puts de septembre est de «*4,045*» peu avant de quitter la conversation en ligne.
- (253) HSBC n'a pas commenté cet échange dans sa réponse à la CG.
- (254) Le **19 janvier 2007**²⁸², [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] discutent de leurs positions de trading respectives pour juin et de leurs transactions à cet égard avec un même client non nommé. [employé de HSBC] déclare ensuite que

279 [...] .
280 [...] .
281 [...] .
282 [...] .

l'ami de [employé de non-destinataire], ([employé de non-destinataire] de [non-destinataire]), a été discret depuis le début de l'année, ce à quoi [employé de non-destinataire] réagit en donnant des détails sur les bonus de [employé de non-destinataire] pour l'année 2006. [employé de non-destinataire] interroge [employé de HSBC] sur son prix pour un EIRD spécifique et s'interroge sur le prix réel («*mid reel*»). [employé de HSBC] répond: «4,025», prix sur lequel [employé de non-destinataire] est d'accord («*impek/impeccable*») avant de quitter la conversation en ligne.

- (255) HSBC n'a pas commenté cet échange dans sa réponse à la CG.
- (256) Le **1^{er} février 2007**²⁸³, à partir de 7 h 10, [employé de non-destinataire] demande à plusieurs reprises à [employé de non-destinataire], dans une conversation en ligne, de demander une soumission EURIBOR 1 mois basse. [employé de non-destinataire] accepte la demande et, à 8 h 51, envoie à son responsable des soumissions un message dans lequel il demande une soumission EURIBOR 1 mois basse. Le responsable des soumissions accepte la demande.
- (257) Plus tard, ce même jour, [employé de non-destinataire] informe [employé de non-destinataire], au cours d'une autre conversation en ligne bilatérale, d'un plan prévu, élaboré par [employé de non-destinataire], pour manipuler l'EURIBOR 3 mois à la date IMM en mars 2007 (à savoir les soumissions EURIBOR du 19 mars 2007)²⁸⁴. [employé de non-destinataire] commence par s'enquérir de la préférence de [employé de non-destinataire] pour le spread (la base) entre un «*3m fix*» et un «*3meonia*» à la date IMM de mars et si [employé de non-destinataire] sera intéressé par un élargissement ou un rétrécissement de ce spread. Selon [non-destinataire], la référence à un «*3m fix*» et un «*3meonia*» concerne la différence des taux pour les accords de taux futurs liés à l'EURIBOR 3 mois et les swaps EONIA 3 mois. [employé de non-destinataire] explique qu'il n'a pas une grande position et qu'il serait intéressé par un spread étroit qu'il prévoit aux alentours de 6 points de base. À ce moment-là, [employé de non-destinataire] prévient [employé de non-destinataire] qu'il doit se montrer prudent étant donné que [employé de non-destinataire] a proposé un plan impliquant les départements de trésorerie de [non-destinataire] et [non-destinataire]. Ils prévoient de porter le spread à 3 points de base en prêtant des espèces au comptant ("cash") à 3 mois et par des soumissions EURIBOR «*debile[s]*». [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] de traiter ces informations comme étant confidentielles. [employé de non-destinataire] approuve cette idée et rappelle à [employé de non-destinataire] qu'il a une préférence pour un rétrécissement du spread 10 jours avant la date IMM en raison d'une position liée à l'EURIBOR de 5 milliards d'euros. [employé de non-destinataire] promet d'au moins demander à ses responsables des soumissions de faire des soumissions très basses, mais déclare qu'il ne peut pas être utile pour le moment. [employé de non-destinataire] déclare qu'il n'a pas l'intention de partager les informations reçues de [employé de non-destinataire] avec quiconque au sein de [non-destinataire].
- (258) Alors que l'on ignore à quel moment exact [employé de non-destinataire] a présenté à [employé de non-destinataire] son plan pour manipuler l'EURIBOR à la date IMM

283 [...].

284 [...].

de mars, le dossier contient des indications selon lesquelles des idées pour un plan similaire pour décembre 2006 avaient circulé au sein de [non-destinataire] dès le début du mois de septembre 2006. Le 7 septembre 2006,²⁸⁵ parallèlement à ses discussions avec [non-destinataire] concernant le fixing du taux du jour (voir le considérant (153)), [employé de non-destinataire] a une discussion avec son desk de trésorerie au cours de laquelle le responsable des soumissions [employé de non-destinataire] explique qu'il aimerait discuter d'une «*action concertée*» plus tard dans la journée. [employé de non-destinataire] répond qu'il «*adore ces actions concertées*». Dans une autre communication de ce même jour, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent de la possibilité d'élaborer le plan afin d'influencer l'EURIBOR en décembre 2006. L'un d'eux (peut-être [employé de non-destinataire]) déclare que, selon lui, ils obtiendraient un large soutien d'autres banques. Il note que le «*Décembre 3 mois*» est actuellement à 6,8 et demande à l'autre personne à quel niveau il pense qu'ils pourraient l'apporter. Il note également que le «*1 mois*» est aux environs de 6,5. En réponse, l'autre personne (peut-être le responsable des soumissions) déclare que cela est difficile à dire mais que la largeur cible devrait être de 8 à 9 points de base. L'autre personne suggère alors une stratégie pouvant entraîner un profit pouvant aller jusqu'à 2 millions sur une position de 100 milliards. Premièrement, les positions sur le marché seraient collectées et une moyenne serait établie. La personne qui a entamé la conversation donnerait alors une part de ces positions à l'autre partie. L'autre personne offrirait alors des espèces au comptant pour des échéances de 1 à 3 mois éventuellement «*à travers l'EURIBOR*», à partir de début de décembre et tiendrait cette position. L'autre partie pousserait alors les courtiers et les autres banques à placer des «*fixings hauts*». [non-destinataire] explique qu'elle n'est pas en mesure de déterminer qui, des deux participants, est [employé de non-destinataire] et qui est son responsable des soumissions.

- (259) Le **5 février 2007**²⁸⁶ [employé de HSBC] demande à [employé de non-destinataire] combien [non-destinataire] paie en commissions de courtage et indique à [employé de non-destinataire] le niveau auquel il entend les réduire.
- (260) HSBC n'a pas commenté cet échange dans sa réponse à la CG.
- (261) Le **6 février 2007**²⁸⁷ [employé de non-destinataire] demande à deux reprises à [employé de non-destinataire] une confirmation du fait qu'il planifie toujours d'obtenir une échéance EURIBOR 3 mois très basse à la date IMM de mars et [employé de non-destinataire] confirme cela. [employé de non-destinataire] explique ensuite qu'il a l'intention de faire pression sur ses responsables des soumissions pour qu'ils soumettent un taux bas. [employé de non-destinataire] confirme qu'il est intéressé par un fixing très bas étant donné que toute différence d'un point de base dans l'EURIBOR 3 mois entraînera un gain ou une perte de 750 000 euros sur ses positions de trading.
- (262) Toujours le **6 février 2007**²⁸⁸ [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] discutent de leur stratégie de trading et [employé de JPMorgan

285 [...] .
286 [...] .
287 [...] .
288 [...] .

Chase] demande: «*Amigo que fais-tu sur mai?*». [employé de non-destinataire] répond: «*ils sont bon marché amigo fais-moi confiance pour une fois*», ce qui est une indication de sa perception du niveau de risque pour les contrats qui arrivent à échéance en mai. [employé de JPMorgan Chase] demande alors: «*à quel niveau sortira le mars?*», ce à quoi [employé de non-destinataire] répond «9», indiquant ainsi le niveau auquel il entrevoit le prix des contrats à terme pour l'IMM de mars à cette date, ce sur quoi [employé de JPMorgan Chase] est d'accord «*think I give u that as well* [je pense que je t'accorde cela aussi]». Comme le 4 janvier, les deux traders discutent à nouveau des détails concernant certaines de leurs stratégies de trading pour mars et mai 2007, en dehors du contexte d'une transaction potentielle.

- (263) Dans ses observations à la communication des griefs²⁸⁹, JPMorgan Chase établit un lien entre cette conversation et une autre entre les deux traders du 4 janvier 2007 [voir considérants (239) à (242)], au cours de laquelle [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] avaient évoqué leurs positions de trading pour mai et [employé de non-destinataire] avait donné son avis sur le niveau des prix (faible volatilité), ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] avait souscrit («*je pense plus que bon marché*»). Pour JPMorgan Chase, cet échange n'est qu'une discussion sur l'éventualité que la BCE augmente ses taux en mai. JPMorgan Chase souligne également le fait que le prix en vigueur du contrat à terme 3 mois ayant son fixing à la date IMM de mars 2007 (19 mars) s'élevait à 96,09 le 6 février 2007. Dans cette optique, JPMorgan Chase soutient que l'échange au sujet du niveau auquel mars sortira ne constituait qu'un échange informel de points de vue sur les prix actuels du marché («*Mr [employé de non-destinataire] ne faisait rien d'autre qu'exprimer une vue qui équivalait à la vue du marché le 6 février 2007 quant au niveau auquel le contrat se réglerait ce jour-là*»). JPMorgan Chase soutient que lorsque [employé de JPMorgan Chase] déclare «*I give u that as well*», cela signifie que [employé de JPMorgan Chase] est à prêt à vendre des contrats à terme à [employé de non-destinataire], au sens du manuel de JPMorgan Chase destiné à la formation des diplômés.
- (264) Tout d'abord, cette discussion se tient en dehors du contexte d'une transaction potentielle, et c'est à juste titre que JPMorgan Chase établit le lien avec l'échange du 4 janvier entre les deux traders. S'agissant de l'échange au sujet de la position de trading relative au mois de mai, la question de [employé de JPMorgan Chase] à [employé de non-destinataire] n'a pas pour objet de requérir son avis sur les intentions de la BCE mais celui de s'enquérir de la stratégie de trading qu'il compte adopter en mai («*que fais-tu sur mai*») ce dont, comme JPMorgan Chase le souligne à juste titre, les deux traders avaient déjà discuté le 4 janvier, mais également le 8 janvier 2007 [voir considérants (243) à (245)]. La réponse de [employé de non-destinataire] se rapporte à un niveau de prix («*ils sont bon marché amigo fais-moi confiance pour une fois*»). En second lieu, la question de [employé de JPMorgan Chase] à [employé de non-destinataire] renvoie clairement à un prix à venir («*à quel niveau sortira le mars?*») et il n'est pas très plausible que [employé de JPMorgan Chase] ait à se renseigner auprès d'un concurrent pour connaître les prix du contrat à terme en vigueur ce jour-là, étant donné que les contrats à terme sont cotés de sorte que [employé de JPMorgan Chase] avait clairement ce prix sur l'écran de son

289

[...].

ordinateur. La question de [employé de JPMorgan Chase] se situe plutôt dans le fil de leur échange précédent de janvier, au cours duquel [employé de non-destinataire] avait indiqué qu'il avait acheté des contrats à terme pour la date IMM de mars. Par ailleurs, dans cette conversation, aucun des deux traders ne fait allusion à une quelconque transaction éventuelle, en particulier parce que les contrats à terme sont négociés en bourse; par conséquent, le sens le plus plausible de la réplique de [employé de JPMorgan Chase] à l'indication de [employé de non-destinataire] quant au prix à venir des contrats à terme pour la date IMM de mars est qu'il admet que [employé de non-destinataire] puisse avoir raison à ce sujet. En tout cas, même si l'interprétation de JPMorgan Chase selon laquelle "*I give u*" pourrait signifier que [employé de JPMorgan Chase] serait hypothétiquement prêt à vendre à ce prix ("9"), il n'en demeure pas moins que les deux traders discutent des détails concernant certaines de leurs stratégies de trading pour mars et mai 2007. Enfin, il convient d'ajouter que pendant l'enquête, JPMorgan Chase a déclaré qu'elle n'était pas en position d'apporter des explications sur ce que [employé de JPMorgan Chase] voulait dire ou comprenait, et ne l'a fait qu'au stade de sa réponse à la communication des griefs²⁹⁰.

- (265) Le **8 février 2007**²⁹¹, [employé de JPMorgan Chase] tente de convaincre son responsable des soumissions, [employé de JPMorgan Chase], de soumettre des fixings EURIBOR 3 mois et 6 mois plus élevés le lendemain. Cette conversation n'est pas liée à un contact de [employé de JPMorgan Chase] avec d'autres acteurs du marché sur le même sujet, mais elle montre que contrairement à ce que soutient JPMorgan Chase, [employé de JPMorgan Chase] pouvait avoir des contacts avec ses responsables de soumission concernant le niveau des soumissions EURIBOR²⁹².
- (266) Dans sa réponse à l'exposé des faits²⁹³, JPMorgan Chase considère cet échange comme un échange de vues totalement légitime portant sur la soumission EURIBOR entre des professionnels de la banque. Lorsque le trader demande au responsable des soumissions d'agir d'une certaine manière, JPMorgan Chase nie que l'action concernait la soumission EURIBOR. De plus, ce n'était qu'une plaisanterie. JPMorgan Chase ajoute que cet échange ne peut faire l'objet d'une interprétation immédiate par des personnes étrangères au milieu de la finance.
- (267) La Commission note cependant que la conversation et l'explication donnée par JPMorgan Chase confirment qu'il n'était pas jugé inconvenant au sein de la banque que des responsables des soumissions discutent avec les traders du niveau des soumissions EURIBOR. JPMorgan Chase essaie de faire passer la demande éventuelle d'un trader à l'adresse d'un responsable des soumissions pour une

²⁹⁰ Voir note de bas de page 184.

²⁹¹ [...].

²⁹² [...] Les documents provenant de l'inspection laissent entendre que les responsables de soumission de JPMorgan Chase se trouvaient au [...] étage des locaux London Wall de JPMorgan Chase (du moins à partir du 1^{er} février 2007) et que [employé de JPMorgan Chase] a été aussi au [...], comme ses supérieurs directs et ses autres collègues s'occupant des EIRD [voir à cet égard ID 3414, pp. 70-74 (documents provenant de l'inspection de JPMorgan Chase)]. JPMorgan Chase a indiqué que pendant toute la période examinée, [employé de JPMorgan Chase] se trouvait au 3^e étage et les responsables des soumissions EURIBOR au [...] étage du même bâtiment, ce qui semble être en contradiction avec les documents provenant de l'inspection [...].

²⁹³ [...].

plaisanterie, en se basant sur la présentation de la demande. Toutefois ces traders savaient qu'ils n'étaient pas censés donner des instructions aux responsables des soumissions et même des allusions subtiles faites sous la forme d'une plaisanterie peuvent donc démontrer qu'il existait un circuit de communication au sein de JPMorgan Chase entre [employé de JPMorgan Chase] (le trader) et les responsables des soumissions.

- (268) Le vendredi 9 février 2007²⁹⁴, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] comment il est positionné sur le fixing EURIBOR 1 mois le lundi suivant (12 février) et lui dit qu'il veut un fixing bas. [employé de non-destinataire] indiquant qu'il dispose d'une petite exposition de trading qui est à l'opposé de celle de [employé de non-destinataire], qui a une position de trading beaucoup plus grande, [employé de non-destinataire] propose à [employé de non-destinataire] de racheter sa petite exposition de trading. [employé de non-destinataire] explique alors qu'il s'est déjà entretenu avec son desk de trésorerie et invite [employé de non-destinataire] à en faire autant, et il poursuit en expliquant qu'il a déjà convenu avec son desk de trésorerie de pousser à la baisse les espèces au comptant ("cash") à la date IMM de mars («*en mars on va utiliser tout le balance sheet pour prêter du 3 mois cash*»), de sorte à réduire le spread entre EURIBOR 3 mois et EONIA 3 mois («*Ben pareil, tu dis, écoute, la base est large, est-ce que tu penses que c'est possible que, en mars on la fasse resserrer bien euh, de un bp? En poussant le trois mois cash?*»). [employé de non-destinataire] ajoute qu'il espère que l'on pourra réaliser un bénéfice minimal d'un point de base sur 80 000 contrats à terme. [employé de non-destinataire] s'engage à tenter de convaincre son desk de trésorerie de souscrire à ce plan pour la date IMM de mars 2007.
- (269) Crédit Agricole déclare dans ses observations à l'exposé des faits²⁹⁵ (ci-après «EF») que ladite conversation montre que le plan IMM de mars était limité à une intervention conjointe des desks de trésorerie de [non-destinataire] et de [non-destinataire] sur le marché au comptant en vue d'influencer l'EURIBOR à 3 mois. Crédit Agricole poursuit en affirmant que ceci montre également que la manipulation du fixing de l'EURIBOR du 19 mars 2007 ne serait pas considérée comme essentielle à la réussite du plan. Pour soutenir cet argument, Crédit Agricole évoque également une communication du 21 décembre entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] au sujet d'une transaction (sans rapport avec le plan de mars) et dans laquelle ils planifient d'impliquer leurs desks de trésorerie respectifs dans un fixing bas, ainsi qu'une conversation entre [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] le 19 mars 2007, dans laquelle [employé de non-destinataire] a déclaré au cours de la discussion «*I don't care about the fixing*».²⁹⁶
- (270) Tout d'abord, les éléments de preuve au dossier montrent que le plan IMM de mars ne se limitait pas à une manipulation du marché au comptant [voir par exemple les considérants (257), (302) à (304), (316) à (319), (322) à (328)]. En second lieu, dans l'annexe 1 à ses observations à l'exposé des faits,²⁹⁷ Crédit Agricole indique que les acteurs du marché pouvaient bénéficier d'une manipulation du marché au comptant à

294 [...].

295 [...].

296 [...].

297 [...].

la date IMM de mars en ayant acheté des contrats à terme sur l'EURIBOR 3 mois (appelés «erh7»). Ces EIRD sont indexés sur l'EURIBOR 3 mois. Alors que Crédit Agricole prétend qu'une action conjointe de deux desks de trésorerie visant à pousser à la baisse le marché au comptant aurait un effet baissier sur les taux de l'EURIBOR, on ne saurait conclure sur cette base, comme semble soutenir Crédit Agricole, qu'une manipulation de l'EURIBOR 3 mois à la date IMM de mars ne peut pas également faire baisser l'EURIBOR 3 mois ou qu'une telle manipulation n'a pas eu lieu. En effet, une manipulation du marché au comptant n'exclut pas une manipulation parallèle de l'EURIBOR à la date de fixing des produits qui sont utilisés afin de profiter de telles manipulations (tels que les erh7, dans le cas du plan IMM de mars 2007).

- (271) Le **12 février 2007**²⁹⁸, [employé de non-destinataire] explique à [employé de HSBC] le plan de l'IMM concernant mars 2007, après avoir fait allusion à l'inversion mars/avril dont ils avaient parlé le 17 janvier 2007 et aux retombées positives. [employé de non-destinataire] s'enquiert d'abord de la position de trading escomptée de [employé de HSBC] à la date IMM de mars, lui demandant s'il souhaite un spread large ou étroit entre l'EURIBOR 3 mois et l'EONIA 3 mois. [employé de non-destinataire] demande également si [employé de HSBC] sera «court» (vendeur) ou «long» (acheteur) du contrat à terme à cette date. [employé de HSBC] répond qu'il comprend et qu'il n'a qu'une petite exposition [*«g compris... pour l'instant je suis immunisé là-dessus... g pas grabd chose»*] et que, selon lui, le spread devrait être de 6 points de base, mais que celui-ci est imprévisible et que, dès lors, il serait stupide de garder ce risque jusqu'au bout. [employé de non-destinataire] partage cette analyse: *«sauf si tu fais un coup»*, en lui rappelant le fixing *«débile»* de décembre. [employé de non-destinataire] continue et déclare qu'il mettra [employé de HSBC] dans le coup s'il peut garder un secret (*«si tu sais garder un secret je te mets ds le coup»*). [employé de non-destinataire] explique que nous (*«on»*) essayons de porter le spread entre l'EURIBOR 3 mois et l'EONIA 3 mois à la date IMM de mars à 4 points de base. [employé de HSBC] demande alors qui il désigne par *«on»*, mais [employé de non-destinataire] refuse de divulguer cette information. Selon [employé de non-destinataire], le plan consiste à pousser à la baisse les espèces au comptant à la date IMM. [employé de HSBC] doute que cela soit possible à moins qu'ils y soient déjà arrivés et demande à [employé de non-destinataire] s'il connaît la moitié des responsables des soumissions EURIBOR (ce qui semble, selon lui, apparemment nécessaire pour un tel plan). [employé de non-destinataire] répond qu'il connaît la puissance de feu de sa trésorerie qui poussera les espèces au comptant à la baisse et que [non-destinataire] n'est pas la seule banque impliquée (*«et je ne suis pas tout seul»*). [employé de HSBC] répond qu'il est au courant de cela et qu'il surveillera de près les événements (*«oui je sais... je surveillerai ca d'un oeil attentif/..»*). [employé de non-destinataire] explique également qu'il va accumuler une énorme position de 80 000 lots et qu'il en a déjà 40 000, escomptant un profit de 2 millions d'euros à la date IMM de mars. [employé de non-destinataire] avertit alors [employé de HSBC] de se montrer prudent et de ne pas avoir de position en sens contraire. Durant la conversation, [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] se rappellent

298

[...].

mutuellement et à plusieurs reprises la nécessité de garder secret le contenu de la conversation et tous deux promettent de ne pas divulguer les informations reçues.

- (272) Dans ses observations sur la CG²⁹⁹, HSBC prétend que [employé de non-destinataire] «ne se réfère aucunement à des tentatives de manipulation antérieures», qu'il «n'a fourni à [employé de HSBC] le 12 février 2007 aucun détail du plan général» et que «[employé de HSBC] ne comprenait visiblement pas en quoi le plan envisagé consistait». HSBC ajoute que, durant l'échange, [employé de HSBC] «reste prudent, passif et évasif» et que cet échange ne contient «aucune information commercialement sensible sur les "positions de trading" ou "les prix de transaction"».
- (273) La Commission rejette ces arguments. Premièrement, il est faux d'affirmer que [employé de non-destinataire] ne se réfère pas à des manipulations antérieures: en vue de convaincre [employé de HSBC] du sérieux de ses propos, [employé de non-destinataire] fait allusion à une manipulation récente («tu te rappelles du fixing debile en decembre»), dont [employé de HSBC] semble bien se rappeler («le truc vaut 6 (...) et ca peut fixer n'importe ou le jour du fixing»), et, plus tard, en évoque une autre («ben, tu te rappelles 30,5 31 taille par taillet et ca fixe 70» «ben, la ce sera paril, mais ds lautre sens») en réponse à la remarque sceptique («sauf si vous y etes deja parvenu») de [employé de HSBC].
- (274) Deuxièmement, [employé de non-destinataire] donne les détails du plan pour l'IMM de mars à [employé de HSBC]: à savoir, qu'un groupe de banques va pousser à la baisse les espèces au comptant à la date IMM de mars («on va pousser le cash a la baisse le jour de l'imm»), que le spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR devrait passer de 6 en temps normal à environ 4 points de base («genre la base vaudra 4») et que le fixing EURIBOR est lui aussi susceptible d'être manipulé («tu seras long fut ou short fu le jour du roll», c.-à-d. prendra-tu une position longue ou courte sur les contrats à terme sur l'EURIBOR 3 mois à la date IMM). [employé de HSBC] comprend cela (il demande: «tu connais la moitie des mecs qui font les fixing?») et [employé de non-destinataire] répond: «et je ne suis pas tout seul» et affirme qu'il achètera 80 000 contrats à terme ayant un fixing à la date IMM de Mars («je vais en mettre 80 000 lots»).
- (275) Troisièmement, il n'est pas plausible que [employé de HSBC], trader à court terme comptant de nombreuses années d'expérience, ne puisse pas comprendre le mécanisme du plan que [employé de non-destinataire] lui décrit. Bien que [employé de HSBC] soit sceptique quant au fait que le plan puisse fonctionner aussi bien que [employé de non-destinataire] ne le décrit, on ne saurait prétendre qu'il est «passif» ou «évasif»: il ne cesse de poser des questions pour mieux comprendre comment [employé de non-destinataire] entend réaliser ce qu'il lui explique. L'échange du lendemain (13 février 2007) entre les traders, rapporté par HSBC au paragraphe 103 de ses observations, laisse entendre que, contrairement à ce que prétend HSBC, [employé de HSBC] a bien compris ce que [employé de non-destinataire] lui a expliqué³⁰⁰. Ceci doit être interprété à la lumière d'une discussion tenue deux

²⁹⁹ [...].

³⁰⁰ [...]. Cet échange du 13 février démarre sur une question de [employé de non-destinataire] qui demande à [employé de HSBC] s'il a un intérêt à vendre des EIRD sur mars et avril. [employé de HSBC] répond que cela n'est pas cohérent avec le plan dont [employé de non-destinataire] lui a fait part la veille

semaines plus tard (et même à la lumière de tous les contacts ultérieurs entre les deux traders), lorsque [employé de non-destinataire] attire l'attention de [employé de HSBC] sur le fait que la base est en train de se rétrécir [voir les considérants (289) à (291)] et que ce dernier saisit rapidement de quoi il retourne. Un autre échange du 7 mars 2007³⁰¹ entre les deux traders infirme davantage l'allégation de HSBC selon laquelle [employé de HSBC] «*ne comprend visiblement pas*» le plan. Lors de cet échange, [employé de non-destinataire] fait allusion aux mouvements du spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR 3 mois («*alors la base?*»), ce à quoi [employé de HSBC] réplique que le mouvement débute un peu tôt («*ne me dis pas que tu t'y prends dix jours à l'avance!*») et ajoute que certains acteurs du marché pourraient frapper fort à la date IMM («*ca va être une boucherie*» «*le jours du sttlement du 3 mois*»), ce à quoi [employé de non-destinataire] souscrit («*yen aura pas pour tout le monde*»).

- (276) Enfin, contrairement à ce qu'affirme HSBC, au cours de la conversation, [employé de HSBC] et [employé de non-destinataire] échangent des informations sur leurs stratégies de trading respectives («*inversion du marapr*», «*j'ai envie de mettre du sepdec flattener*», «*g sep7 sep 8 flatener*»), et [employé de non-destinataire] révèle la position de trading qu'il entend prendre pour la date IMM de mars, position qu'il a effectivement prise [voir le considérant (339)].
- (277) Le **14 février 2007**³⁰² à 10 h 09, [employé de non-destinataire] explique à [employé de non-destinataire] que [non-destinataire] «*travaille sur*» le fixing de l'EURIBOR 1 mois. [employé de non-destinataire] affirme qu'il est également intéressé par un fixing bas et qu'il a déjà parlé à ses responsables des soumissions afin qu'ils soumettent un taux bas. [employé de non-destinataire] déclare que [non-destinataire] offre des espèces au comptant sur le marché, indiquant par-là, selon [non-destinataire], que le prix de l'emprunt devrait chuter. Ce même jour, [employé de non-destinataire] a également un échange de messages avec son responsable des soumissions (Gharagozlou). Dans cette conversation, [employé de non-destinataire] remercie le responsable des soumissions pour l'excellente soumission EURIBOR 1 mois. Le responsable des soumissions remercie [employé de non-destinataire] et l'informe qu'ils sont en train et continueront de présenter une soumission à 1 mois basse. [employé de non-destinataire] doit l'informer quand il a «*fini*». [employé de non-destinataire] demande au responsable des soumissions s'il pense qu'ils peuvent faire «*cela*» sur l'EURIBOR de mars (selon [non-destinataire], une référence possible à la date IMM de mars) pour obtenir un fixing de 9,5. Le responsable des soumissions répond que cela semble possible dans le cas où la BCE serait moins susceptible d'augmenter ses taux d'intérêt en mai ou juin et où [non-destinataire] continuerait à offrir un taux bas pour les espèces au comptant à 3 mois.

seulement («*tu donnes mars tu donne april et tu me dis que tu payes l'eonia contre contrat euribor mars: comprends pas*»), ce à quoi [employé de non-destinataire] réplique qu'il ne fait que mettre de l'ordre dans son portefeuille, mais que le plan existe vraiment. Plus tard dans la conversation, [employé de non-destinataire] révèle les détails de plusieurs transactions à [employé de HSBC] afin de le rassurer au sujet du plan.

301 [...].

302 [...].

- (278) Ce même **14 février 2007**³⁰³, [employé de non-destinataire] s'entretient au téléphone avec [employé de Crédit Agricole] et lui demande qu'elle est sa position de trading sur les contrats à terme pour la date IMM de mars 2007 («*t'es short de futurs mar- ou long de futurs sur la- sur la- sur l'IMM?*»). [employé de Crédit Agricole] lui indique sa position («*Moi, j'ai onze mille futurs quand même*») et [employé de non-destinataire] lui dit qu'il a la même position, mais en plus important («*moi,-je-j'en ai beaucoup quoi, tu vois*») et «*j'en fais près de huit cent mille Euros le bp*») et que la position de trading de [employé de non-destinataire] est plus importante encore («*[employé de non-destinataire] (...) «lui, il a deux millions le bp*») avec le même intérêt, ajoutant que [employé de Crédit Agricole] devrait garder secrètes les informations que [employé de non-destinataire] lui donne. [employé de non-destinataire] informe ensuite [employé de Crédit Agricole] que «*la base (...) va être serrée*» «*spread à quatre*» (c'est-à-dire, le spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR 3 mois va se resserrer à quatre points de base) et qu'«*Ils vont pousser le cash, euh ... Le jour de l'IMM, ils vont pousser le cash à la baisse, comme des malades. Ils vont donner du cash. La-la trésor de [non-destinataire], elle est dans le coup, elle va pousser le cash à mort, en bas.*». [employé de Crédit Agricole] s'interroge: «*Ouais?*» et, lorsque [employé de non-destinataire] confirme le plan, il s'exclame: «*Moi, ça m'arrange!*». Plus tard au cours de la même conversation, [employé de non-destinataire] explique que «*si on arrive à mettre quatre- cinq tréso dans le coup, tu vois?*» et «*(...)tu payes du- tu payes de l'EONIA et- t'achètes du futur, euh ... sur l'IMM, et voilà. Le jour de l'IMM tu pousses le cash à la baisse (...) si il y a quatre personnes- cinq personnes qui le font (...)*». [employé de Crédit Agricole] émet des doutes quant à la faisabilité de la manipulation du fixing EURIBOR en agissant sur le marché au comptant et demande s'il l'a vraiment manipulé en décembre, mais [employé de non-destinataire] répète que, selon lui, ça vaut la peine de tenter le coup dans la mesure où le risque de perdre de l'argent avec une telle démarche est très limité. [employé de Crédit Agricole] en convient et affirme que «*en tout cas, ça-ça vaut le coup de l'essayer, j pense*».
- (279) Crédit Agricole affirme³⁰⁴ que ladite conversation ne porte pas sur un échange en rapport avec les griefs et impliquant Crédit Agricole à cette date. Crédit Agricole affirme par ailleurs que cet échange ne porte pas sur la manipulation de la soumission EURIBOR, mais «*exclusivement*» un plan concernant l'intervention de plusieurs desks de trésorerie sur le marché interbancaire, faisant valoir que cela est confirmé par le commentaire fait à un moment par [employé de non-destinataire] selon lequel «*C'est-c'est pas une question de-de contribution*» et par les doutes de [employé de Crédit Agricole] quant à la réussite d'un tel plan. Crédit Agricole fait également valoir qu'un autre appel téléphonique entre [employé de Crédit Agricole] et [employé de non-destinataire] passé plus tard le 14 février et qui n'est pas mentionné dans l'exposé des faits corrobore son interprétation des faits, dans la mesure où [employé de Crédit Agricole] a réaffirmé son inquiétude quant à la difficulté de manipuler le marché au comptant à la date IMM de mars.

³⁰³ [...].

³⁰⁴ [...] «*La présente conversation se rapporte exclusivement à une pratique d'une toute autre nature à savoir une intervention de plusieurs trésoreries sur le marché interbancaire*» (réponse de Crédit Agricole à l'exposé des faits).

- (280) La Commission rejette ces arguments. En premier lieu, la discussion entre [employé de Crédit Agricole] et [employé de non-destinataire] porte sur les informations préalables, et une invitation à participer, à une intervention concertée à la date IMM de mars par les trésoreries de quatre ou cinq banques dont au moins [non-destinataire] et [non-destinataire], en vue de faire baisser le taux EURIBOR à cette date grâce, mais pas exclusivement, à un marché au comptant plus bas. [employé de Crédit Agricole] ne rejette pas la proposition de [employé de non-destinataire], manifestant au contraire son intérêt en dépit des doutes qu'il a émis au départ quant à sa faisabilité. Effectivement, à un moment de la conversation, [employé de Crédit Agricole] affirme: «*Moi, j'ai onze mille futurs quand même*» et [employé de non-destinataire] indique le bénéfice que [employé de Crédit Agricole] pourrait tirer de la manipulation envisagée, dont ce dernier reconnaît qu'il serait appréciable.
- (281) Ensuite, l'EIRD pour lequel un gain est attendu grâce au plan est le contrat à terme (erh7) EURIBOR 3 mois ayant son fixing à la date IMM de mars. Un plan visant à manipuler les contributions EURIBOR 3 mois en parallèle à une action tendant à faire baisser le marché au comptant était parfaitement possible à la même date [voir les considérants (316) à (333)], bien qu'il n'y ait pas été fait explicitement mention durant la conversation. Il est fait allusion, de manière voilée, à cette possibilité, lorsque [employé de non-destinataire] évoque une manipulation du fixing en décembre 2006 et déclare que, dans le cas présent (pour la date IMM de mars prochain), son desk de trésorerie, qu'il a associé à son plan, «*est en train de manœuvrer dans l'autre sens*». De plus, la conclusion que Crédit Agricole tire de la remarque de [employé de non-destinataire] selon laquelle «*C'est-c'est pas une question de-de contribution*» est incorrecte et ne tient pas compte du contexte de la citation. À ce stade de la conversation, [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] discutent de la possibilité de faire bouger l'EURIBOR en manipulant le marché au comptant. En fait, [employé de Crédit Agricole] répond à cette affirmation de [employé de non-destinataire] qu'effectivement «*c'est une question de faire euh- (...) traiter le cash*».
- (282) Enfin, au cours de la conversation ultérieure du 14 février évoquée dans les observations de Crédit Agricole³⁰⁵, [employé de non-destinataire] discute plus avant avec [employé de Crédit Agricole] de la possibilité de manipuler le marché au comptant à la date IMM de mars. [employé de non-destinataire] affirme, par exemple, qu'«*Aujourd'hui, on a poussé le cash 1 mois (...) à la baisse*» avec pour résultat que le spread entre l'EONIA et l'EURIBOR est anormalement réduit («*la base à trois euh, tu vois, c'est rare*») et [employé de Crédit Agricole] acquiesce. Bien que [employé de Crédit Agricole] émette des doutes quant à la possibilité de répéter la manœuvre à la date IMM de mars, à aucun moment il ne rejette la proposition ni n'affirme que cela ne sert à rien d'essayer (au contraire, il affirme expressément que «*ça-ça vaut le coup de l'essayer*»). Enfin, contrairement à ce que Crédit Agricole affirme dans ses observations concernant l'exposé des faits, ni ce dernier ni la CG ne suggèrent que Crédit Agricole aurait été impliqué dans une manipulation du marché au comptant le 14 février.

³⁰⁵ [...].

- (283) Le **14 février 2007**³⁰⁶, toujours [employé de HSBC] dit à [employé de non-destinataire] que le meilleur ami de ce dernier (*«ton meilleur ami»*), [employé de non-destinataire], publie certains de ses prix sur son écran Bloomberg. [employé de non-destinataire] explique à [employé de HSBC] que l'écran de [non-destinataire] n'est qu'indicatif et contient, depuis trois ans, des données non fiables pour influencer la fixation des prix des fonds spéculatifs. [employé de non-destinataire] s'enquiert ensuite du prix exact de [employé de HSBC] pour août (*«aug tas quoi mid?»*). [employé de HSBC] répond *«4,012»* et précise qu'on lui a proposé 4,005-4,015 sur le marché un peu avant qu'il ne quitte la conversation en ligne.
- (284) Dans ses observations sur la CG³⁰⁷, HSBC prétend que cette conversation ne relève pas des griefs énoncés dans la CG, étant donné qu'elle ne fournit que des informations contextuelles et est *«totalement déconnectée de tout échange d'information ayant eu lieu pendant la période de l'infraction présumée de HSBC»*.
- (285) Une telle conclusion ne saurait être acceptée. Cette conversation montre principalement que [employé de HSBC] était au fait de la relation étroite entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire]³⁰⁸, sur laquelle HSBC ne fait aucun commentaire. Toutefois, au cours de la même discussion, [employé de non-destinataire] demande à [employé de HSBC] des informations précises sur la fixation des prix en dehors du contexte d'une transaction possible, question à laquelle [employé de HSBC] répond et dont il ne semble pas surpris, ce qui laisse à penser que ce n'est pas la première fois que [employé de non-destinataire] lui adresse une telle demande.
- (286) Le **16 février 2007**³⁰⁹, [employé de HSBC] et [employé de non-destinataire] s'informent mutuellement de leurs prix moyens respectifs pour un swap EONIA (*«T'as quoi 10/11 sp eonia?»*) et un FRA (*«et sur le 10/11sp[...]?»*). [employé de HSBC] n'est pas sûr de son prix pour le swap EONIA (*«je dois être à la rue (...) 4,06?»* *«g 4,0625 en mid»*), mais [employé de non-destinataire] le rassure (*«non, ça va»*) et révèle par la suite les prix des opérations, ajoutant qu'il a réalisé un bénéfice sur le [...] grâce à des transactions effectuées avec deux autres acteurs du marché qui proposaient des prix différents pour le même contrat.
- (287) Dans ses observations sur la CG³¹⁰, HSBC prétend que cet échange *«se limite à des suppositions sur le niveau où les traders situent le mid et ne révèle rien à propos du spread achat/vente que les traders appliqueront aux clients par rapport à ce mid»*, et que cela n'est pas *«susceptible de restreindre la concurrence»*, étant donné que le prix médian (mid price) n'est pas une composante de la fixation du prix. HSBC observe également que *«la discussion entre [employé de HSBC] et [employé de non-destinataire] porte sur des positions de trading sur les swaps d'actifs et sur des swaps Eonia un mois dont le démarrage est prévu à la date BCE de mars et de mai. [employé de HSBC] révèle également qu'il a des positions de courbe sur les contrats à terme»* et affirme que les informations échangées *«concernent des opérations*

306 [...].

307 [...].

308 Communication des Griefs (CG), considérant (356).

309 [...].

310 [...].

antérieures ou constituent de vagues déclarations concernant les positions de trading».

- (288) Tout d'abord, comme décrit au considérant (14), le prix médian est la principale composante du prix lors de la conclusion d'une transaction pour la plupart des EIRD (FRA et IRS) et les informations détaillées sur les intentions de fixation de prix que [employé de non-destinataire] révèle à la suite de la demande de [employé de HSBC] ne sont en rien liées à une transaction possible entre eux. Le fait que les traders n'échangent pas d'informations au sujet de l'achat/vente ("bid/ask") ne rend pas moins importante l'information sur la fixation du prix. Au contraire, cela donne une indication plus précise du niveau auquel les traders voient le prix réel. Ensuite, les opérations réalisées avec deux autres opérateurs du marché sur le [...], dont [employé de non-destinataire] discute avec [employé de HSBC], montrent justement comment l'on peut tirer profit d'une information exacte sur la fixation des prix sur ce marché. En outre, d'autres échanges ont lieu au cours de la même conversation en ligne entre [employé de HSBC] et [employé de non-destinataire] au sujet des positions et stratégies, ainsi que des prix. À titre d'exemple, [employé de HSBC] informe [employé de non-destinataire] de sa position de trading sur les contrats de mars et de mai (*«g donne du mai fond (...) tjrs super long de mars»*). Sur le second point, les prix des EIRD n'étaient pas publics au cours de la période concernée et les informations échangées portaient non seulement sur les positions et stratégies de trading actuelles et futures, mais également sur des changements récents dans les positions de trading notamment et les prix, tel que le prix de la veille du [...] 10/11, qui n'était pas connu des autres concurrents.
- (289) Le **28 février 2007**³¹¹, [employé de non-destinataire] porte à l'attention de [employé de HSBC] que le spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR 3 mois à la date IMM de mars se resserre (*«rtas vu la base, elle commence a se /resserer (...))»*) et qu'il ne lui fournit que des informations précieuses. [employé de HSBC] fait savoir qu'il a constaté le resserrement du spread (*«g vu (..) t un vrai ami»*) et le remercie tout en ajoutant qu'il n'a pas de position de trading sur ce spread, et qu'il veillait juste à ne pas prendre la position de trading inverse (*«g juste veillé à ne pas etre potentiellement a l'envers»*). [employé de non-destinataire] lui dit que c'est essentiel et quitte la conversation en ligne.
- (290) Dans ses observations sur la CG³¹², HSBC prétend que l'échange qu'ils ont pu identifier dans cette discussion se trouve au début de cet échange de deux pages concernant un autre acteur du marché appelé *«le gros»*.
- (291) S'il est vrai que le début de la discussion pourrait, d'une manière ou d'une autre, être lié à un éventuel intérêt de [employé de HSBC] de conclure une transaction avec [employé de non-destinataire], tel n'est pas le cas de l'échange concernant le resserrement du spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR 3 mois à la date IMM de mars, que [employé de non-destinataire] porte à l'attention de [employé de HSBC] dans une allusion claire à leur conversation du 12 février [voir le considérant (271)].
- (292) Le **1^{er} mars 2007**³¹³ à 7 h 48, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] une soumission EURIBOR 1 mois basse et [employé de non-

³¹¹ [...].

³¹² [...].

destinataire] accepte cette demande. Le même jour, avant l'échéance pour les soumissions³¹⁴, [employé de Crédit Agricole] appelle [employé de non-destinataire] à 9 h 43 et lui demande: «*t'as du fixing 6 mois toi aujourd'hui?*». [employé de non-destinataire] répond: «*Euhh non, pourquoi?*». [employé de Crédit Agricole] signale: «*j'ai intérêt à ce qu'il monte haut*», ce à quoi [employé de non-destinataire] déclare: «*d'accord, je vais leur dire*» (c.-à-d. à ses responsables des soumissions). [employé de Crédit Agricole] remercie [employé de non-destinataire] de son soutien.

- (293) Dans ses observations sur la CG³¹⁵, Crédit Agricole reconnaît que [employé de Crédit Agricole] sollicite de [employé de non-destinataire] une soumission EURIBOR dans le sens de son intérêt, mais affirme que la discussion ne fait mention d'aucun contact entre [employé de non-destinataire], [employé de Crédit Agricole] et leurs desks de trésorerie respectifs.
- (294) [employé de non-destinataire] consent à la demande de [employé de Crédit Agricole] et déclare qu'il demandera à son desk de trésorerie de placer un fixing haut. En outre, comme indiqué au considérant (213), [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin d'appeler ou d'envoyer un courriel pour contacter ses responsables des soumissions, vu qu'ils se trouvaient à quelques mètres de lui, dans la même salle des marchés.
- (295) Le **9 mars 2007**³¹⁶, [employé de HSBC] informe [employé de non-destinataire] de ses positions de trading et déclare notamment: «*...j'ai fait la patte 5 ans...je suis en flattener a des niveaux imbattables!..et je reste short du court euro*». À quoi [employé de non-destinataire] répond «*bravo bien joué*». Dans ses observations sur la CG³¹⁷, HSBC prétend que ces renseignements ne sont que des «*informations de haut niveau*» sur les orientations de trading de [employé de HSBC]. Pourtant, ces renseignements portent sur les positions de trading spécifiques d'acteurs importants du marché et sont échangés en dehors du contexte d'une transaction potentielle³¹⁸. Au cours de la même conversation, [employé de HSBC] précise notamment «*(...) flattener euro maintenant 2-5 ans short de juin et sep 7 euribor*» (c.-à-d. qu'il anticipe une diminution du spread entre les prix des EIRD ayant une échéance entre deux et cinq ans et qu'il a une position de trading courte sur les contrats à terme de juin et septembre 2007). [employé de non-destinataire] répond: «*t cho*» (c.-à-d. «*tu es chaud*») et ajoute: «*moi jai pas de h8 et de 2y!*» (c.-à-d. qu'il n'a pas de contrats à terme de mars 2008 ni sur les EIRD à deux ans).
- (296) Le **14 mars 2007**³¹⁹, [employé de non-destinataire] explique à [employé de HSBC] sa stratégie de trading pour le spread EONIA 1 mois versus EURIBOR 1 mois, sur lequel [employé de HSBC] vient de perdre de l'argent. [employé de non-destinataire] explique dans le détail la stratégie à adopter à l'égard du prochain spread et affirme qu'il a pris des positions de trading importantes sur ces dates, notamment pour juin («*c était evident que le spread allait etre serre (...). Quand le roll down entre 2 jours*

313 [...] .
314 [...] .
315 [...] .
316 [...] .
317 [...] .
318 [...] .
319 [...] .

consecutifs sur le 1m eonia est superieur a 2bp (...) le 1m fix monte de 60pct du roll down (...). J'ai le book rempli sur toutes les dates (...) ou le roll down est sup a 2 bp (...). Chui un ami quand meme (...) ca va être la meme histoire en juin). [employé de HSBC] répond que [employé de non-destinataire] a dû gagner beaucoup d'argent sur l'opération ce mois-là (*«t'as du te gaver ce mois ci ma vache»*). [employé de non-destinataire] lui demande de garder cette information secrète (*«ten parle a personne steple c une astuce beton ca»*) et [employé de HSBC] accepte (*«j'en parle pas»*).

- (297) Dans ses observations sur la CG³²⁰, HSBC soutient que la discussion ne contient *«aucune information stratégique»*, que [employé de non-destinataire] explique simplement à [employé de HSBC] une *«règle générale»* sur le spread entre l'EONIA 1 mois et l'EURIBOR 1 mois, et que l'échange avec [employé de HSBC] *«ne révèle pas le volume dont [employé de non-destinataire] [chercherait à traiter pour tenir ces positions apparentes]»*. HSBC affirme également que l'échange ne contient aucune information sur les prix (tels que les bids) ou les prix appliqués à d'autres acteurs du marché et que l'échange sur les tailles de leurs positions de trading respectives ne porte que sur des données historiques ce qui est inutile.
- (298) [employé de non-destinataire] explique de manière détaillée à [employé de HSBC] comment il s'arrange pour gagner jusqu'à plusieurs points de base sur ses positions de trading plusieurs fois par an, et indique la taille de sa position de trading à la date même où ils discutent et donc l'importance qu'il accorde lui-même à ce conseil. La stratégie de trading que [employé de non-destinataire] révèle à [employé de HSBC] n'est pas une information que des concurrents partagent normalement entre eux et ne saurait par conséquent être considérée comme une simple *«règle générale»*, étant donné que [employé de HSBC], qui est un trader chevronné, vient juste de perdre de l'argent sur ceci et qu'il promet à [employé de non-destinataire] de n'en parler à personne³²¹.
- (299) Le **14 mars 2007**³²², [employé de non-destinataire] demande à [employé de JPMorgan Chase], lors d'une conversation en ligne: *«tu fais quel taux aux courtiers?»*, ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] répond qu'il est à *«0,45, mais je pense qu'il est question de rediscuter ce taux»*. Toujours au sujet du niveau des commissions payées aux courtiers, [employé de non-destinataire] poursuit en demandant si est toujours à un taux de *«0,25bps»*(points de base), ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] indique que *«[non-destinataire] [je] pense qu'ils sont à 0,06»* comme [non-destinataire] ce que [employé de non-destinataire] confirme.
- (300) Dans sa réponse à la CG³²³, JPMorgan Chase déclare que les commissions de courtage ne sont *«ni un facteur ni une donnée que les traders prennent en considération lorsqu'ils fixent le prix d'une transaction»* et que, dans tous les cas, les taux de courtage sont négociés de manière généralisée entre banques et courtiers sans la moindre intervention des traders.

³²⁰ [...].

³²¹ Voir également une conversation similaire entre [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] sur le fait de garder secret le contenu d'une conversation au considérant (271).

³²² [...].

³²³ [...].

- (301) Ni [employé de non-destinataire] ni [employé de JPMorgan Chase] n'ont besoin de demander à un concurrent le montant de la commission versée aux courtiers, et encore moins le montant de la commission que [non-destinataire] verse aux courtiers, pour fixer un prix aux contreparties présentes sur le marché. Lors que [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] discutent des commissions de courtage, il est plausible de supposer que la discussion a pour but de réduire ces commissions. En effet, [employé de JPMorgan Chase] indique que sa banque a l'intention de «*rediscuter*» cette commission (très probablement à la baisse). Par ailleurs, cette conversation s'inscrit dans la continuité d'une conversation antérieure entre les deux traders et d'une conversation entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] [voir les considérants (210) à (212)], à l'occasion desquelles ils conviennent de ne pas soutenir les «*spreads*» (un élément intrinsèque du prix, sur lequel les traders peuvent influencer) des courtiers. Une autre discussion entre [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] [voir le considérant (235)] fournit davantage d'informations sur le contexte des échanges à propos des commissions de courtage.
- (302) Le **15 mars 2007**³²⁴ dans l'après-midi, [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] une «*base serrée lundi*», ce qui, selon [non-destinataire], signifie qu'il souhaite que les responsables des soumissions de [non-destinataire] soumettent une cotation EURIBOR 3 mois basse le 19 mars 2007. [employé de non-destinataire] demande que [non-destinataire] contribue à un niveau de 3,90 % pour une échéance EURIBOR non spécifiée et [employé de non-destinataire] accepte la demande. [employé de non-destinataire] se met à expliquer qu'il souhaiterait un spread (une base) qui ne soit pas plus large que 5 points de base, car cela lui permettrait de compenser les pertes qu'il a précédemment subies.
- (303) En préparation de leurs activités du lundi suivant, 19 mars 2007, [employé de non-destinataire] discute, de façon bilatérale, le vendredi **16 mars 2007**³²⁵ avec [non-destinataire] et [non-destinataire]. À 10 h 24, [employé de non-destinataire] remercie [employé de non-destinataire] pour le fixing du jour et [employé de non-destinataire] répond qu'il «*travaille pour toi chéri*». À 11 h 51, [employé de non-destinataire] demande si [employé de non-destinataire] a parlé à une personne non précisée et [employé de non-destinataire] confirme qu'il l'a fait. Selon [non-destinataire], il s'agit d'une référence à une communication entre [employé de non-destinataire] et son responsable des soumissions. [employé de non-destinataire] explique alors que cette personne va soumettre un taux très bas. [employé de non-destinataire] demande s'ils «*vvopnt [vont] pousser un peu bas le cash*» (les espèces au comptant), ce qui, selon [non-destinataire], signifie prêter des espèces au marché afin de faire baisser l'EURIBOR. Peu après, [employé de non-destinataire] rapporte qu'il est retourné parler à ses responsables des soumissions, confirmant que ces derniers ont également une préférence pour une soumission basse. [employé de non-destinataire] se plaint alors de la soumission EURIBOR 3 mois élevée (3,90 %) du jour de [non-destinataire], mais [employé de non-destinataire] le rassure en déclarant que [non-destinataire] est «*déjà ds le cash market*» (marché au comptant). À 14 h 15, [employé de non-destinataire] demande si [employé de non-destinataire] a contacté

³²⁴ [...].

³²⁵ [...].

[non-destinataire] et recommande de voir quel est leur intérêt. [employé de non-destinataire] explique qu'il a déjà parlé à Crédit Agricole, qui souhaite également un taux bas, et promet de contacter [non-destinataire]. À 14 h 26, [employé de non-destinataire] confirme qu'il a appelé le département de la trésorerie et que [non-destinataire] souhaite également un taux bas. Enfin, il divulgue à [employé de non-destinataire] les informations qu'il a reçues de [non-destinataire] sur sa position de trading le jour ouvrable suivant. Ce rapport à [non-destinataire] reproduit le résultat d'une conversation en ligne bilatérale entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire]) qui a lieu parallèlement à la conversation en ligne avec [non-destinataire]. Dans la conversation en ligne de [non-destinataire] avec [non-destinataire], [employé de non-destinataire] s'enquiert d'abord, à 14 h 20, de la position de trading de [non-destinataire] à la date IMM de mars. [employé de non-destinataire]) explique qu'ils ont une position courte d'environ 2 000 lots. [employé de non-destinataire] révèle alors qu'il a besoin d'un fixing très bas (de l'EURIBOR 3 mois). [employé de non-destinataire]) souhaite savoir s'il y a une possibilité que l'échéance 1 mois reste élevée, ce que [employé de non-destinataire] confirme. [employé de non-destinataire]) confirme qu'il a parlé aux responsables des soumissions de [non-destinataire] et, moins de 2 minutes plus tard, annonce que [non-destinataire] est également intéressée par un niveau plus bas. [employé de non-destinataire] demande de dire aux responsables des soumissions de lui donner une bonne poussée («dis leur qu'il pousse bien»). Après avoir discuté du fait que les responsables des soumissions de [non-destinataire] ne suivent parfois pas les demandes des traders, [employé de non-destinataire] recommande de leur déclarer la guerre le lundi («lundi tu leur fais la guerre») expliquant également qu'il a une énorme position de trading de 80 000 lots dans son portefeuille «contre eonia». [employé de non-destinataire]) confirme qu'il a suivi les activités de trading de [employé de non-destinataire] et le félicite à ce sujet.

- (304) Parallèlement, le **16 mars 2007**³²⁶ à 11 h 33, [employé de Crédit Agricole] appelle [employé de non-destinataire], qui attire son attention sur le fixing EURIBOR 3 mois du jour qui est bas comme il le lui avait dit («T'as vu le fixing aujourd'hui?» «C'est la base. Ce que je t'avais dit. D'accord?»). [employé de non-destinataire] dit ensuite à [employé de Crédit Agricole] que le lundi suivant (19 mars) le fixing serait le même («lundi (...) le fixing il vaut pareil, d'accord?») et lui conseille d'acheter quelques contrats à terme à 10 s'il le peut. [employé de Crédit Agricole] acquiesce et déclare qu'il a déjà pris une position dans le bon sens sur les contrats à terme («D'accord. Nous on est long de toute façon sur le truc»). [employé de non-destinataire] dit ensuite à [employé de Crédit Agricole] qu'ils pousseront les espèces au comptant à la baisse («nous on va pousser le cash à la baisse»). Plus tard, à 12 h 05, [employé de non-destinataire] appelle [employé de Crédit Agricole] pour lui rappeler de dire à son desk de trésorerie de soumettre un fixing bas le lundi suivant («[...] Dis à ta treso qu'ils mettent un fixing bas» «lundi»). [employé de Crédit Agricole] accepte sans hésitation, en ajoutant: «oui(...) on a tous intérêt à ce qu'il soit bas» et indique sa position de trading sur les contrats à terme pour l'IMM de mars («ici, on en a vingt mille» (plus que ce qu'il avait déclaré avoir le 14 février - voir le considérant (278)) et plaisante sur la possibilité que sa banque place un fixing

³²⁶

[...].

encore plus bas. Tous les deux rient et [employé de non-destinataire] ajoute qu'ils devraient «*éclate[r] les mecs*», ce à quoi [employé de Crédit Agricole] souscrit: «*ouais (..) nous on a un intérêt grave aussi*». Juste après, lors d'une conversation en ligne, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de Crédit Agricole] d'essayer d'acheter le contrat à terme à 10 («*et mets toi au bid a 10*»). [employé de Crédit Agricole] répond qu'il a déjà pris une position de trading importante («*je suis déjà pas mal long ca fait 3 jours que je ne couvre pas mes fixings 3m ou j etais emprunteur du fra*») et qu'il se rappelle une discussion antérieure, au cours de laquelle ils avaient estimé que «*ca devait fixer autour de 10 5*». Ils poursuivent en échangeant des commentaires sur des concurrents avec lesquels ils ont traité récemment et qui sont sur le point de perdre en raison du plan IMM de mars, et [employé de Crédit Agricole] déclare que son collègue «*[...]*» [employé de Crédit Agricole] s'est récemment montré très actif sur de telles transactions. [employé de non-destinataire] dit ensuite à [employé de Crédit Agricole] de demander à son desk de trésorerie s'ils ont des «*bonnes offres sur lke cash sur le 3m*», ajoutant que le desk de trésorerie de [non-destinataire] commence à proposer du cash sur le marché («*je vroids quils ont commence a donner*»).

- (305) Parallèlement, [employé de Crédit Agricole] appelle son desk de trésorerie à 13 h 06 et demande à [employé de Credit Agricole] à quel niveau elle voit le fixing du lundi suivant. Cette dernière affirme qu'il devrait se situer entre 3,90 et 3,895 (dix et dix et demi). Peu de temps après, à 14 h 06, [employé de Crédit Agricole] rappelle [employé de non-destinataire] et lui fait savoir «*qu'elle*» (probablement [employé de Crédit Agricole], sa responsable des soumissions au Crédit Agricole) prévoit un fixing similaire le lundi: «*nonante grand max*» (c.-à-d. 3,90) et qu'il lui a dit que «*bon nous on a intérêt à plus bas, elle a dit ok d'accord je note*».
- (306) Dans sa réponse à la CG³²⁷, Crédit Agricole prétend qu'il n'y a eu aucun contact entre [employé de Crédit Agricole] et les responsables des soumissions de Crédit Agricole en rapport avec les échanges entre [employé de Crédit Agricole] et [employé de non-destinataire], et en veut pour preuve les conversations téléphoniques de février et de mars 2007, citant, à titre d'exemple, la conversation téléphonique du 16 mars, à 14 h 06, entre [employé de Crédit Agricole] et [employé de Crédit Agricole]. Selon Crédit Agricole, [employé de Crédit Agricole] n'a fait que donner son point de vue sur ce que pourrait être le résultat du fixing, et non le taux qu'elle avait l'intention de soumettre pour le compte de la banque, et [employé de Crédit Agricole] a menti à [employé de non-destinataire] lorsqu'il lui dit qu'il a fait part à [employé de Crédit Agricole] de son intérêt pour une soumission plus basse.
- (307) Tout d'abord, on ne peut pas établir à partir de la conversation téléphonique du 16 mars entre [employé de Crédit Agricole] et [employé de Crédit Agricole] qu'aucun responsable des soumissions ou autre [employé de Crédit Agricole] n'a jamais été informé des contacts entre [employé de Crédit Agricole] et [employé de non-destinataire] ce jour-là. Comme il a été indiqué précédemment, [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin de téléphoner à ses responsables des soumissions, puisqu'il se trouvait dans la même salle des marchés, à quelques mètres seulement de son desk de trésorerie³²⁸. Ensuite, s'agissant de l'ampleur des contacts avec [employé

³²⁷ [...].

³²⁸ [...].

de Crédit Agricole] et de ce que [employé de Crédit Agricole] lui aurait dit ou non (ainsi que du fait que, selon Crédit Agricole, il aurait menti à [employé de non-destinataire]), une explication toute aussi plausible que celle de Crédit Agricole aux divergences entre ce que [employé de Crédit Agricole] rapporte à [employé de non-destinataire] et le contenu de l'appel téléphonique tel qu'il est présenté par Crédit Agricole est que l'extrait de l'enregistrement téléphonique fourni par Crédit Agricole est incomplet ou qu'un autre contact a eu lieu. Dans tous les cas, il n'en demeure pas moins que [employé de Crédit Agricole] a connaissance du plan IMM de mars, est disposé à en bénéficier et accepte de coopérer à ce propos avec [employé de non-destinataire].

- (308) Parallèlement, le **16 mars 2007**³²⁹ à 11 h 44, lors d'une conversation en ligne, [employé de non-destinataire] demande à [employé de JPMorgan Chase] s'il a toujours des contrats à terme pour l'IMM de mars à lui vendre (*«tu as toujours ces mars à 9 pour moi amigo?»*) (c.-à-d. as-tu toujours des contrats à terme pour l'IMM de mars à vendre au prix de 96,09?). [employé de JPMorgan Chase] répond qu'il a écouté [employé de non-destinataire] et ajusté sa position de trading en conséquence et qu'il est désormais long sur les contrats à terme pour l'IMM de mars (*«HEUREUSEMENT, [JE] T'AI ECOUTÉ ET M'EN SUIS PRIS UN PEU POUR MOI-MÊME. UN PETIT PEU LONG ICI. J'ENTENDS ET [J]ÉCOUTE ICI»*). [employé de non-destinataire] répond que [employé de JPMorgan Chase] doit juste lui faire savoir quand il souhaite un peu *«d'argent gratuit»*. [employé de JPMorgan Chase] demande alors à [employé de non-destinataire] de lui donner plus d'indications de cette sorte (*«AMIGO, STP, DONNE-MOI PLUS D'INDICATIONS DE CETTE SORTE. À QUEL NIVEAU SORTIRA LE JUIN 2007?»*). [employé de non-destinataire] répond *«81,4»*.
- (309) Bien que JPMorgan Chase ait affirmé à maintes reprises au cours de l'enquête qu'elle n'était pas en mesure d'expliquer ce que [employé de JPMorgan Chase] voulait dire ou avait compris³³⁰, elle soutient, dans sa réponse à la CG³³¹, que cette discussion est sans rapport avec les stratégies de trading respectives des traders. Premièrement, JPMorgan Chase affirme qu'étant donné que les contrats à terme pour l'IMM de mars 2007 étaient à 96,100 le 16 mars, ce qui représente un point de base d'écart par rapport au prix proposé par [employé de non-destinataire] le 6 février (96,09), [employé de non-destinataire] ne fait que *«taquiner [employé de JPMorgan Chase] sur sa prévision erronée»*. Deuxièmement, en répondant *«M'EN SUIS PRIS UN PEU»*, [employé de JPMorgan Chase] tente simplement de sauver la face après sa prévision erronée en disant qu'il *«a décidé d'acheter plutôt que de vendre les contrats à terme de mars»*, et au moment de cette discussion *«[Employé de JPMorgan Chase] n'avait aucune raison de suivre quelque conseil que ce soit de [employé de non-destinataire]»*. Troisièmement, [employé de JPMorgan Chase] a modifié sa position de trading *«après avoir vu le niveau auquel les contrats à terme de mars se négociaient»*, et non parce qu'il avait écouté [employé de non-destinataire] qu'il essaie juste de flatter lorsqu'il dit (*«HEUREUSEMENT, [JE] T'AI ECOUTÉ»*). Quatrièmement, lorsque [employé de JPMorgan Chase] demande *«À QUEL NIVEAU*

329 [...].

330 Voir la note de bas de page 184.

331 [...].

SORTIRA LE JUIN 2007?»), à savoir à quel niveau les contrats à terme pour l'IMM de juin vont traiter, il ne fait que solliciter le point de vue de [employé de non-destinataire] sur une hausse probable du taux de la BCE en août et juin (c.-à-d., une double hausse des taux).

- (310) La Commission rejette ces arguments. Premièrement, JPMorgan Chase a raison d'établir un lien entre cette conversation, et la référence à *«mars à 9»*, et une discussion antérieure du 6 février. Toutefois, ainsi qu'il ressort des considérants (262) à (264), à cette date, [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] échangent des informations sur les stratégies de trading. Tous deux ont également discuté des mêmes sujets le 4 janvier 2007 [voir les considérants (239) à (242)], et l'interprétation la plus plausible de ces échanges antérieurs est que [employé de non-destinataire] partage des informations avec [employé de JPMorgan Chase] sur sa stratégie de trading en ce qui concerne les EIRD liés à la date IMM de mars, et non pas qu'il spéculé sur quand et comment la BCE est susceptible d'augmenter ses taux, comme JPMorgan Chase le laisse entendre.
- (311) Deuxièmement, au moment où se tient cette discussion, [employé de JPMorgan Chase] déclare simplement qu'il a tenu compte des informations que [employé de non-destinataire] lui a divulguées précédemment à propos de sa stratégie de trading. Le fait que [employé de JPMorgan Chase] ait pu prendre d'autres éléments en considération lorsqu'il a négocié sur le marché ou qu'il ait essayé de sauver la face n'empêche pas qu'il ait tenu compte des informations fournies par [employé de non-destinataire] dans leurs discussions antérieures. En outre, selon des documents fournis par JPMorgan Chase, au moment de l'échange en question, [employé de JPMorgan Chase] avait déjà réduit de façon considérable sa position courte sur les contrats à terme pour l'IMM de mars par rapport à ce qu'il en était au moment de sa conversation du 6 février avec [employé de non-destinataire]³³².
- (312) Troisièmement, à supposer même que [employé de JPMorgan Chase] flatte [employé de non-destinataire] en disant *«HEUREUSEMENT, [JE] T'AI ECOUTÉ ET M'EN SUIS PRIS UN PEU POUR MOI-MEME»*, il établit clairement un lien entre la déclaration de [employé de non-destinataire] et leurs discussions précédentes, dont il se rappelle bien. En fait, [employé de JPMorgan Chase] confirmera à nouveau sa position «longue» le lundi suivant 19 mars [voir le considérant (332)] et remerciera une nouvelle fois (*«Merci amigo, pour le conseil là-dessus»*) [employé de non-destinataire] pour les précieuses informations qu'il lui a fournies.
- (313) Quatrièmement, la question de [employé de JPMorgan Chase] (*«STP DONNE-MOI PLUS D'INDICATIONS DE CETTE SORTE. À QUEL NIVEAU SORTIRA LE JUIN 2007?»*) en réponse à l'affirmation de [employé de non-destinataire] (*«Fais-moi juste savoir quand tu veux de l'argent gratuit»*) renvoie à la date IMM de juin, et implicitement aux EIRD ayant un fixing à cette date et fait écho à ce qui est en train de se produire sur la date IMM de mars. Cette première question n'a pas grand-chose à voir avec une hausse du taux de la BCE. La réponse ultérieure de [employé de JPMorgan Chase] à la déclaration de [employé de non-destinataire] *«81,4»* fait effectivement référence à une action possible de la BCE. Cependant, cela ne change en rien le sens de la première partie, à savoir que les deux traders échangent des

³³² [...].

informations sur le résultat de la stratégie de trading de [employé de non-destinataire] pour la date IMM de mars. Cinquièmement, cette conversation indique très clairement que [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] sont parfaitement au courant de leurs positions gains et stratégies de trading respectifs pour cette période.

- (314) Dans sa réponse à la CG³³³, JPMorgan Chase soutient en outre qu'une discussion qui a lieu à 8 h 42 dans la matinée du **16 mars 2007** entre [employé de JPMorgan Chase] et son responsable des soumissions, [employé de JPMorgan Chase], fournit «*la preuve que [employé de JPMorgan Chase] n'avait pas connaissance de la collusion portant sur l'IMM de mars et qu'il n'y a pas participé*». Dans cet échange³³⁴, [employé de JPMorgan Chase] et [employé de JPMorgan Chase] discutent du niveau auquel ce dernier entend faire les soumissions EURIBOR pour le compte de JPMorgan Chase, avec l'EURIBOR 3 mois en hausse, et du lien entre ces chiffres et les prix des EIRD cotés par référence à l'EONIA, qui semblent aller dans la direction opposée. [employé de JPMorgan Chase] déclare avoir une explication à cela: «*[JE] PENSE [QUE] LES GENS ONT LE ROLL DU FUTUR DE MARS ET VEULENT LE SPOOFER POUR UN FIXING 3S PLUS ÉLEVÉ*», c.-à-d. que certains acteurs du marché ont des positions de trading ayant un fixing EURIBOR 3 mois à la date IMM de mars et veulent manipuler le fixing (Le terme «spoofing» est normalement utilisé pour décrire la pratique consistant à placer de faux ordres, c.-à-d. présenter des ordres d'achat ou de vente avec l'intention de les annuler avant leur exécution³³⁵). [employé de JPMorgan Chase] ajoute «*MAIS C'EST ABSURDE L'EONIA 3S EST TRÈS OFFERT*», c.-à-d. que les prix qu'il voit sur le marché laissent à penser que l'EURIBOR 3 mois va baisser et non pas monter. JPMorgan Chase soutient que l'hypothèse de spéculation de [employé de JPMorgan Chase] (selon laquelle le fixing EURIBOR 3 mois sera poussé à la hausse par certaines banques) ne cadre pas avec le plan envisagé par [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] (qui poussaient pour obtenir un fixing EURIBOR 3 mois plus bas).
- (315) Contrairement à ce que soutient JPMorgan Chase, cette conversation cadre avec les discussions précédentes entre [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire], en particulier avec celles concernant leurs stratégies de trading respectives des 4 janvier, 8 janvier et 6 février [voir le considérant (310)], ainsi qu'avec les échanges entre [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] des 16 et 19 mars 2007. Sur la base des informations fournies par [employé de non-destinataire], [employé de JPMorgan Chase] peut raisonnablement supposer que ce dernier détient une position de trading importante pour un fixing à la date IMM de mars, qu'il est susceptible de manipuler. S'il est vrai, comme JPMorgan Chase le soutient, que [employé de JPMorgan Chase] se trompe sur le sens de la manipulation du fixing, il a néanmoins été informé par [employé de non-destinataire] d'un risque à la date IMM de mars et a été et est en mesure de modifier ses positions de trading avant le fixing IMM de mars, ce qui lui a permis d'éviter une perte importante.

³³³ [...].

³³⁴ [...].

³³⁵ Le «spoofing» est, par exemple, interdit par la loi Dodd-Frank (loi de 2010 sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, Pub. L. No. 111-203, 124 Stat. 1376, 1913 [codifié dans 12 U.S.C. § 5301(2012)].

- (316) Le **19 mars 2007** a lieu toute une série de contacts bilatéraux entre les traders de [non-destinataire], [non-destinataire], [non-destinataire], Crédit Agricole, JPMorgan Chase et HSBC. Dans un premier échange bilatéral, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de non-destinataire] de mettre la pression sur «*erh7*» (contrats à terme EURIBOR négociés sur le Liffe et arrivant à échéance en mars 2007). Après avoir plaisanté («*3m au sky*»), [employé de non-destinataire] confirme «*je mets la pression*» indiquant par-là qu'il a l'intention de demander aux responsables des soumissions de [non-destinataire] de présenter une soumission EURIBOR 3 mois basse. [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] indiquent alors leur préférence pour un taux de «*89,5*» (3,895 %) ou de «*89*» (3,89 %). [employé de non-destinataire] demande ensuite à [employé de non-destinataire] quelle est sa préférence pour le fixing de l'EURIBOR 1 mois. [employé de non-destinataire] explique qu'il n'a pas de préférence particulière dans l'un ou l'autre sens et qu'il a une position de 1,5 milliard d'EUR. [employé de non-destinataire] déclare qu'il a l'intention de demander aux responsables des soumissions de [non-destinataire] de présenter une soumission EURIBOR 1 mois élevée, car il a une position de 10 milliards d'EUR sur le fixing. [employé de non-destinataire] rappelle à nouveau à [employé de non-destinataire] sa préférence pour un EURIBOR 3 mois à 3,89 %. [employé de non-destinataire] se plaint également de son responsable des soumissions qui lui demande à être informé s'il continue d'entendre que [non-destinataire] emprunte sur le marché [voir le considérant (317)]. À 8 h 23, [employé de non-destinataire] dit à [employé de non-destinataire] d'appeler [non-destinataire] et [employé de non-destinataire] accepte. À 9 h 12, [employé de non-destinataire] indique que HSBC a également l'intention de présenter une soumission basse. Par la suite, après l'expiration de l'échéance pour les soumissions, [non-destinataire] et [non-destinataire] discutent du fixing EURIBOR et se félicitent mutuellement du résultat (3,892 % pour l'EURIBOR 3 mois). À 14 h 02, [employé de non-destinataire] exprime à nouveau sa gratitude à [employé de non-destinataire] pour le succès de la stratégie, dont il déclare qu'elle lui a permis de récupérer ses précédentes pertes de trading. [employé de non-destinataire] dit à [employé de non-destinataire] que le vendredi précédent, il a ajouté 8 000 lots à sa position de trading à un prix de «*10*». Il déclare également qu'il a suivi [employé de non-destinataire] «*à la lettre*». [employé de non-destinataire] révèle que certains traders de [non-destinataire] auraient perdu de l'argent en raison du niveau du fixing EURIBOR 3 mois, bien qu'il ait averti ses autres collègues de couvrir leurs positions – tout comme il l'avait fait – le vendredi précédent (16 mars 2007).³³⁶
- (317) Dans un échange parallèle de courriels avant la fin de l'échéance pour les soumissions EURIBOR³³⁷, [employé de non-destinataire] contacte sa responsable des soumissions (M^{me} Bohart) et lui demande de soumettre un taux bas pour l'EURIBOR 3 mois et un taux élevé pour l'EURIBOR 1 mois. La responsable des soumissions promet de faire de son mieux. [employé de non-destinataire] s'enquiert également de la façon dont la responsable des soumissions perçoit le marché au comptant à 3 mois. [employé de non-destinataire] explique qu'il entend dire que [non-destinataire] «*fait offre* [("bidding")] *sur les espèces au comptant*» (c.-à-d. qu'elle emprunte) et réaffirme sa préférence pour un fixing EURIBOR 3 mois bas. Lorsque la responsable

³³⁶ [...].

³³⁷ [...].

des soumissions lui demande qui dit que [non-destinataire] emprunte, [employé de non-destinataire] répond «*Un de mes amis d'une banque française*». La responsable des soumissions demande à être informée s'il continue à entendre dire que [non-destinataire] emprunte sur le marché. [employé de non-destinataire] confirme qu'il le fera et lui propose de travailler «*main dans la main*».

- (318) En outre, [employé de non-destinataire] a une conversation bilatérale en ligne avec [employé de non-destinataire], à qui il demande, à 8 h 23, que [non-destinataire] présente une soumission EURIBOR 3 mois très basse. À 10 h 22, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de non-destinataire] de ne rien dire concernant cette demande³³⁸.
- (319) Le **19 mars 2007**³³⁹ toujours, à 8 h 24, [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de Crédit Agricole](Crédit Agricole), dans une autre conversation bilatérale en ligne, de pousser le 3 mois («*le 3m tu pousses [...]*») et lui suggère de demander aux responsables des soumissions de Crédit Agricole de soumettre une cotation EURIBOR 3 mois basse. À 8 h 28, [employé de Crédit Agricole] appelle [employé de non-destinataire] et lui demande le prix d'un produit sans discuter d'une transaction, et [employé de non-destinataire] ajoute: «*allez tu pousses*», ce à quoi [employé de Crédit Agricole] acquiesce. À 9 h 31, lors d'une conversation téléphonique, [employé de non-destinataire] ajoute que, le vendredi précédent, il a acheté 10 000 contrats à terme supplémentaires pour la date IMM de mars à 10 et que si le fixing est à 11 ce sera comme en décembre, mais dans l'autre sens («*si ça fixe à 11 ça va nous faire le coup de décembre dans l'autre sens*») et qu'il devrait gagner beaucoup. Parallèlement, [employé de non-destinataire] déclare, lors d'une conversation en ligne, qu'il pense que le taux sera fixé à 3,89 %. Par la suite, après l'expiration de l'échéance pour les soumissions, les deux traders se félicitent mutuellement par téléphone pour leurs gains sur leurs positions de trading respectives ce jour-là. [employé de non-destinataire] suggère que, la prochaine fois, [employé de Crédit Agricole] le suive pour «*80 000 lots*», ce qui lui ferait un gain de 2 millions d'EUR. [employé de Crédit Agricole] déclare qu'il a réalisé un gain de 156 000 EUR «*grâce à ça c'est déjà cool*». [employé de non-destinataire] partage également ses préoccupations concernant le fait que d'autres puissent découvrir les communications des traders et demande à [employé de Crédit Agricole] d'être discret. [employé de Crédit Agricole] répond que «*tt [tout] le monde est content ici*» et [employé de non-destinataire] remercie [employé de Crédit Agricole] pour l'aide et le travail d'équipe: «*Merçi d'avoir aidé [...]. team work*». [employé de Crédit Agricole] se plaint du fait que ses responsables des soumissions ne voulaient pas présenter une soumission inférieure à 3,90 %, mais [employé de non-destinataire] déclare que ce n'est «*pas grave*» étant donné que le plus important est de ne pas avoir «*fe [fait] monter le cash*». [employé de non-destinataire] ajoute: «*Tu peux être le meilleur trader au monde ... si t'as pas l'info*». Dans une conversation téléphonique plus tard dans la journée, [employé de Crédit Agricole] déclare: «*Ils voulaient mettre 91, je leur ai dit de mettre plus bas et ils ont dit bon ben on va voir ce qu'on peut faire et ils ont mis 90*» et il convient avec [employé de non-

³³⁸ [...].

³³⁹ [...] version originale en français [employé de non-destinataire]; «*Dis-moi, n'en parle pas trop à [...] de ces histoires*». [employé de non-destinataire] «*Moi, j'ai rien dit du tout, moi!*».

destinataire] qu'il s'agissait «*d'un hold-up*», et [employé de Crédit Agricole] déclare qu'un «*un spread à 4,6, c'est du jamais vu*» (Crédit Agricole a soumis à 3,90 ce jour-là). Ils poursuivent en discutant du montant que d'autres banques ayant payé 6,1 pour le spread ont perdu et [employé de Crédit Agricole] conclut «*Ce que j'ai gagné ils l'ont perdu*», ce à quoi [employé de non-destinataire] répond «*Ben, ça c'est sûr ... de toutes façons c'est un jeu à somme nulle cette connerie*» et ajoute que «*À part ça zéro, j'arrive pas à gagner de l'argent à part ça*», à quoi [employé de Crédit Agricole] répond: «*Moi non plus*». [employé de non-destinataire] mentionne également qu'ils doivent préparer les prochaines évolutions et mentionne le fixing de décembre, ce que [employé de Crédit Agricole] accepte implicitement. Dans une conversation téléphonique ultérieure entre les deux traders l'après-midi du même jour, à 15 h 43, [employé de non-destinataire] prévient [employé de Crédit Agricole] de ne pas trop parler du plan à un certain tiers: [employé de non-destinataire]: «*Dis-moi, n'en parle pas trop à [inaudible] de ces histoires, d'accord?*», et [employé de Crédit Agricole] d'affirmer: «*Moi j'ai rien dit du tout, moi!*».

(320) Dans ses observations sur la CG³⁴⁰, Crédit Agricole prétend que [employé de Crédit Agricole] ne faisait que bluffer et mentir à [employé de non-destinataire] sur le fait d'avoir contacté son desk de trésorerie, ce qu'il n'a jamais fait, selon Crédit Agricole, au vu de l'appel téléphonique du 16 mars 2007 de [employé de Crédit Agricole] à sa responsable des soumissions, [employé de Crédit Agricole] [voir le considérant (305)]. Crédit Agricole soutient également que [employé de Crédit Agricole] n'a pas tiré le bénéfice dont il se targue de la manipulation de l'IMM de mars et que Crédit Agricole n'est jamais parvenu à calculer ce bénéfice sur base de ses livres comptables.

(321) La Commission rejette ces arguments. Premièrement, on ne saurait conclure du fait que Crédit Agricole n'a produit aucun enregistrement de conversation téléphonique entre [employé de Crédit Agricole] et ses responsables des soumissions le 19 mars 2007 qu'il n'y a jamais eu de contact entre eux. En ce qui concerne les contacts avec le desk de trésorerie, [employé de Crédit Agricole] n'avait pas besoin de les appeler au téléphone, puisqu'il se trouvait dans la même salle des marchés, à quelques mètres de son desk de trésorerie³⁴¹. Par conséquent, on ne saurait conclure à partir d'une conversation téléphonique (peut-être tronquée) du 16 mars avec sa responsable des soumissions, [employé de Crédit Agricole] que [employé de Crédit Agricole] n'a eu aucun contact avec son desk de trésorerie le 19 mars à propos des sujets discutés avec [employé de non-destinataire] ce jour-là. Deuxièmement, Crédit Agricole conteste que [employé de Crédit Agricole] ait gagné 156 000 EUR grâce à la manipulation de l'IMM de mars, et soutient que «*On aucune trace de cette somme n'a pu être retrouvée dans le portefeuille du trader*», mais ne conteste pas que [employé de Crédit Agricole] avait une position considérable en contrats à terme erh7 dans son portefeuille, comme il l'avait déjà indiqué à [employé de non-destinataire] le 14 février [voir les considérants (278) à (282)]. Que Crédit Agricole parvienne ou non à calculer les gains de [employé de Crédit Agricole] n'est pas le problème en l'espèce. En tout état de cause, le fait est que les contacts entre [employé de non-destinataire] et [employé de Crédit Agricole] montrent clairement que ce dernier a

³⁴⁰ [...].

³⁴¹ [...].

connaissance de l'action concertée sur l'IMM de mars, est disposé à en bénéficier et coopère avec [employé de non-destinataire] à ce propos. Il apparaît aussi clairement qu'ils évoquent leurs positions de trading et leurs préférences pour des fixings EURIBOR.

- (322) Parallèlement, le **19 mars 2007**³⁴², à 8 h 56, [employé de non-destinataire] prie [employé de HSBC] de demander aux responsables des soumissions d' HSBC de soumettre une cotation EURIBOR 3 mois très basse (à «*la cave*»), si sa position de trading va dans la bonne direction. [employé de HSBC] affirme qu'il a une petite position de trading et accepte de parler en personne aux responsables des soumissions de HSBC, expliquant qu'ils sont assis à l'autre extrémité de la salle. [employé de non-destinataire] dit à [employé de HSBC] qu'il faut que l'EURIBOR fixe à 3,89 %. [employé de non-destinataire] suggère que [employé de HSBC] suive la même stratégie de trading que «*nous*» à la prochaine date IMM de «*roll*» (en juin 2007) et fasse 2 millions d'EUR. [employé de HSBC] répond: «*pquoi [pourquoi] pas?*». À 9 h 06, avant le fixing, [employé de non-destinataire] demande à avoir la confirmation que [employé de HSBC] a parlé à ses responsables des soumissions: («*alors te alle les voir?*»). [employé de HSBC] confirme alors, à 9 h 11, qu'il a parlé à ses responsables des soumissions («*c fait*») et indique qu'ils présenteront une soumission EURIBOR basse («*ils vont le mettre bas*»). [employé de non-destinataire] déclare: «*ca va etre un gros coup*».
- (323) Dans sa réponse à la CG³⁴³, HSBC soutient que «*[employé de HSBC] n'a ni reçu d'autres informations de, ni eu quelque contact avec, [employé de non-destinataire] au sujet de l'évènement du 19 mars 2007*» depuis le 12 février 2007, ce qui d'après HSBC étaye l'affirmation selon laquelle [employé de HSBC] n'avait aucune idée de ce que préparait [employé de non-destinataire]. HSBC soutient en outre que les actions de [employé de HSBC] «*ne donnent pas à penser qu'il avait connaissance de l'implication d'autres banques et de ce qui aller se passer exactement*», et que la preuve en serait qu'il «*répète qu'il n'avait aucune position forte*».
- (324) La Commission rejette ces arguments. Premièrement, on ne saurait conclure de l'absence, dans le dossier, d'éléments de preuve attestant de conversations concernant le plan pour la date IMM de mars entre [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] durant la période du 12 février au 19 mars que de tels contacts n'ont jamais existé. Deuxièmement, il n'est pas plausible de soutenir que [employé de HSBC] n'avait pas compris le plan prévu pour la date IMM de mars, au motif qu'il n'avait qu'une petite position de trading. Le 12 février, [employé de HSBC] a déjà reçu des informations assez détaillées [voir les considérants (271) à (275)], il est un trader confirmé et comprend immédiatement la demande de [employé de non-destinataire], le 19 mars, lorsqu'il déclare que sa position de trading est neutre: «*j'en ai un peu*») et qu'il ira voir ses responsables des soumissions: («*v aller les voir*») juste après et confirme l'avoir fait plus tard en faisant cette déclaration: «*c fait*».
- (325) Lors d'un appel téléphonique parallèle entre [employé de HSBC] et son responsable des soumissions, [employé de HSBC], le **19 mars 2007**³⁴⁴ à 9 h 08, [employé de

342 [...].

343 [...].

344 [...].

HSBC] demande un fixing 3 mois très bas pour le jour («*Tu peux me le coller à la cave le fixing 3 mois, s'il te plaît?*» (c.-à-d. le mettre le plus bas possible)) et son responsable des soumissions accepte («*ouais, OK*»). Le responsable des soumissions accepte et propose de la placer à «88». [employé de HSBC] est d'accord avec la proposition. La soumission EURIBOR 3 mois de HSBC était à 3,88.

- (326) Dans ses observations sur la CG³⁴⁵, HSBC déclare que la conversation «*ne contient aucun élément indiquant une manipulation et ne fait que décrire le souhait, exprimé par[employé de HSBC], d'un niveau de soumission en particulier*», ajoutant que «*[employé de HSBC] s n'était pas au courant et n'avait aucune raison de soupçonner qu'une telle demande venait d'une non-destinataire*».
- (327) Au contraire, cette conversation montre que [employé de HSBC] donne suite à son accord avec [employé de non-destinataire] en demandant une soumission basse à ses responsables des soumissions à cette date pour l'EURIBOR 3 mois, niveau qui, comme [employé de non-destinataire] l'a indiqué, devrait se situer à 89 ou en dessous. De surcroît, comme indiqué au considérant (322), [employé de HSBC] fera savoir à [employé de non-destinataire] avant le fixing que le responsable des soumissions présentera une soumission basse (c.-à-d. à 89, comme demandé). [employé de non-destinataire] revient ensuite vers [employé de non-destinataire] à 9 h 12, immédiatement après la confirmation d'une soumission basse par [employé de HSBC](à 9 h 11), pour indiquer que HSBC va soumettre une soumission basse [voir le considérant (316)]. Ensuite, en ce qui concerne le responsable des soumissions [employé de HSBC], [...] et que HSBC n'a pas déclaré l'avoir interrogé, aucune des allégations de HSBC selon laquelle «*il n'était pas au courant, et n'avait aucune raison de soupçonner (...)*» ne peut être établie. Enfin, en tout état de cause, [employé de HSBC] communiquait pleinement avec [employé de non-destinataire] et avait pleinement connaissance des circonstances entourant ces soumissions.
- (328) Plus tard, le **19 mars 2007**³⁴⁶ toujours, après l'expiration du délai pour les soumissions, [employé de non-destinataire] indique à [employé de HSBC] qu'il est satisfait du résultat du fixing EURIBOR. [employé de HSBC] demande à [employé de non-destinataire] s'il a réalisé les 2 millions d'EUR de gains sur cette opération, ce que [employé de non-destinataire] confirme. Après avoir rappelé à [employé de HSBC] de ne pas trop parler de ce qu'ils ont fait, [employé de non-destinataire] l'informe qu'il a fallu deux mois pour préparer leur stratégie et qu'il lui communiquerait les détails la prochaine fois qu'ils se rencontreront à Londres. Peu de temps après [après la conversation téléphonique mentionnée au considérant (329)], [employé de non-destinataire] explique à nouveau la stratégie de trading à [employé de HSBC]. Cette explication est conforme aux explications précédentes que [employé de non-destinataire] a données à [employé de HSBC] le 12 février [voir les considérants (271) à (275)], à [employé de Crédit Agricole] le 14 février [voir les considérants (278) à (282)] et à [employé de non-destinataire] le 1^{er} février [voir le considérant (257)]. À la question de [employé de HSBC], qui demande s'il prévoit une action similaire pour juin 2007, [employé de non-destinataire] répond que «*le truc cest que fo pas le fer [il ne faut pas le faire] tout seul ce truc*». Il indique que les desks de trésorerie de trois banques étaient impliqués dans le plan. [employé

³⁴⁵ [...].

³⁴⁶ [...].

de HSBC] présume que [non-destinataire], [non-destinataire] et JPMorgan Chase étaient impliquées. [employé de non-destinataire] indique qu'il ne peut pas en dire plus («*et ... je peu pas dire*») et que les banques impliquées avaient des positions combinées entre elles s'élevant à 500 000 contrats à terme et qu'il a fait en sorte que tout le desk de trésorerie de [non-destinataire] soit à l'achat lors du vendredi précédent conformément à sa stratégie. Les traders discutent finalement du fait qu'une telle stratégie peut être répétée à toute date IMM, «*le tout c['] est d[']avoir de l[']eonia en face*».

- (329) HSBC a également soumis l'enregistrement d'un entretien téléphonique qui a eu lieu le **19 mars 2007**³⁴⁷, à 11 h 51, entre [employé de HSBC] et [employé de non-destinataire]. Lors de cet entretien, [employé de non-destinataire] confirme qu'il a eu 10 milliards dans la bonne direction et que les préparations duraient depuis deux mois. Un peu plus tard, au cours de ce même entretien, [employé de non-destinataire] déclare que, si on ne faisait pas partie du plan, on était la victime, même en étant le meilleur trader au monde³⁴⁸. [employé de HSBC] parle de ses transactions rentables avec deux traders qui étaient dans la mauvaise direction. À la fin de la discussion, [employé de non-destinataire] propose de répéter un coup similaire pour le prochain fixing IMM et [employé de HSBC] demande à être tenu informé («*ben tu me tiens au courant*»). [employé de HSBC] déclare également qu'il prévoit de se rendre à Londres et qu'ils devraient discuter à cette occasion
- (330) Dans ses observations sur la CG³⁴⁹, HSBC déclare que [employé de non-destinataire] trompe [employé de HSBC] lorsqu'il «*laisse à penser que seules trois banques y ont participé*» et que les questions répétées de [employé de HSBC] seraient la preuve qu'il n'avait «*aucune connaissance ex ante du plan que [employé de non-destinataire] mettait en œuvre le 19 mars 2007*».
- (331) Après leurs discussions de la journée, [employé de non-destinataire] ne donne plus que des détails supplémentaires à [employé de HSBC]. En fait, dès le 12 février 2007, [employé de non-destinataire] avait expliqué en détail à [employé de HSBC] le plan prévu pour la date IMM de mars [voir les considérants (271) à (275)], y compris le fait que l'EURIBOR serait manipulé, qu'il avait l'intention de constituer une position importante (80 000 lots) et que plusieurs autres banques y participeraient.
- (332) Toujours le **19 mars 2007**³⁵⁰, [employé de JPMorgan Chase], lors d'un échange bilatéral en ligne avec [employé de non-destinataire], indique qu'il a écouté ce dernier et qu'il a veillé à être long pour le fixing IMM de mars: «*je fast très attention cette année. En fait, tu peux me croire ou pas, j'étais même un peu long mar7 ha ha*» (c.-à-d. qu'il avait même une petite position de trading longue sur les contrats à terme pour la date IMM de mars 2007), et ajoute: «*Merci, amigo, pour le conseil là-dessus*». [employé de JPMorgan Chase] ajoute que «*vu la contribution de ton fft, tu as dû l'aimer aussi*». [employé de non-destinataire] demande: «*Quelle a été la contribution de fft?*» et [employé de JPMorgan Chase] répond: «*3,87. Une blague,*

³⁴⁷ [...].

³⁴⁸ «*Si t'es pas dans la partie t'étais victime tu peux être le meilleur trader du monde*». [employé de non-destinataire] ajoute qu'ils doivent garder le secret («*n'ébruitez pas je t'en prie*»), ce à quoi [employé de HSBC] consent.

³⁴⁹ [...].

³⁵⁰ [...].

n'est-ce pas?». [employé de non-destinataire] répond en se référant à leur discussion précédente du 6 février 2007 («*combien m'en as-tu donné à 9 amigo?*, c.-à-d. combien m'en as-tu vendu au prix de 96,09), ce à quoi [employé de JPMorgan Chase] de déclarer que «*c'était une transaction de duration contre l'eonia de mai*».

(333) Dans sa réponse à la CG³⁵¹, JPMorgan Chase déclare premièrement que la déclaration de [employé de JPMorgan Chase] selon laquelle il était «*un peu long mar7*» n'est pas cohérente avec sa position de trading. Deuxièmement, JPMorgan Chase soutient «*qu'il n'y a aucune preuve que [employé de non-destinataire] ait jamais donné à [employé de JPMorgan Chase] un quelconque conseil sur le fixing IMM de mars 2007*» et que [employé de JPMorgan Chase] «*dit cela pour sauver la face*» et n'a fait que remercier [employé de non-destinataire] de lui avoir donné son point de vue sur le prix auquel étaient susceptible de traiter des contrats à terme en mars (à «9»). Troisièmement, JPMorgan Chase prétend que la référence de [employé de JPMorgan Chase] à la contribution EURIBOR de [non-destinataire] n'est qu'une référence à la façon dont la soumission «*semblait s'aligner sur le niveau auquel [employé de non-destinataire] avait prédit le roll-off des contrats à terme*». Quatrièmement, JPMorgan Chase ajoute que la déclaration de [employé de non-destinataire] («*quelle a été la contribution de fft?*») est une «*preuve irréfutable du fait que [employé de JPMorgan Chase] n'avait pas connaissance de la conduite sur l'IMM de mars et que [employé de non-destinataire] ne voulait pas qu'il en soit au courant*». Cinquièmement, JPMorgan Chase soutient que le commentaire de [employé de JPMorgan Chase] selon lequel la soumission de [non-destinataire] est «*une blague*» reflète uniquement le niveau inhabituel de la soumission de [non-destinataire].

(334) La Commission réfute ces allégations. S'agissant, premièrement, de l'argument sur la position de trading réelle de [employé de JPMorgan Chase], quelle qu'elle ait été, cette position n'affecte en rien le fait qu'au cours de cette discussion [employé de JPMorgan Chase] se rappelle immédiatement son échange précédent avec [employé de non-destinataire] qui lui a dévoilé sa stratégie de trading. En tout état de cause, les informations soumises par JPMorgan Chase par rapport à la position de trading de [employé de JPMorgan Chase] sur les EIRD avec un fixing à la date IMM de mars 2007 sont contradictoires. Selon la réponse de JPMorgan Chase à la demande de renseignements de la Commission du 16 janvier 2013,³⁵² [employé de JPMorgan Chase] avait au total une petite position de trading longue à la date IMM de mars 2007 (swaps, FRA, contrats à terme et options). Selon cette réponse, [employé de JPMorgan Chase] était donc sur le point de réaliser des gains comme [employé de non-destinataire], ce qui est cohérent avec les propos qu'il tient dans leur discussion. Dans ses observations sur la CG³⁵³, JPMorgan Chase fournit des informations qui contredisent sa réponse de début 2013 et prétend que [employé de JPMorgan Chase] avait au total une position de trading courte (au lieu de longue) et était donc sur le point de réaliser des pertes sur le fixing EURIBOR 3 mois à la date IMM de mars. JPMorgan Chase explique que la divergence par rapport à sa première réponse est

³⁵¹ [...].

³⁵² [...]. La réponse indique également que le desk court terme dont [Employé de JPMorgan Chase] faisait partie était un petit peu «court» (ce qui signifie qu'il avait une position vendeuse).

³⁵³ [...].

due au fait que «*les données faisant état de ses positions sur les options ont par inadvertance été oubliées à l'époque*». Cependant, la réponse donnée par JPMorgan Chase en 2013 à la demande de renseignements indiquait clairement dans son tableau «*contrats à terme et options*» [soulignement ajouté], ce qui exclut la possibilité que les options aient pu être «*oubliées par inadvertance*». En outre, les options prétendument manquantes dans la réponse de 2013 représentent, dans la réponse ultérieure, une part importante de l'ensemble des positions de trading de [employé de JPMorgan Chase] sur la date IMM de mars 2007 (la moitié du montant notionnel de ses contrats à terme), ce qui est suffisant pour modifier de manière substantielle le solde global. En tout état de cause, quelle que soit la position de trading réelle qu'avait [employé de JPMorgan Chase] à la date IMM, on ne saurait nier qu'il a considérablement réduit sa position courte au cours des semaines qui ont suivi sa discussion du 6 février avec [employé de non-destinataire]³⁵⁴. Vu la position que [employé de JPMorgan Chase] avait le 6 février, il était sur le point de perdre un très gros montant [comparable à celui de [employé de non-destinataire], mais dans le sens opposé] à la date IMM de mars, montant qu'il n'a pas perdu en fin de compte.

- (335) S'agissant du deuxième point, les déclarations faites par [employé de JPMorgan Chase] les 16 et 19 mars à [employé de non-destinataire] au sujet de sa position de trading ne peuvent s'expliquer de manière plausible comme un simple exercice destiné à sauver la face, ainsi que le suggère JPMorgan Chase. Les deux traders opèrent sur le marché depuis de nombreuses années et se connaissent assez bien et depuis assez longtemps en tant que concurrents pour ne pas avoir à sauver la face afin de préserver leur crédibilité lorsqu'ils prennent une orientation de trading dans le mauvais sens³⁵⁵. Rien dans le texte n'indique un exercice destiné à «*sauver la face*». Au contraire, le texte évoque à deux reprises la gratitude de [employé de JPMorgan Chase] pour le conseil de [employé de non-destinataire].
- (336) Troisièmement, la mention par [employé de JPMorgan Chase] de la contribution EURIBOR 3 mois de [non-destinataire] vient juste après qu'il a à nouveau remercié [employé de non-destinataire] pour son conseil. Le fait que [employé de JPMorgan Chase] fasse état de ce que [employé de non-destinataire] a dû «*aimer*» la contribution du desk de trésorerie de [non-destinataire], qui est une «*blague*» laisse fortement à penser que [employé de JPMorgan Chase] suppose que [employé de non-destinataire] envisageait une fois de plus de manipuler les fixings (à savoir que le niveau de soumission de [non-destinataire] est plus qu'inhabituel). La soumission de [non-destinataire] du 19 mars pour l'EURIBOR 3 mois se situait à 3,88 et non à 3,87, et le taux de consensus qui en a résulté était de 3,892. Au vu de ce qui précède, même une contribution de 3,88 de la part de [non-destinataire], alors qu'elle était de 3,90 la veille (16 mars), a dû apparaître comme allant clairement dans le sens des intérêts de trading de [employé de non-destinataire], dont [employé de JPMorgan

³⁵⁴ [...].

³⁵⁵ Voir, par exemple, les considérants (165) et (170), dans lesquels [employé de non-destinataire] se plaint du fait que son desk de trésorerie soit contre lui, ou les échanges entre les deux traders dans lesquels [employé de JPMorgan Chase] admet ouvertement se tromper au sujet de sa stratégie ou de ses hypothèses de trading le 26 mai 2005: «*Ai-je tort?*» [...], 18 Juillet 2006 «*Je ne me suis trompé que de 0,75 alors*» [...], 20 septembre 2006 «*Je n'ai que trop bien appris la leçon en mars*» [...], 11 décembre 2006 «*Je crois que tu avais peut-être bien raison de penser que c'était de la foutaise*» [...], 26 septembre 2007 «*[je] «me suis senti comme un pantin, [je] me retrouve un peu maintenant, amigo*» [...].

Chase] avait eu connaissance au préalable. À ce stade de la conversation, il n'est fait aucune mention de «*l'avis précédent*» de [employé de non-destinataire] selon lequel les contrats à terme de mars allaient s'échanger à «9». Celle-ci ne vient que plus tard dans la conversation, lorsque [employé de non-destinataire] évoque leurs échanges antérieurs sur le sujet.

- (337) Quatrièmement, le fait que [employé de non-destinataire] demande quelle a été la contribution de son desk de trésorerie ne prouve rien au sujet du degré de connaissance que [employé de JPMorgan Chase] avait de la stratégie de trading de [employé de non-destinataire] et de la probabilité de manipulation y afférente [voir les considérants (310), (311), (314) et (315)]. La question de [employé de non-destinataire] est simplement rhétorique, dans la mesure où il a demandé à son desk de trésorerie de soumettre un fixing bas [voir les considérants (302), (303) et (316)] et sait très bien que, cette fois, ils donneront suite à sa demande. À supposer même qu'à ce stade, [employé de non-destinataire] ne savait pas quelle était la contribution exacte de son desk de trésorerie, sa question ne peut être interprétée comme indiquant qu'il voulait dissimuler quoi que ce soit à [employé de JPMorgan Chase]. Ceci contredirait sa remarque ultérieure sur le «mars à 9», qui établit le lien entre la contribution de son desk de trésorerie et leur échange précédent du 6 février.
- (338) Le lendemain (**20 mars 2007**), [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] ont une autre conversation bilatérale en ligne concernant le fixing de l'EURIBOR 3 mois³⁵⁶. À 6 h 41, [employé de non-destinataire] s'enquiert de la position de trading de [employé de non-destinataire] concernant l'EURIBOR 3 mois. [employé de non-destinataire] déclare qu'il préférerait si le taux pouvait monter un peu. [employé de non-destinataire] répond que sa position va légèrement dans le sens contraire mais que, comme il a déjà fait suffisamment de bénéfices, cela ne lui pose pas problème si le taux monte un petit peu. [employé de non-destinataire] déclare ensuite qu'une telle hausse devrait se faire lentement pour éviter d'attirer l'attention sur leurs activités. [employé de non-destinataire] estime que le taux augmentera de toute façon de lui-même, prévoyant une progression de 3 points de base ce jour-là. [employé de non-destinataire] explique que cela serait totalement contraire à son intérêt et ils poursuivent en discutant des éventuelles mesures de couverture et du niveau potentiel du fixing du jour. [employé de non-destinataire] rappelle alors à [employé de non-destinataire], à 7 h 54, qu'il l'a aidé la veille en poussant cinq banques à mettre le taux bas. Plus particulièrement, [employé de non-destinataire] souligne la soumission de HSBC à 3,88 %, déclarant que [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] peuvent compter sur «*lui*». Le même jour, un responsable des soumissions [employé de non-destinataire] demande à [employé de non-destinataire] s'il est toujours intéressé par un fixing bas de l'EURIBOR 1 mois. [employé de non-destinataire] répond par l'affirmative et qu'il souhaiterait également avoir des soumissions EURIBOR 3 et 6 mois élevées, si possible.³⁵⁷

³⁵⁶ La conversation concerne le «Libor» qui, [settlement bank] est une abréviation pour EURIBOR [...].
³⁵⁷ [...] En ce qui concerne la déclaration de [employé de settlement bank] selon laquelle il a contacté plusieurs banques, [settlement bank] affirme que [employé de non-destinataire] a expliqué qu'il ignore si [employé de non-destinataire] a réellement contacté une autre banque. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve irréfutables attestant de l'implication de [settlement bank] dans les contacts illicites et,

- (339) Le 27 mars 2007³⁵⁸, [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] discutent, dans une conversation en ligne, de la manipulation du fixing IMM du 19 mars 2007. [employé de non-destinataire] lui demande s'il *«a aimé la démonstration [démonstration] sur l'IMM»*. [employé de HSBC] félicite [employé de non-destinataire] de son coup (*«[j'ai] adoré»*), et demande ce qu'il a gagné avec ses 80 000 contrats. [employé de non-destinataire] déclare qu'il a gagné deux millions d'EUR, que, fort heureusement, il y a 4 dates IMM par an, et qu'il a l'intention de préparer quelque chose pour la date IMM suivante (*«on va s'occuper du prochain»*), ce que [employé de HSBC] accepte tacitement ou, à tout le moins, ce dont il ne se distancie pas.
- (340) Dans ses observations sur la CG³⁵⁹, HSBC déclare que cette conversation ne prouve pas que [employé de HSBC] avait connaissance de la manipulation de l'IMM de mars (*«que ces événements participaient d'un comportement similaire ou d'une "d'une stratégie collusoire générale" plus vaste»*) et que les informations dont il a discuté étaient *«entretemps des informations publiques»*. HSBC déclare que cette conversation ne change en rien sa conclusion selon laquelle [employé de HSBC] *«a dissimulé ses actions à ses supérieurs et à ses collègues de HSBC»* et qu'il était par conséquent le seul employé à avoir connaissance du plan concernant l'IMM de mars.
- (341) [employé de HSBC] semble comprendre immédiatement à quelle *«démonstration»* [employé de non-destinataire] fait allusion et connaître le volume exact de sa position de trading sur les contrats à terme pour l'IMM de mars (*«80 000 contrats»*), dont [employé de non-destinataire] avait parlé à [employé de HSBC] le 12 février. Cet élément d'information n'était pas public, même après le 19 mars 2007. En outre, plus tard dans la conversation, [employé de HSBC] déclare qu'il a beaucoup apprécié la façon dont le plan pour l'IMM de mars a été mis en œuvre [sous la forme d'un spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR 3 mois]. [employé de HSBC], qui était un trader junior rendant compte à [employé de HSBC] et travaillant près de lui au même desk de négociation, a fort probablement appris ces informations non publiques de ce dernier³⁶⁰. En outre, [employé de HSBC] évoque deux banques n'ayant pas collaboré au plan concernant l'IMM de mars et qui ont subi des pertes en conséquence (*«j'en connais 2 qui se sont fait détruire»*), ce qui rejoint le commentaire de [employé de HSBC] du 19 mars sur deux transactions rentables [voir le considérant (329)].

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 101, PARAGRAPHE 1, DU TRAITE ET DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

- (342) Aux termes de l'article 101, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le marché intérieur, et en

en particulier, les activités de [employé de non-destinataire] aux alentours de la date IMM de mars 2007, cette déclaration n'est pas du tout crédible.

³⁵⁸ [...].

³⁵⁹ [...].

³⁶⁰ [...].

particulier ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à limiter ou contrôler la production et les débouchés, et à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

- (343) L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE est formulé sur le modèle de l'article 101, paragraphe 1, du traité³⁶¹. Les renvois de la présente décision à l'article 101 du traité s'appliquent par conséquent également à l'article 53 de l'accord EEE.
- (344) La Commission a pleine juridiction pour appliquer tant l'article 101 du traité que, sur la base de l'article 56 de l'accord EEE, l'article 53 de l'accord EEE, dans la mesure où l'entente faisant l'objet de l'enquête a eu un effet sensible sur le commerce entre les États membres et entre les parties contractantes (voir les sections 2.3 et 5.2). Les accords restrictifs de la concurrence qui sont décrits dans la présente décision s'appliquaient dans tous les pays de l'EEE, c'est-à-dire dans tous les États membres de l'Union européenne et aussi en Norvège, au Liechtenstein et en Islande.

5.1. Article 101, paragraphe 1, du TFUE et article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE

5.1.1. Accords et pratiques concertées

5.1.1.1. Principes

- (345) L'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE interdisent les accords et pratiques concertées entre entreprises et les décisions d'associations d'entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur.
- (346) On peut considérer qu'il y a accord lorsque les parties s'entendent sur un plan commun qui limite ou est susceptible de limiter leur comportement commercial individuel en déterminant les lignes de leur action ou de leur abstention réciproque sur le marché. Il n'est pas nécessaire que cet accord soit fait par écrit. Aucune formalité n'est nécessaire, et aucune sanction contractuelle ou procédure d'exécution ne sont requises. L'existence de l'accord peut être explicite ou ressortir implicitement du comportement des parties³⁶².
- (347) La notion d'accord au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité s'applique aux amorces d'entente et aux accords partiels et conditionnels conclus dans le cadre du processus de négociation conduisant à l'accord définitif. Il n'est dès lors pas nécessaire, pour qu'il y ait une infraction à l'article 101, paragraphe 1, du traité, que les participants aient convenu à l'avance d'un plan commun exhaustif. Selon une

³⁶¹ Seules les références au commerce «entre États membres» et à la concurrence «dans le marché intérieur» contenues dans l'article 101, paragraphe 1, y sont remplacées, respectivement, par des références au commerce «entre les parties contractantes» et à la concurrence «à l'intérieur du territoire couvert par (...) l'accord [EEE]». La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal relative à l'interprétation de l'article 101 du traité vaut aussi pour l'article 53 de l'accord EEE. Voir les considérants 4 et 15, ainsi que l'article 6 de l'accord EEE, l'article 3, paragraphe 2, de l'accord EEE instituant une Autorité de surveillance et une Cour de justice, et l'arrêt du 16 décembre 1994 dans l'affaire E-1/94, points 32 à 35.

³⁶² Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002, *HFB/Commission*, T-9/99, ECLI:EU:T:2002:70, point 199 et 200, et l'arrêt de la Cour du 21 septembre 2006, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied v Commission*, C-105/04 P, ECLI:EU:C:2006:592, points 94 à 100 et 110 à 113.

jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 101 du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée.³⁶³ Tel est le cas également d'un *gentlemen's agreement*, qui est l'expression fidèle d'une telle volonté commune concernant une restriction de la concurrence³⁶⁴.

- (348) Si, par exemple, une entreprise est présente à des réunions lors desquelles les parties conviennent d'un certain comportement sur le marché, elle peut être tenue pour responsable d'une infraction même lorsque sa propre conduite sur le marché n'est pas conforme au comportement convenu. Il est également de jurisprudence constante que «*le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciee publiquement du contenu des réunions*».³⁶⁵ Une telle distanciation doit revêtir la forme d'une annonce par l'entreprise, par exemple, qu'elle ne participera plus aux réunions (et souhaite dès lors ne pas y être invitée). À cet égard, l'approbation tacite d'une initiative illicite, sans se distancier publiquement de son contenu ou la dénoncer aux entités administratives, a pour effet d'encourager la continuation de l'infraction et compromet sa découverte. Cette complicité constitue un mode passif de participation à l'infraction qui est donc de nature à engager la responsabilité de l'entreprise dans le cadre d'un accord unique³⁶⁶.
- (349) Par ailleurs, la notion de distanciation publique en tant qu'élément d'exonération de la responsabilité doit être interprétée de manière restrictive. Si une entreprise veut effectivement se dissocier des discussions collusoires, elle doit indiquer à ses concurrents qu'elle ne veut en aucun cas être considérée comme un membre de l'entente et participer à des réunions anticoncurrentielles. En tout état de cause, le silence observé par un opérateur dans une réunion au cours de laquelle une

³⁶³ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 avril 1999 *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94 et T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, ECLI:EU:T:1999:80, point 715.

³⁶⁴ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002 dans l'affaire *HFB/Commission*, T-9/99, ECLI:EU:T:2002:70, point 207; l'arrêt de la Cour du 21 septembre 2006, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission*, C-105/04 P, points 94 à 100 et 110 à 113.

³⁶⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Sarriò SA/ Commission* T-334/94, ECLI:EU:T:1998:97, point 118. Voir l'arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, *Tréfileurope Sales contre Commission* T-141/89, ECLI:EU:T:1995:62, point 85; l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, *Hercules Chemicals contre Commission*, T-7/89, ECLI:EU:T:1991:75, point 232; l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000 dans l'affaire *Cimenteries CBR e.a./Commission* et les affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95, T-31/95, T-32/95, T-34/95, T-35/95, T-36/95, T-37/95, T-38/95, T-39/95, T-42/95, T-43/95, T-44/95, T-45/95, T-46/95, T-48/95, T-50/95, T-51/95, T-52/95, T-53/95, T-54/95, T-55/95, T-56/95, T-57/95, T-58/95, T-59/95, T-60/95, T-61/95, T-62/95, T-63/95, T-64/95, T-65/95, T-68/95, T-69/95, T-70/95, T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/9 et T-104/95, ECLI:EU:T:2000:77, point 1389.

³⁶⁶ Voir l'arrêt du Tribunal du 8 juillet 2008, *AC-Treuhand AG/ Commission*, T-99/04, ECLI:EU:T:2008:256, point 130. Voir également l'arrêt de la Cour du 25 janvier 2007, *Sumitomo Metal Industries, Ltd et Nippon Steel Corp./Commission* («*Tubes en acier sans soudure*»), affaires jointes C-403/04 P et C-405/04 P, ECLI:EU:C:2007:52, points 47 et 48.

discussion illicite de nature anticoncurrentielle a lieu ne peut être assimilé à l'expression d'une désapprobation ferme et claire³⁶⁷.

- (350) Si l'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE distinguent la notion de «pratiques concertées» de celle d'«accords entre entreprises», c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de ces articles une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence³⁶⁸.
- (351) Les critères de coordination et de coopération retenus par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence, selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique commerciale qu'il entend suivre sur le marché. Cette exigence d'autonomie ne prive pas les entreprises du droit de s'adapter elles-mêmes intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents. Cependant elle s'oppose rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement qu'ils ont eux-mêmes décidé d'adopter ou qu'ils envisagent d'adopter sur le marché³⁶⁹.
- (352) C'est pourquoi un comportement peut relever de l'article 101, paragraphe 1, du traité en tant que pratique concertée, même si les parties n'ont pas explicitement souscrit à un plan commun définissant leur action sur le marché. Il suffit qu'elles adoptent ou se rallient sciemment à des mécanismes collusoires qui facilitent la coordination de leurs politiques commerciales. En outre, le processus de négociation et de préparation aboutissant effectivement à l'adoption d'un plan global de régulation du marché peut aussi (selon les circonstances) être qualifié à juste titre de pratique concertée. L'existence d'une pratique concertée peut également être prouvée par des éléments de preuve démontrant que des contacts ont eu lieu entre des entreprises et qu'elles poursuivaient en fait le but d'éliminer par avance toute incertitude relative au comportement qui était escompté de leur part sur le marché³⁷⁰.
- (353) La notion de pratique concertée requière non seulement une concertation mais aussi un comportement sur le marché résultant de la concertation et ayant un lien de causalité avec elle. Il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché

³⁶⁷ Voir l'arrêt du Tribunal du 5 décembre 2006, *Westfalen Gassen Nederland NV/Commission* T-303/02, ECLI:EU:T:2006:374, points 103 et 124, et l'arrêt du Tribunal du 2 février 2012, *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka Chemicals GmbH/Commission*, T-83/08, ECLI:EU:T:2012:48, point 53.

³⁶⁸ Voir l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1972, *Imperial Chemical Industries/Commission*, C-48/69, ECLI:EU:C:1972:70, point 64.

³⁶⁹ Voir l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1975, *Suiker Unie UA et autres contre Commission*, affaires jointes 40/73 à 48/73, 50/73, 54/73 à 56/73, 111/73, 113/73 et 114/73, ECLI:EU:C:1975:174, points 173 et 174.

³⁷⁰ Voir l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1975, *Suiker Unie UA et autres contre Commission*, affaires jointes 40/73 à 48/73, 50/73, 54/73 à 56/73, 111/73, 113/73 et 114/73, points 175 et 179, et l'arrêt du Tribunal du 12 juillet 2011, *Fuji Electric Co. Ltd./Commission*, T-132/07, ECLI:EU:T:2011:344, point 88.

tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Il en sera d'autant plus ainsi lorsque la concertation a lieu sur une base régulière au cours d'une longue période. Une telle pratique concertée relève de l'article 101, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché³⁷¹. Toutefois, pour autant que l'entreprise participant à la concertation demeure active sur le marché considéré, la présomption d'un lien de causalité entre la pratique concertée et le comportement de cette entreprise sur ce marché est applicable même si la concertation n'est fondée que sur une seule réunion des entreprises concernées³⁷².

- (354) En outre, une entreprise, de par sa participation à une réunion ayant un objet anticoncurrentiel, non seulement poursuit le but d'éliminer par avance l'incertitude relative au comportement futur de ses concurrents, mais doit nécessairement prendre en compte, directement ou indirectement, les informations obtenues au cours de ces réunions pour déterminer la politique qu'elle entendait suivre sur le marché³⁷³. Le Tribunal estime que cette conclusion est applicable également lorsque la participation d'une ou de plusieurs entreprises à des réunions ayant un objet anticoncurrentiel se limite à la seule réception d'informations relatives au comportement futur de leurs concurrents sur le marché³⁷⁴.
- (355) En ce qui concerne les infractions complexes de longue durée, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction d'«accord» ou de «pratique concertée» dans la mesure où ces deux notions sont fluides et peuvent se chevaucher. Le comportement anticoncurrentiel peut varier de temps à autre, ou ses mécanismes peuvent être adaptés ou renforcés pour tenir compte de nouveaux développements. En effet, il peut être difficile d'établir une telle distinction, étant donné qu'une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques des deux formes de comportement prohibé, tandis que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être précisément décrites comme appartenant à l'une plutôt qu'à l'autre. Il serait artificiel de subdiviser de manière analytique en plusieurs formes d'infractions ce qui constitue clairement une entreprise commune et continue ayant un seul et même objectif global. Une entente peut dès lors être un accord et une pratique concertée en même temps³⁷⁵.
- (356) Un accord au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité ne nécessite pas la même certitude que celle qui serait requise pour l'exécution d'un contrat commercial en

³⁷¹ Voir également l'arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Hüls/Commission*, C-199/92 P, ECLI:EU:C:1999:358, points 158 à 166. Voir aussi l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013, *Total Raffinage/Commission*, ECLI:EU:T:2013:423, point 236 et l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014, *Repsol/Commission*, T-562/08, ECLI:EU:T:2014:1078, point 263.

³⁷² Voir l'arrêt de la Cour du 4 juin 2009, *T-Mobile Netherlands BV e.a./Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingings-autoriteit*, C-8/08, ECLI:EU:C:2009:343, point 62.

³⁷³ Voir l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, *Rhône-Poulenc/Commission*, T-1/89, ECLI:EU:T:1991:56, points 122 et 123; voir également l'arrêt du Tribunal du 12 juillet 2001, *Tate & Lyle e.a./Commission*, affaires jointes T-202/98, T-204/98 et T-207/98, ECLI:EU:T:2001:185, point 58.

³⁷⁴ Voir l'arrêt du Tribunal du 12 juillet 2001, *Tate & Lyle e.a./Commission*, affaires jointes T-202/98, T-204/98 et T-207/98, point 58.

³⁷⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, *Hercules Chemicals NV/Commission*, T-7/89, point 264. Voir également l'arrêt du tribunal du 20 avril 1999, *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission*, affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, point 696.

droit civil. En outre, dans le cas d'une entente complexe de longue durée, le terme «accord» peut être correctement appliqué non seulement à tout plan global ou aux conditions expressément convenues mais aussi à la mise en œuvre de ce qui a été convenu sur la base des mêmes mécanismes et en poursuite du même objectif commun. Comme l'a souligné la Cour de justice, il ressort expressément des termes de l'article 101, paragraphe 1, du traité qu'un accord peut consister non seulement en un acte isolé, mais également en une série d'actes ou encore en un comportement continu.³⁷⁶

5.1.1.2. Application en l'espèce

- (357) Il est démontré par les faits décrits à la section 4 et mentionnés au considérant (358) que les parties ont pris part à des activités collusoires concernant le secteur des EIRD, dans le cadre d'un réseau de contacts bilatéraux, avec pour objectif de coordonner et/ou de fixer les composantes des prix des EIRD.
- (358) Ces activités ont donné lieu à des accords explicites ou implicites et/ou à des pratiques concertées entre les parties au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE entre les parties, en particulier:
- (a) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, se communiquaient et/ou recevaient des informations non publiquement connues/disponibles sur leurs préférences pour un fixing inchangé, bas ou élevé de certaines échéances EURIBOR d'au moins l'une des banques concernées [voir considérants (160)-(164), (165)-(169), (170)-(172), (174)-(176), (183)-(186), (189)-(191), (194)-(200), (205)-(207), (210), (213)-(216), (217)-(219), (224)-(226), (230)-(234), (271)-(276), (278)-(282), (292)-(294), (304)-(307), (316), (319)-(321), (322)-(331), (338)]. Ces préférences dépendaient de leurs positions de trading;
 - (b) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, se communiquaient et/ou recevaient les uns des autres des informations non publiquement connues/disponibles sur leurs positions de trading [voir considérants (160)-(164), (165)-(169), (170)-(172), (174)-(176), (180)-(182), (183)-(186), (189)-(191), (197)-(200), (205)-(207), (210), (213)-(216), (217)-(219), (224)-(226), (227)-(229), (230)-(234), (239)-(242), (243)-(245), (262)-(264), (271)-(276), (278)-(282), (286)-(288), (289)-(291), (292)-(294), (295), (296)-(298), (304)-(307), (308)-(315), (316), (319)-(321), (322)-(331), (332)-(337), (339)-(341)];
 - (c) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, examinaient la possibilité d'aligner leurs positions de trading concernant les EIRD sur la base des informations décrites aux points a) ou b) [voir considérants (217)-(219), (289)-(291), (303)-(307), (308)-(315), (332)-(337)];
 - (d) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, examinaient la possibilité d'aligner au moins une des futures soumissions EURIBOR de leurs banques respectives sur la base d'informations

³⁷⁶ Voir l'arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, ECLI:EU:C:1999:356, point 81.

décrites aux points a) ou b) [voir considérants (165)-(169), (189)-(191), (205)-(207), (210), (213)-(216), (224)-(226), (278)-(282), (292)-(294), (304)-(307), (316), (319)-(321), (322)-(331), (338)];

- (e) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, impliqués dans de telles discussions, ont contacté les responsables des soumissions EURIBOR de leurs banques respectives, ou déclaré qu'un tel contact serait établi, pour demander une soumission à l'agent de calcul de la FBE dans une certaine direction ou à un niveau spécifique [voir considérants (160)-(164), (165)-(169), (189)-(191), (205)-(207), (210), (213)-(216), (224)-(226), (292)-(294), (304)-(307), (316), (319)-(321), (322)-(331)];
 - (f) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, impliqués dans de telles discussions, ont promis de rendre compte ou ont rendu compte de la réponse du responsable des soumissions avant le moment où les soumissions quotidiennes EURIBOR devaient être présentées à l'agent de calcul ou dans le cas où un trader avait déjà discuté avec le responsable des soumissions de sa banque, ont communiqué ces informations à un trader d'une autre partie [voir considérants (165)-(169), (189)-(191), (205)-(207), (316), (319)-(321), (322)-(331)];
 - (g) Certains traders, dont des traders des parties destinataires de la présente décision, se communiquaient et/ou recevaient les uns les autres des informations détaillées, non publiquement connues/disponibles sur la stratégie de fixation des prix concernant les EIRD de leurs banques respectives [voir considérants (194)-(200), (210)-(212), (220)-(222), (227)-(229), (246)-(248), (283)-(285), (286)-(288), (296)-(298), (299)-(301), (304)-(307)].
- (359) En outre, parfois certains traders employés par différentes parties discutaient du résultat du fixing du taux EURIBOR, y compris les soumissions de banques spécifiques, après que les taux EURIBOR du jour eurent été fixés et publiés [voir par exemple les considérants (160), (165), (174), (189), (192), (214), (217), (224), (230), (232), (271), (303), (304), (316), (319), (328), (329), (332) et (339)]. Cela constituait un moyen de «contrôler» le comportement des membres de l'entente.
- (360) En participant à ce réseau de contacts bilatéraux, les traders concernés s'exposaient à ce que d'autres banques puissent prendre connaissance de leur comportement anticoncurrentiel. Étant donné qu'ils savaient que ces contacts étaient illégaux, ils ont convenu ou se sont mutuellement rappelé à plusieurs reprises de dissimuler leurs activités collusoires [voir par exemple les considérants (189), (194) à (199), (220), (235), (271), (278), (283), (296), (319), (328) et (338)].
- (361) Les éléments de preuve montrent que les parties participant à la collusion ont pris d'énormes positions de trading [voir, par exemple, les considérants (153), (155), (187), (204), (208) à (210), (230) à (232), (268), (271), (278), (303) à (304), (319), (328) et en certaines occasions, le faisaient même sciemment contre la tendance générale du marché (voir considérants (189) et (328))]. Cette attitude montre une confiance considérable entre les parties, et la certitude des parties que leurs accords seraient respectés et leur conviction que leur comportement influencerait sur le marché. Par ailleurs, ainsi que cela est indiqué aux considérants (397) et (404) à (408), les parties n'ayant pas conclu de transaction considéraient qu'elles étaient individuellement et par l'intermédiaire des contacts avec les autres banques participant à l'entente, en mesure d'influencer les niveaux de taux des échéances

EURIBOR . D'après [non-destinataire], même des changements marginaux dans une échéance en raison de l'activité de l'entente exerçaient un impact considérable en raison des montants notionnels élevés des portefeuilles d'EIRD affectés³⁷⁷.

- (362) En outre, il ressort des faits décrits dans la section 4 que dans certains cas les parties ont pris en compte les informations reçues d'une autre partie pour leurs transactions. Plus particulièrement, les participants à l'entente se sont fondés sur les déclarations des uns et des autres concernant leur stratégie pour les prochains fixings de leurs transactions et ont tenu compte des informations obtenues pour déterminer leur propre comportement sur le marché [voir par exemple, les considérants (194), (236), (289), (308) et (332)]. Le partage mutuel des informations a également permis aux participants à l'entente de couvrir³⁷⁸ leurs positions de trading lorsque leurs intérêts respectifs liés à leurs positions de trading étaient contraires [voir par exemple les considérants (151), (173), (308) et (316)].
- (363) Pendant la période examinée, [...] étaient des grandes banques internationales considérées comme faisant partie des acteurs de marché les plus importants dans la négociation des EIRD³⁷⁹. [...] étaient membres du panel EURIBOR tout au long de la période de l'infraction³⁸⁰ [voir considérant (20)]. [...] sont demeurées actives sur le marché des EIRD pendant la totalité de la période infractionnelle. [...] ne peuvent pas avoir manqué de tenir compte des informations obtenues de leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur le marché³⁸¹.
- (364) La conclusion selon laquelle [...] se trouvaient dans une position leur permettant de tirer profit de la transparence accrue sur les prix et, partant, de réduire les incertitudes normales inhérentes au marché à leur profit uniquement (et au détriment des autres opérateurs non parties aux accords) n'est pas infirmée par le fait que, à l'occasion, [...] ne confirmaient pas la demande de l'autre partie et/ou ne divulguaient pas leur propre position de trading et/ou plaisantaient (semble-t-il) dans leurs actions et leurs conversations [voir par exemple les considérants (153), (155), (160), (177), (187), (304), (316) et (308)]. À cet égard, même des informations communiquées uniquement d'une façon spécifique ou apparemment sur le ton de la plaisanterie avaient pour objet de réduire l'incertitude sur les prix du marché, permettant [...] de surveiller les actions de leurs concurrents et d'adapter en conséquence [...] comportement sur le marché. Conformément à la jurisprudence, même si les informations faisant l'objet desdits échanges relèvent du domaine public ou portent sur des prix historiques et purement statistiques, leur échange enfreint l'article 101, paragraphe 1, du traité lorsqu'il constitue le support d'un autre mécanisme anticoncurrentiel du fait que la circulation d'informations sur les prix, limitée aux membres d'une entente anticoncurrentielle, a pour effet d'augmenter la transparence

³⁷⁷ [...].

³⁷⁸ JPMorgan Chase décrit la «couverture» comme «une position d'investissement destinée à contrebalancer les pertes/gains potentiels susceptibles d'être encourus par un investissement parallèle. Elle est utilisée pour réduire des pertes/gains substantiels subis par une personne ou une organisation»[...].

³⁷⁹ Par exemple, selon [settling banl] et JPMorgan Chase, le groupe comptait cinq des dix acteurs majeurs sur le marché des taux d'intérêt à court terme en euro et six des douze acteurs majeurs sur le marché des taux d'intérêt à long terme en euro[...]. Voir également le considérant (44).

³⁸⁰ [settling bank] n'est devenue une banque du panel qu'après avoir acquis ABN Amro.

³⁸¹ Voir l'arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, C-49/92 P, point 121.

sur un marché où la concurrence est déjà fortement atténuée et de faciliter la surveillance du respect de l'entente par ses membres³⁸². En tout état de cause, comme il a été indiqué plus haut aux considérants (348) et (349), tant qu'elle n'a pas marqué un désaccord ferme et sans équivoque sur une initiative illicite ou qu'elle ne l'a pas dénoncée aux autorités administratives, une partie ne peut pas être considérée comme s'étant publiquement distanciée du contenu de l'initiative. Ce comportement encourage effectivement la continuation de l'infraction et compromet sa découverte.

- (365) Pour ces motifs, en l'espèce, l'ensemble des discussions anticoncurrentielles entre les parties ayant conclu une transaction et celles n'en ayant pas conclu, considérées individuellement et dans leur contexte ou collectivement, présente toutes les caractéristiques d'un accord et/ou de pratiques concertées au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (366) Les destinataires de la présente décision ont contribué, par leurs comportements décrits en détail à la section 4, et visés au considérant (358), à l'objet anticoncurrentiel poursuivi tant par les parties qui ont conclu une transaction que par celles qui n'en ont pas conclu.

5.1.1.3. Les arguments des parties et leur appréciation par la Commission

- (367) Les destinataires de la présente décision contestent que leur contribution individuelle puisse être considérée comme constitutive d'une participation à un accord anticoncurrentiel ou à des pratiques concertées. Ils contestent le fait que les échanges bilatéraux visés au considérant (358) aient pu être assimilés à des accords de fixation des prix ou à des pratiques concertées ou font valoir, à tout le moins, que cela n'a pas été expliqué suffisamment dans la communication des griefs³⁸³.
- (368) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la communication des griefs n'aurait pas clairement identifié ni caractérisé les échanges constitutifs du comportement collusif, celle-ci doit être rejetée. La communication des griefs a clairement fait référence en son considérant 92 aux types de manifestation de comportements collusifs constitutifs de la collusion et a expliqué dans la section 5.1.2 que de tels comportements équivalent à une fixation de prix, ce qui constitue une infraction par objet. En outre, les parties n'ayant pas conclu de transaction ne sauraient faire valoir que la Commission aurait insuffisamment motivé sa décision ou aurait violé leurs droits de la défense. En effet, toutes les parties n'ayant pas conclu de transaction ont présenté des arguments en réponse à la communication des griefs pour chacun des contacts anticoncurrentiels et la Commission a produit les éléments de preuve y afférents pour démontrer leur participation aux accords collusifs pendant la période infractionnelle³⁸⁴.
- (369) Tous les échanges d'informations répertoriés au considérant (358) représentent à tout le moins des pratiques concertées ayant pour objet d'influer de manière artificielle sur les composantes du prix des EIRD, indépendamment du fait de savoir s'ils ont également débouché sur des accords entre concurrents. En se communiquant et/ou en

³⁸² Voir l'arrêt de la cour du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, ECLI:EU:C:2004:6, point 281.

³⁸³ [...].

³⁸⁴ HSBC a choisi de ne pas formuler de commentaire sur trois échanges qui ont eu lieu en dehors de la période de l'infraction: voir considérants (252) à (253); (254) à (255); (259) à (260).

recevant les uns les autres des informations détaillées et qui n'étaient pas connues du public/mise à la disposition du public sur la stratégie de fixation des prix concernant les EIRD de leurs banques respectives, y compris sur leurs préférences pour un fixing inchangé, bas ou élevé de certaines échéances EURIBOR, ou des informations sur leurs positions de trading, les traders en cause se livrent à des pratiques concertées qui ont facilité la coordination de leurs comportements concernant leurs positions, leurs prix et leurs choix stratégiques respectifs en matière de trading.

- (370) Il ressort de la section 4 que le réseau de contacts bilatéraux constaté au considérant (358) présente toutes les caractéristiques d'accords explicites ou implicites et/ou de pratiques concertées au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (371) Les parties qui n'ont pas conclu de transaction nient également que ces pratiques et/ou ces accords concertés constituent des communications préalables à la fixation des prix ayant pour objet la coordination et/ou la fixation des composantes des prix des EIRD. Elles font valoir que ces accords, en admettant qu'ils aient existé, n'étaient pas anticoncurrentiels car les informations échangées n'étaient pas susceptibles d'influencer les prix de transaction et que ces accords n'étaient pas susceptibles de produire un quelconque effet sur le marché. Ces arguments seront examinés à la section 5.1.2.

5.1.2. Restriction de la concurrence

5.1.2.1. Principes

- (372) L'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE interdisent les accords et pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Ils mentionnent expressément comme étant restrictifs de la concurrence les accords et les pratiques concertées qui consistent à:³⁸⁵
- (a) fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'autres conditions de transaction;
 - (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés ou le développement technique;
 - (c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (373) À cet égard, selon une jurisprudence constante, certains types de coordination entre entreprises révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire.³⁸⁶

³⁸⁵ Cette liste n'est pas exhaustive.

³⁸⁶ Voir l'arrêt de la Cour du 30 juin 1966, *Société Technique Minière*, C-56/65, l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 2000, *Volkswagen/Commission*, T-62/98, point 178; l'arrêt de la Cour du 14 mars 2013, *Allianz Hungária Biztosító ea*, C-32/11, ECLI:EU:C:2013:160, point 34; l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food and Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, ECLI:EU:C:2015:184, point 115 et la jurisprudence qui y est citée et l'arrêt de la Cour du 8 septembre 2016, *Lundbeck/Commission*, T-472/13, ECLI:EU:T:2016:449, point 434.

- (374) Cette jurisprudence tient à la circonstance que certaines formes de coordination entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence³⁸⁷.
- (375) Il est acquis que certains comportements collusoires, tels que ceux conduisant à la fixation horizontale des prix par des cartels, peuvent être considérés comme étant tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur, en particulier, le prix, la quantité ou la qualité des produits et des services qu'il peut être considéré inutile, aux fins de l'application de l'article 101 du traité, de démontrer qu'ils ont des effets concrets ou potentiels sur le marché. L'expérience montre que de tels comportements entraînent des réductions de la production et des hausses de prix, aboutissant à une mauvaise répartition des ressources au détriment, en particulier, des consommateurs³⁸⁸.
- (376) Pour établir le caractère anticoncurrentiel d'un accord et apprécier s'il présente un degré suffisant de nocivité pour être considéré comme une restriction de concurrence «par objet» au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité, il convient de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Dans le cadre de l'appréciation dudit contexte, il y a lieu également de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du ou des marchés en question. L'intention ne constitue pas un élément nécessaire mais elle peut être prise en considération également.³⁸⁹
- (377) La pratique de fixation des prix protège les membres de l'entente de la concurrence par les prix et transfère la richesse des consommateurs aux entreprises en collusion. Les juridictions de l'Union considèrent que les accords de fixation des prix ont pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que tel est leur effet. Des décisions antérieures de la Commission ont constaté que les accords sur des parties du prix (tels que l'introduction de surtaxes) enfreignent l'article 101, paragraphe 1 du traité³⁹⁰

³⁸⁷ Voir l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, point 114 et la jurisprudence citée, ainsi que l'arrêt de la Cour du 14 mars 2013, *Allianz Hungária Biztosító ea*, C-32/11, point 35.

³⁸⁸ Voir l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, *Groupeement des cartes bancaires/Commission*, C-67/13, point 51. Voir également l'arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, *Competition Authority contre Beef Industry Development Society Ltd et Barry Brothers*, C-209/07, ECLI:EU:C:2008:643, points 33 et 34 et l'arrêt du tribunal du 8 septembre 2016, *H. Lundbeck A/S et Lundbeck Ltd contre Commission européenne*, T-472/13, point 341.

³⁸⁹ Voir l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, points 117 et 118, l'arrêt de la Cour du 14 mars 2013, *Allianz Hungária Biztosító ea*, C-32/11, points 36 et 37. Voir également à cet effet l'arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016, *Lundbeck/Commission*, T-472/13, point 438: le rôle de l'expérience, mentionné dans l'affaire *Groupeement des cartes bancaires* «ne concerne pas la catégorie spécifique d'un accord dans un secteur particulier, mais renvoie au fait qu'il est établi que certaines formes de collusion sont, en général et au vu de l'expérience acquise, tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la concurrence qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elles ont des effets dans le cas particulier en cause. Le fait que la Commission n'ait pas, dans le passé, estimé qu'un accord d'un type donné était, de par son objet même, restrictif de la concurrence n'est donc pas de nature, en lui-même, à l'empêcher de le faire à l'avenir à la suite d'un examen individuel et circonstancié ».

³⁹⁰ Voir la décision de la Commission du 15 mai 1974 dans l'affaire IV/400 (Accords entre fabricants de verre d'emballage); JO L 160 du 17 juin 1974, p. 1; la décision de la Commission du 15 juillet 1975

et le Tribunal a confirmé que les accords de fixation des prix relatifs aux surtaxes ou les accords fixant une partie du prix final sont interdits par les règles de concurrence³⁹¹. En outre, il est bien établi que les échanges d'information entre concurrents en ce qui concerne les questions de fixation des prix ne peuvent s'expliquer que par le désir de substituer une coopération pratique aux risques de la concurrence par les prix³⁹².

- (378) En ce qui concerne l'échange d'informations entre concurrents, les critères de coordination et de coopération constitutifs d'une pratique concertée doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence, selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché intérieur.³⁹³
- (379) Les échanges d'informations portant sur les intentions futures des concurrents quant à leur comportement sur le marché sont susceptibles de permettre aux concurrents de parvenir à une position commune entre eux pour coordonner leurs comportements concurrentiels (car ils suppriment les incertitudes sur la stratégie) et facilitent dès lors la collusion (lignes directrices horizontales, points 66, 73 et 74). Par conséquent, les échanges d'informations relatifs à de telles intentions futures sont, par leur nature même, nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence. L'échange d'informations prospectives et relatives aux prix est particulièrement susceptible de conduire à une collusion sur le marché. L'échange d'informations entre concurrents est donc susceptible d'être contraire aux règles de la concurrence lorsqu'il atténue ou supprime le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché en cause avec comme conséquence une restriction de la concurrence entre entreprises³⁹⁴.
- (380) En outre, il ressort de la jurisprudence que la divulgation d'informations sensibles réduit l'incertitude relative au comportement futur d'un concurrent et influence ainsi, directement ou indirectement, la stratégie du destinataire des informations³⁹⁵.
- (381) L'article 101 du traité vise, à l'instar des autres règles de concurrence énoncées dans le traité, à protéger non pas uniquement les intérêts directs des concurrents ou des consommateurs, mais la structure du marché et, ce faisant, la concurrence en tant que telle³⁹⁶.
- (382) Une pratique concertée a un objet contraire à la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité lorsque, de par sa teneur et sa finalité et compte tenu de son contexte juridique et économique, elle est concrètement apte à empêcher, à

dans l'affaire IV/27.000 (Règles IFTRA pour les producteurs d'aluminium brut), JO L 228 du 29.8.1975, p. 3 et dans l'affaire AT.39462 - Transit, confirmées par le tribunal dans ses arrêts du 29 février 2016 rendus dans les affaires T-251/12, T-254/12, T-265/12 et T-267/12.

³⁹¹ Voir l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2001, *Acerinox/Commission*, T-48/98, ECLI:EU:T:2001:289, point 115 et l'arrêt du Tribunal du 21 février 1995, *SPO ea/Commission*, T-29/92, ECLI:EU:T:1995:34, point 146.

³⁹² Voir l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, T 25/95, ECLI:EU:T:2000:77, points 1936 et 1937.

³⁹³ Voir l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, point 119.

³⁹⁴ Idem, points 120 et 121.

³⁹⁵ Voir l'arrêt de la Cour du 23 novembre 2006, *Asnef-Equifax e.a./Ausbanc*, C-238/05, point 51.

³⁹⁶ Voir l'arrêt de la Cour du 4 juin 2009, *T-Mobile Netherlands BV e.a./Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingings-autoriteit*, C-8/08, point 38.

restreindre ou à fausser la concurrence au sein du marché intérieur. Pour autant que l'entreprise participant à la concertation demeure active sur le marché considéré, la présomption du lien de causalité entre la concertation et le comportement de cette entreprise sur ce marché est applicable. En outre, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire qu'il incombe aux opérateurs intéressés de rapporter, que les entreprises participant à l'échange d'informations et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché³⁹⁷.

- (383) Selon la jurisprudence, il ne saurait être exigé de la Commission de démontrer systématiquement que l'accord sur les prix a permis aux participants à l'entente d'obtenir des prix différents de ceux qui auraient prévalu en l'absence d'entente. Il suffit que les prix convenus servent de base pour des négociations individuelles étant donné qu'ils limitent la marge de négociation des clients³⁹⁸. Il a également été jugé qu'une action concertée sur des prix indicatifs affecte le jeu de la concurrence par le fait qu'elle permet à tous les participants à l'entente de prévoir avec un degré raisonnable de certitude quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents³⁹⁹.

5.1.2.2. Application en l'espèce

- (384) Les accords horizontaux décrits dans la section 4 de la présente décision, et visés au considérant (358), consistent dans des contacts collusoires sur les composantes de la fixation des prix et d'autres conditions de transaction des EIRD [comme décrit dans les points (a) à (g) du considérant (358)]. Dans le cadre de telles communications préalables à la cotation, les parties ont échangé et/ou ont collaboré sur des facteurs de cotation tels que l'EURIBOR, c'est-à-dire, des facteurs pertinents pour le prix de transaction des EIRD, et cela dans le but de réduire les flux de trésoreries qu'elles devaient payer (ou d'augmenter ceux qu'elles devaient recevoir) et par conséquent d'augmenter la valeur des EIRD détenus dans leur portefeuille. Ce comportement a nui aux concurrents qui sont des contreparties dans les transactions concernant les EIRD et qui ne participent pas à la collusion, et a également faussé la concurrence pour les concurrents qui n'étaient pas des contreparties à ce stade. Dans le cadre de leur collusion sur les composantes des prix des EIRD, les parties ont échangé des informations sensibles sur leurs intentions en matière de fixation de prix et sur leurs positions ou stratégies de trading, ce qui les a aidées à préparer les actions collusoires et a encore réduit le degré d'incertitude quant à leurs transactions sur le marché des EIRD.
- (385) Par ces pratiques, [...] se sont coordonnées sur les facteurs de fixation des prix au lieu d'en décider de façon indépendante. Elles considéraient qu'elles étaient en mesure d'influencer directement ou indirectement les niveaux des taux de référence, comme l'EURIBOR, dans leur intérêt, en échangeant des informations ou en s'entendant avec leurs concurrents sur le niveau souhaité des taux. Lorsqu'elles le

³⁹⁷ Voir l'arrêt de la Cour du 4 juin 2009, *T-Mobile Netherlands BV e.a./Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingings-autoriteit*, C-8/08, point 62.

³⁹⁸ Voir l'arrêt du Tribunal du 14 décembre 2006 *Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission*, affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, ECLI:EU:T:2006:396, points 285 à 286.

³⁹⁹ Voir également l'arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013, *Keramag Keramische Werke e.a./Commission*, T-379/10, ECLI:EU:T:2013:457, points 51 à 67.

pouvaient, elles sont intervenues auprès de leurs responsables des soumissions et se sont mutuellement tenues au courant du résultat de ces démarches afin d'influencer efficacement le niveau des taux.

- (386) Ces contacts collusoires qui portaient sur les composantes de la fixation des prix comme l'EURIBOR et sur les conditions de négociation des EIRD ont pour objet de restreindre et/ou de fausser le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Ils sont décrits en détail dans la section 4 de la présente décision .
- (387) Comme il sera expliqué plus en détail à la section 5.1.3, les accords horizontaux, en l'espèce, doivent être considérés dans leur globalité et en tenant compte du contexte général, bien que chacun de leurs éléments pris isolément et dans leur contexte constitue une violation de l'article 101, paragraphe 1, du traité, ainsi que de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (388) S'agissant du contexte dans lequel s'insèrent les contacts noués entre les parties, comme il a été expliqué dans la section 2.2.2., les taux d'intérêt de référence EURIBOR et EONIA sont des composants du prix des EIRD, dans la mesure où le prix de transaction des EIRD reflète la valeur estimée de la somme des flux de trésoreries futurs attendus de tels contrats. Ces flux de trésoreries futurs sont déterminés, quant à eux, par les niveaux futurs de l'EURIBOR ou de l'EONIA. Pour la fixation du prix des EIRD, la maturité de l'EURIBOR concernée qui arrive à échéance ou dont le taux d'intérêt est refixé à la date en question peut déterminer soit les flux de trésoreries reçus par une banque de la part de la contrepartie, soit les flux de trésoreries qu'elle doit payer à la contrepartie avec laquelle elle réalise cette opération. En d'autres termes, du point de vue de la banque, l'EURIBOR peut être à la base soit du flux de trésorerie reçu, soit du flux de trésorerie payé au titre de cette opération. Pour accroître ses gains, une banque peut, selon ses positions de trading/expositions, être intéressée par la fixation d'un taux EURIBOR élevé (lorsqu'elle reçoit un montant calculé sur la base de l'EURIBOR), bas (lorsqu'elle doit payer un montant calculé sur la base de l'EURIBOR) ou «neutre» (lorsqu'elle n'a pas de position significative dans l'un ou l'autre sens). La manipulation de l'EURIBOR constitue la fixation d'une composante du prix des EIRD. En outre, du fait que cette manipulation de l'EURIBOR influence la valeur des EIRD détenus par les acteurs du marché ainsi que la stratégie de ces acteurs à l'égard de ces contrats, elle constitue également une fixation des conditions de transaction au sens de l'article 101, paragraphe 1, point a), du traité, affectant la structure de la concurrence.
- (389) Il a également été décrit dans la section 2.2.4. que la très grande majorité des transactions EIRD de la période examinée était conclue de gré à gré, à savoir directement entre les acteurs du marché en dehors d'une chambre de compensation ou sans obligation d'enregistrer les transactions. Il en résulte que ni les prix ni les volumes auxquels de telles transactions étaient conclues n'étaient visibles pour le reste du marché [voir considérant (45)], et que de telles informations, qui réduisent de façon importante l'incertitude sur le marché, n'étaient normalement pas partagées entre les concurrents en dehors du cadre d'une discussion sur une probable

transaction [voir également les considérants (149), (235)⁴⁰⁰ ou (283)⁴⁰¹]. De même, il a été expliqué dans la section 2.2.4 que les positions ou stratégies de trading ne doivent pas être divulguées à des concurrents, dans la mesure où elles sont susceptibles de révéler des informations clé sur le comportement futur des acteurs du marché. Un manque de transparence régnait sur le marché⁴⁰² et il est fort improbable que les informations visées aux points (a) à (f) du considérant (358) auraient été publiées sur quelque support accessible à d'autres acteurs du marché que ce soit. Les informations sur la fixation future du taux EURIBOR et des positions de trading sur les EIRD faisant référence à l'EURIBOR sont des informations liées à des flux de trésoreries qui sont commercialement sensibles. Elles ne sont normalement pas échangées entre concurrents. De même, en ce qui concerne les échanges au sujet des stratégies de fixation des prix mentionnés au point (g) du considérant (358), il y a lieu de tenir compte du fait que les informations sur les données des transactions (prix et volumes) pour la plupart des EIRD négociés de gré à gré n'étaient pas accessibles au public et étaient sensibles sur le plan commercial. Les opérateurs pouvaient réaliser des bénéfices sur les transactions avec d'autres acteurs du marché qui ne savaient pas bien comment coter les EIRD; par conséquent, il n'y avait pas d'intérêt à donner les informations exactes sur les prix aux concurrents.

- (390) En ce qui concerne les objectifs auxquels répondaient les contacts entre[...], comme cela a été indiqué au considérant (131) si les échanges d'informations et les transactions entre négociateurs de produits dérivés sont nécessaires pour la liquidité du marché et inhérents à la fonction même de ces négociateurs, les échanges entre les parties visés à la section 4 et mentionnés au considérant (358) ont eu lieu en dehors du cadre des discussions menées en vue d'une transaction éventuelle. Ces communications n'étaient pas nécessaires pour assurer la liquidité du marché mais servaient uniquement à conférer des avantages concurrentiels à certains acteurs du marché au détriment des autres. En tout état de cause, la nécessité de garantir la liquidité du marché ou de réduire le risque et de couvrir une transaction ou position particulière ne nécessite pas de procéder à un échange d'informations tel que celui auquel il est fait référence aux points (a) à (f) du considérant (358). Par ailleurs, s'agissant des discussions sur les positions de trading, [non-destinataire] soutient que chaque teneur du marché tient un journal de transactions qui consiste en un inventaire des contrats. En se révélant mutuellement leurs positions de trading, les teneurs de marché sont en mesure de déduire leurs demande et offre respectives relativement à ces contrats, et peuvent utiliser ces informations à leur profit⁴⁰³. Cela peut les amener à adapter leurs propres modèles de transaction et leur permet d'être

⁴⁰⁰ Dans lequel un trader de [autre Banque] explique à un trader de HSBC que l'un des principes pour avoir des transactions rentables sur le marché des EIRD consiste à garder les prix secrets.

⁴⁰¹ Dans lequel le même trader de [autre Banque] explique à un autre trader de HSBC que les prix affichés sur l'écran officiel Bloomberg du trader de [autre Banque] ont contenu des données non fiables pendant au moins les trois dernières années, afin d'influencer la cotation des fonds spéculatifs.

⁴⁰² Voir la section 2.2.4.3 et le considérant (416).

⁴⁰³ [...] [employé d'autre Banque] rappelle à [employé de non-destinataire] de ne pas communiquer les informations partagées étant donné qu'elles offrent un avantage concurrentiel: «*men parle pas trop de ce truc car cest un vantage competitiv quon a par rapport aux autres*». Voir également l'échange évoqué au considérant (235), dans lequel [employé de non-destinataire] dit à [employé de HSBC] que le fait de ne jamais fournir d'informations au marché est essentiel pour faire des profits.

mieux informés que les teneurs de marché concurrents et d'autres acteurs du marché⁴⁰⁴.

- (391) Pendant la période examinée, les sept parties impliquées dans les accords décrits à la section 4 étaient des grandes banques internationales considérées comme faisant partie des acteurs de marché les plus importants dans la négociation des EIRD⁴⁰⁵. En outre, les parties n'ayant pas conclu de transaction étaient membres du panel EURIBOR tout au long de la période de l'infraction⁴⁰⁶ [voir considérant (20)]. Les parties aux accords décrits dans la section 4 sont demeurées actives sur le marché des EIRD pendant la totalité de la période en cause. [...] ne peuvent pas avoir manqué de tenir compte des informations obtenues de leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur le marché⁴⁰⁷.
- (392) Enfin, en ce qui concerne la teneur des contacts entre les parties, les communications bilatérales préalables à la cotation visées au considérant (358) qui se déroulaient entre les traders des parties n'ayant pas conclu de transaction (et de celles en ayant conclu) portaient sur:
- (a) leur préférence pour un niveau de fixing de taux d'intérêt futurs [inchangés, bas ou élevés) - voir le point (a) du considérant (358)] pour certaines échéances EURIBOR, qui dépendaient de leurs positions de trading respectives. Lorsqu'en raison de leurs positions de trading sur les EIRD, les traders d'une partie devaient payer (ou recevoir) des flux de trésoreries liés à l'EURIBOR à certaines dates futures⁴⁰⁸, ils partageaient avec des traders d'une autre partie leur intérêt pour un fixing EURIBOR bas (ou élevé) à ces dates, afin de réduire les flux de trésoreries qu'ils devaient payer (ou augmenter ceux qu'ils devaient recevoir), augmentant ainsi la valeur des EIRD dans leur portefeuille, au détriment des contreparties à ces EIRD (les concurrents ne participant pas à l'entente). Ces échanges portaient donc sur les composantes de prix des EIRD et précédaient normalement les tentatives par un ou plusieurs traders impliqués dans les échanges d'influencer les soumissions de leurs banques;
 - (b) leurs positions de trading/expositions respectives en ce qui concerne les EIRD [voir point (b) du considérant (358)] en vertu desquelles ils auraient dû payer (ou recevoir) des flux de trésoreries liés à certaines échéances EURIBOR et/ou EONIA à une date future. Ces échanges n'avaient aucun rapport avec une démarche visant à une éventuelle transaction, et servaient le même objectif que ceux visés au point a) du présent considérant, dans la mesure où ils visaient à permettre aux traders de s'assurer que leurs intérêts commerciaux étaient convergents avant de poursuivre leur action concertée pour influencer la valeur des EIRD au détriment des concurrents ne faisant pas partie de l'entente⁴⁰⁹. Les

⁴⁰⁴ [...].

⁴⁰⁵ Par exemple, selon [autre Banque] et JPMorgan Chase, le groupe comptait cinq des dix acteurs majeurs dans le marché des taux d'intérêt à court terme en Euro et six des douze acteurs majeurs sur le marché des taux d'intérêt à long terme en Euro[...].

⁴⁰⁶ [autre Banque] n'est devenue une banque du panel qu'après avoir acquis ABN Amro.

⁴⁰⁷ Voir l'arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Participazioni SpA*, C-49/92 P, point 121.

⁴⁰⁸ Et recevoir un intérêt fixe payable sur le même montant nominal en échange (voir section 2.2.1).

⁴⁰⁹ [autre Banque] par exemple, soutient que chaque trader ne conclut pas qu'une seule transaction, mais tient tout un portefeuille de positions, cumulées en fonction des transactions existantes, qui sont

échanges sur les positions de trading précédaient ou remplaçaient ceux concernant les niveaux de soumission EURIBOR préférés⁴¹⁰ et permettaient aux traders de s'assurer qu'un arrangement pourrait être trouvé en cas d'intérêts divergents⁴¹¹. Étant donné que ces accords concernaient un nombre limité d'acteurs importants du marché, ils ont nécessairement influencé le comportement des parties et réduit sensiblement le degré d'incertitude quant à leurs opérations sur le marché;

- (c) la possibilité de faire converger leurs positions de trading ou la réalisation effective de cette convergence au vu d'informations telles que celles décrites aux points a) ou b) du présent considérant [voir point (c) du considérant (358)]. Au moyen d'échanges d'informations telles que celles dont il est question aux points a) ou b) du présent considérant, les traders se divulguaient leurs stratégies de trading sur certains EIRD des heures, des jours, des semaines ou des mois avant les fixings [voir considérants (122) à (124)]. Jusqu'au délai de soumission des contributions EURIBOR, ils avaient le temps d'adapter leurs positions de trading sur des produits similaires afin d'accroître leur profit ou de réduire leur risque au détriment des concurrents qui n'étaient pas parties à l'entente ⁴¹². Les informations échangées le matin peu avant le délai ne sont certainement pas moins sensibles; au contraire, elles sont encore plus concrètes;
- (d) la possibilité de faire converger au moins l'une des soumissions EURIBOR futures des banques au vu d'informations telles que celles décrites aux points a) ou b) du présent considérant [voir point (d) du considérant (358)]. Ces échanges concernaient un composant du prix des EIRD, comme il a été décrit dans la section 2.2.2. et visaient, en fin de compte, le même objectif que ceux énoncés aux points a) ou b) du présent considérant, à savoir changer la valeur des EIRD au détriment des concurrents qui n'étaient pas parties à l'entente;
- (e) dans la mesure du possible, des tentatives pour aborder des responsables des soumissions EURIBOR en vue de solliciter des soumissions élevées ou basses, ou des soumissions d'un niveau précis, dans l'optique d'orienter les taux EURIBOR vers un niveau déterminé [voir point (e) du considérant (358)] lorsque les intérêts des parties convergeaient sur la base des informations

susceptibles d'être affectées par un fixing EURIBOR donné. Les traders ont pour habitude de vouloir éliminer leur exposition aux variations de l'EURIBOR [...].

⁴¹⁰ Voir, par exemple, les considérants (160) à (164); (183) à (186); (189) à (191) l'échange entre Crédit agricole et [autre Banque]; (271); (278).

⁴¹¹ Voir, par exemple, les considérants (217) à (219) (dans lesquels Crédit Agricole et [autre Banque] ont des positions de trading de la même importance mais allant dans un sens contraire); (268) dans lesquels le trader de [autre Banque] propose d'acheter la position de trading de celui de [autre Banque], qui est plus petite que la sienne [...].

⁴¹² Voir par exemple le considérant (189) et [...] (achat de 40 000 contrats avant le fixing); considérants (262), (308), (332) et ID 7041 (annexe 19 de la réponse de JPMorgan Chase à la communication des griefs) qui montre l'évolution de la position de trading de [employé de JPMorgan Chase]: changement d'une position de trading courte de 80 000 contrats à terme à échéance IMM mars 2007 à une position de trading neutre à la date IMM; considérants (271) et (289) (annonce du plan d'achat de 80 000 contrats à terme à échéance IMM de mars 2007); considérants (278) et (304) (changement d'une position de trading longue de 11 000 contrats à terme à échéance IMM mars 2007 à 20 000 à la date IMM).

échangées comme indiqué aux points a) ou b) du présent considérant. L'objectif poursuivi était d'influer sur le taux EURIBOR en vue d'en tirer profit (et non d'une manière qui refléterait leur capacité à emprunter sur le marché interbancaire, selon les règles EURIBOR). Ces accords avaient comme objectif de faire augmenter la valeur des EIRD que les parties à l'entente avaient dans leur portefeuille, au détriment des parties qui n'y participaient pas;

- (f) les accords pour rendre compte du résultat des tentatives pour influencer leurs soumissions EURIBOR respectives à la FBE [voir point (f) du considérant (358)] avant le délai de soumission des contributions EURIBOR. Un tel comportement a permis aux parties de réduire sensiblement le degré d'incertitude concernant le succès de leurs actions concertées concernant les soumissions EURIBOR et éventuellement de prendre des mesures correctives dans les cas où leurs accords ne produisaient pas le résultat escompté⁴¹³;
 - (g) des informations détaillées non accessibles au public sur leurs intentions et stratégies de fixation des prix des EIRD (telles que les «*runs*», «*mids*», «*bases*» ou «*spreads*») [voir point (g) du considérant (358)], qui avaient lieu avant la conclusion des transactions entre une ou plusieurs parties et des contreparties ne participant pas à l'entente. Comme il a été indiqué au considérant (388), ni les prix ni les volumes auxquels les transactions étaient conclues n'étaient visibles du reste du marché. De telles informations n'étaient pas partagées entre concurrents en dehors du cadre des discussions sur une transaction éventuelle⁴¹⁴. Dans la mesure où de telles informations ont permis aux parties à l'entente de réduire sensiblement l'incertitude liée à leur activité de fixation des prix, de tels échanges ont eu pour objectif commun de réduire les flux de trésoreries qu'ils auraient dû payer (ou d'augmenter ceux qu'ils comptaient recevoir) aux contreparties non impliquées dans les accords.
- (393) Compte tenu de ce qui précède, les pratiques et/ou ces accords concertés mentionnés au considérant (358), considérés dans leur globalité ou individuellement et dans leur contexte, ont pour objet la coordination et/ou la fixation des composantes des prix et autres conditions de transaction dans le secteur des EIRD, et sont liés et complémentaires. Ces pratiques collusoires ont donc pour objet la restriction et/ou la distorsion du cours normal de fixation des prix dans le secteur des EIRD. En outre, dans certains cas, certaines parties contrôlaient également les soumissions EURIBOR effectives des banques participant à l'entente à l'agent de calcul [voir considérant (359)].
- (394) En se livrant aux pratiques décrites au considérant (392), les parties ont restreint la concurrence entre elles sur le marché des EIRD⁴¹⁵. Lorsque des entreprises, comme c'est le cas ici, sont en contact direct avec les concurrents, même si elles reçoivent

⁴¹³ Voir, par exemple, les considérants (187) ou (208) à (210).

⁴¹⁴ Voir, par exemple, les considérants (401) et (402):

⁴¹⁵ Selon une jurisprudence constante, l'échange d'informations est incompatible avec les règles de la concurrence s'il atténue ou supprime le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché, avec comme conséquence une restriction de la concurrence entre entreprises. Voir l'arrêt de la Cour du 28 mai 1998, *John Deere/Commission*, C-7/95P, ECLI:EU:C:1998:256, point 90 et l'arrêt de la Cour du 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl/Commission*, C-194/99, ECLI:EU:C:2003:527, point 81. Voir également l'arrêt de la Cour du 23 novembre 2006, *Asnef-Equifax e.a./Ausbanc*, C-238/05, point 51.

uniquement des informations relatives au comportement futur de ces derniers, elles peuvent être considérées comme ayant participé à une pratique concertée dans la mesure où l'entreprise recevant de telles informations a dû nécessairement prendre en compte, directement ou indirectement, les informations obtenues en vue de déterminer la politique qu'elle entend suivre sur le marché⁴¹⁶. En l'absence d'une telle coordination, le comportement des parties aurait été différent sur le marché. En se livrant aux pratiques énoncées au considérant (392), les parties ont également faussé la concurrence dans la mesure où leur comportement collusoire a donné lieu à une situation d'asymétrie d'information entre les acteurs du marché, asymétrie qui a été créée du fait que les parties à l'entente (i) étaient mieux placées pour savoir à l'avance, avec une certaine précision, le niveau auquel l'EURIBOR serait fixé ou devait être fixé par leurs concurrents agissant en collusion, et (ii) savaient si l'EURIBOR à une date spécifique était fixé ou non à un niveau artificiel (ainsi que la part du caractère artificiel) ou si cela correspondait aux réalités du marché. À cet égard, leurs concurrents ignoraient tout de ces éléments. Pendant la durée de la collusion, [...] étaient en possession d'informations supplémentaires, ce qui leur a permis d'offrir des conditions plus avantageuses que leurs concurrents qui se fiaient à ce qu'ils percevaient comme étant le taux EURIBOR déterminé par la réalité légitime du marché et se trouvaient dans l'impossibilité de concurrencer sur un pied d'égalité les concurrents agissant en collusion⁴¹⁷.

- (395) Ces échanges relatifs aux prix de transaction des EIRD avaient trait aux stratégies internes (futurs) en matière de prix de transaction des EIRD, qui allaient bien au-delà d'un échange d'informations relevant du domaine public et avaient pour objectif d'accroître la transparence entre les parties et, partant, de réduire sensiblement les incertitudes normales inhérentes au marché, au profit des parties et au détriment des autres opérateurs du marché et des clients, objectif qu'aucun d'entre eux n'aurait pu atteindre en agissant seul. Au moyen de ces pratiques, les banques participant à l'entente se sont dévoilés des informations relatives aux aspects fondamentaux de leur stratégie et de leur comportement sur le marché [voir considérant (358)]. Cela a réduit de façon significative les incertitudes inhérentes à un marché sur lequel la gestion du risque (et des incertitudes) constitue l'un des paramètres clés de la concurrence⁴¹⁸.

⁴¹⁶ Voir l'arrêt du Tribunal du 12 juillet 2001, *Tate & Lyle e.a./Commission*, affaires jointes T-202/98, T-204/98 et T-207/98 point 58.

⁴¹⁷ [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de non-destinataire] de ne pas communiquer les informations partagées étant donné qu'elles offrent un avantage concurrentiel: «*nen parle pas trop de ce truc car cest un vantage compétitif qu'on a par rapport aux autres*». Il y a lieu d'ajouter que du fait de cette situation d'asymétrie d'information découlant de leur collusion, les banques agissant en collusion étaient en mesure d'offrir de meilleures conditions (et d'adopter des positions comportant de plus grands risques) que leurs concurrents lorsqu'elles se livraient concurrence (pour la conclusion de contrats d'EIRD) sur le marché.

⁴¹⁸ Ainsi que cela a été confirmé dans l'arrêt du tribunal du 14 mars 2013, *Dole Food Company/Commission*, T-588/08, point 403 et *Fresh Del Monte Produce/Commission*, T-587/08, point 369, où le Tribunal de première instance a disposé comme suit: «*Si certaines informations échangées pouvaient être obtenues d'autres sources, le système d'échanges mis en place a permis aux entreprises concernées d'avoir connaissance de ces informations de façon plus simple, rapide et directe (arrêt Tate & Lyle e.a./Commission, point 368, précité, point 60) et d'en faire une évaluation commune actualisée*».[...].

- (396) En outre, il a été rappelé à la section 2.2.2 que les acteurs du marché peuvent s'engager dans une transaction portant sur un EIRD à tout moment, sous réserve bien entendu qu'ils trouvent une contrepartie. Il s'ensuit que la concurrence sur le marché des EIRD est permanente.
- (397) Les parties considéraient qu'elles étaient individuellement et par l'intermédiaire des contacts décrits dans la présente décision, en mesure d'influencer les niveaux des taux d'intérêt de référence EURIBOR. Elles cherchaient à le faire si cela était dans leur intérêt [voir points (a), (d) et (e) du considérant (358), et avaient conscience ou auraient dû avoir conscience de ce fait⁴¹⁹. Bien que la taille du panel EURIBOR puisse signifier qu'il était plus facile d'exercer une influence sur la fixation des taux si plusieurs banques étaient impliquées⁴²⁰, il est clair que les traders impliqués dans l'infraction non seulement soutenaient que même un petit nombre de banques pouvait avoir une influence sur les taux⁴²¹ mais étaient d'avis que cette capacité avait été démontrée⁴²². Par exemple, lors d'une conversation du 12 février 2007 avec [employé de non-destinataire], [employé de HSBC] ne manifeste aucune surprise quant au fait que les traders s'adressent à leurs responsables des soumissions, mais plutôt quant au fait que quelqu'un puisse connaître un nombre suffisant de banques pour faire évoluer le spread entre l'EURIBOR et l'EONIA à 3 mois à la hausse de deux points de base un jour de grand nombre de fixings d'EIRD [à la date IMM de mars 2007, voir considérant (271)]. Plusieurs communications montrent que les banques du panel pouvaient soumettre et soumettaient des contributions EURIBOR ainsi que d'autres contributions de référence à l'agent de calcul, qui correspondaient à leurs intérêts de négociation⁴²³. Il était même considéré que la «*puissance de feu*» de l'un des principaux acteurs de marché pouvait à elle seule «*pousser le cash à la baisse*»⁴²⁴, ou en d'autres termes, faire évoluer le marché au comptant à 3 mois dans un certain sens.
- (398) La Commission conclut par conséquent que le comportement des parties présente un degré suffisant de nocivité étant donné qu'il s'agit d'un comportement collusif constituant une infraction par objet, ayant trait aux composantes de la fixation des prix et à d'autres conditions de transaction des EIRD.

5.1.2.3. Les arguments des parties n'ayant pas conclu de transaction et leur appréciation par la Commission

Arguments concernant la finalité légitime

- (399) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent en premier lieu que l'échange d'informations n'était pas illégal puisque les informations échangées n'étaient pas sensibles du fait que le public y avait largement accès et que l'échange était légitime pour assurer la liquidité du marché⁴²⁵. JPMorgan Chase ajoute par

⁴¹⁹ [...]

⁴²⁰ Voir, par exemple, les considérants (145); (148); (151); (258); (183), (187) et (189) pour le fixing du 16 octobre 2006; (205), (208) et (210) pour le fixing du 13 novembre 2006, (236), (237) et (238) pour le fixing du 29 décembre 2006, (257), (271), (278), (303), (316) et (319) pour le fixing du 19 mars 2007.

⁴²¹ Voir, par exemple, les considérants (160), (165), (193), (202), (217) et (268).

⁴²² Voir, par exemple, les considérants (147), (151), (155) et (224).

⁴²³ Voir, par exemple, les considérants (148), (151), (160) et (165).

⁴²⁴ Voir, par exemple, les considérants (268) et (271).

⁴²⁵ [...].

exemple que le «mid» est «une valeur générique calculée à partir de données génériques et mises à la disposition du public»⁴²⁶. JPMorgan Chase soutient en outre que «la révélation du prix joue un rôle important et légitime dans le cadre des transactions interbancaires et elle se produit constamment. La révélation du prix implique essentiellement que l'on établisse avec d'autres parties le prix auquel un trader peut compenser le risque lorsqu'il prend le risque d'une autre négociation»⁴²⁷.

- (400) Quant à l'argument selon lequel les informations échangées entre les traders impliqués dans les accords étaient largement accessibles à d'autres acteurs du marché sur des plateformes publiques, les éléments de preuves versés au dossier indiquent le contraire, comme cela a déjà été indiqué au considérant (389) .
- (401) En ce qui concerne la publicité de la liste des prix (mids ou runs), contrairement à ce que laisse penser Crédit Agricole en citant une déclaration de [non-destinataire] («Les runs sont souvent publiés sur des plateformes telles que Bloomberg et sont de ce fait largement accessibles aux acteurs du marché»), les informations exactes de cotation étaient loin d'être largement accessibles sur le marché des EIRD⁴²⁸. Le dossier en fournit de nombreuses illustrations. Par exemple, certaines plateformes publiques des acteurs du marché contenaient des données non fiables destinées à influencer la cotation des autres acteurs du marché comme les fonds spéculatifs [voir par exemple les considérants (283) et (149)]. Dans une conversation entre le trader de [non-destinataire] et un trader de HSBC, le premier explique que les transactions rentables sur le marché des EIRD dépendent en majorité de ce que l'on garde les prix secrets [voir considérant (235)]. Lors d'une conversation entre [non-destinataire] et [non-destinataire], les deux traders se moquent d'un acteur du marché qui croit que [non-destinataire] publie de vraies cotations sur sa page publique Bloomberg, et [employé de non-destinataire] ajoute: «Nous ne publions jamais de cotation. C'est toujours la même page»⁴²⁹.
- (402) Il existe de nombreux exemples dans le dossier où les traders affirment avoir besoin des informations sur les prix fixés par d'autres traders pour ajuster leurs propres courbes de prix ou se montrent très surpris lorsqu'ils ont connaissance du prix réel des autres concurrents. Par exemple, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] s'assistaient toujours mutuellement sur la cotation («C'est quoi ton mid?», «Ton vrai mid», «vrai run») ⁴³⁰. À plusieurs de ces occasions, un des traders admet qu'il est totalement perdu ou a besoin de vérifier un niveau de prix («Sur l'imm du 2/8 imm c'est sûr que je me suis planté» ou «Je ne savais pas à quel niveau il se trouvait») ⁴³¹. Dans un autre exemple, le 9 novembre 2006, [employé de non-destinataire] entame une discussion en ligne dans la matinée en envoyant à [employé de non-destinataire] un run pour «1^{er} réglage» ⁴³². Le 16 janvier 2007, ⁴³³ [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent des prix pour les EIRD

⁴²⁶ Le fait que le mid soit le prix estimé par un acteur du marché d'un EIRD à un moment donné et ne soit ni générique ni public sera discuté plus loin dans le considérant (419).

⁴²⁷ [...].

⁴²⁸ Voir les sections 2.2.2 et 2.2.42.2.4.3.

⁴²⁹ [...].

⁴³⁰ [...].

⁴³¹ [...].

⁴³² [...].

⁴³³ [...].

ayant leur règlement en mai et juin. [employé de non-destinataire] admet qu'il ne parvient pas à ajuster son prix «sur ce juin», et [employé de non-destinataire] répond en envoyant un run de ses prix de mai, juin et juillet.

- (403) En ce qui concerne l'argument de la légitimité de certaines conversations, tout d'abord, le besoin de réduire le risque et de couvrir une transaction ou position particulière ne nécessite pas l'échange des informations visées aux points (a) à (f) du considérant (358). En outre, comme il a été indiqué ci-dessus, les informations échangées dans le cadre des discussions visées au considérant (358) et plus précisément au point (g) dudit considérant (358) n'étaient pas accessibles au public et étaient très pertinentes pour la stratégie en matière de prix adoptée par les parties sur le marché [voir également le considérant (417)]. Enfin, aucun des échanges mentionnés au point (g) du considérant (358) ne se déroule dans le cadre d'une discussion en vue d'une transaction éventuelle⁴³⁴. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les parties n'ont pas agi seulement en tant que teneurs du marché⁴³⁵ mais également comme des traders en concurrence les uns avec les autres, qui ont pris des positions importantes dans les EIRD. [non-destinataire] soutient que dans ces types de communications, les traders ont échangé des runs pour coordonner les runs et/ou les prix qu'ils ont communiqués par la suite aux clients. L'échange des runs entre traders, plus précisément entre d'importants teneurs de marché (ce qui est le cas de la majorité des personnes impliquées dans l'entente) donne lieu à une transparence sur les intentions de cotation des concurrents (et dans certains cas, donne une idée des positions qu'ils tiennent), qui ne serait tout simplement pas possible sans échange⁴³⁶. À cet égard, de tels échanges n'ont accru la transparence qu'entre [...] et, par conséquent, ont sensiblement réduit les incertitudes du marché à leur profit (et au détriment d'autres acteurs du marché), objectif qu'aucune d'entre elles n'aurait pu atteindre par sa seule action. Ces échanges sont allés au-delà de ce qui était nécessaire pour la négociation légitime des échanges spécifiques d'EIRD (dans la mesure où ils ne rentraient pas dans le cadre de l'établissement de contacts en vue d'une transaction éventuelle) ou pour la diffusion non-discriminatoire légitime d'informations en vue d'accroître la liquidité sur le marché⁴³⁷. En tout état de cause, même l'appréciation individuelle par un acteur du marché d'informations publiques et disponibles, ne doit pas être confondue avec l'évaluation commune par deux concurrents desdites informations, couplée, le cas échéant, avec une autre information sur l'état du marché, et de leur incidence sur l'évolution du secteur, très peu de temps avant qu'ils ne prennent des décisions affectant leur cotation de prix sur le marché⁴³⁸.

⁴³⁴ Voir le considérant (390).

⁴³⁵ Même s'ils ne se considéraient pas nécessairement l'un et l'autre comme des teneurs de marché: selon JPMorgan Chase, [employé de JPMorgan Chase] croyait que [autre Banque] n'était pas un teneur de marché [...]. Cependant, durant l'enquête, JPMorgan Chase a également expliqué qu'il n'était pas en mesure de demander son avis à [employé de JPMorgan Chase] étant donné que ce dernier n'était plus employé de JPMorgan Chase [voir considérant (111)].

⁴³⁶ [...].

⁴³⁷ Voir l'arrêt de la Cour du 23 novembre 2006, *Asnef-Equifax e.a./Ausbank*, C-238/05, ECLI:EU:C:2006:734, points 58 à 61.

⁴³⁸ Voir l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, T-587/08, points 344 à 346.

La capacité des parties à influencer les indices de référence

- (404) Les parties n'ayant pas conclu de transaction font également valoir que les taux de référence sont fixés par un panel de banques et qu'une seule banque n'aurait pas été en mesure de fixer par elle-même le taux ou d'exercer une influence dessus. JPMorgan Chase déclare que «*JPMC n'accepte pas qu'une simple banque (...) soit capable de manipuler l'EURIBOR ou l'EONIA*» et fait valoir que la Commission n'aurait «*apporté aucune preuve au soutien de sa théorie (par exemple, une modélisation mathématique quelconque (...))*»⁴³⁹.
- (405) La Commission manifestement n'ignore pas que ces taux de référence sont établis sur la base des soumissions combinées de plusieurs banques. Les banques se sont entendues entre elles et ont échangé des informations sur les soumissions souhaitées ou envisagées pour l'EURIBOR.
- (406) La Commission conteste que le fait que les taux EURIBOR soient fixés sur la base des soumissions d'un panel puisse empêcher que la soumission d'une banque individuelle du panel influence la fixation du taux de référence. Comme il a été décrit dans la section 2.2.3⁴⁴⁰, l'EURIBOR est la moyenne des taux restants arrondie à la troisième décimale des soumissions provenant des banques du panel, dont les 15% de cotations extrêmes (les plus hautes et les plus basses) sont éliminées. Ceci signifie, comme il a été démontré par le comportement des parties à l'entente, qu'une seule banque est capable de faire évoluer le taux en changeant sa soumission de quelques points de base et en la maintenant dans la plage des soumissions utilisées pour le calcul de l'EURIBOR. Si plusieurs banques modifient leurs soumissions le même jour, l'impact d'un changement de taux augmente d'autant pour chaque banque supplémentaire concernée (double pour deux banques, triple si trois banques sont concernées, etc...), étant donné que chaque banque soumet une contribution pour l'EURIBOR (voir section 2.2.3.1). En outre, cette possibilité est également bien documentée par des études académiques⁴⁴¹.
- (407) En outre, les éléments de preuve contenus dans le dossier montrent que contrairement à ce que soutient JPMorgan Chase, les soumissions des taux EURIBOR à l'agent de calcul étaient perçues sur le marché comme étant déclaratoires, à savoir qu'elles pouvaient être fixées et étaient fixées en tenant

⁴³⁹ [...].

⁴⁴⁰ Voir section 2.2.1. de la CG.

⁴⁴¹ Par exemple, au cours de la période considérée dans la présente décision, la différence entre la soumission la plus élevée et la soumission la plus basse des banques du panel prises en compte pour le calcul de l'EURIBOR (c'est-à-dire après élimination des 15 % de soumissions les plus hautes et les plus basses) a souvent été de 2 points de base pour les échéances 1, 3, 6 et 12 mois. Il aurait suffi qu'une seule banque du panel modifie sa soumission de 2 points de base pour que cela ait un impact sur l'EURIBOR de 0,1 point de base dans le cadre de la méthode de calcul décrite au considérant (22). Étant donné que les montants notionnels des EIRD ayant un fixing à une date donnée s'élèvent à des milliers de milliards d'euros, une telle différence aurait pu avoir un impact important sur les niveaux des flux de trésorerie des EIRD ayant un fixing ce jour-là (pour un montant notionnel de 100 milliards d'euros indexés sur l'EURIBOR 3 mois, une différence de 0,1 point de base du taux de fixing a un impact de 1 million d'euros). Voir également *The Manipulation Potential of Libor and Euribor*, par Alexander Eisl et Rainer Jankowitsch (Vienna University of Economics and Business) et Marti G. Subrahmanyam (New York University, Stern School of Business, Department of Finance), 19 février 2015. <http://people.stern.nyu.edu/msubrahm/papers/LIBOR.pdf>. Voir également ID 4554, p. 42 (documents de Crédit Agricole).

compte de l'intérêt de négociation de la banque⁴⁴². Par exemple, dans un courriel interne de [non-destinataire] de 2004⁴⁴³, il est expliqué que les soumissions se trouvent très au-dessus des autres contributeurs et que la [non-destinataire] devrait réajuster ses soumissions à 2 points de base au-dessus du panel afin de continuer à pousser le fixing vers le haut sans qu'il y ait une telle asymétrie par rapport aux autres contributeurs. Il y est également expliqué qu'un niveau plus bas d'EURIBOR devra être soumis lorsqu'il faudra que [non-destinataire] paie un gros fixing. En outre, en avril 2006⁴⁴⁴, [employé de non-destinataire] mentionne, dans une conversation en ligne avec [employé de non-destinataire] que le desk de trésorerie de [non-destinataire] suppose que [non-destinataire] est en train de réduire la liquidité sur le marché au comptant ("squeezing the cash")⁴⁴⁵, ce à quoi [employé de non-destinataire] rétorque qu'à son avis, il y a derrière tout cela une grande position qui paie l'EONIA. Dans deux conversations séparées en juin 2006, un responsable des soumissions de [non-destinataire] explique à [employé de non-destinataire] qu'en premier lieu il est sûr de pouvoir resserrer le spread entre l'EONIA 3 mois et l'EURIBOR 3 mois jusqu'à 5 points de base et «*si nous joignons nos efforts pour pousser*» l'EURIBOR 3 mois plus bas, il peut encore augmenter de 1,5 point de base⁴⁴⁶. Dans un courriel de mars 2007, un responsable des soumissions de [non-destinataire] explique à [employé de non-destinataire] qu'il a bon espoir de pousser l'EURIBOR vers le haut⁴⁴⁷. Le 8 février 2007⁴⁴⁸, [employé de JPMorgan Chase] tente de convaincre son responsable des soumissions de soumettre des fixings EURIBOR 3 mois et 6 mois plus élevés le lendemain. Le responsable des soumissions répond «*nous n'avons pas d'exposition là (...) nous ferons du mieux que nous pourrons*». Le 29 Juin 2007, [employé de JPMorgan Chase] a une conversation en ligne avec son responsable des soumissions, qui explique à [employé de JPMorgan Chase] qu'il a «*vérifié toutes les contributions hier et c'[/est] [drôle] que nous [soyons] toujours bas dans toutes nos contributions en dehors de [l'EURIBOR 3 mois], j'ai l'impression que le trois mois [est] artificiellement baissé par quelques membres du panel*»⁴⁴⁹. De surcroît, en octobre 2009, la Fédération bancaire européenne a adressé une lettre aux banques du panel EURIBOR leur rappelant leurs obligations en vertu du Code de conduite de l'EURIBOR⁴⁵⁰. La raison évoquée dans cette lettre est que les contributions EURIBOR de certaines banques sont «*considérablement*» différentes des contributions Euro LIBOR de ces mêmes banques.

442 [...] [employé de non-destinataire] explique à un collègue comment le fixing de l'EURIBOR est susceptible d'évoluer en fonction des intérêts des responsables des soumissions aux dates IMM, et plus précisément aux dates IMM de juin 2007 et de mars 2007. Un point de base est défini comme un centième de point de pourcentage.

443 [...].

444 [...].

445 [employé de non-destinataire] donne son avis sur des évolutions inhabituelles sur le marché au comptant. Le «squeezing» fait référence à la capacité qu'auraient les banques disposant de desks de trésorerie importants d'influer sur le marché.

446 [...].

447 [...] La conversation en ligne concerne le «Libor», lequel, selon [autre Banque], est vraisemblablement une abréviation pour EURIBOR.

448 [...].

449 [...].

450 [...].

- (408) Crédit Agricole soutient que les cotations des contrats des EIRD, «*ne pouvaient pas être affectées par une prétendue manipulation*»⁴⁵¹ parce que: a) aucun des paramètres des contrats des EIRD ne change après qu'ils ont été signés; b) les EIRD ne font pas l'objet de vente et d'achat, et c) il n'est pas réaliste de supposer qu'un trader puisse conclure de nouvelles transactions entre une tentative de manipulation de taux et le fixing. Aucun de ces arguments ne saurait être accepté. Premièrement, le taux variable convenu dans un contrat EIRD (tel que l'EURIBOR) est un paramètre qui est susceptible de fluctuer sur la période indiquée dans le contrat. Deuxièmement, comme cela a été expliqué à la section 2.2.1, les EIRD créent des rendements positifs ou négatifs sous la forme de flux de trésoreries reçus ou payés par l'une ou l'autre des parties et peuvent être négociés. Ils peuvent être échangés de gré à gré ou, dans les cas des contrats à terme («*futures*»), négociés en bourse. Quant aux EIRD négociés de gré à gré, même si comme il a été décrit au considérant (14), il est rare que de tels contrats soient modifiés, il est cependant incorrect d'affirmer qu'un acteur du marché⁴⁵² ne peut pas à tout moment conclure un nouveau contrat EIRD avec un autre acteur du marché (contrepartie) pour «*vendre*» les obligations qu'il a en vertu d'un EIRD à cet autre acteur du marché (par exemple, payer au lieu de recevoir l'EURIBOR sur un montant nominal). Troisièmement, les faits de la présente affaire prouvent que les acteurs du marché concluent bel et bien des transactions entre des tentatives de manipulation des taux de référence et des fixings [voir considérants (189); (262),(308),(332); (271),(289); (278),(304) et note de bas de page 412]. Enfin, les faits prouvent que les traders ont réussi à réaliser des gains sur la manipulation de l'EURIBOR (voir section 5.1.4). Il s'ensuit que l'argument de Crédit Agricole selon lequel les traders ne pouvaient pas tirer profit de l'activité collusoire sur les paramètres de prix des contrats EIRD tel que l'EURIBOR doit être rejeté.

Arguments soulevés au sujet de l'objet des accords

- (409) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent toutes dans leurs observations en réponse à la communication des griefs que les taux de référence tel que l'EURIBOR ou l'EONIA ne constituent en rien le prix d'un EIRD et que, par conséquent, des pratiques concertées sur les soumissions de référence ne peuvent constituer un accord de fixation des prix ou une pratique concertée qui restreint la concurrence par objet ou par effet⁴⁵³.
- (410) Cet argument ne saurait être accepté. Il contredit non seulement les faits de la présente affaire mais aussi les réponses précédentes des parties n'ayant pas conclu de transaction à la demande de renseignements d'avril 2012, dans lesquelles elles ont toutes confirmé que les prix des EIRD sont fixés par rapport aux taux de référence tels l'EURIBOR et l'EONIA (voir section 2.2.2)⁴⁵⁴. Les taux d'intérêt de référence tels que l'EURIBOR et l'EONIA sont une composante des prix des EIRD et la

⁴⁵¹ [...].

⁴⁵² Les déclarations de Crédit Agricole sont contradictoires: la banque déclare qu'il n'y a pas de marché des EIRD mais elle affirme également dans sa réponse à la CG qu'elle est active sur le marché interbancaire de négociation des EIRD et que le marché interbancaire représente «*la vaste majorité*» des transactions d'EIRD [...].

⁴⁵³ [...].

⁴⁵⁴ [...].

Fédération bancaire de l'Union Européenne, qui parraine l'EURIBOR⁴⁵⁵, l'a indiqué très clairement dans sa réponse à une consultation de la Commission. Dans cette réponse, en se référant aux taux de référence EURIBOR et EONIA, la FBE déclare: «Ces références sont utilisées dans une très grande mesure pour établir le prix des instruments financiers, étant donné que la majorité des dérivés de taux d'intérêt utilisés pour échanger le taux fixe contre le taux flottant sont liés à l'Euribor par définition légale. Il en est de même des swaps de l'EONIA, où une contrepartie échange un taux fixe contre un taux au jour le jour»⁴⁵⁶.

- (411) En outre, la restriction par objet et/ou la distorsion de la concurrence sur le marché des EIRD tient au fait que les prix des EIRD sont déterminés entre autres facteurs sur la base de l'EURIBOR (comme il a déjà été expliqué à la section 2.2.2), et que les parties ont également échangé sur leurs intentions et stratégies de prix pour les EIRD. La pertinence directe de l'EURIBOR pour le taux variable d'un contrat EIRD ayant l'EURIBOR comme taux de référence n'appelle pas d'autres explications, dans la mesure où l'EURIBOR est le taux d'intérêt de référence d'un tel contrat EIRD et le niveau de l'EURIBOR à la date (aux dates) pertinente(s) sera utilisé pour calculer le (s) flux de trésorerie(s) à échanger. Pour ce qui est du taux fixe, l'EURIBOR est également un élément pour la détermination du taux fixe d'un EIRD, c'est-à-dire, un élément de son prix. S'il est vrai qu'il existe d'autres éléments qui influencent la détermination du prix des EIRD, il n'en demeure pas moins que les taux EURIBOR actuels sont indirectement pris en compte dans la fixation du prix d'un EIRD à travers la courbe des rendements/les taux d'intérêts futurs anticipés. Les prix pratiqués sur le marché des EIRD et ce qui est désigné comme les courbes de rendement qui sont calquées sur ces prix et utilisées par la suite pour la fixation du prix et la réévaluation des EIRD sont un reflet des niveaux actuels et futurs escomptés de l'EURIBOR. Par conséquent, tout comportement de nature à influencer l'EURIBOR, qui est un élément du prix des EIRD, constitue une violation de l'article 101, paragraphe 1, point a), du traité.
- (412) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent également que le processus de détermination des taux de référence tels que l'EURIBOR «n'a jamais été conçu pour être concurrentiel», comme l'a conclu une juridiction des États-Unis d'Amérique en 2013⁴⁵⁷, et que par conséquent, le comportement décrit au considérant (358) concernant l'EURIBOR ne saurait constituer une restriction par objet. Indépendamment du fait que cette jurisprudence ne s'applique pas dans l'Union, le jugement sur lequel les parties se fondent a été infirmé en 2016 par la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit⁴⁵⁸, qui a conclu entre autres que «le LIBOR est une composante du rendement des divers instruments financiers basés sur le LIBOR et la fixation du prix d'une composante est contraire aux lois antitrust

⁴⁵⁵ Voir le considérant (21).

⁴⁵⁶ Contribution au document de consultation de la Commission européenne sur la régulation des indices, page 4. http://ec.europa.eu/finance/consultations/2012/benchmarks/docs/contributions/registered-organisations/euribor-ebf_en.pdf

⁴⁵⁷ [...] voir LIBOR-based Financial Instruments Antitrust Litigation, 935 F. Supp. 2d 666 (S.D.N.Y. 2013 p. 688 à 689)

⁴⁵⁸ Décision de la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit du 23 mai 2016: Ellen Gelboim et al v Bank of America Corp. et al dans *LIBOR-based Financial Instruments Antitrust Litigation*, Affaire 13-3565, Document 617, 05/23/2016, 1777516. Voir en particulier les pages 20 et 31.

[des États-Unis d'Amérique]». S'agissant des arguments des banques selon lesquels la détermination du taux était «un effort de coopération» et par conséquent une pratique qui n'était pas contraire à la concurrence, la Cour d'appel susvisée a indiqué que «les banques étaient certes engagées dans un processus conjoint, et que l'effort était régi par des règles établies pour empêcher la collusion. Mais l'allégation essentielle est que les banques ont contourné les règles de détermination du LIBOR, et que leur procédé conjoint s'est mué en collusion». En outre, les arguments des parties n'ayant pas conclu de transaction ne tiennent pas compte du fait que les ententes horizontales constatées dans la présente affaire concernent les composantes de la fixation des prix des EIRD tel que l'EURIBOR et que les acteurs du marché des EIRD se font concurrence pour des flux de trésoreries positifs et non pour des soumissions EURIBOR.

- (413) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent que la Commission n'a pas justifié en quoi le comportement faisant l'objet de l'enquête est «*par sa nature même, nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence*» ou «*révèle un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence*»⁴⁵⁹. HSBC soutient que les informations touchant aux composantes du flux de trésorerie des EIRD n'ont aucun rapport avec les prix des EIRD⁴⁶⁰. Toutefois, il est bien établi que la valeur des EIRD et, par voie de conséquence, leur prix, sont estimés sur la base des flux de trésoreries qu'ils sont susceptibles de générer (voir section 2.2.2). L'échange d'information dans les communications visées au considérant (358) concerne les composantes de la fixation des prix des EIRD. Crédit Agricole fait valoir que le comportement en cause dans le cadre de la présente affaire n'est comparable à aucun précédent, compte tenu des caractéristiques du marché suivantes: a) les acteurs du marché sont acheteurs et vendeurs du même produit; b) une collusion préjudiciable à un acteur du marché peut bénéficier à un autre, et c) «*la menace du retour à des conditions de concurrence équitables synonymes d'équilibre*» n'est pas une mesure de rétorsion» à l'endroit d'une entreprise qui s'écarte de la collusion⁴⁶¹. JPMorgan Chase soutient également⁴⁶² qu'il n'existe aucune orientation dans la jurisprudence sur la manière d'appliquer l'article 101 du traité au présent comportement.
- (414) La Commission n'est pas d'accord avec ces arguments. L'application de l'article 101 du traité aux pratiques concertées horizontales en rapport avec les composantes de la fixation des prix est bien établie. Aucune des caractéristiques évoquées par le Crédit Agricole ne remet en cause le fait de qualifier les accords constatés dans la présente décision comme ayant pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des EIRD. Au contraire, comme il a déjà été établi au considérant (411), l'EURIBOR est un élément du prix des EIRD. Par conséquent, tout comportement de nature à influencer ou à connaître d'avance à quel niveau les concurrents fixeraient ou entendent fixer cet élément de prix constitue une violation de l'article 101, paragraphe 1, point a, du traité. En outre, du fait que l'EURIBOR influence le prix des EIRD, toute manipulation de l'EURIBOR est une fixation des prix.

⁴⁵⁹ Voir l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, *Groupement des cartes bancaires/Commission*, C-67/13, point 58 [...].

⁴⁶⁰ [...].

⁴⁶¹ [...].

⁴⁶² [...].

- (415) Étant donné que la manipulation de l'EURIBOR influence la valeur des EIRD actuellement détenus par les banques, ainsi que la stratégie desdites banques à l'égard de ces contrats, elle constitue également une fixation des conditions de transaction au sens de l'article 101, paragraphe 1, point a), du traité, affectant la structure de la concurrence.
- (416) JPMorgan Chase et HSBC soutiennent que la Commission n'a pas correctement appliqué les critères évoqués dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-8/08 T-Mobile (*«la réduction ou l'élimination de l'incertitude quant au fonctionnement sur le marché en cause»*) à l'objet des accords constatés par la présente décision, et que pour le faire, la Commission devrait tenir compte des caractéristiques du marché et des produits⁴⁶³. Les caractéristiques du marché des EIRD sont pleinement prises en compte et décrites de manière spécifique dans les sections 2.2 de la communication des griefs et de la présente décision. En outre, les considérants (385) à (398) démontrent en détail que les accords des parties n'ayant pas conclu de transaction avaient pour objet de préparer la collusion sur l'EURIBOR et d'éliminer ou de réduire le degré d'incertitude quant à leurs transactions sur le marché des EIRD. JPMorgan Chase précise à juste titre à ce propos, dans sa réponse à la communication des griefs que: *«le manque de transparence est une caractéristique importante du secteur des EIRD»*⁴⁶⁴. Cela confirme l'avis de la Commission⁴⁶⁵ et c'est un aspect important du marché à prendre en considération lors de l'examen des critères retenus dans la jurisprudence évoquée plus haut⁴⁶⁶.
- (417) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent que les échanges sur les positions de trading et les prix des transactions ne sont pas de nature à restreindre la concurrence par objet, et qu'il n'a pas été démontré qu'ils aient pu le faire par effet⁴⁶⁷. Crédit Agricole ajoute pour sa part que la restriction alléguée au considérant 402 de la communication des griefs est trop vague et générale. JPMorgan Chase soutient également que les traders étaient *«obligés de révéler leurs positions de trading afin de pouvoir négocier»*, et conteste que la divulgation de positions de trading telles que celles mentionnées dans la communication des griefs ait été de nature à révéler quelque information commercialement sensible que ce soit. HSBC soutient que les positions de trading sont comparables aux volumes dans les marchés de produits classiques, et prétend que rien n'indique comment les traders auraient pu restreindre les quantités sur le marché des EIRD. La Commission rejette ces arguments. Comme il a été indiqué au point (b) du considérant (392), les échanges concernant les positions de trading visés au point (b) du considérant (358) servaient à vérifier que les intérêts commerciaux des parties étaient convergents, avant qu'elles puissent prendre d'autres mesures concertées pour influencer la valeur des EIRD au détriment des concurrents qui ne participaient pas à l'entente. Dans le cadre d'un marché

⁴⁶³ [...].

⁴⁶⁴ [...].

⁴⁶⁵ Voir la section 2.2.4.3.

⁴⁶⁶ Voir à cet effet le considérant (389).

⁴⁶⁷ [...]. Crédit Agricole prétend en outre n'être impliqué que dans trois échanges avec [autre banque] sur les positions de trading, dont un en dehors de la période de l'infraction. Pourtant, on dénombre en réalité neuf cas d'échanges de ce type, sur chacun desquels Crédit Agricole a fait des observations: voir considérants (189) à (191); (210), (213) à (216); (217) à (219); (224) à (226); (227) à (229); (278) à (282); (292) à (294); (304) à (307); (319) à (321).

d'EIRD non transparent [voir, par exemple, les considérants (45), (389) et (416)], le partage de telles informations permettait aux parties à l'entente d'être mieux informées que les autres acteurs du marché⁴⁶⁸. Contrairement à ce que laisse entendre JPMorgan Chase, aucun des échanges visés au point (b) du considérant (358) n'a eu lieu dans le cadre d'une discussion sur une transaction éventuelle [voir considérant (390)]. En outre, du fait que les parties en collusion étaient perçues comme faisant partie des acteurs de marché les plus importants dans la négociation des EIRD [voir considérant (363)], les informations sur leurs positions de trading ne pouvaient être ignorées (voir considérants (390) et (403)). En outre, en se révélant leurs positions de trading et donc, en étant capables d'adapter leurs propres modèles de transaction, les parties à l'entente pouvaient influencer la valeur de leurs portefeuilles, influençant par ricochet les conditions des transactions au sens de l'article 101, paragraphe 1, point a), du traité, et de ce fait affectant la structure de la concurrence sur le marché des EIRD.

- (418) JPMorgan Chase soutient⁴⁶⁹ qu'une distinction doit être faite entre les échanges sur la manipulation des taux qui «*n'ont rien à voir avec la concurrence*» et les échanges d'informations qui étaient «*anticoncurrentiels d'une certaine manière*» mais qui, du point de vue de JPMorgan Chase, ne sont pas en rapport avec la coordination et /ou la fixation des prix dans le secteur des EIRD. La Commission rejette ces arguments. La distinction que JPMorgan Chase tente de faire est artificielle, étant donné que comme cela a été décrit plus précisément au considérant (392), les différents types d'échanges entre les parties à l'entente visaient le même objectif de réduction des flux de trésoreries qu'elles seraient amenées à payer (ou d'accroissement de ceux qu'elles comptaient recevoir) aux contreparties non impliquées dans les accords.
- (419) HSBC soutient que le «mid»: a) n'est pas un paramètre de concurrence et b) ne constitue que «la vision que l'ensemble du marché a du prix auquel la valeur actualisée nette attendue d'un EIRD est égale à zéro lors de sa création». Cette banque soutient également: c) que la divulgation du mid «ne révèle rien sur le *spread* achat/vente que les traders imputeront aux clients sur ce mid» et que d) en tout état de cause, la concurrence se limite à la détermination du *spread* achat/vente. JPMorgan Chase ajoute que le «*mid*» n'est même «pas un prix négociable»⁴⁷⁰. Aucun de ces arguments ne saurait être accepté. Le «mid» est l'estimation par chaque trader du prix réel de l'EIRD. Comme HSBC l'a déclaré elle-même dans sa réponse à la demande de renseignements d'août 2012, le mid est «le prix moyen d'un instrument financier donné tel que perçu par un acteur du marché»⁴⁷¹. L'argument que le mid serait une valeur indicative et que la concurrence effective aurait lieu sur le *spread* achat/vente ne signifie pas toutefois que le mid n'est pas un paramètre pertinent pour la concurrence. HSBC a déclaré elle-même dans sa réponse à la communication des griefs que les traders «échantonnent souvent au niveau du mid»⁴⁷². Il existe autant d'estimations du mid qu'il y a d'acteurs de marché, étant donné que le mid représente une perception individuelle du prix, et révèle par conséquent une intention de prix. Crédit Agricole et [non-destinataire], par exemple, définissent le mid comme la

⁴⁶⁸ Voir également à ce propos[...].

⁴⁶⁹ [...].

⁴⁷⁰ [...].

⁴⁷¹ [...].

⁴⁷² [...].

moyenne des prix d'achat et de vente qu'un trader serait prêt à proposer à ses clients⁴⁷³. À cet égard, [non-destinataire] a déclaré que «*la révélation par un teneur du marché aux clients (ou à des concurrents agissant légitimement comme des clients) du prix auquel le teneur est vraiment disposé à négocier est une caractéristique clef du marché des dérivés. Toutefois, les teneurs du marché doivent s'abstenir de recourir aux concurrents au moment d'établir le prix d'une transaction avec un tiers et ne devraient pas répondre aux sollicitations des concurrents dans ce sens*»⁴⁷⁴. Le fait que, comme il a été expliqué dans la section 2.2, la fixation du prix d'un EIRD ait un lien direct avec les anticipations quant aux futurs taux de référence signifie que les traders n'ont pas des prix identiques de mid à un moment donné. Si tel était le cas, il ne serait pas nécessaire d'échanger de telles informations. Comme il a été indiqué au considérant (34), l'échange d'informations sur les prix des mid respectifs aide les concurrents à situer le niveau probable des prix vendeur et acheteur des uns et des autres. Même HSBC affirme que le prix «vendeur» est généralement fixé «*légèrement au-dessus du «mid»* et le prix «acheteur» «*légèrement en dessous du mid*»⁴⁷⁵, et que les fluctuations du mid «*tendent à déboucher sur une fluctuation parallèle à la fois de l'achat et de l'offre*»⁴⁷⁶, reconnaissant par voie de conséquence que le mid est une valeur indicative proche du prix. Toutefois, le fait que les acteurs du marché puissent chercher les prix des mid et effectuer des comparaisons à ce sujet⁴⁷⁷ (tout comme les clients recherchent des informations de prix sur le marché) dans le cadre des discussions en vue d'éventuelles transactions ne rend l'échange d'informations sur les prix du mid (en dehors de ces discussions par ceux qui se font concurrence pour décrocher des ordres des clients) ni bénin, ni bénéfique⁴⁷⁸.

Arguments concernant la qualification juridique des accords

- (420) Les parties n'ayant pas conclu de transaction font également valoir que la Commission aurait dû analyser les effets du comportement et soutiennent que cela implique que la Commission n'a pas prouvé que le comportement en cause représentait une restriction de la concurrence.
- (421) HSBC soutient que la Commission n'a pas procédé à un examen de la situation concurrentielle en l'absence de la collusion, ce qui, à son sens, est nécessaire selon son interprétation de l'arrêt rendu dans l'affaire Société Technique Minière⁴⁷⁹. HSBC toutefois a mal interprété l'arrêt en question dans la mesure où selon une jurisprudence constante, l'examen d'un hypothétique scénario contrefactuel n'est pas requis pour établir l'existence d'une restriction de la concurrence par objet⁴⁸⁰.

473 [...].

474 [...].

475 [...].

476 [...].

477 [...].

478 [...].

479 [...]. Voir l'arrêt de la Cour du 30 juin 1966, *Société Technique Minière*, C-56/65.

480 Voir l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014, *Repsol/Commission*, T-562/08, point 264 et l'arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016, *Lundbeck/Commission*, T-472/13, point 473.

- (422) Crédit Agricole prétend également⁴⁸¹ que le comportement en cause ne saurait être qualifié de violation de l'article 101 en l'absence d'une analyse des effets parce que, selon elle, il n'existe pas de précédent applicable à la présente espèce. La Commission rejette cette allégation. Pour ce qui est de l'absence de précédent, quoique des restrictions par objet puissent également survenir dans des cas atypiques⁴⁸², dans n'importe quel secteur, dans la présente affaire il est établi que les accords collusoires constatés se rapportent à la coordination et/ou à la fixation des prix dans le secteur des EIRD, ce qui ne constitue pas une nouveauté en tant que forme de comportement anticoncurrentiel. Pour ce qui est de l'absence d'une analyse des effets, il a été établi que les communications préalables à la fixation des prix entre les parties à l'entente avaient pour objet la coordination et/ou la fixation des prix dans le secteur des EIRD [voir en particulier la section 5.1.2.2]. Il est également acquis que certains comportements collusoires, tels que ceux conduisant à la fixation horizontale des prix par des cartels, peuvent être considérés comme étant tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur, en particulier, le prix, la quantité ou la qualité des produits et des services qu'il peut être considéré inutile, aux fins de l'application de l'article 101 du traité, de démontrer qu'ils ont des effets concrets sur le marché⁴⁸³.
- (423) HSBC soutient également que «*les manipulations des soumissions de l'Euribor ne pourraient éventuellement affecter ou ne seraient susceptibles d'affecter le niveau de l'Euribor que, tout au plus, à hauteur d'un très infime montant*». HSBC veut faire croire que le préjudice éventuel n'aurait au mieux pas d'effet sensible sur la concurrence, et Crédit Agricole et JP Morgan Chase présentent des arguments très similaires⁴⁸⁴. Or, il est de jurisprudence constante qu'un accord susceptible d'affecter le commerce entre États membres et ayant un objet anticoncurrentiel constitue, indépendamment de tout effet concret qu'il pourrait avoir, une restriction sensible du jeu de la concurrence⁴⁸⁵. Comme il a été indiqué aux considérants (384) à (396), les accords constatés par la présente décision ont pour objet la coordination et/ou la fixation des prix et d'autres conditions de transaction dans le secteur des EIRD, et sont susceptibles d'altérer sensiblement les échanges entre les États membres de l'Union et/ou les parties contractantes à l'accord EEE (voir section 5.2).
- (424) De plus, comme cela a été mentionné au considérant (361) ci-dessus, même des changements marginaux dans les taux de références du fait de l'activité de l'entente ont eu nécessairement un impact considérable en raison des montants notionnels élevés des portefeuilles d'EIRD affectés et du fait que ces taux de référence servent de prix de marché uniformes applicables à tous les participants au marché des EIRD. En outre, les éléments de preuve du dossier attestent que les accords collusoires ont

⁴⁸¹ [...].

⁴⁸² Voir l'arrêt du tribunal du 10 décembre 2014 *Ordre national des pharmaciens (ONP) e.a./Commission*, T-90/11, ECLI:EU:T:2014:1049, points 304 à 322, et point 312 en particulier.

⁴⁸³ Voir l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, point 115. Voir également l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, *Groupement des cartes bancaires/Commission*, C-67/13, point 51 et l'arrêt de la Cour du 20 janvier 1985, *Clair*, 123/83, ECLI:EU:C:1985:33, point 22.

⁴⁸⁴ [...].

⁴⁸⁵ Voir l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2012, *Expedia Inc*, C-226/11, ECLI:EU:C:2012:795, point 37.

été mis en œuvre et ont produit les effets escomptés pour les parties en cause [voir à cet effet la section 5.1.4].

- (425) Enfin, la Commission estime que le comportement des parties est nuisible «par sa nature même» et «révèle un degré suffisant de nocivité» dans la mesure où ce comportement portait sur la fixation des composantes des prix des EIRD et les échanges d'information connexes, pratiques qui sont considérées comme étant tellement susceptibles d'être nuisibles qu'il peut être jugé inutile de démontrer leurs effets négatifs. En outre, ce comportement était également préjudiciable à la «concurrence en tant que telle», à savoir la concurrence en tant que processus⁴⁸⁶.
- (426) Crédit Agricole soutient que la Commission doit prendre en compte les intentions des parties dans son appréciation du caractère anticoncurrentiel des accords collusoires dans la présente affaire⁴⁸⁷. Néanmoins, il est de jurisprudence constante que l'intention des parties ne constitue pas un facteur indispensable dans la détermination du caractère restrictif d'un accord et qu'un accord peut être jugé comme ayant un objet restrictif quand bien même il n'a pas pour seul but de restreindre la concurrence mais cherche également à atteindre d'autres objectifs légitimes.⁴⁸⁸ En outre, il résulte de la structure et de la teneur des échanges (composantes des prix) décrits dans la section 4 et mentionnés dans le considérant (358) que les parties avaient l'intention de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles puisqu'elles ont, entre autres, activement essayé d'aligner leurs positions de trading et/ou les niveaux de soumission futurs de l'EURIBOR de leurs banques et suivi le résultat de leur action. Il convient d'ajouter qu'il est rare qu'un représentant d'une entreprise s'engage dans une action collusoire en étant muni d'un mandat aux fins de commettre une infraction⁴⁸⁹.
- (427) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent que la Commission n'a pas pu démontrer que le «complot présumé» a été mis en œuvre, et que selon elles, aucune affirmation à cet effet ne devrait figurer dans une décision adoptée dans la présente affaire⁴⁹⁰. Bien qu'il existe des preuves évidentes de la mise en œuvre (voir section 5.1.4), ceci n'est pas nécessaire pour qualifier d'anticoncurrentiels par objet les accords visés par la présente décision.

Arguments sur le contexte juridique et économique

⁴⁸⁶ Voir l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, ECLI:EU:C:2015:184, point 125 et l'arrêt de la Cour du 4 juin 2009, *T-Mobile Netherlands and others/Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingings-autoriteit*, C-8/08, ECLI:EU:C:2009:343, point 38.

⁴⁸⁷ [...]. Crédit Agricole fait allusion à l'arrêt de la Cour du 8 novembre 1983, *NV IAZ International Belgium e.a/Commission des Communautés Européennes*, affaires jointes 96-102, 104, 105, 108 et 110/82, ECLI:EU:C:1983:310, points 23 à 25.

⁴⁸⁸ Voir l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a/Commission*, affaires jointes C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, ECLI:EU:C:2009:610, point 58; voir également l'arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, *Beef Industry Development Society et Barry Brothers*, C-209/07, point 21.

⁴⁸⁹ Voir l'arrêt de la Cour du 7 février 2013, *Protimonopolný úrad Slovenskej republiky/ Slovenská sporiteľňa a.s.*, C-68/12, ECLI:EU:C:2013:71, points 26 à 28.

⁴⁹⁰ [...].

- (428) Comme autre argument pour étayer leur thèse selon laquelle les accords décrits n'équivalent pas à des pratiques de fixation des prix restreignant la concurrence, HSBC et Crédit Agricole font valoir que la concurrence entre acteurs du marché n'a lieu qu'en ce qui concerne le *spread* achat/vente⁴⁹¹. Toutefois, comme il a été expliqué dans la section 2.2 et dans le considérant (419), le «*mid*» est une composante essentielle de la fixation du prix des EIRD négociés de gré à gré dans les transactions du marché, qui détermine l'estimation par chaque trader de la valeur d'un EIRD. Le *spread* achat/vente que les traders proposent est défini par référence au «*mid*». Étant donné que les EIRD sont des produits sur mesure et que les prix sur ces marchés changent constamment, il n'existe pas de façon unique de calculer un «*mid*» et il y a autant d'estimations du *mid* qu'il y a d'acteurs du marché [voir considérant (402)] sur un marché des EIRD négociés de gré à gré qui est loin d'être transparent⁴⁹². Il s'ensuit que les acteurs du marché ne sont pas seulement en concurrence sur la largeur du *spread* prix acheteur/vendeur (exprimé en points de base du taux d'intérêt) mais aussi par rapport au niveau du «*mid*» sur la base duquel la cotation prix vendeur/acheteur est établie.
- (429) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent en outre que les traders ne pouvaient pas se servir des échanges d'information collusoires soit parce que: a) les EIRD négociés de gré à gré «*ne font l'objet d'aucune transaction à terme sur un marché*»; soit du fait que b) une manipulation de l'EURIBOR permet aux traders de bénéficier de flux de trésoreries meilleurs mais uniquement «*après que le jeu de la concurrence est arrivé à son terme*»; ou encore du fait que c) les échanges d'informations sur les prix ne pourraient même pas leur donner «*une indication de la fluctuation éventuelle des prix*»⁴⁹³. Aucun de ces arguments ne saurait être accepté. Premièrement, comme il a déjà été indiqué aux considérants (14) et (408), un trader peut à tout moment s'engager par un nouveau contrat EIRD négocié de gré à gré avec un autre acteur du marché (contrepartie) à vendre tout ou partie des obligations qu'il a en vertu du contrat EIRD à cet autre acteur de marché (par exemple, l'obligation de payer l'EURIBOR au lieu de le recevoir, sur la base d'un montant nominal spécifique)⁴⁹⁴. Deuxièmement, l'argument selon lequel la concurrence en ce qui concerne les EIRD n'a lieu qu'à certains moments bien précis et «*la concurrence n'a pas lieu au moment de déterminer le taux d'intérêt flottant*»⁴⁹⁵ est dénué de fondement. Les traders se font concurrence sur le marché des EIRD pour obtenir des flux de trésoreries positifs qui sont déterminés par le niveau du taux de référence applicable. Une telle concurrence a lieu à tout moment et comme il a été rappelé au considérant (408), les faits de la présente affaire prouvent que les acteurs du marché ont bel et bien conclu des transactions entre des tentatives de manipulation des taux de références et/ou leur prise de connaissance de ces tentatives et le moment du fixing effectif. Troisièmement, en ce qui concerne la valeur relative des échanges d'informations visés au point (g) du considérant (358), il a été expliqué plus

⁴⁹¹ [...].

⁴⁹² Voir la section 2.2.4.3 et le considérant (416).

⁴⁹³ [...].

⁴⁹⁴ Les déclarations de Crédit Agricole sont contradictoires: la banque affirme qu'il n'y a pas de marché des EIRD négociés de gré à gré mais déclare également qu'elle est présente sur le marché interbancaire de négociation des EIRD (à savoir de gré à gré) et que le marché interbancaire représente «*la vaste majorité*» des transactions d'EIRD [...].

⁴⁹⁵ [...].

précisément aux considérants (401)-(402) que, dans le contexte d'un marché de gré à gré que toutes les parties reconnaissent comme étant non transparent [voir considérant (46)], les échanges sur les intentions de fixation de prix en dehors des contacts établis en vue d'une transaction éventuelle ont été utiles aux traders [voir également considérant (395)]. L'échange d'informations sensibles ayant caractérisé l'infraction a été le fait d'un sous-groupe d'acteurs très importants sur le marché des EIRD négociés de gré à gré et peut être considéré comme étant susceptible de réduire le jeu de la concurrence dans le secteur. En outre, comme l'a déclaré [non-destinataire]⁴⁹⁶ «*Si les échanges d'informations sont limités à un sous-groupe de teneurs du marché, leurs actions ne sont pas moins susceptibles de réduire le jeu de la concurrence. La fixation des prix des produits dérivés négociés de gré à gré est du sur-mesure. À tout moment donné, pour chaque ordre, un prix est déterminé. Il existe un certain nombre de teneurs dans chaque marché et les clients ne sollicitent des propositions que d'un sous-groupe*».

- (430) JPMorgan Chase soutient en outre que la communication des griefs n'indique pas correctement quels taux de référence sont supposés faire l'objet de l'infraction⁴⁹⁷. Cependant, la communication des griefs précise clairement que les accords collusoires «*se rapportent à la coordination et/ou à la fixation des prix dans le secteur des EIRD*», et non uniquement à un taux de référence en particulier, et les pratiques en question ont affecté tous les EIRD dont le prix est fixé en fonction de l'EURIBOR et/ou de l'EONIA. En isolant certaines échéances particulières, on risque de sous-estimer gravement l'éventail des produits affectés. De plus, ni dans sa réponse à la communication des griefs, ni dans aucune de ses réponses aux demandes de renseignements de la Commission, JPMorgan Chase n'a attiré l'attention sur une segmentation éventuelle du marché des EIRD par les échéances des taux de référence⁴⁹⁸. En outre, JPMorgan Chase et d'autres parties ont confirmé que des changements au niveau des fixings de l'EURIBOR pour chaque échéance particulière (par exemple, 3 mois), sont susceptibles d'affecter le niveau des autres échéances (par exemple, 6 mois)⁴⁹⁹ et que les courbes de rendement utilisées par les traders pour la fixation du prix des EIRD s'appuient en général sur les fixings de l'EURIBOR pour le court terme. Par conséquent, toute échéance de l'EURIBOR constitue une composante du prix de tout EIRD basé sur l'EURIBOR⁵⁰⁰.
- (431) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent⁵⁰¹ que certaines caractéristiques du marché des EIRD, notamment sa nature «*rapide et transitoire*» donnent à penser que la collusion n'a pu avoir lieu qu'avec des communications fréquentes sur des détails spécifiques des négociations individuelles, telles qu'une information précise sur des transactions individuelles futures. Cela rejoint l'argument selon lequel les informations échangées étaient trop générales, trop anciennes ou trop vagues pour être commercialement sensibles ou, au contraire, trop spécifiques pour présenter un caractère sensible du point de vue de la concurrence de façon plus

496 [...].

497 [...].

498 [...].

499 [...].

500 [...]: «*Les taux des fixings Euribor 3 mois et Euribor 6 mois sont des inputs pour le pricing des swaps 2 ans et au-delà*».

501 [...].

générale. Toutefois, comme il a déjà été indiqué aux considérants (400) à (402), les informations échangées sur les détails de transaction (prix et volumes) de la plupart des EIRD négociés de gré à gré n'étaient pas publiques et les éléments d'information exacts ont été utiles aux traders [voir, par exemple, l'échange d'informations dont il est question au considérant (235), dans lequel le trader de [non-destinataire] affirme que garder le secret sur les prix est la clé du profit]. Il ressort du dossier qu'à de nombreuses occasions les traders affirment avoir besoin des informations sur les prix fixés par d'autres traders pour ajuster leurs propres courbes de prix ou se montrent très surpris lorsqu'ils ont connaissance du prix réel des autres concurrents (voir en particulier les considérants (401) et (402)). Le partage de telles informations sur les prix et volumes d'EIRD entre un nombre limité de traders est donc sensible du point de vue de la concurrence. L'échange d'informations de cette nature a pour but de réduire le jeu de la concurrence et il est susceptible d'y parvenir.

5.1.2.4. Conclusion

(432) Pour ces motifs, le comportement décrit au considérant (358) est constitutif d'une fixation de prix dont l'objet est de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

5.1.3. *Infraction unique et continue*

5.1.3.1. Principes

(433) Une violation de l'article 101 du traité peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer, en eux-mêmes et pris isolément, une violation de l'article 101 du traité.⁵⁰²

(434) Selon une jurisprudence constante, les accords et les pratiques concertées visés à l'article 101, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées⁵⁰³.

(435) Lorsque les différentes actions s'inscrivent dans un «plan d'ensemble», en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur, la Commission est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions en fonction de la participation à l'infraction considérée dans son ensemble⁵⁰⁴.

⁵⁰² Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, point 258.

⁵⁰³ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, point 79.

⁵⁰⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, point 258. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, point 81; l'arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2012, *Commission/Verhuizingen Coppens NV*, C-441/11 P, ECLI:EU:C:2012:778, point 41 et l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, affaires jointes C-293/13 P et C-294/13 P, ECLI:EU:C:2015:416, point 156.

- (436) Il serait artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées⁵⁰⁵.
- (437) Une entreprise ayant participé à une infraction unique et complexe par des comportements qui lui étaient propres, qui relevaient des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et qui visaient à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble peut être également responsable des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction pour toute la période de sa participation à ladite infraction⁵⁰⁶. Tel est le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque.⁵⁰⁷
- (438) Ainsi, une entreprise peut avoir directement participé à l'ensemble des comportements anticoncurrentiels composant l'infraction unique et continue, auquel cas la Commission est en droit de lui imputer la responsabilité de l'ensemble de ces comportements et, partant, de ladite infraction dans son ensemble⁵⁰⁸.
- (439) Une entreprise peut également n'avoir directement participé qu'à une partie des comportements anticoncurrentiels composant l'infraction unique et continue, mais avoir eu connaissance de l'ensemble des autres comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par les autres participants à l'entente dans la poursuite des mêmes objectifs, ou avoir pu raisonnablement les prévoir et avoir été prête à en accepter le risque. Dans un tel cas, la Commission est également en droit d'imputer à cette entreprise la responsabilité de l'ensemble des comportements anticoncurrentiels composant une telle infraction et, par suite, de celle-ci dans son ensemble⁵⁰⁹.
- (440) Le fait que l'entreprise concernée n'a pas directement participé à tous les éléments constitutifs de l'entente ne peut l'exonérer de sa responsabilité dans l'infraction à l'article 101, paragraphe 1, du traité. Bien qu'une entente soit une entreprise conjointe, chaque participant à l'arrangement peut jouer un rôle qui lui est propre. Des conflits internes, des rivalités, voire des tricheries peuvent se produire, mais ils n'empêcheront pas l'arrangement de constituer un accord ou une pratique concertée au sens de l'article 101 du traité dès qu'il existe un objectif commun unique et

⁵⁰⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, *Enichem Anic/Commission*, T-6/89, ECLI:EU:T:1991:74, point 204, confirmé par arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, point 82.

⁵⁰⁶ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, point 203.

⁵⁰⁷ Voir l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, T-587/08, point 588.

⁵⁰⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2012, *Commission/Verhuizingen Coppens NV*, C-441/11 P, point 43; et l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, affaires jointes C-293/13 P et C-294/13 P, point 158.

⁵⁰⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2012, *Commission/Verhuizingen Coppens NV*, C-441/11 P, point 43; et l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, affaires jointes C-293/13 P et C-294/13 P, point 158.

continu. Une telle circonstance peut néanmoins être prise en considération lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction commise par l'entreprise en question, telle qu'elle a été constatée.

- (441) Une telle conclusion ne contredit pas le principe selon lequel la responsabilité pour de telles infractions a un caractère personnel et n'aboutit pas à négliger l'analyse individuelle des preuves à charge, au mépris des règles applicables en matière de preuve, ou à violer les droits de la défense des entreprises impliquées⁵¹⁰.

5.1.3.2. Application en l'espèce

- (442) Sur la base des faits décrits dans la section 4 et visés au considérant (392), chaque aspect du comportement ou chaque série de contacts bilatéraux a pour objet de restreindre la concurrence et constitue dès lors une infraction à l'article 101, paragraphe 1, du traité (voir aussi sections 5.1.1 et 5.1.2). Cependant, les faits exposés dans la section 4 et visés au considérant (392) constituent également une infraction unique et continue à l'article 101, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, pour laquelle les parties n'ayant pas conclu de transaction sont tenues pour responsables compte tenu a) du plan d'ensemble qui visait un objectif unique des participants, b) du fait que les parties n'ayant pas conclu de transaction ont contribué à l'objectif unique de façon délibérée ou par négligence et c) du fait que les parties connaissaient les comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par les autres participants et visant le même objectif, ou qu'elles pouvaient raisonnablement les prévoir et qu'elles étaient prêtes à en accepter le risque⁵¹¹.
- (443) Si chacune des pratiques visées au considérant (358), prise individuellement et dans son contexte, a pour objet la coordination et/ou la fixation des composantes des prix dans le secteur des EIRD [voir le considérant (393)], considérées dans leur globalité, elles constituent un ensemble cohérent de mesures, complémentaires par nature, qui visent à mettre en œuvre un objectif unique partagé par tous les destinataires unissant leurs efforts individuels pour restreindre ou fausser la concurrence pour les EIRD. Il y a eu continuité de ce même objectif et des caractéristiques principales de l'entente pendant toute la durée de l'infraction. En interagissant, les comportements des parties ont contribué à la matérialisation de l'ensemble des résultats anticoncurrentiels escomptés par elles dans le cadre d'un plan d'ensemble qui visait un objectif unique⁵¹². Il serait artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des

⁵¹⁰ Voir l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, *BASF et UCB/Commission*, affaires jointes T-101/05 et T-111/05, ECLI:EU:T:2007:380, point 160; l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, *Siderurgica Latina Martin SpA e.a./Commission*, affaires jointes T-389/10 et T-419/10, ECLI:EU:T:2015:513, point 299; et l'arrêt du Tribunal du 2 février 2012, *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka Chemicals GmbH/Commission*, T-83/08, points 247 et 248.

⁵¹¹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2012, *Commission/Verhuizingen Coppens NV*, C-441/11 P, ECLI:EU:C:2012:778, point 44; l'arrêt de la Cour de justice du 4 juillet 2013, *Commission/Aalberts Industries*, C-287/11 P, ECLI:EU:C:2013:445, point 65; l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2014, *Soliver/Commission*, T-68/09, ECLI:EU:T:2014:867, points 108-112.

⁵¹² Voir l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, *BASF et UCB/Commission*, affaires jointes T-101/05 et T-111/05, points 179 à 181.

accords que par des pratiques concertées⁵¹³. Il ressort des éléments de preuve figurant au dossier [voir le considérant (358)], du fait que le groupe des traders impliqués dans la collusion est resté stable durant la période de leur participation et du fait que les échanges concernaient des sujets qui se recoupaient [voir le considérant (456)] que leur participation au plan était continue. En outre, il découle de la structure des contacts (échanges bilatéraux) et de leur objet (composantes de la fixation des prix) que les parties qui n'ont pas conclu de transaction avaient l'intention de contribuer au plan collusoire⁵¹⁴. Enfin, compte tenu des éléments de preuve dans le dossier et des caractéristiques intrinsèques des arrangements collusoires (en particulier le fait que le degré de succès des pratiques collusoires relatives aux soumissions futures pour l'EURIBOR augmentait avec le nombre de banques impliquées à une date spécifique (voir considérants (406) et (457) à (462)), les individus impliqués, qui étaient tous des traders actifs et expérimentés, avaient connaissance des comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par les autres participants dans l'entente et visant le même objectif, ou à tout le moins pouvaient raisonnablement les prévoir et étaient prêts à en accepter le risque.

(a) *Objectif économique unique*

- (444) Les parties n'ayant pas conclu de transaction se sont régulièrement engagées (voir considérant (358)) avec les parties ayant transigé dans des contacts qui poursuivaient un objectif anticoncurrentiel identique et qui étaient liés et complémentaires⁵¹⁵. Ces contacts étaient liés les uns aux autres par leur objet et leur ordre chronologique [comme le fixing d'un taux EURIBOR à 6 mois élevé le 5 décembre 2006 et les positions de négociation du trader, voir le considérant (224)], par le fait qu'ils renvoyaient explicitement ou implicitement à d'autres contacts [comme le fait que d'autres banques ont également été contactées pour le plan IMM de mars 2007, voir les considérants (271) et (278)] ou par la transmission des informations reçues [comme la position des responsables des soumissions des banques sur le taux EURIBOR à 1 mois les 8, 10 et 13 novembre 2006, voir les considérants (205), (209) et (210)]. Les liens se concrétisaient le jour même ou sur une plus longue période (voir, par exemple, les échanges du 27 septembre et des 4, 10, 13 et 16 octobre 2006 qui avaient tous trait au fixing du taux EURIBOR à trois mois pour le plan IMM d'octobre)⁵¹⁶.
- (445) S'agissant de l'objectif économique unique, les parties se sont engagées dans divers échanges d'information décrits au considérant (358) visant tous l'objectif commun de réduire les flux de trésoreries qu'elles auraient à payer (ou d'augmenter ceux qu'elles recevraient) et par conséquent d'augmenter la valeur des EIRD qu'elles détenaient dans leur portefeuille, au détriment des contreparties à ces EIRD. Étant donné que

⁵¹³ Voir l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, *Rhône-Poulenc/Commission*, T-1/89, points 125 et 126. Voir l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, *Enichem Anic/Commission*, T-6/89, point 204, confirmé par l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, point 82.

⁵¹⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 février 2013, *Protimonopolný úrad Slovenskej republiky/Slovenská sporiteľňa a.s.*, C-68/12, ECLI:EU:C:2013:71, points 26 à 28.

⁵¹⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, T-587/08, point 593. Voir en particulier le considérant (392) pour les liens entre les différents éléments d'information échangés.

⁵¹⁶ Considérants (160), (177), (183), (187), (188), (189). Voir également les considérants (122) à (124) en ce qui concerne la durée de certains échanges sur le même sujet.

c'est la différence entre le taux d'intérêt fixe et le taux variable qui détermine la réalisation d'un gain ou d'une perte sur un contrat d'EIRD, la concurrence peut être restreinte ou faussée au moyen d'une coordination concernant une des composantes du prix, ou les deux. Comme il a été expliqué dans les considérants (392) à (393) et (442), les divers types d'informations échangées étaient liés et complémentaires, et se rapportaient en fin de compte à des facteurs de fixation des prix tels que l'EURIBOR, une des composantes qui est pertinente pour la fixation des prix des EIRD. Les parties à l'entente cherchaient donc à réduire l'incertitude qui, autrement, aurait dû prévaloir sur le marché des EIRD.

- (446) Les parties ont clairement adhéré à une stratégie commune qui limitait leur comportement commercial individuel en fixant les lignes de leur action ou abstention mutuelle sur le marché. Les participants à l'entente ont donc de façon délibérée remplacé la concurrence qui doit prévaloir entre eux par la coopération. En l'absence d'une telle coordination, le comportement des parties aurait été différent sur le marché. Par leurs pratiques, les parties n'ayant pas conclu de transaction et les parties ayant transigé se sont mutuellement révélés des informations sur des aspects fondamentaux de leur stratégie et de leur comportement sur le marché, réduisant ainsi de manière considérable l'incertitude inhérente sur un marché où la gestion du risque (et de l'incertitude) est l'un des paramètres essentiels de la concurrence. Par conséquent, elles étaient en concurrence pour l'obtention des contrats d'EIRD fortes de leur connaissance de leur capacité à influencer le taux EURIBOR, à soumettre des offres de prix aux banques non impliquées dans la collusion ou à décider d'une stratégie de trading, conformément à leurs préférences, leurs stratégies et positions/expositions de trading respectives. Elles étaient en outre conscientes qu'elles se fondaient toutes sur les mêmes informations et suppositions quant au niveau auquel l'EURIBOR serait fixé ou auquel il était prévu qu'il soit fixé, ou encore quant au degré d'artificialité de l'EURIBOR à des moments donnés. Cela a inévitablement conduit à la restriction et/ou à la distorsion de la concurrence sur le marché des EIRD rapport à la situation qui aurait dû prévaloir en l'absence de toute collusion.
- (447) Les contacts entre les participants à l'entente mentionnés au considérant (358) et décrits en détail à la section 4 étaient réguliers et répétitifs, tant sur le plan de leur contenu que de leur ordre chronologique, ce qui souligne également la nature continue du comportement et le fait que les parties poursuivaient un objectif anticoncurrentiel unique. Plus particulièrement, le lien et la complémentarité des contacts entre les diverses parties sont démontrés par le fait que les personnes impliquées dans les activités anticoncurrentielles constituaient un groupe stable de personnes employées par les parties, le fait que les contacts collusoires des parties suivaient un schéma identique, ou du moins comparable, l'ordre chronologique des contacts et le contenu similaire des contacts qui étaient chronologiquement proches⁵¹⁷.
- (448) Les discussions en question avaient trait aux composantes de la fixation des prix pertinentes pour les flux de trésoreries des EIRD et/ou aux prix de transaction des EIRD. Ces deux éléments sont fortement interdépendants étant donné que l'évolution

⁵¹⁷ Voir également l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, T-587/08, points 358, 362, 367, 564, 576 ou 594.

des composantes de la fixation des prix des EIRD influence également les conditions de transaction auxquelles les EIRD sont négociés, au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité, affectant ainsi la structure de la concurrence sur le marché des EIRD. Comme il a été indiqué dans les considérants (122) à (124), à certaines occasions, les contacts collusoires visaient un avantage immédiat, mais d'autres échanges d'informations collusoires ont fait l'objet de discussions des semaines, voire des mois à l'avance, comme dans le cas du plan collusoire sur la date de l'IMM de mars 2007. Cela était nécessaire dans ce cas, étant donné que les parties mettaient en œuvre sciemment un plan à l'encontre des tendances du marché. Dans de nombreux autres cas, les traders avaient des discussions anticoncurrentielles au cours desquelles ils vérifiaient leurs positions de trading mutuelles en rapport avec des échéances de taux de référence spécifiques, mais la composition exacte du portefeuille de négociation n'était pas divulguée. Néanmoins, la connaissance de ces positions de trading et les nombreuses autres discussions bilatérales concernant la manipulation des taux, l'évolution des taux, les stratégies de trading et les prix de transaction ont permis aux concurrents d'anticiper (de couvrir ou d'aligner) et/ou de coordonner leur comportement sur le marché des EIRD (pour plus de détails, voir la section 5.1.2).

- (449) Les discussions des parties visaient à faciliter leurs activités de trading aux dépens des autres participants sur le marché, en réduisant l'incertitude concernant les conditions et l'évolution du marché et les risques du marché auxquels les banques participant à la collusion sont habituellement exposées, et ces échanges entre concurrents ne pouvaient être justifiés par un souci de «*plus de transparence*» [voir le considérant (131) et la section 5.1.2]. Pour ce faire, les parties étaient disposées à échanger des informations et/ou à se coordonner sur divers sujets afin de réduire les risques du marché affectant leurs positions de trading. La Commission conclut, compte tenu de ce qui précède et sur la base de l'ensemble des éléments visés au considérant (358) que durant la période de l'infraction, les personnes participant à la collusion percevaient les différents types de comportement collusoire comme un plan global visant à améliorer les positions de trading actuelles et futures de leurs banques.
- (450) L'objectif économique unique de la collusion concernant les composantes des prix des EIRD était poursuivi par toutes les parties et chaque partie savait ou aurait dû en principe savoir que d'autres parties poursuivaient également le même objectif économique unique. Le fait que Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont poursuivi un objectif économique unique tel que défini ci-dessus est également corroboré par les considérants (457) à (484).

(b) Schéma de comportement commun

- (451) S'agissant, premièrement, du groupe stable des personnes impliquées dans l'entente, cette dernière était dirigée et maintenue par un trader de la [non-destinataire] ([employé de non-destinataire]) qui maintenait des contacts avec le trader de JPMorgan ([Employé de JPMorgan Chase]) et un trader de [non-destinataire] puis de [non-destinataire] [employé de non-destinataire], qui maintenait des contacts avec un groupe stable de traders de [non-destinataire], Crédit Agricole et HSBC. Lorsque [employé de non-destinataire] est passé chez [non-destinataire], il a continué de maintenir des contacts avec des employés de [non-destinataire], son ancien employeur. Ce groupe stable de traders avait recours à un cercle plus large d'employés de leurs banques respectives. Tandis que ce groupe de traders organisait l'entente, un cercle plus large de personnes dans différentes banques, comprenant à

la fois des traders et des responsables des soumissions, contribuaient aux activités collusoires.

- (452) Les parties ont suivi un schéma très similaire dans leurs activités anticoncurrentielles, même si, comme il est décrit plus bas, chaque partie a participé à des séquences différentes de la collusion et si les configurations des participants et l'intensité des contacts collusoires ont varié sur la période de l'infraction.
- (453) Les contacts de l'entente étaient souvent engagés par [employé de non-destinataire] ou [employé de non-destinataire], qui contactaient régulièrement les traders de [non-destinataire], Crédit Agricole, JPMorgan Chase et HSBC afin de savoir s'ils pourraient contribuer au plan collusoire. L'existence d'affinités particulières, qui explique pourquoi certains traders étaient (n'étaient pas) en contact avec d'autres⁵¹⁸, ne change rien au réseau étroitement imbriqué des contacts, ayant un objectif commun. Ces contacts se sont poursuivis de manière similaire après le départ de [employé de non-destinataire] lorsqu'il a quitté [non-destinataire] pour [non-destinataire]. Bien que [non-destinataire] et [non-destinataire] aient souvent pris l'initiative des contacts, toutes les autres parties se sont engagées sans hésitation dans ces discussions et, à l'occasion, les ont même engagées elles-mêmes [voir les considérants (170), (208), (217) et (292)].
- (454) Les parties n'ayant pas conclu de transaction ont régulièrement échangé sur plusieurs des différents types d'échanges d'informations visés au considérant (358) pendant la période de leur implication respective, et les différents contacts bilatéraux entre les parties n'ayant pas conclu de transaction avec les parties ayant transigé avaient souvent lieu en parallèle ou étaient très rapprochés dans le temps. Les parties n'ayant pas conclu de transaction veillaient à ce que leurs discussions aient systématiquement lieu en vue de leurs prochains fixings EIRD [voir les considérants (122) à (124)]. La nature routinière du langage utilisé dans les discussions entre et au sein des banques participant à la collusion en ce qui concerne les manipulations des taux EURIBOR et dans les discussions sur les positions/expositions de trading, les intentions en matière de fixation des prix et les transactions individuelles avec des tiers démontre que ces discussions étaient communément utilisées par les personnes participant à l'entente et n'étaient en rien inhabituelles dans leur environnement professionnel.
- (455) En outre, les parties ont régulièrement pris des précautions pour cacher les contacts qu'ils avaient établis dans le cadre de l'entente. Les traders impliqués dans l'entente se rappelaient mutuellement et de façon régulière la nécessité de garder leurs activités secrètes et se promettaient souvent de respecter cette demande [voir le considérant (360)].
- (456) Les diverses discussions entre les parties couvraient des sujets identiques ou qui se recoupaient et avaient donc un contenu identique ou partiellement identique. À de nombreuses occasions, différentes banques ont échangé pendant la même période sur des informations telles que décrites dans le considérant (358) et concernant les mêmes composantes de la fixation des prix des EIRD. Par exemple, des échanges

⁵¹⁸ Voir, par exemple, les considérants (117) à (120) et (209): [employé de non-destinataire] contactait habituellement certains traders de [autre banque], Crédit Agricole et HSBC, parce qu'ils n'aimaient pas [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] appelait généralement son «amigo», [Employé de JPMorgan Chase].

concernant des intérêts pour des fixings élevés de l'EURIBOR 3 mois ont eu lieu du 27 septembre au 2 octobre 2006 [voir les considérants (160), (165), (174) et (177)]; des échanges concernant des préférences pour un fixing élevé de l'EURIBOR 1 mois à la date IMM d'octobre (16 octobre) ont eu lieu du 4 octobre au 16 octobre 2006 [voir les considérants (177), (183) et (189)]; des échanges concernant des intérêts pour des fixings bas de l'EURIBOR 1 mois ont eu lieu dans la période allant du 26 octobre au 8 novembre 2006 [voir les considérants (197), (201), (203), (204), (205)]; des échanges sur des préférences pour un fixing bas de l'EURIBOR 1 mois à la date IMM de novembre (13 novembre) ont eu lieu les 10 et 13 novembre 2006 [voir les considérants (209) et (210)]; des échanges portant sur plan IMM de mars 2007 ont eu lieu au moins entre le 1^{er} février et le 19 mars 2007 (la date IMM mars) [voir les considérants (257), (262) à (264), (268) à (270), (271) à (275), (278) à (282), (289) à (291), et (302) à (332)]. Ces exemples montrent clairement que les parties ont suivi un schéma très similaire dans leur comportement anticoncurrentiel. C'est dans ce contexte général d'un schéma de contacts systématique et permanent que l'ensemble des comportements anticoncurrentiels des parties devraient être analysés et appréciés, et non pas à travers le prisme d'actes indépendants, *ad hoc* ou isolés, comme les parties suggèrent de qualifier de manière artificielle le comportement objet de la présente enquête⁵¹⁹.

(c) *Connaissance*

- (457) Dans le cas présent, il ressort clairement des éléments de preuve du dossier que les traders participant aux échanges anticoncurrentiels étaient des professionnels qualifiés et connaissaient ou auraient dû avoir connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'entente dans son ensemble⁵²⁰.
- (458) En premier lieu, la collusion entre les banques a eu lieu dans un contexte très spécifique, où les traders sont enregistrés et contrôlés; les contacts sont exclusivement bilatéraux; les traders utilisent un langage codé; et les mêmes traders se contactent mutuellement et de façon régulière, toujours pour le même type d'opérations.
- (459) En deuxième lieu, à travers leurs contacts bilatéraux, les traders impliqués dans les accords savaient que les traders d'autres banques étaient disposés à participer au même type de comportement collusoire concernant les composantes de fixation des prix et d'autres conditions de négociation des EIRD. Dans le contexte de ces échanges, les traders ont eu connaissance de la portée générale et des caractéristiques du plan et du fait que plusieurs banques étaient impliquées, comme il est expliqué aux considérants (460) à (464). Toute absence de connaissance par les parties était en tout état de cause limitée à certains contacts entre les autres participants à l'entente,

⁵¹⁹ Voir l'arrêt du Tribunal du 17 mai 2013, *Trelleborg/Commission*, affaires jointes T-147/09 et T-148/09, ECLI:EU:T:2013:259, points 51 et 52; l'arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, points 55 à 57; l'arrêt de la Cour de justice du 25 janvier 2007, *Sumitomo Metal Industries, Ltd et Nippon Steel Corp./Commission*, affaires jointes C-403/04 P et C-405/04 P, ECLI:EU:C:2007:52, point 51.

⁵²⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, ECLI:EU:C:2005:408, point 219.

les parties ne pouvaient ignorer les types de comportements en cause ou l'objet du comportement collusoire.

- (460) Troisièmement, les éléments de preuve montrent qu'il existe dans le secteur des EIRD une **connaissance générale répandue** parmi les acteurs du marché du fait que le processus de détermination des taux de référence (en particulier l'EURIBOR) était déclaratoire⁵²¹, et par conséquent que les soumissions pouvaient être décalées par les banques membres du panel en fonction de leur intérêt au moment de la soumission⁵²².
- (461) Dans ce contexte, lorsqu'ils prenaient part à des échanges tels que ceux visés au considérant (358), les traders des parties qui n'ont pas transigé ne pouvaient ignorer un élément au cœur du plan commun des arrangements collusoires de la présente affaire, à savoir que si davantage de banques modifiaient leurs soumissions le même jour et pour la même maturité d'EURIBOR, l'impact potentiel sur le taux d'intérêt de référence augmenterait en proportion du nombre de banques impliquées. En effet, comme il a déjà été expliqué aux considérants (22) et (406), la soumission de chaque banque a le même poids dans le calcul du taux de référence⁵²³. Par conséquent, le degré de succès des pratiques collusoires dépendait pour une large part de l'implication de davantage de banques dans le plan, et de l'alignement des intérêts de trading de ces banques à un jour donné (leurs intérêts de trading devaient à tout le moins ne pas être contraires⁵²⁴). C'est pourquoi, comme déjà expliqué dans les considérants (135) et (456) certaines discussions entre les traders démarraient des jours, des semaines ou même des mois à l'avance, afin de permettre aux traders d'aligner ou d'ajuster leurs positions de trading. Compte tenu du nombre très important de contrats EIRD qui avaient un fixing à des dates IMM (en particulier la date IMM de mars 2007), les conclusions présentées ci-dessus sont d'autant plus pertinentes pour la connaissance générale des traders expérimentés impliqués dans la collusion.
- (462) Il résulte de ce qui précède que les traders des parties qui n'ont pas conclu de transaction avaient connaissance, ou à tout le moins auraient dû avoir connaissance de cet élément central du plan commun, à savoir qu'il était vraisemblable que plusieurs banques soient impliquées dans les arrangements collusoires et que ceux-ci dépassaient le cadre d'accords bilatéraux, indépendamment du fait que ces traders

⁵²¹ [...] dans ces courriels internes de juin 2007, il est indiqué que *«le fixing de l'EURIBOR est déclaratoire et donc susceptible d'être modifié en fonction des intérêts au stade de la soumission [...] L'EONIA 3 mois se négocie toujours avec des grands volumes. Le spread de 5,5 est un spread historique qui est couramment utilisé, il n'est pas gelé [...] Si un important acteur du marché constitue de très grandes positions de trading à ces dates (qui sont très liquides et permettent par conséquent une telle accumulation) il risque d'avoir en face de lui un grand nombre de responsables des soumissions qui ont intérêt à ce que le fixing soit plus favorable. Cela a peut-être été le cas la dernière fois»* [...].

⁵²² Comme il a déjà été expliqué au considérant (406).

⁵²³ En supposant naturellement que la soumission d'une banque reste comprise dans les 70% de soumissions qui sont prises en compte pour le calcul du taux de référence, comme il a déjà été expliqué dans les considérants cités.

⁵²⁴ La réaction de [employé de HSBC] le 12 février 2007 à l'affirmation de [employé de non-destinataire] que "nous" avons prévu de réduire le spread entre le 3 mois EURIBOR et le 3 mois EONIA le 19 mars 2007 de 6 à 4 points de base est à cet égard assez significative. [employé de HSBC] demande à [employé de non-destinataire] s'il connaît la moitié des responsables des soumissions à l'EURIBOR (voir considérant (271)).

aient pu être informés de façon explicite ou non par un autre participant à l'entente que d'autres banques spécifiques étaient impliquées dans le plan d'ensemble. Compte tenu du mode de fonctionnement de l'entente, la connaissance des noms et du nombre exact des autres banques impliquées n'était pas pertinente.⁵²⁵

- (463) Quatrièmement, dans la période en question les traders des parties qui n'ont pas conclu de transaction étaient actifs dans le secteur des EIRD depuis plusieurs années et ont participé à une collusion avec d'autres banques qui figuraient parmi les plus importants acteurs sur le marché dans ce secteur. Chacune d'elles s'est engagée dans diverses formes de comportement anticoncurrentiel décrites dans le considérant (358) et leurs employés ne manifestaient aucune surprise lorsqu'une autre partie leur demandait de se concerter. Chacun des traders impliqués dans l'entente avait également une bonne idée de la puissance du réseau qui était derrière le trader qui tenait avec eux des discussions anticoncurrentielles [voir, par exemple, les considérants (278) et (328)].
- (464) Sur cette base, et compte tenu des éléments supplémentaires exposés ci-dessous concernant chacune des parties n'ayant pas conclu de transaction, la Commission conclut que chacune d'entre elles avait connaissance ou aurait pu raisonnablement prévoir que plusieurs autres banques du panel étaient impliquées dans le plan collusoire et étaient disposées à accepter ce risque. Dès lors, même s'il n'est pas prouvé qu'une partie qui n'a pas conclu de transaction a matériellement participé à tous les aspects de l'entente, elle peut néanmoins être tenue pour responsable du comportement matériel mis en œuvre, dans ce contexte, par les autres entreprises dans le cadre de l'infraction unique à laquelle elle a participé et contribué⁵²⁶.
- (465) Enfin, en raison des exigences réglementaires et des sommes très importantes en jeu, le secteur bancaire dans son ensemble et toute activité liée aux marchés financiers internationaux en particulier sont caractérisés par un niveau élevé d'enregistrement et de surveillance de chaque employé, qui, si on compare avec d'autres secteurs d'activités, facilite considérablement la détection, par la banque, du comportement illicite de ses employés, si elle le souhaite. Étant donné ce contexte et aux fins de l'appréciation au regard des règles de concurrence de l'Union,[...] direction des [...] est considérée comme ayant eu connaissance ou, du moins, aurait dû avoir connaissance des caractéristiques essentielles du plan collusoire et de l'implication de leurs employés dans ce plan. De plus, compte tenu des précautions prises par les traders pour dissimuler leurs arrangements dans ce contexte (les échanges sont exclusivement bilatéraux), la Commission doit tenir compte de ce contexte pour établir l'existence d'une infraction unique et continue.
- (466) Une série d'éléments qui s'ajoutent à ceux mentionnés ci-dessus montrent que **Crédit Agricole avait connaissance** de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties et visant le même objectif et était disposée à en accepter le risque. Au moins deux traders de Crédit Agricole qui étaient teneurs de marché [employés de Crédit Agricole] dans le secteur

⁵²⁵ Voir section 2.2.3.1 et considérant (406), une seule banque était capable de faire bouger le taux de référence de l'EURIBOR en modifiant sa soumission de quelques points de base.

⁵²⁶ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, point 207.

des EIRD avaient des contacts collusoires avec [employé de non-destinataire], qui participait activement aux pratiques collusoires par ses contacts avec diverses autres banques [voir le considérant (358)]. La nature routinière des communications indique que de telles communications entre traders n'étaient ni rares ni inhabituelles et révèle que Crédit Agricole a dû être généralement consciente du contexte anticoncurrentiel des contacts. Cette conscience de faire partie d'un plan anticoncurrentiel est également confirmée par le fait que Crédit Agricole a tenté de garder les discussions secrètes⁵²⁷.

- (467) En outre, dans certains cas, il a été indiqué de façon explicite à Crédit Agricole que les discussions entre [non-destinataire] et elle dépassaient le cadre bilatéral. Le 16 octobre 2006 [voir le considérant (189)], [employé de non-destinataire] envoie un message à [employé de Crédit Agricole] lui demandant s'il a accès à son département de trésorerie pour demander des soumissions élevées ou basses. [employé de Crédit Agricole] répond que cela est concevable, mais se demande quel avantage il pourrait en tirer. [employé de non-destinataire] répond: «*Ce que tu veux. Le droit de me demander des fixings où tu veux et quand tu en as besoin*». Après que [employé de Crédit Agricole] a accepté la demande de [non-destinataire], [employé de non-destinataire] le remercie en déclarant que d'autres banques étaient impliquées («*Si certains amis n'avaient pas été là, j'ai au moins 4 banques contre moi*»). De cet échange, le trader de Crédit Agricole peut raisonnablement conclure que [employé de non-destinataire] est susceptible de demander relativement souvent (lorsqu'il a des fixings) à plusieurs autres banques des fixings élevés ou faibles en fonction de leur position de trading, lorsqu'il en a besoin. Le 14 février 2007 [voir le considérant (278)], [employé de non-destinataire] explique à [employé de Crédit Agricole] qu'il envisage d'associer quatre ou cinq banques au plan afin de resserrer le spread entre l'EURIBOR et l'EONIA à la date IMM de mars 2007 et précise, pour renforcer son argument, que «[employé de non-destinataire]» ([employé de non-destinataire] de [non-destinataire]) a une position de trading avec un fixing deux fois supérieur au volume du sien à cette date. Pour persuader [employé de Crédit Agricole] de la réussite du plan, [employé de non-destinataire] insiste sur le fait que les trésoreries de plusieurs banques seraient impliquées. [employé de non-destinataire] explique, au sujet du plan envisagé pour la date IMM de mars, que «*la trésorerie de [non-destinataire], ils sont de la partie*».
- (468) Ces exemples montrent également que Crédit Agricole avait ou aurait dû avoir une idée précise des effets que le réseau de [employé de non-destinataire] était capable de créer dans le secteur des EIRD. Il convient de rappeler que lors de l'entretien téléphonique entre [non-destinataire] et HSBC mentionné au considérant (328), ces parties étaient convaincues que si un acteur du marché ne participait pas au plan collusoire pour la date IMM de mars 2007, il en serait la victime, quand bien même il serait le meilleur trader au monde.
- (469) Crédit Agricole soutient, dans sa réponse à la communication des griefs⁵²⁸, que ses traders n'avaient pas connaissance de l'existence d'un plan global et qu'aucun trader de Crédit Agricole ne savait ni ne pouvait raisonnablement être censé avoir imaginé que ses discussions avec [employé de non-destinataire] faisaient partie d'un plan

⁵²⁷ Voir les considérants (189), (278) et (319).
⁵²⁸ [...].

commun ou que [employé de non-destinataire] avait mis sur pied un réseau de contacts. La banque affirme que même si [employé de non-destinataire] avait connaissance des échanges entre [employé de non-destinataire] et les traders de Crédit Agricole, ces derniers, pour sa part, n'avaient aucunement connaissance des liens entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] et de l'existence, de la nature et de la composition du réseau qu'ils orchestraient⁵²⁹. Toutefois, ces allégations méconnaissent les éléments de preuve indiqués aux considérants (457) à (468), qui illustrent sans ambiguïté la connaissance qu'avait Crédit Agricole de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction. En outre, le fait que pour [employé de non-destinataire], Crédit Agricole faisait partie du plan collusoire [voir par exemple considérant (183)] est un élément qui indique que Crédit Agricole participait à la même infraction⁵³⁰.

- (470) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que pendant la période de son implication dans l'infraction, Crédit Agricole avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'entente dans son ensemble et était à tout le moins en mesure de raisonnablement prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était prête à en accepter le risque.
- (471) Plusieurs éléments, qui s'ajoutent à ceux déjà mentionnés dans les considérants (457) à (464) montrent également que **HSBC** avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était disposée à en accepter le risque, en s'engageant dans les contacts collusoires l'impliquant [voir le considérant (358)]. Dès le tout début de sa participation à l'infraction, le 12 février 2007 [voir le considérant (271)], [employé de non-destinataire] explique le plan pour l'IMM de mars 2007 à [employé de HSBC]. [employé de HSBC] est informé des effets escomptés de la collusion d'une manière qui lui permet de savoir que le plan expliqué par [employé de non-destinataire] implique une série de banques du panel et en particulier le degré escompté de ses effets. Dans cet échange, [employé de non-destinataire] souligne clairement que plusieurs acteurs du marché participeront au plan, ce qui donne à [employé de HSBC] un confort supplémentaire quant au degré de succès escompté du plan.
- (472) Les traders de HSBC impliqués dans la collusion connaissaient également les relations étroites entre [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire], [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase]. Par exemple, [employé de HSBC] fait référence, lors d'une conversation en ligne avec [non-destinataire] du 14 février 2007⁵³¹, à [non-destinataire] comme étant le meilleur ami de [employé de non-destinataire]. Le 19 janvier 2007⁵³², [employé de HSBC] fait référence, dans une conversation en ligne, à [employé de non-destinataire] comme étant l'ami de [employé de non-destinataire], de sorte l'on peut raisonnablement penser qu'il savait que [employé de non-destinataire] serait inclus dans le «nous»

529 [...].
530 [...].
531 [...].
532 [...].

évoqué par [employé de non-destinataire] le 12 février 2007. En outre, dans une conversation en ligne le 20 décembre 2006, [employé de HSBC], collègue de bureau de [employé de HSBC], fait référence à [employé de non-destinataire] et à [employé de non-destinataire] comme étant «2 stars»⁵³³. Le rôle de HSBC au sein de l'entente est confirmé par le fait que les traders de [non-destinataire] et [non-destinataire] considèrent HSBC comme un partenaire fiable pour l'entente [voir le considérant (338)].

- (473) Ces éléments démontrent également que les traders de HSBC impliqués dans l'infraction savaient ou, du moins, auraient dû savoir que leurs discussions avec [non-destinataire] faisaient partie d'un réseau de contacts anticoncurrentiels qui comprenait au moins [non-destinataire], [non-destinataire], [non-destinataire], HSBC et une ou plusieurs banques non citées qui contribueraient à la réalisation des effets anticoncurrentiels visés à travers le plan collusoire concernant la date IMM de mars 2007.
- (474) HSBC soutient⁵³⁴ que HSBC «n'a jamais été informé de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction unique et continue dans son ensemble» et que [employé de non-destinataire] n'a donné à [employé de HSBC] qu'une quantité minimale d'informations le 12 février 2007, lorsqu'il l'a entraîné dans le plan de l'IMM de mars. HSBC prétend que [employé de HSBC] n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir acquérir une connaissance suffisante du plan global et que son collègue de HSBC, [employé de HSBC], n'a été mis au courant du plan que lorsqu'il est devenu public. HSBC affirme qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'une infraction unique et continue de même nature que celle que l'on pourrait reprocher à ceux qui pourraient avoir été impliqués dans une pratique continue d'accords et d'échange d'informations sur une longue période, et qu'au contraire, l'implication de HSBC a été ponctuelle et périphérique.
- (475) Premièrement, et contrairement à ce que soutient HSBC, [employé de HSBC] comprend ce que [employé de non-destinataire] lui dit au sujet du plan sur l'IMM de mars et est informé des détails concernant le plan de manipulation coordonnée de l'EURIBOR à cette date [voir les considérants (272) à (276)]. En effet, [employé de HSBC] déclare quelques semaines plus tard à [employé de non-destinataire] que «ça va être une boucherie» [voir le considérant (275)]. La position de HSBC ignore également les éléments indiqués aux considérants (457) à (464). Deuxièmement, [employé de HSBC] était assis au même bureau que [employé de HSBC] et avait clairement connaissance de plusieurs éléments précis du plan qui n'étaient pas publics [voir les considérants (339) à (341)]. Troisièmement, il ressort des éléments de preuve figurant au dossier qu'au vu de la courte période pendant laquelle HSBC a été impliquée dans les échanges collusoires, sa participation au plan était continue⁵³⁵.
- (476) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que pendant la période de son implication dans l'infraction, HSBC avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'entente dans son ensemble, et était à tout le

⁵³³ [...] [employé de HSBC] travaillait sur le même desk de trading que [employé de HSBC].

⁵³⁴ [...].

⁵³⁵ Voir en particulier les considérants (271), (275), (288), (289) et (456). La volonté des traders de HSBC de participer à des échanges tels que ceux visés au considérant (358) n'a pas été interrompue pendant toute la période de participation de HSBC aux échanges collusoires.

moins en mesure de raisonnablement prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était prête à en accepter le risque.

- (477) En ce qui concerne **JPMorgan Chase**, plusieurs éléments, qui s'ajoutent à ceux déjà mentionnés dans les considérants (457) à (464), démontrent que le trader de JPMorgan Chase avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction, et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était disposé à en accepter le risque, en s'engageant dans les contacts collusoires mentionnés dans le considérant (358).
- (478) En premier lieu, certaines références directes dans les échanges d'informations démontrent que le trader de JPMorgan Chase impliqué dans ceux-ci ([Employé de JPMorgan Chase]) savait que les informations sur des préférences de taux d'intérêts futurs pour certaines maturités de l'EURIBOR, qu'il partageait avec [employé de non-destinataire] dans le cadre de leurs échanges, étaient susceptibles d'être partagées par [employé de non-destinataire] avec ses contacts dans d'autres banques⁵³⁶. Dans un échange du 15 décembre 2006 [voir les considérants (230) à (234)], [employé de JPMorgan Chase] indique à son responsable des soumissions que [non-destinataire] et [non-destinataire] ("*deux ou trois autres petits malins*") ont d'importantes positions de trading liées au fixing de l'EURIBOR 3 mois du lundi suivant (18 décembre) et que "*ils veulent forcer les fixings plus haut*"⁵³⁷. Le 18 décembre 2006, [employé de JPMorgan Chase], dans un échange avec [employé de non-destinataire] à propos des résultats du fixing du 3 mois EURIBOR, indique qu'il n'avait qu'une petite position de trading mais qu'au moins il n'avait pas un intérêt de trading contraire à cette date.
- (479) Deuxièmement, [employé de JPMorgan Chase] avait parfaitement connaissance du rapport étroit qu'entretenait [employé de non-destinataire] avec [employé de non-destinataire], à qui il faisait parfois référence en indiquant [...]. Ceci était l'identifiant dans le système Reuters Dealing que [employé de non-destinataire] utilisait pour son activité de trading chez [non-destinataire] et avec lequel [employé de JPMorgan Chase] concluait des transactions avec [employé de non-destinataire]⁵³⁸. Par exemple, dans un échange du 10 octobre 2006⁵³⁹ [employé de JPMorgan Chase] demande si [employé de non-destinataire] va voir [...] à un apéritif; [employé de non-destinataire] déclare qu'il ne sera pas présent et [employé de JPMorgan Chase] répond "*VRAIMENT AMIGO J'AURAI ETE VEXE SI TU N'AVAIS PAS LAISSE TOMBER [employé de non-destinataire] ALORS QUE TU ME LAISSES TOMBER JE SUIS UN PEU JALOUX*". Ceci est corroboré par des échanges plus anciens, le 13

⁵³⁶ Voir considérants (144) à (147) [...]. Il convient de préciser que la Commission ne se prononce pas sur la nature des contacts entre [employé de JPMorgan Chase] et d'autres acteurs sur le marché des EIRD avant le 27 septembre 2006, mais qu'elle peut néanmoins tirer des conclusions sur la probabilité que celui-ci sache comment des informations d'une certaine nature pouvaient être communiquées à d'autres acteurs sur le marché.

⁵³⁷ Il convient d'ajouter que dans aucun de ses échanges avec [employé de non-destinataire] [employé de JPMorgan Chase] se distancie du comportement collusoire, même lorsqu'il est fait explicitement mention de la participation d'autres banques.

⁵³⁸ [...].

⁵³⁹ [...].

juillet 2006⁵⁴⁰ où [employé de non-destinataire] indique à [employé de JPMorgan Chase] "*sv, [non-destinataire] sont tes amis amigo*" [...] ou dans un autre échange du 19 juillet 2006⁵⁴¹ dans lequel [employé de non-destinataire] déclare "*TU AS RATE UNE OCCASION*" et [employé de JPMorgan Chase] répond "*J ESPERE QUE TU NE L'AS PAS DONNE A [employé de non-destinataire]...*" suggérant ainsi qu'il était probable que [employé de non-destinataire] propose des transactions intéressantes en priorité à [employé de non-destinataire]. Le 29 novembre 2006⁵⁴² quand [employé de JPMorgan Chase] lui dit que "*TU ES LA SEULE BANQUE VALABLE MAIS [employé de non-destinataire] EST AUSSI OK*" [employé de non-destinataire] répond "*[employé de non-destinataire] EST PARMI LES DERNIERS*", une déclaration qu'il serait très peu probable qu'il fasse s'il n'était pas proche de [employé de non-destinataire]. De plus, le 23 mai 2007⁵⁴³ quand [employé de non-destinataire] a changé de banque [employé de JPMorgan Chase] s'enquière "*où est parti ton ami [employé de non-destinataire]*"⁵⁴⁴ et [employé de non-destinataire] répond "*en enfer*"; [employé de JPMorgan Chase] insiste "*où est [employé de non-destinataire] encore un qui s'eclipse?*" et "*pourquoi est-tu si réservé pour [employé de non-destinataire]?*" a quoi [employé de non-destinataire] répond "*ce n'est pas encore fait*".

- (480) JPMorgan Chase conteste que les éléments de preuve cités au considérant (479) prouvent la connaissance de [employé de JPMorgan Chase] de la très proche relation entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] et s'appuie sur une déclaration de [employé de non-destinataire] du 28 septembre 2006⁵⁴⁵. La Commission rejette cette allégation. JPMorgan Chase fait une lecture erronée de l'échange du 28 septembre auquel il est fait mention, et qui ne va nullement à l'encontre de la conclusion que [employé de JPMorgan Chase] avait connaissance de la relation proche entre [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire].
- (481) Troisièmement, dans un échange direct entre JPMorgan Chase et [non-destinataire], [non-destinataire] propose à JPMorgan Chase de faire des soumissions EURIBOR au niveau souhaité par JPMorgan Chase. Dans un échange du 25 octobre 2006 [(voir considérants (194) à (196)], [employé de non-destinataire] propose à [employé de JPMorgan Chase] de faire des soumissions à tout niveau qu'il pourrait souhaiter pour les fixings EURIBOR. Compte tenu du fait que des éléments de preuve du dossier démontrent que [employé de JPMorgan Chase] avait connaissance de la relation de

540 [...].

541 [...].

542 [...].

543 [...].

544 [...] était employé par [autre banque] jusqu'au 17 mai 2007 [voir considérant (69)].

545 [...]. Dans l'échange du 28 septembre 2006, [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] discutent d'un voyage de [employé de non-destinataire] à Madrid, où il va probablement rencontrer [employé de JPMorgan Chase] et essayer d'obtenir des informations de la part de [employé de JPMorgan Chase] ("*ce qui est bien avec [...], c'est qu'il parle beaucoup quant il est ivre*"). Dans cet échange (p. 285), [employé de non-destinataire] déclare "*[...] ne doit pas savoir que nous nous connaissons bien*", mais cette remarque s'applique au fait que [employé de non-destinataire] connaît bien [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire], et pas au fait que [employé de non-destinataire] soit proche de [employé de non-destinataire] comme le laisse entendre de façon erronée JPMorgan Chase.

trading très proche entre les traders de [non-destinataire] et [non-destinataire] [voir considérant (479)], [employé de JPMorgan Chase] était en mesure de prévoir que dès lors qu'il échangeait avec [employé de non-destinataire] sur des préférences pour la fixation future du taux EURIBOR, des individus dans d'autres banques seraient impliqués dans ces arrangements, y compris [employé de non-destinataire].

(482) Quatrièmement, deux références indirectes attestent également de l'implication du trader de JPMorgan Chase dans les échanges collusoires. Celles-ci rendent encore moins vraisemblable que JPMorgan Chase n'ait pas eu connaissance ou n'ait pas été en mesure de prévoir que la collusion concernant les soumissions EURIBOR impliquaient d'autres banques en plus de [non-destinataire]. Le 10 octobre 2006 [voir considérant (183)], immédiatement après que [employé de non-destinataire] et [employé de non-destinataire] soient tombés d'accord sur le fait qu'ils ont besoin d'un fixing EURIBOR 1 mois élevé pour le lundi suivant, qui est la date IMM d'octobre, [employé de non-destinataire] indique qu'il "*va parler à [employé de JPMorgan Chase]*"⁵⁴⁶. Ceci démontre qu'à tout le moins aux yeux de ces deux traders [employé de JPMorgan Chase] faisait partie de leurs arrangements collusoires. De plus, le 8 novembre 2006 [voir considérant (205)] au cours d'une discussion dans laquelle il explique que son département trésorerie a fait une soumissions contraire à ses intérêts de trading, [employé de JPMorgan Chase] déclare à [employé de non-destinataire] qu'une telle chose ne pourrait pas arriver à [non-destinataire] et que, en ce qui concerne le caractère réceptif de certains départements de trésorerie vis-à-vis de requêtes de la part des traders pour des soumissions EURIBOR spécifiques, "*dans d'autres banques (...) il existe un degré de flexibilité élevé très supérieur*". Cette affirmation de [employé de JPMorgan Chase] atteste clairement que, de son point de vue, quand il échange des informations sur ses préférences pour des soumissions EURIBOR futures avec [employé de non-destinataire], il est probable que [employé de non-destinataire] partage cette information avec d'autres banques qui sont plus flexibles.

(483) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que, pendant la période de son implication dans l'infraction, en s'engageant dans les échanges mentionnés au considérant (358) avec [non-destinataire], JPMorgan Chase avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction, et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était disposée à en accepter le risque.

(d) Conclusion

(484) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que l'ensemble des discussions anticoncurrentielles entre les parties constitue une infraction unique et continue pour laquelle chacune des parties qui n'ont pas conclu de transaction est tenue responsable pour la période de sa participation.

(485) En particulier, en ce qui concerne la responsabilité de Crédit Agricole pour l'infraction, la Commission conclut que les faits décrits dans la section 4 et visés dans

⁵⁴⁶ Le caractère plausible de cette déclaration de [employé de non-destinataire], que [employé de JPMorgan Chase] avait à cette période connaissance des arrangements pour la date IMM d'octobre 2006 est corroboré par des déclarations précédentes de [employé de non-destinataire] [voir considérant (153)].

le considérant (392), y compris l'ensemble des contacts autour des acteurs principaux⁵⁴⁷, le fait que les différents échanges avaient fréquemment lieu en parallèle et la connaissance et l'implication du trader de Crédit Agricole, signifient que cette entreprise a participé à l'infraction unique et continue définie ci-dessus. Cependant, la Commission conclut en même temps que les échanges bilatéraux entre Crédit Agricole et [non-destinataire], pris dans leur contexte, constituent une infraction en soi, pour les raisons suivantes⁵⁴⁸:

- (a) Crédit Agricole s'est engagé avec [non-destinataire] dans une série d'échanges concernant la manipulation des taux EURIBOR et/ou EONIA ou des discussions relatives aux prix de trading des EIRDs [voir considérants (189)-(191), (210), (213)-(216), (217)-(219), (224)-(226), (227)-(229), (246)-(248), (278)-(282), (292)-(294), (304)-(307), (316), (319)-(321)]. Ces échanges entre le 16 octobre 2006 et le 19 mars 2007 correspondent aux mêmes faits décrits ci-dessus dans la section 5, en ce qui concerne Crédit Agricole;
 - (b) Cette infraction a le même objet que celui de l'infraction unique et continue définie ci-dessus dans la section 5, c'est-à-dire la coordination et/ou la fixation des prix dans le secteur des EIRD par le biais de discussions relatives à des composantes pertinentes pour la détermination de flux de trésorerie futurs de EIRD et à des (composantes) des prix de trading des EIRD [voir section 5.1.2];
- (486) En ce qui concerne la responsabilité de HSBC pour l'infraction, la Commission conclut que les faits décrits dans la section 4 et visés dans le considérant (392), y compris l'ensemble des contacts autour des acteurs principaux, le fait que les différents échanges avaient fréquemment lieu en parallèle et la connaissance et l'implication du trader de HSBC, signifient que cette entreprise a participé à l'infraction unique et continue définie ci-dessus. Cependant, la Commission conclut en même temps que les échanges bilatéraux entre HSBC et [non-destinataire], pris dans leur contexte, constituent une infraction en soi, pour les raisons suivantes⁵⁴⁹:
- (a) HSBC s'est engagé avec [non-destinataire] dans une série d'échanges concernant la manipulation des taux EURIBOR et/ou EONIA ou des discussions relatives aux prix de trading des EIRDs [voir considérants (271)-(276), (283)-(285), (286)-(288), (289)-(291), (295), (296)-(298), (316), (322)-(331), (339)-(341)]. Ces contacts entre le 12 février 2007 et le 27 mars 2007 correspondent aux mêmes faits décrits ci-dessus dans la section 5, en ce qui concerne HSBC;
 - (b) Cette infraction a le même objet que celui de l'infraction unique et continue définie ci-dessus dans la section 5, c'est-à-dire la coordination et/ou la fixation des prix dans le secteur des EIRD par le biais de discussions relatives à des composantes pertinentes pour la détermination de flux de trésorerie futurs de EIRD et à des (composantes) des prix de trading des EIRD [voir section 5.1.2];
- (487) En ce qui concerne la responsabilité de JPMorgan Chase pour l'infraction, la Commission conclut que les faits décrits dans la section 4 et visés dans le

⁵⁴⁷ Durant la période couverte par la présente décision, les acteurs principaux étaient [autres banques] [voir considérants (117) à (120)].

⁵⁴⁸ Voir communication des griefs considérant 383.

⁵⁴⁹ Voir communication des griefs considérant 383.

considérant (392), y compris l'ensemble des contacts autour des acteurs principaux, le fait que les différents échanges avaient fréquemment lieu en parallèle et la connaissance et l'implication du trader de JPMorgan Chase, signifient que cette entreprise a participé à l'infraction unique et continue définie ci-dessus. Cependant, la Commission conclut en même temps que les échanges bilatéraux entre JPMorgan Chase et [non-destinataire], pris dans leur contexte, constituent une infraction en soi, pour les raisons suivantes;⁵⁵⁰

- (a) JPMorgan Chase s'est engagé avec [non-destinataire] dans une série d'échanges concernant la manipulation des taux EURIBOR et/ou EONIA ou des discussions relatives aux prix de trading des EIRDs [voir considérants (160)-(164), (165)-(169), (170)-(172), (174)-(176), (180)-(182), (183)-(186), (194)-(200), (205)-(207), (210)-(212), (220)-(222), (230)-(234), (239)-(242), (243)-(245), (262)-(264), (299)-(301), (308)-(315), (332)-(337)]. Ces échanges entre le 27 septembre 2006 et le 19 mars 2007 correspondent aux mêmes faits décrits ci-dessus dans la section 5, en ce qui concerne JPMorgan Chase;
- (b) Cette infraction a le même objet que celui de l'infraction unique et continue définie ci-dessus dans la section 5, c'est-à-dire la coordination et/ou la fixation des prix dans le secteur des EIRD par le biais de discussions relatives à des composantes pertinentes pour la détermination de flux de trésorerie futurs de EIRD et à des (composantes) des prix de trading des EIRD [voir section 5.1.2];

5.1.3.3. Les arguments des parties et leur appréciation par la Commission

- (488) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent que le comportement anticoncurrentiel allégué n'est qu'une série d'événements isolés et que les différentes manifestations du comportement sont dissociées et ne visent pas un objectif commun⁵⁵¹. Toutefois, comme il a déjà été exposé dans les considérants (444) à (450), les preuves contenues dans le dossier démontrent que, pendant la période de leur implication respective dans l'entente, les parties n'ayant pas conclu de transaction s'engageaient dans des échanges qui avaient le même objet anticoncurrentiel que d'autres membres de l'entente [voir, en particulier, les considérants (392) et (393)] et que cet objet a suivi le même modèle général de comportement, est demeuré constant et, tout comme les produits concernés et les individus impliqués, n'a pas changé pendant tout le cours de la période en cause.
- (489) Crédit Agricole soutient en outre ne s'être livré qu'à peu d'échanges se rapportant à la manipulation alléguée de l'EURIBOR et que, dans tous les cas, son implication doit être limitée à ces quelques jours d'échanges. En premier lieu, comme il a déjà été exposé dans le considérant (452), les traders impliqués, dont [employé de Crédit Agricole] de Crédit Agricole, ont participé sans hésitation aux échanges, et les ont même parfois initiés eux-mêmes [voir le considérant (292), dans lequel [employé de Crédit Agricole] prend l'initiative]. Deuxièmement, comme il a été expliqué dans les considérants (122), (123) et (456), les accords collusoires étaient parfois préparés des semaines ou des mois à l'avance. Par exemple, Crédit Agricole a participé dès le 14 février 2006 à la préparation du plan collusoire sur l'IMM de mars [voir le considérant (278)], qui a été exécuté le 19 mars 2007. En troisième lieu, comme il a

⁵⁵⁰ Voir communication des griefs considérant 383.

⁵⁵¹ [...].

été indiqué dans le considérant (467), Crédit Agricole avait ou aurait dû avoir une idée précise des effets que le réseau de contacts de [non-destinataire] pouvait créer dans le marché des EIRD.

- (490) JPMorgan Chase soutient également⁵⁵² qu'il y a lieu de distinguer entre la manipulation des taux et les échanges d'informations «*anodins*», qu'elle n'a pas participé à cette manipulation et qu'il n'existe pas de liens entre les deux types d'échanges. La Commission rejette cette allégation. La seule explication plausible pour les échanges auxquels il est fait référence dans le considérant (358) et ayant trait aux préférences pour la fixation future d'échéances de l'EURIBOR et/ou relatives aux positions de trading associées à de telles préférences, est que ces échanges constituent une tentative de manipulation du taux de référence par [employé de JPMorgan Chase] à travers ses contacts avec [employé de non-destinataire], qu'il savait capable d'influencer les niveaux des taux d'intérêt de référence EURIBOR. Ainsi que cela est exposé aux considérants (400) à (403), les échanges d'informations visés au considérant (358) n'étaient pas accessibles aux concurrents qui n'y prenaient pas part et se déroulaient en dehors du contexte des démarches menées en vue de transactions éventuelles. En outre, comme il a été exposé dans la section 5.1.2.2 et aux considérants (442), (444) à (450), ces échanges étaient liés et complémentaires, et ils concernaient la fixation des composants du prix des EIRD. Il serait dès lors artificiel de scinder ces pratiques anticoncurrentielles en des échanges indépendants.
- (491) HSBC avance qu'elle n'a pris part à aucun modèle complexe de comportement et que son «*comportement ne constitue au maximum qu'une implication périphérique dans une manipulation de taux marginale et isolée [...] à laquelle s'ajoute un nombre infime d'échanges d'informations divers et sans rapport les uns avec les autres*»⁵⁵³. Cependant, pendant la période de son implication dans l'infraction, HSBC partageait l'objectif commun de l'entente et était parfaitement au fait des détails du plan consistant à resserrer le spread entre l'EURIBOR 3 mois et l'EONIA 3 mois le 19 mars 2007 par l'action conjointe de plusieurs banques. Les preuves du dossier mettent en évidence que HSBC était impliquée dans la mise en œuvre de ce plan [voir les considérants (325) à (327)]. En outre, d'autres contacts collusoires ont lieu entre HSBC et [non-destinataire] pendant la période allant du 12 février 2007 au 27 mars 2007. Enfin, on ne saurait nier que le 27 mars 2007, [employé de non-destinataire] a ouvertement proposé à [employé de HSBC] de prendre part à un autre plan collusoire subséquent, similaire à celui de l'IMM de mars, et que [employé de HSBC] a approuvé tacitement ce plan.

5.1.3.4. Conclusion sur l'infraction unique et continue

- (492) Sur la base des considérations qui précèdent et au vu du schéma commun des échanges d'informations, l'objectif commun des arrangements et le fait que les parties qui n'ont pas conclu de transaction avaient connaissance ou à tout le moins auraient dû avoir connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'entente, la Commission considère que l'ensemble des contacts collusoires entre les parties constitue une infraction unique et continue, dont chacune des parties n'ayant

⁵⁵² [...].

⁵⁵³ [...].

pas conclu de transaction est tenue responsable pour sa durée respective de participation (voir section 7).

5.1.4. *Mise en œuvre*

- (493) Étant donné que le comportement faisant l'objet de l'enquête en l'espèce a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur (voir la section 5.1.2.2), la prise en considération des effets concrets de ce comportement est superflue⁵⁵⁴. En l'espèce, l'objet anticoncurrentiel des arrangements suffit pour conclure que l'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE s'appliquent.
- (494) Toutefois, dans la mesure où les parties n'ayant pas conclu de transaction font valoir que les éventuelles pratiques concertées n'ont jamais été mises en œuvre et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas pu tirer avantage de tels accords, la Commission entend répondre à ces arguments. Il peut être établi que la plupart des arrangements collusoires décrits à la section 4 et visés dans le considérant (358) ont été mis en œuvre et ont dès lors restreint ou faussé le jeu de la concurrence.
- (495) En premier lieu, comme exposé dans les considérants (406) à (408), les parties n'ayant pas conclu de transaction considéraient qu'elles étaient, individuellement et à travers les contacts avec les autres banques participant à l'entente, en mesure d'influencer les niveaux des taux d'intérêt de référence EURIBOR, et qu'elles le feraient si cela était dans leur intérêt. Même des changements marginaux dans une échéance résultant de l'activité de l'entente ont nécessairement eu un impact considérable, en raison des montants notionnels élevés des portefeuilles d'EIRD concernés⁵⁵⁵.
- (496) En deuxième lieu, comme expliqué dans les considérants (122), (123) et (456), dans certains cas, les échanges collusoires faisaient suite à des échanges antérieurs au sujet des mêmes composants de la fixation du prix des EIRD pour des périodes de plusieurs jours, semaines, voire mois, ce qui indique clairement un certain degré de mise en œuvre.
- (497) En troisième lieu, les échanges mentionnés aux points (c), (d) et (e) du considérant (358) indiquent un autre degré de mise en œuvre, dans la mesure où de tels échanges sont un indicateur du fait que certains des traders impliqués dans les échanges ont agi sur la base des informations échangées visées dans les points (a) ou (b) du considérant (358).
- (498) En quatrième lieu, les éléments de preuve montrent également une série de cas où des traders des parties n'ayant pas conclu de transaction (et des parties ayant transigé) se félicitent mutuellement, car ils croient qu'ils ont réussi à changer le taux EURIBOR [voir, par exemple, les considérants (189), (224), (236), (249), (250), (251), (303), (308), (316), (319), (328), (332) et (339)]. Il convient de rappeler que

⁵⁵⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 30 juin 1966, *Société Technique Minière*, C-56/65; l'arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2014, *Groupement des cartes bancaires/Commission*, C-67/13, point 49; l'arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2009, *T-Mobile Netherlands e.a./Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit*, C-8/08, point 29; l'arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Cascades/Commission*, T-308/94, ECLI:EU:T:1998:90, point 194; l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 2000, *Volkswagen/Commission*, T-62/98, point 178.

⁵⁵⁵ [...].

lors de l'entretien téléphonique impliquant HSBC mentionné au considérant (329), [employé de non-destinataire] a affirmé que si un acteur du marché ne faisait pas partie du plan de collusion concernant la date IMM de mars 2007, il en serait la victime quand bien même il serait le meilleur trader au monde. Dans certains cas, les traders des parties estimaient avoir eu du succès ou exprimaient leur frustration quant à un manque de succès occasionnel, et ils pensaient pouvoir améliorer leurs positions par certaines contributions ou niveaux EURIBOR⁵⁵⁶.

- (499) En cinquième lieu, les preuves montrent que les échanges ont aidé les parties, ne fût-ce qu'occasionnellement, à améliorer leurs positions de trading sur le marché au détriment des autres acteurs du marché [voir, par exemple, les considérants (271), (308), (319) et (328)]⁵⁵⁷.
- (500) Cet ensemble d'éléments mène à la conclusion que les arrangements décrits dans la section 4 et visés au considérant (358) ont été effectivement mis en œuvre et ont restreint, faussé ou empêché la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Les arguments des parties au sujet de la mise en œuvre

- (501) En outre, à l'appui des arguments selon lesquels la Commission n'a pas prouvé que le comportement décrit a pu avoir un effet, les parties n'ayant pas conclu de transaction font également valoir que les éventuels accords n'ont jamais été mis en œuvre, car rien ne prouve un soutien actif ou la participation de leurs responsables des soumissions.
- (502) Crédit Agricole⁵⁵⁸ soutient qu'il n'existe aucune preuve dans le dossier indiquant qu'elle a effectué une soumission manipulée le 19 mars 2007 ou à quelque autre date (notamment, le 16 octobre 2006 et le 13 novembre 2006), que ses soumissions étaient compatibles avec les conditions du marché et avec les soumissions antérieures, et que le dossier ne contient pas de preuve qui démontrerait qu'un trader de Crédit Agricole, quel qu'il soit, a cherché à influencer les contributions des responsables des soumissions en vue d'influer sur le fixing de l'EURIBOR, et encore moins que ces responsables des soumissions ont effectivement modifié leurs soumissions dans le sens demandé. La Commission rejette ces arguments. Pour ce qui est de l'allégation de Crédit Agricole selon laquelle il n'y a eu aucune influence sur ses soumissions à certaines dates, les preuves versées au dossier ont déjà été examinées, en particulier dans les considérants (189) à (191), (210), (213) à (216) et (319) à (321). Il est manifeste que les traders de Crédit Agricole ont convenu avec [employé de non-destinataire] de solliciter les responsables des soumissions de Crédit Agricole et qu'ils ont rendu compte (avec une totale exactitude) des résultats de ces sollicitations. Ces responsables des soumissions ne travaillaient qu'à quelques mètres des traders, dans la même salle de marchés⁵⁵⁹, et, de ce fait, n'avaient pas besoin de s'appeler ou de communiquer par écrit. Dans ces circonstances, il peut être déduit que les traders auraient aussi pu effectivement parler à leurs responsables des soumissions. L'argument selon lequel il s'agissait purement d'un «coup de bluff»

⁵⁵⁶ [...].

⁵⁵⁷ [...].

⁵⁵⁸ [...].

⁵⁵⁹ [...].

n'est pas crédible et ne saurait en aucun cas camoufler le fait que Crédit Agricole a donné à [non-destinataire] l'impression qu'elle avait parlé à ses responsables des soumissions et a rendu compte avec exactitude des résultats de ces sollicitations. En outre, il ressort également des éléments de preuve que Crédit Agricole savait que les responsables des soumissions d'autres banques prenaient part à des accords collusoires⁵⁶⁰.

- (503) JPMorgan Chase explique que son trader, [employé de JPMorgan Chase], ne pouvait en principe escompter aucun bénéfice, en particulier pour ce qui est de la manipulation effectuée à la date IMM du 19 mars 2007⁵⁶¹. La Commission rejette cette allégation. Comme il a déjà été exposé dans les considérants (308) à (315) et (332) à (337), l'interprétation la plus plausible des échanges entre [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] les 16 et 19 mars 2007 est que, de selon ses propres termes [employé de JPMorgan Chase] a tenu compte des informations que [employé de non-destinataire] a partagées avec lui dès les 4 janvier et 6 février 2007, et relatives à sa stratégie de trading pour les EIRD (contrats futurs liés au niveau de l'EURIBOR 3 mois le 19 mars 2009 – la date IMM en mars). De plus, les pièces produites par JPMorgan Chase concernant la position de trading de [employé de JPMorgan Chase] pour ces mêmes contrats futurs indique que [employé de JPMorgan Chase] a modifié de façon significative sa position de trading, partant d'une position fortement vendeuse vers le 6 février 2007 (c'est-à-dire qu'il avait un intérêt de trading opposé à celui de [employé de non-destinataire]) pour arriver à une position neutre le 19 mars 2007. Enfin, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, le trader de JPMorgan Chase ne pouvait pas ignorer les informations qu'il avait reçues de [non-destinataire] et il aurait dû avoir connaissance que, compte tenu des déclarations de [employé de non-destinataire] concernant sa stratégie de trading relative à la date IMM de mars, il était probable que [employé de non-destinataire] implique d'autres banques dans une manipulation à cette date. Il est possible d'accumuler de larges positions de trading aux dates IMM, dès lors une manipulation de l'EURIBOR peut être davantage profitable si plusieurs banques sont impliquées (pour augmenter le bénéfice et le niveau de succès).

5.1.5. Conclusion

- (504) Pour ces raisons, le comportement décrit à la section 4 et visé dans le considérant (358) est qualifié de fixation des prix et/ou de coordination des prix ayant pour objet de restreindre et/ou de fausser le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, au moins dans l'ensemble de l'EEE⁵⁶².

5.2. Effets sur le commerce entre les États membres et/ou les parties contractantes

- (505) L'article 101, paragraphe 1, du traité vise les accords susceptibles de nuire à la réalisation d'un marché unique entre les États membres, que ce soit en cloisonnant les marchés nationaux ou en affectant la structure de la concurrence au sein du marché

⁵⁶⁰ Voir, par exemple, les considérants (214) à (216) et (278) à (282).

⁵⁶¹ [...].

⁵⁶² Les éléments de preuve au dossier suggèrent que le comportement anticoncurrentiel décrit dans la présente décision avait non seulement pour objet, mais qu'il a aussi eu réellement pour effet ou pour effet possible d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

intérieur. De même, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE vise les accords qui nuisent à la réalisation d'un Espace économique européen homogène.

- (506) Il ressort de la jurisprudence constante des juridictions de l'Union qu'un accord entre entreprises, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres⁵⁶³. En tout état de cause, l'article 101 du traité n'exige pas qu'il soit établi que les accords visés à cette disposition ont sensiblement affecté les échanges entre États membres, mais demande qu'il soit établi que ces accords sont de nature à avoir un tel effet⁵⁶⁴.
- (507) Toutefois, l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE à une entente ne se limite pas à la partie des échanges commerciaux des participants qui implique effectivement un transfert physique de biens ou de services d'un État vers un autre. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que ces dispositions soient applicables, d'apporter la preuve que le comportement individuel de chaque participant, par opposition à celui de l'entente dans son ensemble, a affecté le commerce entre États membres⁵⁶⁵.
- (508) Dans la quasi-totalité des cas, les accords et pratiques couvrant ou mis en œuvre dans plusieurs États membres sont, par leur nature même, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres⁵⁶⁶. Les pratiques entre banques qui couvrent des transactions internationales sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité, la notion de «commerce» figurant dans cet article ayant une portée large qui recouvre également les échanges monétaires⁵⁶⁷. Les ententes, comme celles qui impliquent la fixation de prix et le partage de marchés, qui couvrent plusieurs États membres sont, par leur nature même, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres⁵⁶⁸.
- (509) Le secteur des EIRD est caractérisé par un volume substantiel d'échanges entre les États membres et un volume considérable d'échanges entre l'Union européenne et les

⁵⁶³ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 30 juin 1966, *Société Technique Minière*, C-56/65 point 7; l'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1985, *Remia e.a./Commission*, 42/84, ECLI:EU:C:1985:327, point 22; l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95, T-31/95, T-32/95, T-34/95, T-35/95, T-36/95, T-37/95, T-38/95, T-39/95, T-42/95, T-43/95, T-44/95, T-45/95, T-46/95, T-48/95, T-50/95, T-51/95, T-52/95, T-53/95, T-54/95, T-55/95, T-56/95, T-57/95, T-58/95, T-59/95, T-60/95, T-61/95, T-62/95, T-63/95, T-64/95, T-65/95, T-68/95, T-69/95, T-70/95, T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, point 1986; et l'arrêt de la Cour de justice du 28 avril 1998, *Javico/Yves Saint Laurent Parfums*, C-306/96, ECLI:EU:C:1998:173, point 16.

⁵⁶⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 1997, *Ferriere Nord SpA/Commission*, C-219/95 P, ECLI:EU:C:1997:375, point 19.

⁵⁶⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 10 mars 1992, *Imperial Chemical Industries/Commission*, T-13/89, ECLI:EU:T:1992:35, point 304.

⁵⁶⁶ Communication de la Commission - Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, JO C 101 du 27.4.2004, p. 81 (la «communication sur l'affectation du commerce»), point 61.

⁵⁶⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 1981, *Gerhard Züchner/Bayerische Vereinsbank*, 172/80, ECLI:EU:C:1981:178, point 18.

⁵⁶⁸ Communication sur l'affectation du commerce, point 64; voir l'arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, *Usines Gustave Boël/Commission*, T-142/89, ECLI:EU:T:1995:63, point 102.

pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE. Les parties sont toutes de grandes banques internationales qui étaient actives sur le marché des EIRD à travers leurs bureaux basés à Londres, Francfort et Paris, et aussi ailleurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'EEE. Londres, Francfort et Paris sont d'importants centres financiers au sein de l'EEE. Les parties ont régulièrement conclu entre elles des transactions sur des EIRD d'un montant considérable⁵⁶⁹. En outre, divers organismes publics et entreprises au sein de l'EEE concluent couramment des contrats d'EIRD. Les parties concluant des contrats d'EIRD sont souvent situées dans différents États membres.

- (510) Au niveau mondial, l'EURIBOR et l'EONIA sont, de loin, les plus importants taux d'intérêt de référence basés sur l'euro pour les emprunts non garantis sur le marché interbancaire, sur la base desquels le prix de nombreux produits dérivés de taux d'intérêt et d'autres produits financiers est fixé. Jusqu'au 31 décembre 2006, l'euro était la monnaie de 12 États membres (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Luxembourg, Portugal et Espagne). À partir du 1^{er} janvier 2007, l'euro est également devenu la monnaie de la Slovénie. En raison de son importance considérable pour le marché intérieur et pour les systèmes monétaires et financiers de l'Union ainsi que pour les économies des États membres, y compris pour quiconque participant au commerce des EIRD dans ces États membres, les arrangements de l'entente ont dû avoir et ont eu un impact substantiel sur les courants d'échanges entre les États membres et sur le marché de l'EEE. La manipulation des taux EURIBOR a dû avoir pour effet, ou, à tout le moins, il existait un degré de probabilité suffisant qu'elle ait pour effet, de détourner automatiquement les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue⁵⁷⁰.
- (511) Dès lors, les arrangements de l'entente en l'espèce ont vraisemblablement eu un effet appréciable sur le commerce entre les États membres de l'UE et/ou entre les parties contractantes à l'accord EEE.

5.3. Application de l'article 101, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE

- (512) Les dispositions de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, du traité EEE peuvent être déclarées inapplicables en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE dans le cas d'un accord ou d'une pratique concertée qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et sans donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. Aux termes de l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2003, il incombe à l'entreprise qui invoque le bénéfice des dispositions de l'article 101, paragraphe 3, du traité d'apporter la preuve que les conditions énoncées dans ces dispositions sont remplies.

⁵⁶⁹ [...].

⁵⁷⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 29 octobre 1980, *Van Landewyck e.a./Commission*, affaires jointes C-209/78 à 215/78 et 218/78 ECLI:EU:C:1980:248, point 170.

(513) Sur la base des éléments factuels dont la Commission dispose, rien n'indique que les conditions de l'article 101, paragraphe 3, du traité ou de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE puissent être remplies en l'espèce.

5.4. Arguments concernant la procédure et réfutation par la Commission

(514) Dans leurs réponses à la communication des griefs, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont formulé un certain nombre de plaintes concernant les aspects procéduraux de l'affaire⁵⁷¹. Elles affirment que la Commission est objectivement partielle dans une telle procédure dès l'adoption d'une décision selon la procédure de transaction et que cela a nécessairement poussé la Commission, lors de la poursuite de la procédure engagée à leur rencontre, à violer la présomption d'innocence ainsi que leurs droits de la défense⁵⁷². La Commission réfute ces allégations, qui sont examinées plus en détail ci-après.

(515) Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase affirment que la prétendue violation de la présomption d'innocence découle de la teneur de la décision de transaction du 4 décembre 2013 et des mesures prises ultérieurement par la Commission dans le cadre de la procédure ordinaire, telles que les déclarations publiques et les instructions données par le commissaire anciennement chargé de la concurrence, la communication des griefs du 19 mai 2014 et diverses prétendues violations des droits de la défense dans le cadre de la procédure d'accès au dossier ou lors des auditions.

(516) La Commission réfute ces allégations.

5.4.1. La procédure contre les parties n'ayant pas conclu de transaction

(517) La Commission estime qu'après l'adoption d'une décision de transaction, il est possible, dans le plein respect du principe de la présomption d'innocence, de poursuivre la procédure à l'encontre des parties qui n'ont pas accepté de conclure de transaction. Premièrement, la Commission peut légalement appliquer la procédure de transaction en plusieurs étapes, en finalisant d'abord la procédure de transaction, puis la procédure ordinaire. Deuxièmement, les quelques mentions prudentes relatives à la participation des parties n'ayant pas conclu de transaction figurant dans la décision de transaction étaient nécessaires pour la description et le fondement de l'affaire. Il convient de souligner que la responsabilité des parties n'ayant pas conclu de transaction n'a pas été juridiquement établie dans cette décision. Troisièmement, les parties n'ayant pas conclu de transaction se sont vu accorder tous les droits que des entreprises ont à un procès équitable dans la procédure ordinaire.

⁵⁷¹ [...] (réponse de Crédit Agricole à la CG). Crédit Agricole a aussi rapidement exprimé ses préoccupations au sujet de la procédure hybride en plusieurs temps dans une lettre du 25 avril 2014 [...], en réponse à laquelle la Commission a déjà précisé sa position le 19 mai 2014 [...].

⁵⁷² Cette procédure est souvent qualifiée de «procédure de transaction hybride en plusieurs étapes»: hybride car elle combine la procédure de transaction et la procédure ordinaire, et en plusieurs étapes, car la procédure ordinaire est appliquée après la procédure de transaction. Certaines parties qualifient cette procédure de procédure hybride «en deux temps». L'adoption en plusieurs temps des décisions des procédures (transaction et ordinaire) est difficile à éviter dès lors qu'une partie se retire de la procédure de transaction à un stade très tardif de la procédure, ce qui s'est passé en l'espèce pour les trois parties n'ayant pas conclu de transaction.

- (518) Conformément à l'approche à trois volets mentionné au considérant (517), la possibilité de mener des procédures distinctes en cas de transaction est expressément envisagée par l'article 4 du règlement (CE) n° 622/2008, qui prévoit expressément que la Commission peut décider, à toute étape de la procédure, de mettre fin aux discussions menées en vue d'une transaction, à l'égard d'une ou de plusieurs parties concernées⁵⁷³. Si les parties en cause ne présentent pas de proposition de transaction, la communication relative aux procédures de transaction prévoit que la procédure conduisant à la décision finale *dans leur cas* respectera les dispositions générales, au lieu de celles qui régissent la procédure de transaction⁵⁷⁴.
- (519) La jurisprudence précise que la situation à leur égard est celle dite de «tabula rasa», dans laquelle les responsabilités doivent *encore être établies* dans une procédure ordinaire⁵⁷⁵. La procédure de transaction est donc une procédure alternative à la procédure administrative ordinaire, distincte de celle-ci, et présentant certaines particularités⁵⁷⁶.
- (520) Le fait que les parties ayant conclu une transaction aient reconnu leur responsabilité pour leur rôle dans une infraction ayant fait l'objet d'une enquête de la Commission n'a pas d'incidence sur la situation des parties qui ont décidé de ne pas conclure de transaction. Rien n'empêchait les parties n'ayant pas conclu de transaction de démontrer que les faits les concernant énoncés dans la communication des griefs du 19 mai 2014 étaient incorrects, ou que leur qualification juridique n'était pas fondée à leur égard, tout comme une partie ou les parties, dans n'importe quelle procédure ordinaire, peuvent démontrer qu'elles n'ont pas été impliquées dans une infraction à laquelle d'autres ont participé.
- (521) Un des objectifs fondamentaux de la procédure de transaction est d'accélérer les procédures administratives afin de favoriser le règlement rapide des affaires et l'application des sanctions prévues par la réglementation de l'UE⁵⁷⁷. Les parties qui ont soumis une proposition de transaction peuvent raisonnablement s'attendre à une procédure administrative relativement concise, suivie d'une décision rapide. Il est clair qu'elles perdraient cet avantage si les parties qui ont exercé leur droit de se retirer de la procédure de transaction étaient autorisées à fixer le calendrier de toutes les procédures relatives à une enquête particulière.
- (522) C'est également l'avis du Tribunal: *«Lorsque la transaction n'implique pas tous les participants à une infraction (...) la Commission adopte, d'une part, à la suite d'une procédure simplifiée (la procédure de transaction), une décision ayant pour destinataires les participants à l'infraction ayant décidé de transiger et reflétant pour chacun d'entre eux leur engagement et, d'autre part, selon une procédure*

⁵⁷³ Règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente (JO L 171 du 1.7.2008, p. 3).

⁵⁷⁴ Point 19 de la communication relative aux procédures de transaction.

⁵⁷⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, ECLI:EU:T:2015:296, point 104.

⁵⁷⁶ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 73.

⁵⁷⁷ Point 1 de la communication relative aux procédures de transaction et arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 60.

ordinaire, une décision adressée aux participants à l'infraction ayant décidé de ne pas transiger»⁵⁷⁸.

- (523) Il n'existe aucune restriction quant au calendrier individuel de chaque procédure et rien n'exige de combiner les deux procédures à nouveau à un stade ultérieur. Il suffit que toutes les parties n'ayant pas conclu de transaction soient entendues au sujet de la communication des griefs qui leur est adressée et qu'une décision soit adoptée et adressée à chacune d'elles.
- (524) L'application d'une procédure ordinaire après une procédure de transaction n'est pas une nouveauté pour la Commission. Cette dernière a procédé de la même façon dans plusieurs autres affaires.⁵⁷⁹
- (525) Le principe d'égalité de traitement est entièrement respecté dans le cadre de cette procédure de transaction hybride comptant deux décisions adressées à des destinataires différents dans une seule et même affaire d'entente. Comme le requiert la jurisprudence, dans ses décisions, la Commission a veillé à ce que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et à ce que les situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié⁵⁸⁰.
- (526) Toute allégation selon laquelle la communication des griefs du 19 mai 2014 présenterait une quelconque partialité de la part de la Commission doit être prouvée en faisant référence au contenu du document⁵⁸¹. Les allégations selon lesquelles la présomption d'innocence est nécessairement violée parce que la Commission serait peu disposée à s'écarter de ses conclusions contenues dans la décision de transaction sont purement spéculatives. Dans la mesure où ces allégations invoquent le risque de saper la crédibilité de la procédure de transaction, il convient de noter que si un tel risque devait se présenter, c'est la situation contraire, c'est-à-dire l'ajournement ou la cessation des procédures de transaction dans le cas où une ou plusieurs partie(s) choisirait de ne pas présenter de proposition de transaction, qui entraînerait un tel risque.
- (527) Enfin, il convient de noter que ces mêmes parties qui accusent la Commission d'une prétendue réticence partielle à s'écarter de la décision de transaction l'ont également accusée, dans leurs réponses à la communication des griefs, de ne pas avoir retenu,

⁵⁷⁸ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 71.

⁵⁷⁹ Voir l'affaire AT.38866 – *Phosphates dans l'alimentation animale*, avec les décisions de transaction et ordinaire du 20 juillet 2010; l'affaire AT.39861 – *Produits dérivés de taux d'intérêt en yens japonais (YIRD)*, avec une décision de transaction adoptée le 4 décembre 2013 et la décision ordinaire le 4 février 2015; l'affaire AT.39792 – *Steel abrasives*, avec une décision de transaction adoptée le 2 avril 2014 et la décision ordinaire le 25 mai 2016; et l'affaire AT.39965 – *Champignons*, avec une décision de transaction adoptée le 25 juin 2014 et la décision ordinaire le 6 avril 2016.

De même, le fait que plusieurs salariés des banques impliquées dans les affaires de manipulation des taux de référence Libor/Euribor aient été poursuivis et reconnus coupables individuellement dans le cadre de poursuites pénales devant les juridictions nationales n'a pas empêché de poursuivre les autres ni entraîné l'abandon des poursuites.

⁵⁸⁰ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 72; voir également l'arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, ECLI:EU:C:2010:512, point 55 et la jurisprudence citée.

⁵⁸¹ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002, *ABB Asea Brown Boveri Ltd/Commission*, T-31/99, ECLI:EU:T:2002:77, point 105.

dans la procédure ordinaire, les éléments soulevés à leur encontre dans la procédure de transaction, prétendument afin de les sanctionner pour avoir quitté la procédure de transaction⁵⁸².

- (528) Par ailleurs, HSBC, qui a choisi d'exercer son droit de se retirer de la procédure de transaction, se plaint du fait qu'elle n'a pas été autorisée à donner son avis sur la décision de transaction du 4 décembre 2013 avant son adoption, et affirme qu'il s'agit là d'une nouvelle violation de ses droits de la défense⁵⁸³. La Commission rejette cette allégation. HSBC n'a pas accepté de conclure une transaction et ne s'est trouvée affectée ni directement ni négativement par la décision de transaction du 4 décembre 2013. De manière explicite, cette décision n'établit aucune responsabilité de HSBC pour toute participation à une violation du droit de la concurrence de l'UE. De plus, HSBC n'a pas demandé à être entendue en tant que tiers intéressé sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2011/695/UE. HSBC se réfère à l'affaire des *phosphates dans l'alimentation animale* pour appuyer ses arguments, mais il convient de souligner que, cette comparaison n'est pas pertinente avec le cas présent.

5.4.2. *La décision de transaction*

- (529) La décision de transaction du 4 décembre 2013 comportait diverses réserves afin de n'établir aucune responsabilité en ce qui concerne les parties n'ayant pas conclu de transaction et de respecter leurs droits de la défense: *«La présente décision est fondée sur les faits reconnus uniquement par [non-destinataire], [non-destinataire], [non-destinataire] et [non-destinataire] dans le cadre de la procédure de transaction. [...] la présente décision n'établit pas la responsabilité des parties n'ayant pas conclu de transaction pour toute participation à une violation du droit de la concurrence de l'UE dans cette affaire»*⁵⁸⁴, et *«Les comportements visés dans la présente décision qui concernent les parties n'ayant pas conclu de transaction sont exclusivement évoqués pour établir la responsabilité des parties ayant conclu une transaction pour la violation de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE»*⁵⁸⁵. Cette décision de transaction n'est pas utilisée pour établir le comportement infractionnel des parties qui n'ont pas conclu de transaction dans la présente décision.
- (530) En dépit de ces réserves, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase soutiennent que la décision de transaction du 4 décembre 2013 contenait plus d'informations qu'il n'était nécessaire et qu'elle a en fait conclu qu'elles avaient pris part au comportement infractionnel⁵⁸⁶.
- (531) La Commission fait remarquer qu'une décision de transaction est un document qui se fonde sur une position commune entre les parties ayant conclu une transaction et la Commission en ce qui concerne la portée des griefs et leur qualification juridique. La description des événements présentée dans la décision du 4 décembre 2013 limitait au strict nécessaire la mention des parties n'ayant pas conclu de transaction, pour la bonne compréhension des faits de l'espèce, et des réserves claires y figuraient

⁵⁸² Voir les considérants (556) à (558).

⁵⁸³ [...].

⁵⁸⁴ Considérant (3) de la décision de la Commission du 4 décembre 2013 [C(2013) 8512]. Voir également le considérant (40) de cette décision.

⁵⁸⁵ Note de bas de page 4 de la décision de la Commission du 4 décembre 2013 [C(2013) 8512].

⁵⁸⁶ [...].

concernant la responsabilité des parties n'ayant pas conclu de transaction pour une participation quelle qu'elle soit à une infraction⁵⁸⁷. Dans l'appréciation juridique, aucune référence individuelle n'était faite aux parties n'ayant pas conclu de transaction, individuellement ou conjointement, et il était clairement précisé que les différents cas de comportement collusoire étaient des ententes et/ou des pratiques concertées au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en ce qui concerne les parties ayant conclu une transaction⁵⁸⁸. La décision de transaction n'a formulé aucune conclusion en ce qui concerne les parties n'ayant pas conclu de transaction. C'est à la lumière de ces réserves que la décision de transaction doit être interprétée.

- (532) Conformément à l'approche indiquée au considérant (517), les rares références, faites dans la décision de transaction, à la participation d'autres intervenants étaient nécessaires pour la bonne compréhension des faits et le fondement de l'affaire. De plus, la Commission a évité, au moyen des réserves qu'elle a formulées, de donner l'impression qu'elle préjugait de l'affaire des parties n'ayant pas conclu de transaction. Les références aux parties n'ayant pas conclu de transaction sont compatibles avec la présomption d'innocence étant donné qu'un accès effectif global à un procès équitable a été accordé à ces autres parties [voir le considérant (517)].
- (533) L'infraction décrite dans la décision de transaction n'était reconnue que par les parties ayant conclu une transaction. Aucune conclusion ne pouvait être tirée de toute décision de transaction quant à la responsabilité des parties n'ayant pas conclu de transaction. Les rares références, faites dans la décision de transaction, à la participation d'autres intervenants ne sauraient permettre d'aboutir à quelque conclusion que ce soit concernant la responsabilité des parties n'ayant pas conclu de transaction. Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont également reconnu, dans leurs allégations, que la décision de transaction du 4 décembre 2013 ne présuppose aucune responsabilité de leur part⁵⁸⁹. Les références aux parties n'ayant pas conclu de transaction étaient nécessaires à la compréhension et à l'établissement des faits et compatibles avec la présomption d'innocence, étant donné qu'un accès effectif global à un procès équitable a été accordé à ces autres parties [voir le considérant (517)].
- (534) De fait, une communication des griefs a été adoptée, ses destinataires ont fait usage de la possibilité de répondre aux griefs soulevés par la Commission tant par écrit qu'oralement, ils ont été autorisés à formuler des observations sur la méthode de calcul des amendes et sur les lettres d'exposé des faits et ont le droit de contester la présente décision en justice. Les arguments infondés selon lesquels la Commission a effectivement été partielle dans la procédure ordinaire et a violé les droits de la défense des parties n'ayant pas conclu de transaction dans cette procédure seront examinés plus loin.
- (535) L'approche à trois volets mentionnée au considérant (517) est similaire à celui appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH") dans le cadre de la procédure pénale relative à l'affaire Karaman/Allemagne du 27 février 2014 (requête n° 17103/10). La CEDH a statué que «le principe de la présomption

⁵⁸⁷ Considérants (3), (36), (37) et (40), et note de bas de page 4 de la décision de la Commission du 4 décembre 2013.

⁵⁸⁸ Considérant (45) de la décision de la Commission du 4 décembre 2013.

⁵⁸⁹ [...].

d'innocence est violé lorsqu'une décision judiciaire [...] concernant une personne accusée d'une infraction pénale reflète une opinion insinuant qu'elle est coupable avant que la culpabilité de cette personne n'ait été établie en droit. Il convient d'établir une différence fondamentale entre le fait d'affirmer que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question» (point 63). Au point 70 de l'arrêt Karaman, la CEDH a examiné l'impossibilité d'un procès équitable en tant que test déterminant, et l'on cherchait à déterminer si la juridiction régionale avait donné l'impression de préjuger de la culpabilité de Karaman. La CEDH a estimé pertinente l'existence d'une déclaration préliminaire de la juridiction indiquant qu'«il fallait laisser l'appréciation de l'éventuelle participation [de Karaman] à l'infraction à la procédure au principal ouverte contre lui». La CEDH a établi que «rien dans le jugement de la Cour régionale de Francfort n'empêche le requérant de bénéficier d'un procès équitable dans les affaires dans lesquelles il est impliqué». Elle a ainsi conclu que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été violé.

5.4.3. *Déclarations de l'ancien commissaire*

- (536) Les parties n'ayant pas conclu de transaction, en particulier Crédit Agricole et JPMorgan Chase, soutiennent qu'une perception de partialité et la violation de la présomption d'innocence dans la procédure ayant suivi l'adoption de la décision de transaction peuvent être prouvées par certaines déclarations publiques faites à propos de l'enquête par M. Almunia, ancien vice-président de la Commission, et/ou par certains fonctionnaires de la Commission⁵⁹⁰. Crédit Agricole a également fait valoir que la violation de la présomption d'innocence peut être prouvée par les prétendues instructions données par l'ancien commissaire afin de clôturer l'affaire au cours de son mandat⁵⁹¹.
- (537) Crédit Agricole a soutenu que l'ancien commissaire et toute l'équipe chargée de l'affaire, y compris le directeur de la Direction «Cartels» et le directeur général adjoint chargé des activités antitrust, auraient dû renoncer à s'occuper de l'affaire après ces déclarations ou instructions⁵⁹². Crédit Agricole a par ailleurs soutenu, au contraire, que cette prétendue violation de la présomption d'innocence, qui rend nécessaire la récusation de tout fonctionnaire s'étant occupé de cette affaire, ne peut pas être réparée par une nouvelle équipe ou un nouveau commissaire, mais doit plutôt donner lieu à l'annulation de toute la procédure ab initio⁵⁹³.
- (538) La Commission conteste que les déclarations ou instructions du commissaire anciennement chargé de la concurrence prouvent que la Commission n'a pas été en mesure de traiter l'affaire de manière impartiale.
- (539) Premièrement, peu de déclarations relatives à l'instruction de cette affaire abordent directement la position des parties n'ayant pas conclu de transaction⁵⁹⁴. Certaines des

⁵⁹⁰ [...].

⁵⁹¹ [...].

⁵⁹² [...].

⁵⁹³ [...].

⁵⁹⁴ Les déclarations des 24 juillet 2012, 24 septembre 2012, 28 janvier 2014, 21 février 2014, 18 mars 2014, 28 mars 2014, 3 avril 2014 et 30 juin 2014 et les instructions données à l'équipe chargée de

déclarations publiques alléguées sont antérieures à la décision de transaction, et les déclarations ultérieures ne faisaient qu'annoncer la prochaine étape de la procédure, abordaient les enquêtes au sens large ou évoquaient les procédures de transaction hybrides en général. Avec cinq procédures de transaction hybrides différentes menées au cours de cette période⁵⁹⁵, rien ne permet de conclure que ces déclarations faisaient référence directement ou exclusivement aux destinataires de la présente décision.

- (540) Deuxièmement, dans la mesure où certaines déclarations révélaient que la Commission préparait une communication des griefs à l'attention des parties n'ayant pas conclu de transaction dans cette affaire, celles-ci étaient des déclarations factuelles, et non un jugement de valeur. Lorsque la Commission a commencé son enquête, a effectué des inspections, a engagé une procédure et a estimé opportun d'interroger les parties sur leur volonté de prendre part aux discussions en vue d'une transaction, il aurait dû être clair pour les parties en cause que la Commission avait de sérieuses inquiétudes concernant leur possible participation à des pratiques anticoncurrentielles et qu'elle envisageait d'adopter une communication des griefs, soit dans le cadre de la procédure de transaction (que toutes les parties faisant l'objet de l'enquête ont initialement choisi d'accepter) soit dans celui de la procédure ordinaire, si nécessaire. L'adoption d'une décision de transaction n'a pas modifié cette perspective. La Commission n'a jamais fait mystère de sa ligne de conduite consistant à donner la priorité aux enquêtes qu'elle mène sur les marchés financiers⁵⁹⁶.
- (541) Troisièmement, ces déclarations avaient pour but de préciser que la décision de transaction adoptée en décembre 2013 ne constituait pas la fin de l'enquête de la Commission. L'adoption d'une décision de transaction le 4 décembre 2013 a confirmé que plusieurs parties avaient accepté les griefs que la Commission avait soulevés contre elles lors des discussions en vue d'une transaction, mais elle n'a pas dissipé les inquiétudes de la Commission concernant la possible participation d'autres parties qui avaient exercé leur droit d'interrompre la procédure de transaction. Dans un souci de transparence et de confiance légitime, toute déclaration publique faite après l'adoption de la décision de transaction adressée à certaines parties a confirmé que la Commission avait l'intention de poursuivre l'enquête et, s'il y avait lieu, de soulever des griefs contre les autres parties.
- (542) Quatrièmement, en ce qui concerne les prétendues instructions données par un ancien commissaire pour mettre fin à l'affaire au cours de son mandat, il faut reconnaître que la Commission dispose d'un total pouvoir d'appréciation pour définir ses priorités⁵⁹⁷. Ces instructions n'ont pas été au-delà du fait de poursuivre l'enquête en ce qui concerne les parties qui n'ont pas conclu de transaction, ce qui relève des

l'affaire. Le Médiateur européen n'a en fin de compte formulé des observations que sur les trois premières déclarations.

⁵⁹⁵ Voir la note de bas de page 579.

⁵⁹⁶ Voir la décision de la Commission du 5 mars 2013 d'ouvrir une procédure: «*La Commission traitera l'affaire en priorité*» ou le communiqué de presse IP 13/1208 du 4 décembre 2013: «*L'application des règles en matière d'entente est une priorité absolue pour la Commission, en particulier dans le secteur financier.*»

⁵⁹⁷ Voir l'arrêt du Tribunal du 18 septembre 1992, *Automec Srl/ Commission*, T-24/90, ECLI:EU:T:1992:97, point 77.

compétences du commissaire. Les faits démontrent que ces instructions n'ont en fin de compte pas amené la Commission à clôturer l'affaire pendant le mandat de l'ancien commissaire. Un nouveau commissaire chargé de la concurrence avait déjà pris ses fonctions, lorsque Crédit Agricole a formulé cette allégation dans sa réponse à la communication des griefs, et l'ancien commissaire n'a joué aucun rôle dans l'adoption de la présente décision.

- (543) Cinquièmement, les déclarations ou les instructions d'un commissaire ne vicient pas à elles seules la légalité de la décision adoptée par le collège des commissaires⁵⁹⁸. Elles peuvent être le point de vue subjectif d'un membre de l'institution, mais pas l'opinion objective de cette institution⁵⁹⁹.
- (544) Sixièmement, ces déclarations ou instructions ne modifient pas la situation juridique des parties qui se sont retirées de la transaction. Ces retraits ont été suivis d'une procédure dans le cadre de laquelle Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont bénéficié de toutes les possibilités de se défendre face aux griefs soulevés à leur égard dans la communication des griefs les concernant.
- (545) Enfin, même si les déclarations ou les instructions de l'ancien commissaire devaient être qualifiées d'irrégularités, (quod non), elles n'affecteraient pas la validité de la présente décision, car cette dernière n'aurait pas eu un contenu différent en l'absence de ces déclarations ou instructions⁶⁰⁰.
- (546) Crédit Agricole et HSBC ont tenté de susciter l'adhésion du Médiateur européen à leurs allégations concernant la violation de la présomption d'innocence⁶⁰¹. À cette fin, Crédit Agricole a présenté, le 2 juillet 2014, auprès du Médiateur européen une plainte fondée sur des allégations de mauvaise administration.
- (547) Le Médiateur européen s'est toutefois abstenu de donner son avis sur la légitimité de cette procédure de transaction hybride, car les procédures de concurrence étaient toujours en cours⁶⁰². Le Médiateur européen n'a examiné que sur le comportement de l'ancien commissaire chargé de la concurrence, et plus précisément certaines de ses déclarations publiques et prétendues instructions pour clore l'affaire pendant son

⁵⁹⁸ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002, *ABB Asea Brown Boveri Ltd/Commission*, T-31/99, points 104 et 105; voir également les arrêts du Tribunal du 8 juillet 1999, *Vlaamse Televisie Maatschappij e.a./Commission*, T-266/97, ECLI:EU:T:1999:144, point 49, et du 11 mars 1999, *Thyssenstahl AG/Commission*, T-141/94, ECLI:EU:T:1999:48, point 169.

⁵⁹⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2013, *Ziegler SA/ Commission*, C-439/11 P, ECLI:EU:C:2013:513, points 154 et 155.

⁶⁰⁰ Voir l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 2000, *Volkswagen/Commission*, T-62/98, ECLI:EU:T:2000:180, point 283 et jurisprudence y citée. Voir également l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2003, *Atlantic Container Line e.a./Commission*, T-191/98, ECLI:EU:T:2003:245, point 414.

⁶⁰¹ [...].

⁶⁰² Point 16 du projet de recommandation du 10 mars 2015 du Médiateur européen dans l'enquête sur la plainte 1021/2014. Voir également la décision du Médiateur européen dans cette enquête: <http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/decision.faces/en/61312/html.bookmark> <http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/recommendation.faces/fr/59249/html.bookmark>. En tout état de cause, la Commission n'est pas d'accord avec les conclusions de mauvaise administration auxquelles le Médiateur européen est parvenu et la Cour n'est pas tenue de donner suite à la recommandation du Médiateur européen (voir l'ordonnance du Tribunal du 30 septembre 2009, *Ivanov/Commission*, T-166/08, ECLI:EU:T:2009:37, point 74, et l'arrêt du Tribunal du 4 octobre 2006, *Tillack/Commission*, T-193/04, ECLI:EU:T:2006:292, point 128).

mandat. Le Médiateur européen a précisé que son avis sur ce comportement ne remettait pas nécessairement en cause la validité de la présente décision⁶⁰³.

- (548) Il résulte de ce qui précède que les déclarations et les instructions données par le commissaire précédemment chargé de la concurrence n'ont pas enfreint la présomption d'innocence des parties n'ayant pas conclu de transaction et ne prouvent pas que la Commission a été empêchée de traiter l'affaire de manière impartiale dans le cadre de cette procédure hybride.

5.4.4. *La communication des griefs*

- (549) Les parties n'ayant pas conclu de transaction soutiennent que la violation de la présomption d'innocence peut être prouvée par la communication des griefs du 19 mai 2014.
- (550) Elles allèguent que la réticence de la Commission à s'écarter de la décision de transaction prouve l'existence d'une violation de la présomption d'innocence. La violation de la présomption d'innocence ressortirait du manque de motivation de la communication des griefs adoptée à leur égard dans le cadre de la procédure ordinaire. Dans le même temps, en invoquant des preuves issues de la communication des griefs à l'appui de leur allégation relative à la partialité de la Commission, les parties ont tendance à invoquer des exemples dans lesquels la Commission s'est écartée de la décision de transaction dans sa communication des griefs.
- (551) La Commission réfute ces allégations.
- (552) Selon une jurisprudence constante, la communication des griefs doit être libellée dans des termes suffisamment clairs, fussent-ils sommaires, pour permettre aux parties concernées de prendre effectivement connaissance des comportements qui leur sont reprochés par la Commission pour qu'elles puissent faire valoir utilement leur défense avant que la Commission n'adopte une décision définitive⁶⁰⁴. La communication des griefs, dès lors, doit contenir les éléments essentiels retenus à l'encontre de l'entreprise visée, tels que les faits reprochés, la qualification qui leur est donnée et les éléments de preuve sur lesquels la Commission se fonde, afin que cette entreprise soit en mesure de faire valoir utilement ses arguments dans le cadre de la procédure administrative engagée à son égard⁶⁰⁵. Toutefois, ces indications peuvent être données de manière sommaire, et la décision définitive ne doit pas nécessairement être une copie exacte de la communication des griefs, car cette communication constitue un document préparatoire, dont les appréciations de fait et de droit ont un caractère purement provisoire⁶⁰⁶. En ce qui concerne la motivation, la

⁶⁰³ Point 18 du projet de recommandation.

⁶⁰⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 20 janvier 1994, *Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission*, C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, ECLI:EU:C:1993:120, point 42; les arrêts du Tribunal du 19 mars 2003, *CMA CGM e.a./Commission*, T-213/00, ECLI:EU:T:2003:76, point 109; et du 14 avril 2011, *Visa Europe et Visa International Service/Commission*, T-461/07, ECLI:EU:T:2011:181, point 56.

⁶⁰⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 2 février 2012, *Dow Chemical/Commission*, T-77/08, ECLI:EU:T:2012:47, point 110 et la jurisprudence y citée.

⁶⁰⁶ Voir l'arrêt du Tribunal du 9 septembre 2015, *Panasonic/Commission*, T-82/13, ECLI:EU:T:2015:612, point 49; les arrêts de la Cour de justice du 7 juin 1983, *Musique Diffusion française e.a./Commission*,

Commission doit exposer, dans sa décision définitive, ses appréciations définitives basées sur les résultats de l'intégralité de son enquête tels qu'ils se présentent au moment de la clôture de la procédure administrative⁶⁰⁷.

- (553) La communication des griefs du 19 mai 2014 a respecté toutes les exigences posées par la jurisprudence. Elle n'était pas identique à la décision de transaction. Elle est beaucoup plus détaillée, précisément afin de permettre aux destinataires de se défendre entièrement et correctement contre les griefs formulés à leur égard dans le cadre de la procédure ordinaire.
- (554) Les parties ont clairement compris la portée de la communication des griefs du 19 mai 2014, dont elles étaient les destinataires, comme cela ressort de leurs réponses à ladite communication des griefs et/ou de leurs explications lors de l'audition.
- (555) Sur cette base, on ne saurait conclure que le prétendu manque de motivation de la communication des griefs du 19 mai 2014, le cas échéant, constitue une preuve de violation de la présomption d'innocence.
- (556) Crédit Agricole et JPMorgan Chase tentent de démontrer une violation alléguée de la présomption d'innocence dans la communication des griefs du 19 mai 2014, en invoquant certains écarts, dans cette communication des griefs, par rapport aux griefs formulés contre eux dans le cadre de la procédure de transaction. Elles suggèrent que la Commission s'est délibérément écartée de la transaction, afin de les punir de s'être retirées de celle-ci, et prétendent que cela constitue une utilisation abusive de la procédure de transaction⁶⁰⁸, ainsi qu'une violation du principe de la confiance légitime⁶⁰⁹.
- (557) La Commission rejette ces accusations. La communication relative aux procédures de transaction prévoit expressément que la Commission conserve le droit quand il existe de bonnes raisons d'adopter une communication des griefs qui ne reflète pas nécessairement ce qui a été examiné lors des discussions en vue de parvenir à une transaction, si les parties ne présentent pas une proposition de transaction⁶¹⁰. Une jurisprudence récente a confirmé que la situation à l'égard des parties qui se sont retirées des discussions en vue d'une transaction est celle dite «tabula rasa», dans laquelle les responsabilités doivent encore être établies dans le cadre d'une procédure ordinaire⁶¹¹.
- (558) L'écart éventuel entre la communication des griefs adoptée dans le cadre de la procédure ordinaire avec les griefs soulevés lors de la procédure de transaction ne peut que s'expliquer par la poursuite de l'enquête après le 4 décembre 2013 et les éléments de preuve qui étaient disponibles, ainsi que leur analyse, au moment de la publication de la communication des griefs du 19 mai 2014. Dans le cadre de la

affaires jointes 100/80 à 103/80, ECLI:EU:C:1983:159, point 14, et du 17 novembre 1987, *British American Tobacco et Reynolds Industries/Commission*, affaires jointes 142/84 et 156/84, ECLI:EU:C:1987:490, point 70.

⁶⁰⁷ Voir les arrêts de la Cour de justice du 17 novembre 1987, *British American Tobacco et Reynolds Industries/Commission*, affaires jointes 142/84 et 156/84, point 70; et du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, ECLI:EU:C:2008:392, points 64 et 65.

⁶⁰⁸ [...].

⁶⁰⁹ [...].

⁶¹⁰ Communication de la Commission relative aux procédures de transaction, points 18, 27 et 29.

⁶¹¹ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 104.

procédure ordinaire, la Commission est non seulement autorisée mais tenue de réexaminer le dossier, de définir la durée prise en compte et, le cas échéant, d'ajuster à nouveau le mode de calcul de l'amende⁶¹². Tout écart par rapport aux griefs initialement soulevés ne constitue pas une punition des parties n'ayant pas conclu de transaction mais illustre une situation de «tabula rasa» à l'égard des parties n'ayant pas conclu de transaction.

- (559) Quant au faisceau de preuves disponibles au moment de la conclusion de la communication des griefs et ultérieurement, il convient de noter que la Commission a effectué une nouvelle inspection dans les locaux de JPMorgan Chase en février 2014. En outre, après avoir reçu des preuves supplémentaires de [non-destinataire] Bank en février 2015 qui a corroboré certains faits exposés dans la communication des griefs, la Commission a donné aux destinataires de la communication des griefs l'accès à ces informations, par le biais d'une lettre d'exposé des faits, et leur a permis de formuler leurs observations éventuelles, par écrit et lors de l'audition de juin 2015.
- (560) Pour établir la participation des parties qui n'ont pas conclu de transaction à l'infraction, la Commission s'appuie sur les pièces du dossier et les déclarations des parties, non sur la décision de transaction. Dès lors, les parties qui n'ont pas conclu de transaction échouent à démontrer que l'absence de déviation par rapport à la décision adoptée dans le cadre de la procédure de transaction constitue soi-disant une violation de la présomption d'innocence. Aucun des destinataires de la communication des griefs du 19 mai 2014 n'a avancé de preuve concrète qui soutienne l'allégation générale et infondée de partialité.
- (561) En conclusion, on ne saurait déduire de la communication des griefs du 19 mai 2014 que la Commission a été partielle ou a violé la présomption d'innocence des parties n'ayant pas conclu de transaction.

5.4.5. *Accès au dossier*

- (562) Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase affirment que le manque d'impartialité de la Commission est illustré par de prétendues violations de leurs droits de la défense concernant l'accès au dossier. JPMorgan Chase limite sa plainte à la procédure de la salle d'information, alléguant qu'il ne suffisait pas que seuls ses conseillers externes et ses économistes aient pu avoir accès aux données⁶¹³. HSBC se plaint principalement des retards de la procédure d'accès au dossier, qui l'aurait empêchée de se défendre correctement⁶¹⁴. Crédit Agricole affirme, quant à elle, que l'accès au dossier était incomplet et accuse en outre la Commission d'obstruction procédurale dans le traitement de ses demandes d'accès étendu⁶¹⁵.
- (563) La Commission conteste ces allégations, dont la plupart trouvent leur origine dans des demandes d'accès qui n'étaient pas directement liées aux conclusions factuelles ou à la qualification juridique de la participation à une infraction, mais plutôt à des

⁶¹² Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 90.

⁶¹³ [...].

⁶¹⁴ [...].

⁶¹⁵ [...].

documents de la procédure de transaction et en particulier aux données utilisées pour le calcul des amendes.

- (564) Les retards n'étaient pas déraisonnables au vu de la complexité des demandes d'accès. Celles-ci ont été traitées avec diligence, et la Commission a tenu compte de la situation en accordant un délai distinct pour formuler des observations sur la méthode de calcul des amendes. Les retards n'ont en aucune façon représenté un désavantage pour les parties. Au contraire, le délai de réponse à la communication des griefs du 19 mai 2014, initialement fixé au 3 juillet 2014, a été prorogé jusqu'au 14 novembre 2014 et un délai supplémentaire a été accordé, jusqu'au 31 mars 2015, pour permettre la présentation de réponses actualisées concernant la méthode de calcul des amendes. De nouvelles observations ont été communiquées dans des réponses aux exposés des faits et un nouvel accès aux données a été accordé lors de la modification de la décision de transaction. Les parties n'ayant pas conclu de transaction ont eu au total, et après prorogations, un délai de plus de dix mois pour présenter leurs réponses à la communication des griefs, un délai bien supérieur à celui de quatre semaines prévu par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004. Le délai octroyé pour la présentation des réponses n'a pas non plus empêché les parties de continuer à envoyer des observations complémentaires par la suite⁶¹⁶.
- (565) À la suite de décisions du conseiller-auditeur en octobre 2014, des procédures de la salle d'information ont été organisées en octobre 2014 et en juin 2016 pour donner accès aux versions non expurgées ou à des versions moins expurgées de certains documents concernant les chiffres d'affaires. Le conseiller-auditeur a également décidé que les parties n'ayant pas conclu de transaction devaient se voir accorder l'accès à la décision de la Commission du 4 décembre 2013 adoptée contre les parties ayant conclu une transaction, ainsi qu'à la communication des griefs correspondante émise dans le cadre de la procédure de transaction et aux réponses à celle-ci⁶¹⁷.
- (566) Crédit Agricole et JPMorgan Chase soutiennent, dans leur réponse à la communication des griefs, que l'accès restreint à une procédure de la salle d'information n'était pas nécessaire compte tenu des données concernées. Crédit Agricole continue de contester le caractère confidentiel des données financières de ses concurrents et des rapports établis sur la base de ces données.
- (567) La Commission réfute ces allégations. En ce qui concerne les amendes, la communication des griefs doit contenir les principaux éléments de fait et de droit susceptibles d'entraîner une amende, tels que la gravité et la durée de l'infraction supposée et le fait d'avoir commis celle-ci de propos délibéré ou par négligence⁶¹⁸. Bien qu'elle ne soit pas dans l'obligation légale de le faire, afin d'accroître la transparence, la Commission a fourni d'autres éléments utiles pour le calcul ultérieur des amendes, notamment les chiffres des ventes concernées à prendre en compte.

⁶¹⁶ [...].

⁶¹⁷ Voir les considérants (100) et (101).

⁶¹⁸ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 98.

- (568) Les parties se sont également plaintes du fait que les réponses à la communication des griefs n'aient pas été mises à la disposition les unes des autres. La Commission conteste leur point de vue, pour les raisons exposées ci-dessous.
- (569) À cet égard, il est nécessaire de souligner qu'une décision de la Commission infligeant des amendes à diverses entreprises en vertu d'une procédure commune se compose de plusieurs décisions individuelles similaires. S'agissant des droits de la défense, il n'est pas nécessaire de donner à chaque partie l'accès aux réponses des autres parties à la communication des griefs ni à d'autres observations sur les informations des autres parties.
- (570) En règle générale, conformément au point 27 de la communication de la Commission relative aux règles d'accès au dossier, les parties n'ont pas accès aux réponses des autres parties aux griefs formulés par la Commission. Les documents reçus après la communication des griefs ne sont accessibles que lorsqu'ils constituent de nouveaux éléments de preuve, et en particulier lorsque la Commission a l'intention de s'appuyer sur de nouveaux éléments de preuve⁶¹⁹. Les réponses ne contenaient pas non plus d'éléments à décharge ou de nouveaux éléments de preuve à charge que la Commission a souhaité utiliser aux fins de la présente décision.
- (571) La procédure d'accès au dossier n'a en rien empêché Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase de se défendre correctement contre les conclusions factuelles ou la qualification de leur participation à une infraction, telles qu'exposées à leur égard, dans le cadre de la procédure ordinaire, dans la communication des griefs du 19 mai 2014 et dans les exposés des faits du 30 mars 2015 et du 9 septembre 2016.
- (572) Avant même l'adoption de cette communication des griefs du 19 mai 2014 et la procédure ordinaire d'accès au dossier qui a suivi, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont été informées des éléments essentiels et des preuves de l'affaire, notamment des diverses demandes de clémence, étant donné qu'elles avaient activement participé aux discussions en vue de parvenir à une transaction⁶²⁰. Elles ont restitué ces éléments de preuve lorsqu'elles ont mis fin à leur participation à la procédure de transaction⁶²¹.
- (573) Après avoir reçu la communication des griefs, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase se sont vues accorder un accès complet au dossier de la Commission dans le cadre de la procédure ordinaire⁶²². La Commission a donné aux parties n'ayant pas conclu de transaction accès à tous les documents de son dossier, à la seule exclusion des documents contenant des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, des documents internes ainsi que de certains documents liés à la procédure de transaction.
- (574) À la suite de demandes spécifiques et après avoir résolu les questions de confidentialité, la Commission a continué à accorder un accès au dossier, dans la

⁶¹⁹ Voir l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2009, *Hoechst/Commission*, T-161/05, ECLI:EU:T:2009:366, point 163; voir également l'arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, *Shell Petroleum NV e.a./Commission*, T-343/06, ECLI:EU:T:2012:478, points 79 à 90, et l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, *Akzo Nobel NV e.a./Commission*, T-47/10, ECLI:EU:T:2015:506, points 335 à 358.

⁶²⁰ Voir le considérant (91).

⁶²¹ Voir le considérant (93).

⁶²² Voir les considérants (98) et (99).

mesure du possible⁶²³. Le conseiller-auditeur a rejeté d'autres demandes d'accès supplémentaire, car elles portaient sur des informations qui n'étaient pas nécessaires au bon exercice du droit d'être entendu.

- (575) Enfin, le fait que l'accès au dossier n'ait pas empêché Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase de se défendre de façon adéquate contre les griefs soulevés à leur égard est bien illustré par leur réponse très complète et détaillée à la communication des griefs, ainsi que par leurs observations sur la méthode de calcul des amendes. Un accès supplémentaire à certaines données financières de [non-destinataire] a été accordé à ces trois parties, à la suite de la décision du 4 avril 2016 modifiant la décision de transaction du 4 décembre 2013. Tout ce qui précède illustre que la Commission a mené la procédure avec soin et qu'elle a consacré à cette dernière le temps nécessaire.
- (576) La Commission estime qu'il existait des garanties objectives suffisantes pour assurer l'impartialité et le plein respect des droits de la défense des parties dans le cadre de la procédure ordinaire. Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont eu accès au dossier de la Commission et ont eu l'occasion de répondre à la communication des griefs adoptée à leur égard, par écrit et lors d'une audition, ainsi que de présenter des observations concernant les lettres d'exposé des faits et de formuler des observations sur la méthode de calcul des amendes. En conséquence, on peut conclure que les droits de la défense ont été respectés.

5.4.6. *Mesures correctives*

- (577) Crédit Agricole prétend que la Commission n'est pas en mesure d'adopter une décision parce qu'il n'existe aucun recours juridictionnel effectif pour les violations alléguées des droits de la défense autre que la réduction des amendes ou l'annulation de la décision de la Commission⁶²⁴. Crédit Agricole invoque également les ressources prétendument faibles des juridictions par rapport à celles de la Commission pour l'exercice d'un examen complet⁶²⁵.
- (578) La Commission rejette cet argument. Les juridictions ont de très larges pouvoirs pour appliquer des mesures correctives efficaces, y compris en cas de non-respect des droits de la défense, et aucune des prétendues violations de ces droits ne saurait amener la Commission à renoncer à l'obligation, qui lui incombe en vertu du traité, d'appliquer les règles de concurrence, ainsi que d'enquêter sur les violations des dispositions de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE et de les sanctionner.

5.4.7. *Conclusion*

- (579) La Commission conclut que la procédure a été menée en respectant pleinement les droits de la défense des parties.

⁶²³ À plusieurs occasions, le conseiller-auditeur a accédé à des demandes d'accès supplémentaire en vertu de l'article 7 de la décision 2011/695/UE.

⁶²⁴ [...].

⁶²⁵ [...].

- (580) De telles violations présumées ne sauraient également découler du contenu de la décision de transaction du 4 décembre 2013, des déclarations publiques du commissaire anciennement chargé de la concurrence, de la poursuite de la procédure après l'adoption de la décision de transaction contre les parties n'ayant pas conclu de transaction, de la communication des griefs du 19 mai 2014, de la procédure d'accès au dossier ou de l'audition qui s'est tenue du 15 au 17 juin 2015.
- (581) Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont eu la possibilité de se défendre correctement contre la communication des griefs adoptée à leur égard, et rien n'a empêché la Commission d'adopter la présente décision loyalement et licitement dans le respect de leurs droits de la défense et sans aucune violation de la présomption d'innocence.

6. DESTINATAIRES

6.1. Principes

- (582) Le droit de la concurrence de l'Union s'applique aux activités des «entreprises». La notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité. La notion d'entreprise doit être comprise comme désignant une unité économique même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales⁶²⁶. La notion d'entreprise n'est pas identique à celle de personne morale en droit des sociétés ou en droit fiscal national.
- (583) Lorsqu'une telle entité économique enfreint l'article 101 du traité, il lui incombe, selon le principe de la responsabilité personnelle, de répondre de cette infraction. L'infraction doit être imputée sans équivoque à une personne juridique qui sera susceptible de se voir infliger des amendes⁶²⁷. Les mêmes principes s'appliquent, mutatis mutandis, aux fins de l'application de l'article 53 de l'accord EEE.
- (584) Un employé accomplit ses fonctions en faveur et sous la direction de l'entreprise pour laquelle il travaille et, ainsi, est considéré comme s'intégrant dans l'unité économique que constitue cette entreprise. Aux fins de la constatation des infractions au droit de la concurrence de l'Union, les éventuels agissements anticoncurrentiels d'un employé sont donc attribuables à l'entreprise dont il fait partie, celle-ci en étant, par principe, tenue pour responsable⁶²⁸.
- (585) Le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère lorsque toutes deux font partie d'une même unité économique et, partant, forment une seule entreprise aux fins du droit de la concurrence de l'Union.
- (586) Les liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent une société mère et sa filiale déterminent si elles constituent une seule entreprise. Une filiale forme une seule unité économique avec sa société mère lorsque cette filiale ne détermine

⁶²⁶ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, ECLI:EU:C:2009:536, points 54 et 55, et la jurisprudence y citée.

⁶²⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, points 56 et 57, et la jurisprudence y citée.

⁶²⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 21 juillet 2016, *SIA «VM Remonts»*, C-542/14, ECLI:EU:C:2016:578, points 23 et 24.

pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère.

- (587) Dans le cas particulier où une société mère détient (directement ou indirectement) quasi 100 % du capital de sa filiale, il existe une présomption réfragable selon laquelle ladite société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale⁶²⁹. Dans ces conditions, il suffit que la Commission prouve que la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère pour présumer que cette dernière exerce une influence déterminante sur la politique commerciale de cette filiale. En se fondant sur cette présomption, la société mère et sa filiale sont réputées constituer une seule entreprise, qui est considérée comme responsable de la violation de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE, et les deux entités juridiques peuvent être tenues solidairement responsables pour le paiement de l'amende infligée à cette entreprise.
- (588) La présomption qu'une société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale à quasi 100 % ne peut être renversée que par l'apport d'éléments de preuve suffisants de nature à démontrer que la filiale se comporte de façon autonome sur le marché⁶³⁰. Fournir la preuve qu'une société-mère n'était pas au courant de la participation de sa filiale à une entente ne revient pas à démontrer que ladite filiale a agi de manière autonome en ce qui concerne sa politique commerciale générale⁶³¹.

6.2. Application en l'espèce

- (589) Les traders qui ont participé aux contacts collusoires étaient habilités et autorisés à négocier des EIRD pour les entreprises pour lesquelles ils travaillaient. La plupart d'entre eux remplissaient la fonction de teneur de marché⁶³². Les responsables des soumissions étaient autorisés à présenter des soumissions de référence à l'agent de calcul pour le calcul des taux de référence pour le compte de leur entreprise⁶³³. La direction des banques aurait pu ou dû avoir connaissance de ce comportement⁶³⁴.

⁶²⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, point 60 et la jurisprudence y citée. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine SA/Commission*, C-521/09, ECLI:EU:C:2011:620, point 56, et l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2009, *Arkema SA/Commission*, T-168/05, ECLI:EU:T:2009:367, points 69 et 70, et la jurisprudence y citée, ainsi que le point 100.

⁶³⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, point 61, et la jurisprudence y citée; l'arrêt de la Cour de justice du 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine SA/Commission*, C-521/09, point 57; et l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2009, *Arkema SA/Commission*, T-168/05, point 70.

⁶³¹ Voir l'arrêt du Tribunal du 15 juin 2005, *Tokai Carbon Ltd, Intech EDM BV, Intech EDM AG et SGL Carbon AG/Commission*, affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, ECLI:EU:T:2005:220, point 54.

⁶³² Voir les considérants (40) à (43).

⁶³³ La responsabilité de la négociation des EIRD incombe aux banques participant à la collusion au nom desquelles les contrats affectés par l'entente ont été conclus [voir les considérants (63), (55), (59), (68), (73), (78) et (82)]. Les traders impliqués dans les contacts de l'entente ont agi en leur nom. HSBC déclare qu'en ce qui concerne les soumissions de cotations au panel Euribor, cette tâche était confiée aux traders employés par HSBC France (ID 3505, p. 1 et 5). Pour une liste des employés de HSBC qui étaient des traders impliqués dans la négociation de produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euros, voir ID 1031. JPMorgan Chase déclare que la responsabilité de la détermination et la soumission de la contribution EURIBOR quotidienne de JPMorgan Chase incombe aux responsables

(590) Sur cette base, la Commission tient les entreprises des traders et des responsables des soumissions responsables de l'entente à laquelle ont participé leurs employés. Les spécifications suivantes sont utilisées pour identifier les destinataires de la présente décision et pour établir la responsabilité de l'infraction au sein de chaque entreprise.

6.2.1. *Crédit Agricole*

(591) Les personnes concernées pour les faits décrits dans la section 4 de la présente décision étaient, au moment de l'infraction, des salariés de *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking*. Cette entité avait la responsabilité de négocier les produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro⁶³⁵.

NOM	ENTITÉ/DÉPARTEMENT	FONCTION	PÉRIODE
[employé de Crédit Agricole]	CACIB Paris (département: Produits dérivés de taux d'intérêt, équipe: Négociation de taux d'intérêt linéaires)	[...]	[...]
[Employé de Crédit Agricole]	CACIB Paris (département: Produits dérivés de taux d'intérêt, équipe: Négociation de taux d'intérêt linéaires)	[...]	[...]
[employé de Crédit Agricole]	CACIB Paris	[...]	[...]

(592) Pendant la durée de l'infraction, la quasi-totalité des actions de *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* étaient détenues par *Crédit Agricole SA*, la société faîtière du groupe Crédit Agricole⁶³⁶. *Crédit Agricole SA* déterminait les divers aspects de la stratégie du groupe Crédit Agricole, y compris *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking*, et coordonnait les stratégies des filiales du groupe Crédit Agricole en France et hors de France⁶³⁷. Les comptes de *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* étaient consolidés dans ceux de *Crédit Agricole SA* et un nombre important de cadres de *Crédit Agricole SA* ont occupé de multiples fonctions au sein de *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking*⁶³⁸.

(593) La Commission considère que *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* a directement pris part aux contacts anticoncurrentiels et présume l'exercice, par *Crédit Agricole SA*, d'une influence déterminante sur le comportement de *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* sur le marché. Cette présomption est confirmée

des soumissions (ID 3401 p. 10). Quant au Crédit Agricole, voir par exemple ID 1061, p. 3 (réponse de Crédit Agricole à la DDR du 23 février 2012).

⁶³⁴ Voir le considérant (465).

⁶³⁵ [...].

⁶³⁶ [...].

⁶³⁷ [...].

⁶³⁸ [...]. Par exemple, un directeur général de *Crédit Agricole SA* était membre du directoire de CACIB, et de nombreux directeurs généraux du CACIB étaient membres du directoire de *Crédit Agricole SA*.

par des indices supplémentaires et Crédit Agricole ne l'a pas renversée dans sa réponse à la communication des griefs.

- (594) *Crédit Agricole SA* et *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* constituent l'entreprise qui a commis l'infraction décrite dans la présente décision. La Commission tient *Crédit Agricole SA* et *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* pour conjointement et solidairement responsables de cette infraction. Par conséquent, *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* et *Crédit Agricole SA* sont destinataires de la présente décision.
- (595) Crédit Agricole ne nie pas que *Crédit Agricole Corporate and Investment Banking* et *Crédit Agricole SA* constituaient une seule et même entreprise. Toutefois, contrairement aux autres banques impliquées dans la présente procédure, Crédit Agricole soutient ne pas être responsable du comportement de ses salariés. Crédit Agricole soutient ne pas avoir eu connaissance des contacts de ses traders avec les responsables des soumissions ou les traders d'autres banques, de sorte qu'elle ne saurait être tenue responsable du comportement des traders qui agissent dans leur propre intérêt et en dehors de leur mandat⁶³⁹. Crédit Agricole soutient que le comportement de ses traders n'est pas imputable à la banque en vertu des codes pénaux et de la réglementation financière et qu'il ne devrait donc pas être soumis aux règles de concurrence.
- (596) La Commission rejette cet argument. L'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1/2003 habilite la Commission à infliger des amendes aux entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence, se sont rendues coupables d'une violation des règles européennes de la concurrence⁶⁴⁰. Les personnes physiques impliquées dans l'infraction ne constituent pas en elles-mêmes des entreprises au sens du droit européen de la concurrence, mais sont intégrées dans des entreprises, avec lesquelles elles entretiennent une relation de travail et forment de ce fait une unité économique⁶⁴¹. Il incombe par conséquent à la personne morale de répondre d'une violation de l'article 101 du traité.
- (597) Un employé est censé agir pour le compte de son employeur⁶⁴². Il n'est donc pas nécessaire que l'entreprise concernée ait mené l'action, ni même que la direction de l'entreprise en ait eu connaissance; l'action d'une personne qui est autorisée à agir est suffisante⁶⁴³.
- (598) Par ailleurs, le portefeuille de produits financiers géré par les salariés de Crédit Agricole est celui de la banque, et non pas le portefeuille personnel des salariés de cette dernière. Par conséquent, au regard du droit de la concurrence, Crédit Agricole

⁶³⁹ [...].

⁶⁴⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, point 54.

⁶⁴¹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 16 septembre 1999, *Jean Claude Becu*, C-22/98, ECLI:EU:C:1999:419, point 26.

⁶⁴² Voir l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 2005, *Voestalpine/Commission*, T-418/10, ECLI:EU:T:2015:516, point 394.

⁶⁴³ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 juin 1983, *Musique Diffusion française e.a./Commission*, affaires jointes C-100/80 à 103/80, point 97; l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002, *Brugg Rohrsysteme/Commission*, T-15/99, point 58; et l'arrêt du Tribunal du 14 mars 2013, *Dole Food Company/Commission*, T-588/08, point 581.

demeure responsable des pratiques anticoncurrentielles de ses employés, quand bien même la direction n'aurait pas autorisé les employés à adopter un tel comportement ou n'aurait pas eu connaissance de ce comportement ou quand bien même le comportement en question aurait été contraire aux instructions données.

- (599) En raison des exigences réglementaires et des sommes en jeu, l'industrie bancaire et en particulier toute activité se rapportant aux marchés financiers internationaux est caractérisée par un niveau élevé d'enregistrement et de surveillance de chaque employé, qui, si on compare avec d'autres secteurs d'activité, facilite considérablement la détection, par la banque, du comportement illicite de ses employés, si elle le souhaite. Les preuves sous forme de conversations en ligne et de courriels sur lesquelles la présente décision se fonde se trouvaient pendant tout ce temps à la disposition de la banque, et cette dernière aurait pu ou aurait dû être informée des caractéristiques essentielles du plan collusoire et de l'implication de ses traders.
- (600) Crédit Agricole soutient qu'elle ne saurait être tenue responsable d'une tentative de manipulation d'un indice de référence de la part de ses traders, quelle qu'elle soit, car ceux-ci n'étaient pas autorisés à faire des soumissions de taux de référence auprès des agents chargés du calcul des taux de référence.
- (601) Une telle autorisation à agir ne devrait cependant pas faire l'objet d'une interprétation restrictive. Les traders impliqués dans l'infraction étaient autorisés par la banque à négocier les EIRD, et toutes leurs actions étaient destinées à améliorer leurs positions de trading en ce qui concerne les EIRD, indépendamment de ce que de telles actions aient pris la forme de négociations, d'échanges d'informations avec d'autres traders sur les intentions de fixation de prix ou les stratégies de trading, ou encore de tentatives de manipulation du taux de référence utilisé pour négocier les EIRD.
- (602) Le fait que les soumissions de taux de référence relèvent techniquement de la compétence d'un autre employé ne signifie pas que ces traders ne pouvaient pas chercher à coordonner ou à améliorer leurs positions de trading pour les EIRD en échangeant des informations sur les soumissions de taux de référence ou en se concertant pour influencer ces soumissions de taux de référence. En agissant ainsi, ils ne continuent pas moins de former une entité économique avec leur banque, et la banque ne demeure pas moins responsable du comportement de ses salariés, qui a directement ou indirectement influé sur la position de trading de la banque.
- (603) Dans l'interprétation restrictive de Crédit Agricole, les entreprises peuvent être tenues responsables uniquement du comportement d'employés agissant dans le cadre strict de leur mandat. Cette position ne tient pas compte du fait que la participation à des ententes interdites par le traité constitue le plus souvent une activité clandestine qui n'est pas soumise à des règles formelles. Il est rare qu'un représentant d'une entreprise participe à une réunion en étant muni d'un mandat aux fins de commettre une infraction⁶⁴⁴. Selon cette interprétation restrictive, il suffirait d'exclure les comportements collusoires du mandat de ses employés pour se soustraire à l'obligation de répondre d'un tel comportement.

⁶⁴⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 février 2013, *Protimonopolný úrad Slovenskej republiky/Slovenská sporiteľňa a.s.*, C-68/12, points 26 à 28.

- (604) Crédit Agricole prétend non seulement que ses traders n'avaient aucune autorité pour s'adresser aux responsables des soumissions, mais également que les traders étaient surveillés de près et qu'il n'existe pas de preuve de tels contacts avec les responsables des soumissions. Crédit Agricole soutient par ailleurs que les enquêtes internes n'ont produit aucune preuve de tels contacts ou de l'existence d'une quelconque soumission anormale à l'agent de calcul⁶⁴⁵.
- (605) Cet argument ignore le fait que la surveillance des traders n'est pas infaillible. Dans certaines banques, dont Crédit Agricole, les traders et les responsables des soumissions étaient situés dans la même salle des marchés et pouvaient se parler en face à face sans laisser de trace écrite⁶⁴⁶. Des preuves contemporaines des faits confirment l'existence de contacts avec des responsables des soumissions⁶⁴⁷. Dans ces conditions, Crédit Agricole ne peut invoquer une division interne théorique pour se soustraire à l'obligation de répondre du comportement de ses salariés, traders et responsables des soumissions, dans la négociation des EIRD.
- (606) La question de savoir si et jusqu'à quel point la banque a bénéficié des actions de ses traders est dénuée de pertinence⁶⁴⁸. Il a été établi que le comportement en question constitue une infraction par objet, et la Commission n'est pas tenue de démontrer ou d'évaluer son effet⁶⁴⁹.
- (607) Il n'y a dès lors aucun doute que le comportement illicite puisse être attribué au Crédit Agricole. L'adoption du critère de la responsabilité personnelle contribue aussi, en règle générale, à la mise en œuvre effective des règles de la concurrence, tant il est vrai que l'exploitant d'une entreprise en détermine également le comportement commercial. Les sanctions doivent amener cet exploitant à réviser ce comportement pour que l'entreprise se conforme aux règles de la concurrence⁶⁵⁰.

6.2.2. HSBC

- (608) Les personnes concernées étaient des salariés de *HSBC France*⁶⁵¹ au moment de l'infraction. Au sein du groupe HSBC, *HSBC France* a la responsabilité de négocier les produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro⁶⁵².

NOM	ENTITÉ	FONCTION	PÉRIODE
[employé de HSBC]	HSBC France	[...]	[...]
[employé de	HSBC France	[...]	[...]

⁶⁴⁵ [...].

⁶⁴⁶ Pour Crédit Agricole, voir le considérant (191). Il en était également ainsi au sein de HSBC et de [autre banque]. [...] Chez JPMorgan Chase, les traders et les responsables des soumissions se trouvaient dans le même bâtiment, et peut-être au même étage [voir le considérant (265)]. Dans le cas de [autre banque], les responsables des soumissions se trouvaient à [autre banque] tandis que les traders impliqués dans la collusion se trouvaient à [autre banque].

⁶⁴⁷ Pour Crédit Agricole, voir les considérants (189) à (191), (210), (213) à (219), (224) à (226), (292) à (294), (304) à (307) et (319) à (321).

⁶⁴⁸ [...].

⁶⁴⁹ Voir section 5.1.2. Restriction de la concurrence.

⁶⁵⁰ Conclusions de l'avocat général Kokott, *AkzoNobel e.a./Commission*, C-97/08 P, ECLI:EU:C:2009:262, point 41.

⁶⁵¹ Voir le considérant (60). Crédit Commercial de France (CCF) est devenue une filiale à 100 % du groupe HSBC en 2000 et de HSBC France le 1^{er} novembre 2005.

⁶⁵² [...].

HSBC]			
[employé de HSBC]	HSBC France	[...]	[...]
[employé de HSBC]	HSBC France	[...]	[...]

- (609) Pendant la période de l'infraction, *HSBC France* était détenue à 100 % par *HSBC Bank plc*, une autre entité de HSBC group active dans la négociation des produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro⁶⁵³. *HSBC Bank plc* a désigné tous les membres du conseil d'administration de *HSBC France* et les comptes de *HSBC France* étaient consolidés dans ceux de *HSBC Bank plc*.
- (610) Pendant la période de l'infraction, *HSBC Bank plc* était détenue à 100 % par *HSBC Holdings plc*, la société faitière du groupe HSBC, qui élabore les divers aspects de la stratégie de HSBC group, dont *HSBC Bank plc* et *HSBC France*⁶⁵⁴. [...] ⁶⁵⁵. Les comptes de *HSBC Bank plc* et ceux de *HSBC France* étaient consolidés au sein des comptes de *HSBC Holdings plc*⁶⁵⁶. Un certain nombre de cadres au sein de *HSBC Holdings plc* remplissaient de multiples fonctions de direction parallèles au sein de *HSBC Bank plc* et de *HSBC France* durant la période de l'infraction⁶⁵⁷.
- (611) La Commission considère que *HSBC France* et *HSBC Bank plc* ont directement pris part aux contacts anticoncurrentiels et présume l'exercice, par *HSBC Holdings plc*, d'une influence déterminante sur le comportement de *HSBC Bank plc* et de *HSBC France* sur le marché, ainsi que l'exercice, par *HSBC Bank plc*, d'une influence déterminante sur le comportement de *HSBC France* sur le marché. Cette présomption est confirmée par des indices supplémentaires et HSBC ne l'a pas renversée dans sa réponse à la CG.
- (612) *HSBC France*, *HSBC Bank plc* et *HSBC Holdings plc* constituent l'entreprise qui a commis l'infraction décrite dans la présente décision. La Commission tient *HSBC France*, *HSBC Bank plc* et *HSBC Holdings plc* pour conjointement et solidairement responsables de cette infraction. Par conséquent, *HSBC France*, *HSBC Bank plc* et *HSBC Holdings plc* sont destinataires de la présente décision. Pour des raisons identiques à celles exposées aux considérants (596) à (607), HSBC est tenue pour responsable du comportement de ses employés.

6.2.3. JPMorgan Chase

- (613) Les personnes concernées étaient, au moment de l'infraction, des salariés de *J.P. Morgan Services LLP*, connue jusqu'au 30 janvier 2009 en tant que *J.P. Morgan Markets LLP*⁶⁵⁸.

NOM	ENTITÉ	FONCTION	PÉRIODE
[employé de JPMorgan Chase]	J.P. Morgan Services LLP	[...]	[...]

⁶⁵³ [...].

⁶⁵⁴ [...].

⁶⁵⁵ [...].

⁶⁵⁶ [...].

⁶⁵⁷ [...].

⁶⁵⁸ Voir le considérant (64).

[employé de JPMorgan Chase]			
[employé de JPMorgan Chase]	J.P. Morgan Services LLP	[...]	[...]
[employé de JPMorgan Chase]	J.P. Morgan Services LLP	[...]	[...]

- (614) La négociation des produits financiers dérivés basés sur des taux d'intérêt en euro se faisait au nom de *JPMorgan Chase Bank, N.A.*
- (615) Pendant la période de l'infraction, l'entité de trading *JPMorgan Chase Bank, N.A.* et l'entité employeuse *J.P. Morgan Services LLP* étaient, directement ou indirectement, des filiales à 100 % de *JPMorgan Chase & Co.*, la société faitière du groupe JPMorgan Chase⁶⁵⁹. *JPMorgan Chase & Co* définit la stratégie en ce qui concerne le groupe JPMorgan Chase et gère celui-ci⁶⁶⁰. Les comptes de *JPMorgan Chase Bank, N.A.* et *J.P. Morgan Services LLP* sont consolidés dans ceux de *JPMorgan Chase & Co*⁶⁶¹. Plusieurs cadres au sein de *JPMorgan Chase & Co* ont occupé de multiples fonctions de direction parallèles au sein du groupe JPMorgan Chase, notamment chez *JPMorgan Chase Bank N.A.*⁶⁶².
- (616) La Commission considère que *J.P. Morgan Services LLP* (l'entité employeuse) et *JPMorgan Chase Bank N.A.* (l'entité juridique au nom de laquelle les EIRD étaient négociés) ont directement pris part aux contacts anticoncurrentiels et présume l'exercice, par *JPMorgan Chase & Co* (la société faitière), d'une influence déterminante sur le comportement de *J.P. Morgan Services LLP* et de *JPMorgan Chase Bank N.A.* sur le marché. Cette présomption est confirmée par des indices supplémentaires et JPMorgan Chase ne l'a pas renversée dans sa réponse à la communication des griefs.
- (617) *JPMorgan Services LLP, JPMorgan Chase Bank, N.A.* et *Morgan Chase & Co* constituent l'entreprise qui a commis l'infraction décrite dans la présente décision. La Commission tient *JPMorgan Services LLP, JPMorgan Chase Bank, N.A.* et *JPMorgan Chase & Co* pour conjointement et solidairement responsables de cette infraction. Par conséquent, *JPMorgan Services LLP, JPMorgan Chase Bank, N.A.* et *JPMorgan Chase & Co.* sont destinataires de la présente décision. Pour des raisons identiques à celles exposées aux considérants (596) à (607), JPMorgan Chase est tenue pour responsable du comportement de ses employés.

6.2.4. Conclusion

- (618) Pour les motifs exposés ci-dessus, les destinataires de la présente décision sont:
- (a) Crédit Agricole SA,
 - (b) Crédit Agricole Corporate and Investment Bank,
 - (c) HSBC Holdings plc,
 - (d) HSBC Bank plc,
 - (e) HSBC France,

⁶⁵⁹ [...].

⁶⁶⁰ [...].

⁶⁶¹ [...].

⁶⁶² [...].

- (f) JPMorgan Chase & Co,
- (g) JPMorgan Chase Bank, National Association,
- (h) J.P. Morgan Services LLP.

7. DUREE

- (619) En ce qui concerne **Crédit Agricole**, et ainsi qu'il est expliqué aux considérants (177) à (179), le 4 octobre 2006, [employé de non-destinataire] révèle, au cours d'une discussion avec [employé de non-destinataire], qu'il a discuté de son intérêt pour des fixings élevés pour les dates IMM d'octobre et de novembre avec [employé de Crédit Agricole](Crédit Agricole). Il ressort de cet échange que [employé de Crédit Agricole] était considéré à ce moment-là, par les traders de [non-destinataire] et [non-destinataire], comme faisant partie d'un petit groupe de traders à qui ils pouvaient demander des soumissions dans un certain sens. Ainsi qu'il est expliqué aux considérants (189) à (191), le 16 octobre, [employé de non-destinataire] échange avec [employé de Crédit Agricole] sur sa préférence pour un fixing élevé de l'EURIBOR 1 mois et pose la question de savoir s'il peut demander à ses responsables des soumissions de faire une soumission plus élevée. [employé de Crédit Agricole] marque son accord sur ce comportement et rend compte de son échange (fructueux) avec ses responsables des soumissions avant le fixing. Après le fixing, les deux traders en commentent les résultats, et [employé de non-destinataire] explique que d'autres acteurs du marché étaient impliqués dans le plan. En conséquence, la date du 16 octobre 2006 devrait être considérée comme la date de début de l'infraction en ce qui concerne Crédit Agricole.
- (620) En ce qui concerne **HSBC**, il est décrit dans les considérants (252), (253), (254), (255), (259) et (358) qu'en janvier et début février 2007, [employé de non-destinataire] et [employé de HSBC] ont échangé des informations sur les composantes de fixation des prix des EIRD en dehors du contexte de transactions potentielles. Ainsi qu'il est expliqué aux considérants (271) à (276), le 12 février 2007, [employé de non-destinataire] explique à [employé de HSBC] qu'il envisage de resserrer le spread entre l'EURIBOR 3 mois et l'EONIA 3 mois le 19 mars 2007 par une action conjointe de plusieurs banques et qu'il a déjà constitué une grande position de trading sur les EIRD dont le prix est fixé par référence à l'EURIBOR 3 mois à l'IMM de mars et a l'intention de doubler sa position de trading. Durant la conversation, les deux traders se rappellent mutuellement à plusieurs reprises la nécessité de garder secret le contenu de la conversation et tous deux promettent de ne pas divulguer les informations reçues. [employé de HSBC] ajoute qu'il veillera de près sur les événements. Hormis les allégations de HSBC sur l'interprétation la plus plausible de l'échange du 12 février 2007, lesquelles sont examinées dans les considérants (272) à (276), HSBC prétend⁶⁶³ également que les échanges dans lesquels [employé de HSBC] était impliqué avant le 19 mars 2007 jouaient un rôle *«purement accessoire dans la manipulation à cette date»*. Toutefois, [employé de HSBC] est non seulement clairement impliqué dans un échange collusoire le 12 février 2007, mais il se trouve également impliqué dans plusieurs autres échanges de ce type avec [employé de non-destinataire] pendant la période qui va jusqu'au

⁶⁶³ [...].

19 mars 2007⁶⁶⁴. En conséquence, la date du 12 février 2007 devrait être considérée comme la date de début de l'infraction en ce qui concerne HSBC.

- (621) En ce qui concerne **JPMorgan Chase**, il est expliqué aux considérants (144) à (147) que, avant de travailler chez JPMorgan Chase, [employé de JPMorgan Chase] avait été impliqué [...] dans des échanges avec [employé de non-destinataire] au sujet des préférences pour la fixation future du taux de certaines échéances EURIBOR, des requêtes pour certains niveaux de soumission et d'autres informations préliminaires relatives à la fixation des prix telles que les «*spreads*» ou les «*mids*». Le considérant (153) montre qu'au début de septembre 2006, [employé de JPMorgan Chase] était considéré par les traders de [non-destinataire] et [non-destinataire] comme faisant partie d'un petit groupe de traders à qui ils demandaient des soumissions dans un certain sens, et le considérant (157) décrit un échange, qui a eu lieu le 18 septembre 2006, entre [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] sur des positions et des stratégies de trading ainsi que sur des projets de soumissions pour l'EURIBOR 3 mois. Comme indiqué aux considérants (160) à (164), le 27 septembre, [employé de non-destinataire] et [employé de JPMorgan Chase] échangent des informations sur leurs intérêts de négociation respectifs en ce qui concerne les prix de référence des EIRD fixés par rapport à l'EURIBOR 1, 3 et 6 mois. [employé de non-destinataire] s'enquiert auprès de [Employé de JPMorgan Chase] s'il peut demander à sa trésorerie de soumettre un fixing élevé pour l'EURIBOR 3 mois le jour suivant, et [employé de JPMorgan Chase] accepte de vérifier cela auprès de ses responsables des soumissions. En conséquence, la date du 27 septembre 2006 devrait être considérée comme la date de début de l'infraction en ce qui concerne JPMorgan Chase.
- (622) Sur cette base, les dates respectives auxquelles les parties n'ayant pas conclu de transaction ont commencé à participer à l'infraction sont considérées comme étant:
- (a) JPMorgan Chase: le 27 septembre 2006;
 - (b) Crédit Agricole: le 16 octobre 2006;
 - (c) HSBC: le 12 février 2007.
- (623) Pour les raisons exposées ci-après, la Commission considère que la participation de Crédit Agricole et de JPMorgan Chase s'est poursuivie jusqu'au 19 mars 2007 et que la participation de HSBC s'est poursuivie jusqu'au 27 mars 2007.
- (624) En ce qui concerne **Crédit Agricole**, et ainsi que cela est expliqué aux considérants (278) à (282), (304) à (307), (316) et (319) à (321), [employé de Crédit Agricole] était pleinement impliqué dans l'accord collusoire du 19 mars 2007. Le 16 mars 2007, [employé de Crédit Agricole] déclare que son collègue [employé de Crédit Agricole] et lui ont augmenté leur exposition de trading sur les contrats à terme IMM de mars, la portant ainsi à 20 000 (ce qui représente presque le double des 11 000 dont il dit disposer le 14 février). Le 19 mars 2007, après la soumission, [employé de Crédit Agricole] confirme que tout le monde au Crédit Agricole est satisfait du résultat du fixing et évoque ensuite avec [employé de non-destinataire] les pertes de certains de leurs concurrents (et contreparties) qui n'ont pas participé au plan du 19 mars 2007. D'après [employé de Crédit Agricole], certains de ces concurrents

⁶⁶⁴ Voir les considérants (283) à (285), (286) à (288), (289) à (291), (295), (296) à (298) et (322) à (331).

«ont dû se faire défoncer», et il indique: «Ce que j'ai gagné, ils l'ont perdu». [employé de non-destinataire] indique également qu'ils doivent préparer les prochaines actions et évoque le fixing suivant de décembre; ce à quoi [employé de Crédit Agricole] souscrit de manière implicite. Crédit Agricole prétend, dans sa réponse à la communication des griefs⁶⁶⁵, que la banque ne peut pas avoir été impliquée dans quelque pratique concertée que ce soit en rapport avec la date du 19 mars 2007 parce qu'il n'existe pas de preuve directe d'un contact entre [employé de Crédit Agricole] ou [employé de Crédit Agricole] et les responsables des soumissions de Crédit Agricole. Cependant, que [employé de Crédit Agricole] ait ou non pris contact avec ses responsables des soumissions le 19 mars 2007 ne change rien au fait qu'il acquiert des connaissances préalables de la part de [employé de non-destinataire], ni au fait qu'il est disposé à profiter de ce dernier, ni au fait qu'il accepte de coopérer avec lui pour le plan élaboré et mis à exécution à cette date. En conséquence, la date du 19 mars 2007 devrait être considérée comme la date de fin de l'infraction en ce qui concerne Crédit Agricole.

- (625) En ce qui concerne **HSBC** et ainsi qu'il est expliqué aux considérants (339) à (341), [employé de HSBC] et [employé de non-destinataire] discutent le 27 mars 2007 de la manipulation du fixing IMM du 19 mars 2007 et concluent la conversation en déclarant qu'il y a 4 dates IMM et qu'ils vont s'occuper de la suivante. Il n'y a pas d'indications dans le dossier que [employé de HSBC] se soit en aucune façon distancié de cette déclaration. Ceci démontre que HSBC était considérée comme faisant partie du plan global au moins jusqu'au 27 mars 2007. HSBC soutient dans sa réponse à la communication des griefs⁶⁶⁶ qu'il n'y a «*aucune preuve valide de l'implication de HSBC*» après le 19 mars 2007. Premièrement, HSBC ne conteste pas avoir été impliquée dans une collusion concernant l'EURIBOR le 19 mars 2007⁶⁶⁷. Deuxièmement, on ne saurait nier que [employé de non-destinataire] propose explicitement à [employé de HSBC] de prendre part au plan collusoire de l'IMM suivant, et que [employé de HSBC] approuve tacitement un tel plan. Rien ne semble indiquer que [employé de HSBC] ne comprenait pas ce que [employé de non-destinataire] était en train de proposer, vu que [employé de HSBC] semblait être au fait de certains détails non divulgués concernant ce qui s'était passé le 19 mars, comme le volume exact de la position de trading de [employé de non-destinataire] le 19 mars 2007 (80 000 contrats à terme), un élément d'information que lui-même ou son collègue [employé de HSBC] ne pouvaient tenir que de [employé de non-destinataire]. En conséquence, la date du 27 mars 2007 devrait être considérée comme la date de fin de l'infraction en ce qui concerne HSBC.
- (626) En ce qui concerne **JPMorgan Chase**, et ainsi que cela a été expliqué aux considérants (308) à (315) et (332) à (337) ci-dessus, les éléments de preuve versés au dossier permettent de conclure que [employé de non-destinataire] a échangé avec [employé de JPMorgan Chase], en janvier 2007 et au début février 2007, des informations se rapportant à sa stratégie de trading pour le plan de l'IMM de mars 2007 (contrats à terme de l'IMM de mars longs). Compte tenu de sa relation passée

⁶⁶⁵ [...].

⁶⁶⁶ [...].

⁶⁶⁷ [...]«*HSBC n'a pris part qu'à un seul épisode de manipulation de l'EURIBOR, le 19 mars 2007, concernant une échéance particulière*».

avec [employé de non-destinataire] [voir les considérants (477) à (483)], [employé de JPMorgan Chase] ne pouvait pas ne pas avoir tenu compte d'une telle information lorsqu'il a changé sa position de trading entre début février 2007 et le 19 mars 2007, en passant d'une position *large short* («grande et courte», c'est-à-dire qu'il avait vendu les contrats) à une position *small long* («petite et longue», c'est-à-dire qu'il avait acheté ces contrats) sur les contrats à terme IMM de mars. [employé de JPMorgan Chase] a remercié [employé de non-destinataire] par deux fois, tout d'abord le 16 mars et encore le 19 mars 2007, pour cette information que ce dernier a partagée avec lui. JPMorgan Chase, dans sa réponse à la communication des griefs⁶⁶⁸, prétend que la position de trading de [employé de JPMorgan Chase] est en contradiction avec ses déclarations, et que la question que celui-ci a posée à [employé de non-destinataire] pour demander où les responsables des soumissions de ce dernier avaient contribué le 19 mars 2007 est la preuve que [employé de JPMorgan Chase] n'était pas au courant du plan collusoire. La Commission réfute ces allégations. Comme il a été expliqué au considérant (334), s'agissant de la position de trading de [employé de JPMorgan Chase] le 19 mars 2007, l'argument de JPMorgan Chase au stade de la réponse à la communication des griefs n'est pas plausible. Cette thèse contredit la réponse antérieure de JPMorgan Chase à une demande de renseignements de la Commission. JPMorgan Chase explique cette contradiction en indiquant qu'elle avait «*omis, par inadvertance*», dans la réponse antérieure, une partie importante de la position de trading. Cette explication n'est pas convaincante et ne remet pas en cause le fait que [employé de JPMorgan Chase] a considérablement réduit sa position courte au cours des semaines qui ont suivi sa discussion du 6 février avec [employé de non-destinataire]⁶⁶⁹, ce qui signifie que son action se fondait sur les informations qu'il avait tirées de son échange antérieur avec [employé de non-destinataire]. Dans sa réponse à la communication des griefs, JPMorgan Chase ne conteste pas ce changement de position. En ce qui concerne l'explication la plus plausible de l'échange qui s'est tenu entre [employé de JPMorgan Chase] et [employé de non-destinataire] le 19 mars 2007, comme il a été expliqué aux considérants (335) à (337), l'interprétation de JPMorgan Chase n'est pas plausible, car cet échange est étroitement lié à leurs échanges antérieurs concernant l'intérêt de trading de [employé de non-destinataire] sur les contrats à terme pour l'IMM de mars. En conséquence, la date du 19 mars 2007 devrait être considérée comme la date de fin de l'infraction en ce qui concerne JPMorgan Chase.

- (627) En conséquence, les dates respectives auxquelles les parties n'ayant pas conclu de transaction ont mis un terme à leur participation à l'infraction sont considérées comme étant:
- (a) Crédit Agricole: le 19 mars 2007;
 - (b) HSBC: le 27 mars 2007;
 - (c) JPMorgan Chase: le 19 mars 2007.
- (628) La durée de l'infraction prise en compte pour chaque entité juridique impliquée est par conséquent la suivante:

⁶⁶⁸ [...].

⁶⁶⁹ [...].

Crédit Agricole SA, du 16 octobre 2006 au 19 mars 2007;

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, du 16 octobre 2006 au 19 mars 2007;

HSBC Holdings plc, du 12 février 2007 au 27 mars 2007;

HSBC Bank plc, du 12 février 2007 au 27 mars 2007;

HSBC France, du 12 février 2007 au 27 mars 2007;

JPMorgan Chase & Co., du 27 septembre 2006 au 19 mars 2007;

JPMorgan Chase Bank, National Association, du 27 septembre 2006 au 19 mars 2007;

J.P. Morgan Services LLP, du 27 septembre 2006 au 19 mars 2007.

8. MESURES CORRECTIVES

8.1. Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003

(629) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, si la Commission constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE, elle peut obliger par voie de décision les entreprises concernées à mettre fin à l'infraction constatée.

(630) Étant donné que les arrangements de l'entente ont été mis en œuvre en secret, il est impossible d'affirmer avec une absolue certitude que l'infraction a cessé. Aussi la Commission a-t-elle l'intention d'exiger des entreprises destinataires de la présente décision qu'elles mettent fin à l'infraction (si elles ne l'ont pas déjà fait) et qu'elles s'abstiennent désormais de tous accords, pratiques concertées ou décisions d'association d'entreprises susceptibles d'avoir un objet ou un effet identique ou analogue.

8.2. Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003

(631) En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 101 du traité et/ou de l'article 53 de l'accord EEE⁶⁷⁰. Pour chaque entreprise participant à l'infraction, l'amende ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires total au niveau mondial réalisé au cours de l'exercice social précédent. Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003, pour déterminer le montant de l'amende, la Commission doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier la gravité et la durée de l'infraction.

(632) Les principes appliqués par la Commission pour fixer les amendes sont énoncés dans ses lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de

⁶⁷⁰ Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2894/94 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6), les règles de l'UE donnant effet aux principes énoncés aux articles 101 et 102 du traité s'appliquent mutatis mutandis.

l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003⁶⁷¹ («les lignes directrices pour le calcul des amendes»). La Commission détermine un montant de base pour chaque partie. Le montant de base peut alors être augmenté ou diminué pour chaque entreprise si des circonstances aggravantes ou atténuantes sont établies. La Commission fixe les amendes à un niveau suffisant pour garantir l'effet dissuasif de la sanction. Elle apprécie le rôle joué par chaque entreprise ayant participé à l'infraction sur une base individuelle. Enfin, la Commission applique, le cas échéant, les dispositions de la communication sur la clémence de 2006. Elle peut utiliser des chiffres arrondis dans ses calculs.

- (633) En ce qui concerne ce type d'infraction, les parties ne peuvent prétendre qu'elles n'ont pas agi délibérément⁶⁷². En tout état de cause, même s'il s'avérait que les parties n'ont pas agi de propos délibéré, elles auraient agi à tout le moins par négligence.
- (634) La mise en œuvre de l'entente en l'espèce exige un niveau élevé de confiance et de sophistication, étant donné que les risques financiers en jeu étaient énormes. Les efforts consentis pour manipuler les taux de référence et une série de discussions concernant les stratégies de fixation des prix, les positions de trading, exigeaient l'implication de plusieurs départements au sein des banques. Cette mise en œuvre a eu lieu malgré l'existence de mécanismes de surveillance à la fois au sein des desks de négociation et des départements de trésorerie et des départements de vérification de la conformité, qui avaient pour tâche de garantir la conformité de la banque aux exigences réglementaires. Les faits du cas d'espèce montrent que l'infraction a été commise intentionnellement⁶⁷³. Les personnes impliquées dans les discussions anticoncurrentielles étaient des professionnels compétents qui connaissaient bien la valeur commerciale et l'utilité des informations divulguées⁶⁷⁴, ce qui renforce encore la conclusion selon laquelle l'infraction a été commise intentionnellement. Enfin, certaines parties à l'infraction ont également pris des précautions afin de dissimuler leur arrangement et d'éviter sa détection⁶⁷⁵.
- (635) Certaines parties qui n'ont pas conclu de transaction démentent avoir commis intentionnellement l'infraction. Étant donné qu'il s'agit d'un argument qu'elles avancent pour bénéficier d'une réduction d'amende, celui-ci sera pris en compte plus bas dans le cadre de l'ajustement du montant de base de l'amende⁶⁷⁶.

⁶⁷¹ JO C 210 du 1.9.2006, p. 2. Le point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes prévoit que les particularités d'une affaire donnée ou la nécessité d'atteindre un niveau dissuasif dans une affaire particulière peuvent justifier que la Commission s'écarte de cette méthodologie ou des limites fixées au point 21.

⁶⁷² Voir l'arrêt du Tribunal du 19 mai 2010; *Wieland-Werke AG/Commission*, T-11/05, ECLI:EU:T:2010:201 (publication sommaire), point 140; voir également l'arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, *Ferriere Nord/Commission*, T-143/89, ECLI:EU:T:1995:64, point 42; et l'arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 1997, *Ferriere Nord SpA/Commission*, C-219/95 P, point 50.

⁶⁷³ Voir en particulier les considérants (358), (384), (391).

⁶⁷⁴ [...] [employé de non-destinataire] rappelle à [employé de non-destinataire] de ne pas communiquer les informations partagées étant donné qu'elles offrent un avantage concurrentiel: «n'en parle pas trop de ce truc car c'est un avantage compétitif qu'on a par rapport aux autres». Voir également les considérants (389) et (400) à (402).

⁶⁷⁵ Voir considérant (360).

⁶⁷⁶ Voir le chapitre 8.4 Ajustement du montant de base.

8.3. Montant de base de l'amende

(636) Lors de l'application des lignes directrices pour le calcul des amendes, le montant de base applicable à chaque partie est obtenu en additionnant un montant variable et un montant supplémentaire (également appelé «droit d'entrée»). Le montant variable correspond en principe à une proportion de la valeur des ventes en relation avec l'infraction au cours d'un exercice donné, multipliée par le nombre d'années de participation de l'entreprise à l'infraction. Le montant supplémentaire est déterminé en proportion de la valeur des ventes des biens ou services concernés par l'infraction au cours d'une année donnée.

8.3.1. La valeur des ventes

8.3.1.1. Principes

(637) La Commission applique la méthodologie définie dans les lignes directrices pour le calcul des amendes. Le montant de base de l'amende est fixé en fonction de la valeur des ventes, à savoir la valeur des ventes des produits et services, réalisées par les entreprises, en relation directe ou indirecte avec l'infraction dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'EEE⁶⁷⁷.

(638) Pour déterminer la valeur des ventes, la Commission utilisera les meilleures données disponibles⁶⁷⁸.

8.3.1.2. Application

(639) Étant donné que les instruments dérivés de taux d'intérêt ne génèrent pas de ventes au sens usuel du terme, la Commission applique en l'espèce une valeur de remplacement spécifique pour la valeur des ventes qui constitue un point de départ pour le calcul des amendes.

(640) La Commission n'utilise pas comme valeur de remplacement les ventes réalisées par les parties durant la dernière année complète de leur participation à l'infraction. Étant donné la courte durée de l'infraction commise par certaines parties, de la taille variable du marché des EIRD au cours de la période d'infraction et des différences de durée de participation des différentes parties, la Commission considère qu'il est plus approprié de baser la valeur de remplacement des ventes annualisées sur la valeur des ventes effectivement réalisées par les entreprises au cours des mois correspondant à la participation de chacune d'elles à l'infraction⁶⁷⁹.

(641) Les ventes, au sens usuel du terme, correspondent aux entrées d'avantages économiques dont la forme revêt le plus souvent celle d'espèces ou de quasi-espèces⁶⁸⁰. En outre, le comportement anticoncurrentiel dans la présente affaire

⁶⁷⁷ Points 12 et 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

⁶⁷⁸ Point 15 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

⁶⁷⁹ Conformément à la communication des griefs, sur la base des durées indiquées au considérant (628) et de l'approche suivante: les mois civils complets d'infraction sont pris en compte dans la valeur de remplacement, les mois du début de l'infraction ne sont pris en compte que si la date du début de la participation se situe le 15 du mois ou avant, et les mois de fin de l'infraction ne sont pris en compte que si la date de fin de la participation se situe le 16 du mois ou après. En conséquence, la Commission a fondé les différentes valeurs de remplacement sur les mois suivants: pour Crédit Agricole: de novembre 2006 à mars 2007, pour HSBC: de février 2007 à mars 2007, pour JPMorgan Chase: d'octobre 2006 à mars 2007.

⁶⁸⁰ Voir la norme comptable internationale IAS 18 Produits des activités ordinaires.

concerne, notamment, la collusion sur les composantes de prix pertinentes pour les flux de trésorerie associés aux EIRD. Dès lors, la Commission détermine, pour toutes les parties, la valeur annuelle des ventes sur la base des flux de trésorerie que chaque banque a obtenus de son portefeuille respectif d'EIRD liés à toute échéance EURIBOR et/ou EONIA et conclus avec des contreparties établies dans l'EEE («recettes en numéraire»).

- (642) En conséquence, sur la base des données fournies par les entreprises destinataires de la présente décision, la Commission prend en considération les recettes en numéraire suivantes:

Entreprise	Recettes en numéraire (EUR)
JPMorgan Chase	[...] ⁶⁸¹
Crédit Agricole	[...] ⁶⁸²
HSBC	[...] ⁶⁸³

- (643) La Commission réduit les chiffres des recettes en numéraire mentionnés ci-dessus en leur appliquant un facteur uniforme approprié afin de tenir compte des particularités du marché des EIRD, et notamment de la compensation inhérente à la négociation de produits dérivés, de la compensation inhérente au marché des EIRD et de l'échelle des variations des prix sur ce marché au niveau des points de base (un point de base représente un centième de point de pourcentage) au lieu des points de pourcentage complets.
- (644) Le premier élément concerne la compensation inhérente à la négociation de produits dérivés en général. Cet élément prend en compte le fait que les banques vendent et achètent des produits dérivés, de sorte que les paiements entrants sont compensés par les paiements sortants. À cette fin, la Commission a pris en compte un niveau sectoriel pour la compensation inhérente au secteur des produits dérivés. Selon l'International Swap Dealer Association, ce niveau serait d'environ 85 % à 90 %⁶⁸⁴.
- (645) Le deuxième élément concerne la compensation inhérente au secteur particulier des produits dérivés de taux d'intérêt. Pour cet élément, la Commission a recoupé les pourcentages susmentionnés avec les chiffres de compensation provenant des données relatives aux valeurs des ventes qui ont été fournies par les banques dans le contexte de l'affaire concernant les EIRD. Pour les besoins de son analyse, la Commission a comparé les données pertinentes relatives aux recettes en numéraire qui ont été fournies par les banques avec les données concernant les règlements nets en numéraire correspondants. Plus précisément, étant donné que les règlements nets en numéraire peuvent être négatifs et que le comportement collusoire visant à manipuler le taux soit à la hausse (dans le cas où l'exposition était bénéficiaire net, de manière à obtenir plus) soit à la baisse (dans le cas où l'exposition était redevable

⁶⁸¹ [...].

⁶⁸² [...].

⁶⁸³ [...].

⁶⁸⁴ Voir <http://www.isda.org/researchnotes/pdf/Netting-ISDAResearchNotes-1-2010.pdf> à la page 1.

net, de manière à payer moins), la Commission a calculé, pour chaque banque, le ratio entre la somme annualisée des valeurs absolues⁶⁸⁵ de ses règlements nets en numéraire mensuels et les recettes en numéraire annualisées. Selon cette analyse, dans le contexte de l'affaire concernant les EIRD, le recours à un facteur de réduction situé dans une fourchette de 85 % à 90 % aurait donné lieu à l'application d'une valeur de remplacement pour les valeurs de ventes qui aurait engendré un niveau d'amende trop dissuasif. Cet élément, propre au secteur des EIRD, appelait donc une nouvelle hausse du facteur de réduction allant au-delà des pourcentages indiqués ci-dessus.

- (646) Le troisième élément concerne l'échelle des variations de prix sur le marché des EIRD, qui est exprimée en points de base et non en points de pourcentage complets. Cela renvoie au fait que dans les secteurs conventionnels, le surcoût moyen causé par les ententes est proche de 20 %⁶⁸⁶, alors que le surcoût potentiel en l'espèce, en raison des particularités du secteur des EIRD, est nettement plus faible. Les circonstances de l'affaire relative aux EIRD montrent effectivement que les variations de prix sont exprimées en points de base. Même lorsqu'il est exprimé relativement aux taux sous-jacents, le surcoût reste nettement inférieur à 20 %. Sur cette base, la Commission a comparé un surcoût hypothétique de 2 à 4 points de base au niveau moyen du taux Euribor à six mois (l'une des principales échéances employées dans le secteur des EIRD et en l'espèce) pendant toute la période d'infraction (environ 4 %), et les pourcentages obtenus s'élèvent respectivement à 0,5 % et à 1 %. Ces pourcentages sont donc nettement inférieurs au surcoût moyen engendré par les ententes dans les secteurs conventionnels. Bien que le pourcentage exact puisse augmenter dans le cas où la Commission modifie le numérateur du ratio (le surcoût hypothétique considéré) ou son dénominateur (le taux moyen considéré, sur la base d'une autre échéance ou d'une période plus courte), la conclusion (à savoir que les niveaux obtenus sont nettement inférieurs au surcoût moyen causé par les ententes dans les secteurs conventionnels) reste valable. En conséquence, une nouvelle augmentation du facteur de réduction se justifie par l'échelle des variations de prix propre au secteur des EIRD.
- (647) Enfin, selon la jurisprudence, la Commission n'est pas tenue d'appliquer une formule mathématique précise et dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'elle détermine le montant de chaque amende⁶⁸⁷.
- (648) Sur cette base, la Commission réduit les chiffres des recettes en numéraire indiqués au considérant (642) en leur appliquant un facteur uniforme approprié de [...] %, qui correspond à son estimation des facteurs mentionnés aux considérants (643) à (646). La Commission utilise les chiffres ainsi obtenus (ci-après dénommés les «recettes en numéraire réduites») comme valeur de remplacement pour la valeur des ventes. Ce faisant, la Commission applique pour les parties qui n'ont pas conclu de transaction

⁶⁸⁵ La valeur absolue est une formule mathématique indiquant la distance entre un nombre et zéro. Par exemple, la valeur absolue de -100 est 100, qui correspond également à la valeur absolue de 100. Si les règlements nets en numéraire s'élèvent à + 100 au cours d'un mois donné et à - 100 au cours d'un autre mois, la simple somme des règlements nets en numéraire sur ces deux mois est de zéro, tandis que la somme des valeurs absolues des règlements nets en numéraire est de 200.

⁶⁸⁶ Voir http://ec.europa.eu/competition/antitrust/actionsdamages/quantification_guide_fr.pdf, à la page 45.

⁶⁸⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 29 septembre 2011, *Arkema/Commission*, C-520/09 P, ECLI:EU:C:2011:619, point 93.

la même méthodologie pour déterminer la valeur des ventes que celle utilisée pour calculer les amendes dans la décision de la Commission C(2013) 8512 final du 4 décembre 2013. Les recettes en numéraire réduites des parties sont indiquées dans le tableau suivant.

Entreprise	Recettes en numéraire réduites (EUR)
JPMorgan Chase	[...]
Crédit Agricole	[...]
HSBC	[...]

8.3.1.3. Arguments des destinataires et conclusions

(649) Les destinataires ne sont pas d'accord avec la manière dont la Commission a déterminé la valeur des ventes en l'espèce. Elles invoquent (a) des arguments de procédure selon lesquels la Commission aurait violé leurs droits de la défense lors du calcul des amendes. Elles allèguent également que (b) la valeur de remplacement choisie pour la valeur des ventes était arbitraire et inappropriée, (c) que cette valeur intégrait trop d'éléments, et (d) que la Commission aurait violé le principe d'égalité de traitement en appliquant cette valeur de manière incohérente. Elles font en outre valoir (e) que l'application d'un facteur de réduction uniforme était arbitraire et/ou insuffisante.

(a) Arguments concernant la procédure

(650) Les destinataires allèguent que le recours à une valeur de remplacement sur la base des recettes en numéraire n'avait pas été expliqué de manière suffisante et qu'elles n'avaient pas eu suffisamment accès aux données utilisées par la Commission pour calculer la valeur de remplacement. Crédit Agricole soutient que de nombreux obstacles et questions en suspens l'empêchaient de vérifier correctement les données financières des autres banques. Ses droits de la défense auraient ainsi été bafoués⁶⁸⁸. Bien qu'elle ait accepté sur une base volontaire la procédure de la salle d'information, JPMorgan Chase allègue aussi à présent qu'en dépit de l'organisation d'une telle procédure en octobre 2014 et en juin 2016, elle (contrairement à ses conseillers externes) n'a pas pu accéder à certaines données d'autres parties, ce qui aurait porté atteinte à ses droits de la défense.⁶⁸⁹

(651) La Commission rejette ces allégations. En ce qui concerne le calcul des éventuelles amendes, il est de jurisprudence constante que la Commission remplit son obligation de respecter le droit des entreprises à être entendues dès lors qu'elle indique expressément, dans la communication des griefs, qu'elle va examiner s'il convient d'infliger des amendes aux entreprises concernées et qu'elle énonce les principaux éléments de fait et de droit susceptibles d'entraîner une amende, tels que la gravité et la durée de l'infraction supposée et le fait d'avoir commis celle-ci de propos délibéré

⁶⁸⁸ [...].

⁶⁸⁹ [...].

ou par négligence.⁶⁹⁰ Il découle de cette jurisprudence que le respect du droit des entreprises à être entendues ne requiert pas de communiquer les données financières des autres parties, et encore moins de les communiquer sans aucune restriction en dépit des préoccupations légitimes en matière de confidentialité qui ont été exprimées par ces parties. Dans ce cas, bien qu'elle ne soit pas légalement tenue de le faire⁶⁹¹, la Commission a informé les parties n'ayant pas conclu de transaction de la méthodologie qu'elle entendait utiliser pour le calcul des amendes et leur a donné suffisamment de possibilités de faire part de leurs observations sur cette méthodologie.

- (652) La Commission a expliqué dans la communication des griefs qu'elle entendait calculer les amendes sur la base des lignes directrices pour le calcul des amendes et qu'elle appliquerait une valeur de remplacement pour la valeur des ventes, étant donné que les EIRD ne génèrent pas de ventes au sens usuel du terme. Il était précisé que la valeur de remplacement serait basée sur les flux de trésorerie que chaque banque avait obtenus de son portefeuille respectif d'EIRD liés à toute échéance EURIBOR et/ou EONIA et conclus avec des contreparties établies dans l'EEE («recettes en numéraire»). Le recours à la valeur de remplacement sur la base des recettes en numéraire réduites était également bien connu des parties depuis l'adoption de la décision de transaction, à laquelle elles avaient accès. La Commission a également motivé l'ensemble de ses choix et observations [voir les considérants (641), (644) et suivants].
- (653) Les parties n'ayant pas conclu de transaction ont eu accès à la version non confidentielle des documents fournis par l'ensemble des parties (ayant conclu une transaction ou non) qui ont été utilisés pour calculer les valeurs de remplacement, et notamment aux réponses à la demande de renseignements de la Commission du 12 octobre 2012. Un accès intégral aux versions confidentielles de ces documents a été accordé dans le cadre d'une procédure de la salle d'information, afin de garantir la confidentialité des données financières sensibles. Le 6 avril 2016, lorsque la Commission a modifié la décision de transaction du 4 décembre 2013 en ce qui concerne [non-destinataire], à la suite d'une erreur décelée par cette dernière dans les données transmises initialement par ses soins aux fins du calcul de l'amende, elle a à nouveau accordé aux parties n'ayant pas conclu de transaction l'accès, dans une salle d'information, à la version non confidentielle des données corrigées fournies par [non-destinataire], ainsi qu'un accès aux versions confidentielles de ces données, aux mêmes conditions que lors de la précédente procédure de la salle d'information.

⁶⁹⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 7 juin 1983, *Musique Diffusion française e.a./Commission*, affaires jointes 100/80 à 103/80, point 21; l'arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, ECLI:EU:C:2005:408, point 428; l'arrêt de la Cour de justice du 24 septembre 2009, *Erste Group Bank e.a./Commission*, C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P et C-137/07 P, ECLI:EU:C:2009:576, point 181; l'arrêt du Tribunal du 27 février 2014, *LG Display/Commission*, T-128/11, ECLI:EU:T:2014:88, point 93; l'arrêt du Tribunal du 27 mars 2014, *Saint-Gobain Glass France e.a./Commission*, T-56/09 et T-73/09, ECLI:EU:T:2014:160, point 118; l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 2014, *Pilkington Group e.a./Commission*, T-72/09, ECLI:EU:T:2014:1094, points 228 à 244.

⁶⁹¹ Point 85 de la communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE (JO C 308 du 20.10.2011 p. 6).

- (654) Cet accès a été bien plus large que l'accès aux données concernant la valeur des ventes généralement accordé selon la pratique de la Commission, et les parties n'ayant pas conclu de transaction ont tout à fait été en mesure de commenter sur la méthodologie de calcul des amendes, comme en attestent les allégations, nombreuses et détaillées, formulées dans leurs réponses à la communication des griefs et dans tous les documents relatifs à cette question qui ont été fournis ultérieurement.
- (655) Certaines parties n'ayant pas conclu de transaction allèguent également que la Commission aurait dû expliquer dans la communication des griefs pourquoi d'autres valeurs de remplacement possibles n'avaient pas été utilisées. Cette allégation a trait au caractère prétendument arbitraire et inapproprié de la valeur de remplacement choisie et appliquée. La Commission rejette cette allégation pour les raisons exposées ci-dessous. En ce qui concerne les droits de la défense, il ressort de la jurisprudence que la Commission remplit son obligation de respecter le droit des entreprises à être entendues dès lors qu'elle indique expressément, dans la communication des griefs, qu'elle va examiner s'il convient d'infliger des amendes aux entreprises concernées et qu'elle énonce les principaux éléments de fait et de droit susceptibles d'entraîner une amende, tels que la gravité et la durée de l'infraction supposée et le fait d'avoir commis celle-ci de propos délibéré ou par négligence⁶⁹². Le choix de cette valeur de remplacement en tant que tel ne saurait être assimilé à une violation de leurs droits de la défense.

(b) Arguments concernant le caractère approprié de la valeur de remplacement

- (656) Les destinataires allèguent que le choix de la Commission d'utiliser les recettes en numéraire réduites comme valeur de remplacement pour la valeur des ventes était arbitraire et inapproprié. La Commission n'aurait pas envisagé d'autres solutions qui étaient, selon elles, plus appropriées.
- (657) Se référant aux caractéristiques particulières et aux spécificités du marché des EIRD, ces parties prétendent qu'en recourant aux recettes en numéraire, la Commission aurait ignoré le fait que les banques opèrent des deux côtés du marché (elles effectuent des paiements, d'une part, et bénéficient de paiements, d'autre part). Elles prétendent également que les recettes en numéraire ne reflètent pas correctement la valeur des EIRD négociés au cours de cette période. Crédit Agricole estime que la Commission aurait dû utiliser le résultat net des opérations financières auquel il est fait référence dans le règlement sur les concentrations⁶⁹³. JPMorgan Chase mentionne également le règlement sur les concentrations et prétend que le revenu alloué à la franchise (*allocated franchise revenue*) (ci-après « AFR »), [...], serait une mesure plus appropriée⁶⁹⁴. HSBC conclut pour sa part qu'aucune valeur de remplacement ne pouvait raisonnablement être choisie pour la valeur des ventes en l'espèce et que cette conclusion devait conduire la Commission à déroger à sa méthodologie courante de calcul des amendes en recourant au point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes⁶⁹⁵.

⁶⁹² Voir notamment l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2012, *I. garantovaná/Commission*, T-392/09, ECLI:EU:T:2012:674, point 68.

⁶⁹³ JO L 24, 29.1.2004, p. 1.

⁶⁹⁴ [...].

⁶⁹⁵ [...].

- (658) La Commission rejette l'allégation. Tout d'abord, elle répète que la valeur de remplacement choisie pour les valeurs des ventes ne se fonde pas sur les recettes en numéraire, mais bien sur les recettes en numéraire réduites [voir considérants (643) à (648)]. Ce choix n'était ni arbitraire ni inapproprié, comme cela a été expliqué dans la communication des griefs.
- (659) Le choix de la Commission d'employer une valeur de remplacement pour la valeur des ventes basée sur les recettes en numéraire réduites n'est pas arbitraire. Contrairement à d'autres indicateurs, tels que le bénéfice net des opérations financières suggéré par Crédit Agricole, l'AFR suggéré par JPMorgan Chase ou les recettes et paiements nets en numéraire suggérés par HSBC, les recettes en numéraire ne peuvent donner des résultats négatifs, qui seraient inappropriés sous l'angle du caractère dissuasif de l'amende. Les swaps sur taux d'intérêt, par exemple, sont des contrats qui sont précisément conçus pour afficher une valeur égale à zéro, en principe, au moment de leur création⁶⁹⁶. Une valeur de remplacement fondée sur la valeur des EIRD négociés au cours de la période d'infraction serait dénuée de sens si une grande partie de ces produits affichait une valeur proche de zéro.
- (660) Le choix de la Commission d'utiliser une valeur de remplacement basée sur les recettes en numéraire réduites est aussi approprié. Selon les lignes directrices pour le calcul des amendes, les ventes, et non le bénéfice, constituent le point de départ du calcul des amendes⁶⁹⁷. Le recours au bénéfice plutôt qu'aux recettes en numéraire réduites ne serait donc pas plus approprié et pourrait produire un effet dissuasif insuffisant. Par rapport au bénéfice net, les recettes en numéraire réduites offrent une meilleure indication de l'ampleur de l'entente sur le marché, car celle-ci comporte une collusion sur des composantes de prix pertinentes pour les flux de trésorerie des EIRD. Le bénéfice net prend en compte non seulement les flux de trésorerie des contrats, mais également la variation de leur valeur au cours du temps.
- (661) La Commission a dûment pris en compte la compensation inhérente au secteur en appliquant un facteur de réduction à la valeur de remplacement [voir les considérants (643) à (648), et en particulier les considérants (644) et (645)].
- (662) La Commission considère que les autres méthodologies suggérées par les parties n'ayant pas conclu de transaction dans leurs réponses à la communication des griefs ne semblent pas plus appropriées. Au contraire, comme mentionné, ces solutions de rechange présentent des lacunes importantes.
- (c) Arguments concernant les éléments pris en compte dans la valeur de remplacement*
- (663) Les destinataires font valoir que la valeur de remplacement utilisée pour la valeur des ventes est disproportionnée et elles mentionnent certaines transactions que la Commission aurait dû, selon elles, exclure de la valeur des ventes.
- (664) La Commission rejette ces allégations. Tout d'abord, ces allégations peuvent porter en pratique sur la valeur des ventes, mais, en substance, elles visent et critiquent le champ des produits concernés par l'infraction. La Commission a déjà expliqué au

⁶⁹⁶ Voir notamment John C. Hull (2009), *Options, Futures and Other Derivatives* seventh edition, p. 159.

⁶⁹⁷ Point 12 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

considérant (3) que les produits couverts par l'entente décrite dans la présente décision sont les EIRD liés à l'EURIBOR et/ou l'EONIA.

- (665) Aux fins du calcul des amendes, le point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 précise que la Commission utilisera la valeur des ventes de biens ou services, réalisées par l'entreprise, *en relation directe ou indirecte* avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné. Il est de jurisprudence constante que le point 13 ne porte pas uniquement sur les ventes pour lesquelles la Commission dispose de preuves documentaires de l'infraction⁶⁹⁸.
- (666) Plus spécifiquement, Crédit Agricole fait valoir que la valeur de remplacement englobait des transactions qui ne pouvaient pas être affectées par le comportement anticoncurrentiel. Selon Crédit Agricole, la Commission n'aurait dû prendre en compte que les contrats revendus au moyen d'une novation ou d'une annulation au cours de la période d'infraction⁶⁹⁹. Les contrats restés dans le portefeuille de la banque jusqu'à leur échéance n'ont donné lieu à aucune transaction et auraient dû être exclus puisque leur prix n'aurait pas pu être affecté par l'entente.⁷⁰⁰
- (667) La Commission rejette ces allégations. En l'espèce, la Commission avait fixé la valeur des ventes, compte tenu du fonctionnement de l'entente dans un secteur spécifique, à l'aide d'une valeur de remplacement basée sur les recettes en numéraire enregistrées au cours de la période d'infraction. Dans la demande de renseignements de la Commission du 12 octobre 2012, les recettes numéraires se définissent comme «tous les montants en espèces reçus pendant la période considérée pour l'inscription, la vente ou liquidation de produits dérivés de taux d'intérêt en euro, y compris tous les règlements obtenus aux termes des contrats de produits dérivés». L'utilisation d'une quelconque valeur de remplacement implique en soi des abstractions. S'il se peut que certains contrats soient restés dans le portefeuille de la banque pendant toute la période d'infraction, d'autres peuvent avoir généré de nouveaux contrats, étant donné que la banque peut à tout moment compenser les risques en concluant de nouvelles transactions assorties de conditions opposées à celles de la transaction initiale⁷⁰¹. Certains contrats figurant dans le portefeuille de la banque au cours de la période d'infraction peuvent avoir été conclus avant le début de cette période, tandis que d'autres contrats ont été conclus pendant la période d'infraction mais peuvent être restés dans le portefeuille de la banque longtemps après la fin de cette période. Le recours à une valeur de remplacement neutralise ces effets en se concentrant sur les recettes en numéraire enregistrées pendant la période d'infraction.
- (668) La Commission est en droit d'inclure dans la valeur des ventes les ventes réalisées au cours de la période d'infraction sur la base des contrats qui ont été conclus avant le début de la période d'infraction et qui n'ont pas fait l'objet d'une renégociation durant cette période⁷⁰². Une valeur de remplacement basée sur les recettes en

⁶⁹⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 9 juillet 2015, *InnoLux/Commission*, C-231/14, ECLI:EU:C:2015:451, point 51. Arrêt de la Cour de justice du 23 avril 2015, *LG Display/Commission*, C-227/14, ECLI:EU:C:2015:258, point 57.

⁶⁹⁹ Voir la note de bas de page 13.

⁷⁰⁰ [...].

⁷⁰¹ Voir, par exemple, le considérant (42).

⁷⁰² Voir l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 2014, *Pilkington Group e.a./Commission*, T-72/09, point 226.

numéraire vise précisément à couvrir l'ensemble des revenus enregistrés au cours de la période d'infraction.

- (669) Crédit Agricole soutient que la Commission devrait exclure la valeur des ventes liée aux échéances du taux EURIBOR de référence qui ne sont pas concernées par l'entente, la valeur des ventes liée au taux EONIA et la valeur des ventes liée aux contrats d'EIRD de longue durée (échéance supérieure à deux ans)⁷⁰³. JPMorgan Chase prétend également que la valeur des ventes liée à au taux de référence EONIA doit être exclue et que si la seule infraction constatée pour JPMorgan Chase consiste en des échanges d'informations anticoncurrentiels, la Commission devrait établir que l'entente affecterait tant les produits négociés de gré à gré que les produits négociés en bourse⁷⁰⁴. HSBC estime que la Commission devrait tenir compte uniquement de la valeur des ventes tirée des activités de son trader mentionné dans la présente décision et uniquement de la valeur des ventes des contrats d'EIRD indexés sur le taux EURIBOR à trois mois⁷⁰⁵.
- (670) La Commission rejette ces allégations. La Commission a déjà expliqué que l'infraction concernait tous les EIRD. L'infraction avait trait non seulement à une manipulation de taux, mais également à des échanges concernant des préférences en matière de soumissions de taux, à des soumissions de taux futurs, à des stratégies de trading et à des positions de trading/expositions, à des prix de transaction, ainsi qu'à de nombreux autres échanges d'informations sur des composantes de prix. Les éléments du dossier n'excluent aucune échéance d'EIRD et rien n'indique que l'infraction n'aurait porté que sur certaines échéances de courte ou de longue durée. L'infraction fait mention de façon explicite aux EIRD liées à l'EURIBOR et/ou l'EONIA et n'exclut aucune échéance particulière [voir également considérant (430)]. Par conséquent, conformément au point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes, ces transactions font partie des biens et services en relation directe ou indirecte avec l'infraction⁷⁰⁶.
- (671) Aux fins du calcul de l'amende, la Commission est en droit de se baser sur la valeur totale des ventes réalisées par les entreprises concernées pour le produit concerné dans le secteur concerné⁷⁰⁷. Il n'y a pas lieu de limiter les ventes aux transactions conclues par certains salariés de l'entreprise.
- (672) L'allégation de JPMorgan Chase selon laquelle la valeur de remplacement qui lui est appliquée doit se limiter uniquement aux échanges d'informations n'est pas fondée car l'entreprise est tenue pour responsable non seulement d'un échange d'informations anticoncurrentiel, mais également de l'infraction décrite aux considérants (392) et (393) pour ce qui la concerne.
- (673) HSBC et JPMorgan Chase ajoutent que seuls les contrats réglés ou fixés les jours où auraient eu lieu les manipulations auraient pu être influencés par une quelconque prétendue entente. Sur cette base, HSBC prétend qu'il faudrait limiter les éléments

⁷⁰³ [...].

⁷⁰⁴ [...].

⁷⁰⁵ [...].

⁷⁰⁶ Voir également, par exemple, les considérants (18), (27) ou (430).

⁷⁰⁷ Voir l'arrêt de la Cour du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, point 150.

pris en compte dans la valeur de remplacement choisie pour la valeur des ventes aux seules transactions du 19 mars 2007.

- (674) Cette allégation fait peut-être référence aux éléments pris en compte dans la valeur de remplacement utilisée pour la valeur des ventes, mais, en substance, elle vise la durée de l'infraction, qui sera abordée à la section 8.3.3.2 de la présente décision. La Commission souligne que les parties ne sont pas tenues pour responsables d'une infraction consistant en une collusion de quelques jours, mais bien de leur participation à une infraction unique et continue pendant une période déterminée.

(d) Arguments concernant les prétendues incohérences

- (675) Étant donné que les parties n'ayant pas conclu de transaction ont eu accès aux informations fournies par l'ensemble des parties à la Commission aux fins du calcul de la valeur de remplacement applicable à chacune d'elles pour la valeur des ventes, elles ont eu largement l'occasion d'analyser ces réponses. Sur cette base, elles soutiennent qu'il existait des incohérences entre les différentes valeurs communiquées et/ou utilisées pour le calcul des valeurs de remplacement choisies pour les valeurs des ventes. En conséquence, elles prétendent que la méthodologie était appliquée de manière incohérente, donnant ainsi lieu à plusieurs cas de traitement inégal⁷⁰⁸.
- (676) Les parties n'ayant pas conclu de transaction considèrent que la demande de renseignements du 12 octobre 2012 qui a permis de recueillir des données financières utilisées pour le calcul des valeurs de remplacement manquait de clarté, était sujette à diverses interprétations et engendrait inévitablement des réponses incohérentes et un traitement inégal aux fins du calcul des amendes⁷⁰⁹. La Commission aurait soit-disant encore renforcé ces incohérences en apportant des éclaircissements à certaines parties sans en informer les autres, et elle n'aurait pas comparé ni vérifié correctement la cohérence des réponses reçues⁷¹⁰.
- (677) La Commission refute ces allégations. La Commission a envoyé à toutes les parties la même demande de renseignements, qui indiquait clairement ce que les parties pouvaient inclure ou exclure dans leur réponse. Pour ce qui est de la valeur de remplacement retenue pour la valeur des ventes, qui est fondée sur les recettes en numéraire, la définition faisait près d'une page⁷¹¹. En cas de doute, toutes les parties avaient la possibilité de poser des questions à la Commission, ce que certaines ont fait. Dans la mesure où les réponses de la Commission présentaient un intérêt pour les autres parties, celle-ci a transmis ces informations à l'ensemble des parties. Crédit Agricole, par exemple, reconnaît elle-même que la Commission a informé les parties qu'elles devaient exclure les transactions négociées de gré à gré en qualité d'agent⁷¹². Par ailleurs, la Commission elle-même pouvait également contacter les parties si leur réponse exigeait des éclaircissements.

708 [...]
709 [...]
710 [...]
711 [...]
712 [...].

- (678) La Commission a vérifié attentivement la cohérence des réponses à la demande de renseignements. Elle a garanti la cohérence en posant exactement les mêmes questions à toutes les parties et en informant ces dernières qu'elles s'exposaient à d'éventuelles sanctions si elles lui fournissaient des informations dénaturées ou inexactes en réponse à une demande de renseignements effectuée en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003. La Commission a demandé aux parties de joindre à leurs réponses relatives à la valeur des ventes des rapports et des opinions d'auditeurs indépendants confirmant le caractère adéquat des méthodes suivies pour répondre aux demandes de renseignements de la Commission. Sur cette base, la Commission n'a pas constaté de différences notables dans les réponses aux demandes de renseignements⁷¹³.
- (679) Les parties n'ayant pas conclu de transaction, Crédit Agricole et JPMorgan Chase en particulier, essaient de justifier leurs affirmations en citant plusieurs exemples d'incohérences et/ou de non-détection ou non-communication, par la Commission, de ces incohérences.
- (680) Crédit Agricole, par exemple, mentionne le fait que JPMorgan Chase a présenté une réponse modifiée en mai 2013 dans laquelle, selon lui, ses recettes en numéraire étaient réduites de plus de 95 %⁷¹⁴. Le fait qu'une société modifie sa réponse à une demande de renseignements ne prouve pas que la Commission n'a pas été suffisamment diligente lorsqu'elle a reçu la première version de la réponse. Dans la mesure où, par son affirmation, Crédit Agricole semble suggérer que la modification était tellement importante que la Commission aurait dû se rendre compte de l'incohérence elle-même, il est noté que la réponse modifiée de JPMorgan Chase a conduit la Commission à réduire l'amende d'un facteur de 2 environ, ce qui est très éloigné de la réduction d'un facteur de plus de 20 alléguée par Crédit Agricole⁷¹⁵.
- (681) Crédit Agricole affirme que JPMorgan Chase a fourni des informations inexactes en excluant les ventes intragroupe [...]. Il convient de rejeter cette affirmation. JPMorgan Chase a fourni une justification économique à l'exclusion de ces ventes intragroupe. En outre, les ventes intragroupe exclues par JPMorgan Chase ont de toute façon trait à une période de 2008 qui n'a pas été prise en compte dans le calcul de son amende.
- (682) De même, Crédit Agricole affirme que [non-destinataire] a fourni des informations incorrectes en excluant les ventes intragroupe à ABN AMRO avant l'acquisition de cette banque. Il convient également de rejeter cette affirmation. [non-destinataire] a en effet exclu les ventes spécifiques à ABN AMRO avant le 17 octobre 2007, mais a fourni une justification à cette exclusion et l'amende infligée à [non-destinataire] n'a été calculée que sur la base de données datant d'octobre 2007. Aussi, l'incidence éventuelle de cette exclusion n'était que minime et n'a pas conduit à une violation grave du principe d'égalité de traitement. Le fait que [non-destinataire] ait réfléchi longuement à sa réponse à la demande de renseignements de la Commission

⁷¹³ Voir l'arrêt du Tribunal du 14 mai 1998 dans l'affaire T-295/94, Buchmann/Commission, points 162 à 164, 171 et 173; et l'arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 dans l'affaire T-343/06, Shell Petroleum/Commission, point 114.

⁷¹⁴ [...].

⁷¹⁵ Une réduction de (plus de) 95 %, c'est-à-dire, par exemple, de 100 % à (moins de) 5 %, est équivalente à une réduction d'un facteur de (plus de) 20.

concernant la question difficile de l'intégration en son sein d'ABN AMRO ne prouve pas non plus qu'il s'agit d'une tentative de fournir à la Commission des informations inexactes⁷¹⁶. [non-destinataire] a examiné la question avec son auditeur externe, lequel a remis un avis positif sur les données fournies par l'entreprise dans le cadre de la demande de renseignements⁷¹⁷.

- (683) JPMorgan Chase et Crédit Agricole affirment qu'il existait une incohérence dans le traitement des opérations à flux de trésorerie multiples. Crédit Agricole reproche à [non-destinataire] d'avoir exclu les swaps pour lesquels elle recevait la jambe fixe; de même, JPMorgan Chase reproche à [non-destinataire] son approche consistant à exclure la jambe fixe d'un swap lorsqu'il comportait à la fois une jambe fixe et une jambe flottante. JPMorgan Chase affirme qu'elle devrait bénéficier d'une réduction de [...] % de sa valeur des ventes sur cette base et Crédit Agricole demande à la Commission de réduire sa propre valeur des ventes d'un facteur de [...] %⁷¹⁸. HSBC estime que la Commission n'a pas répondu aux prétendues incohérences dans la méthode utilisée par les banques, et notamment par [non-destinataire], affirmant que cela avait conduit à une violation du principe de l'égalité de traitement.
- (684) La Commission rejette cette allégation. Il convient de rejeter aussi l'affirmation selon laquelle les renseignements fournis par [non-destinataire] sont inexacts. [non-destinataire] n'a pas exclu les swaps pour lesquels elle recevait la jambe fixe, comme l'affirme Crédit Agricole, mais a exclu la jambe fixe du swap, lorsque celui-ci comportait à la fois une jambe fixe et une jambe flottante⁷¹⁹. [non-destinataire] n'a donc pas exclu l'ensemble du swap, mais uniquement une des jambes de celui-ci. Cette méthode ne revient pas à fournir des informations inexactes puisqu'elle ne conduit pas nécessairement à des recettes en numéraire plus faibles. [non-destinataire] pourrait tirer avantage de cette méthode pour les swaps dans lesquels elle reçoit la jambe fixe, mais cette méthode pourrait tout aussi bien lui être défavorable pour les swaps dans lesquels elle paye la jambe fixe (et reçoit la jambe flottante).
- (685) Crédit Agricole surévalue également l'incidence du choix opéré par [non-destinataire] pour cette méthode en l'estimant à 61,5%, par rapport à l'estimation de JPMorgan Chase de [...]. La Commission a calculé l'incidence de cette méthode sur la valeur de remplacement annualisée utilisée pour la valeur des ventes de [non-destinataire] à environ 0,1 %. Ce calcul est basé sur les feuilles de calcul soumises par [non-destinataire] dans sa réponse à la demande de renseignements, notamment les codes du programme STATA utilisés⁷²⁰. Ces codes ont permis à la Commission de recalculer les chiffres que [non-destinataire] aurait soumis si elle n'avait pas exclu la jambe fixe des swaps comprenant une jambe fixe et une jambe flottante (sur la base des mois correspondant à la participation de [non-destinataire] à l'infraction). La Commission a jugé que cette possible incidence de 0,1 % était négligeable et n'a pas estimé qu'il était justifié de rejeter la réponse de [non-destinataire] à la demande

⁷¹⁶ [...].

⁷¹⁷ [...] L'opinion de l'auditeur est une opinion avec réserve et a été élaborée conformément à la norme International Standards on Assurance Engagements 3000.

⁷¹⁸ [...].

⁷¹⁹ [...].

⁷²⁰ [...] (documents) auxquels les conseillers juridiques et économiques des parties n'ayant pas conclu de transaction ont eu accès dans une salle d'information.

de renseignements au motif qu'elle serait dénaturée, inexacte et conduirait à une inégalité de traitement substantielle. Toutefois, même si la méthode utilisée par [non-destinataire] devait être considérée comme inappropriée et les informations fournies comme inexactes, cela ne donnerait pas aux autres parties le droit d'appliquer cette méthode, et encore moins de demander une réduction de leur amende de 61,5 %.

- (686) Le 14 octobre 2016, Crédit Agricole a fourni des données révisées sur les recettes en numéraire⁷²¹, dans lesquelles elle appliquait la méthode présumée la plus favorable acceptée par la Commission pour les banques ayant conclu une transaction, et en particulier pour [non-destinataire].
- (687) La Commission estime que la nouvelle méthode utilisée par Crédit Agricole est inappropriée et que les nouvelles données fournies sont inexactes. Dans les nouvelles données, Crédit Agricole a exclu, entre autres, la jambe fixe des swaps de taux d'intérêt. Une telle exclusion n'est pas conforme aux instructions prévues par la demande de renseignements et, compte tenu en particulier de la méthode utilisée par Crédit Agricole, conduit à des différences importantes, et a été soumise sans aucune confirmation par l'auditeur de Crédit Agricole du caractère approprié de la méthode révisée. Dans ses données révisées, Crédit Agricole a exclu les recettes en numéraire de la jambe fixe des swaps de taux d'intérêt, mais n'a pas révisé les «soultes», à savoir les montants de recettes en numéraire obtenus par compensation entre la jambe flottante et la jambe fixe. Cette approche, qui conduit à des recettes en numéraire plus faibles, ne correspond ni à la demande de renseignements, ni à la méthode suivie par [non-destinataire], comme expliqué au considérant (684). En conséquence, l'incidence sur les données de Crédit Agricole est importante. Selon la Commission, pour les recettes en numéraire concernées, l'incidence est d'environ 43 %, à savoir un facteur d'environ 1,8 (ce qui est plus faible que ce que mentionnait Crédit Agricole dans sa réponse à la communication des griefs). L'incidence sur les données de Crédit Agricole est donc importante, contrairement à l'incidence calculée par la Commission sur les données de [non-destinataire], comme expliqué au considérant (685).
- (688) Enfin, dans le rapport d'audit remis le 14 octobre 2016 par Crédit Agricole figure la phrase suivante: *«Il ne nous appartient pas de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de la Société Crédit Agricole Corporate and Investment Bank»*. La Commission note que cette phrase ne figurait pas dans le rapport d'audit accompagnant la réponse précédente fournie par Crédit Agricole en 2013 et conclut que l'auditeur de Crédit Agricole n'a pas cherché à valider le caractère approprié de la partie révisée de la méthode.
- (689) Pour ces raisons, la Commission estime que la nouvelle méthode utilisée par Crédit Agricole est inappropriée et que les nouvelles données fournies sont inexactes. En conséquence, la Commission calcule l'amende de Crédit Agricole sur la base des données précédentes fournies par cette dernière en 2013.
- (690) JPMorgan Chase affirme que la Commission n'a pas suffisamment vérifié la cohérence de la réponse de [non-destinataire]⁷²². À l'appui de cette affirmation, JPMorgan Chase fait référence à un courriel de la Commission du

⁷²¹ [...].

⁷²² [...].

27 novembre 2012. Toutefois, ce courriel ne suggère pas que la Commission ne se souciait pas du fait que chaque banque adopte ou non une approche cohérente. À l'inverse, le courriel mentionnait que *«nous ne pouvons accepter qu'une partie des activités de [non-destinataire] ne soit pas prise en compte aux fins de la communication des chiffres des ventes et des chiffres d'affaires»* et demandait à [non-destinataire] d'utiliser une méthode respectant les limites et les conditions établies dans la demande de renseignements et pouvant être confirmée par un auditeur externe indépendant.

- (691) Crédit Agricole affirme qu'il y avait des incohérences entre les méthodes utilisées par les banques pour le calcul des montants notionnels⁷²³. En l'espèce, la Commission n'a cependant pas fondé la valeur des ventes sur les montants notionnels, mais sur les recettes en numéraire. L'allégation de Crédit Agricole est donc dépourvue de pertinence et doit être rejetée.
- (692) JPMorgan Chase affirme également que [non-destinataire] a utilisé un «netting (compensation) de l'ensemble des flux de chaque contrat», ce qui devrait donner droit à JPMorgan Chase à une réduction supplémentaire de 60,39 % de sa valeur des ventes⁷²⁴. [non-destinataire] n'a jamais indiqué avoir eu recours à une compensation de l'ensemble des flux de chaque contrat. La note méthodologique de [non-destinataire]⁷²⁵ comprend l'affirmation suivante: *«Tous les flux de trésorerie pour des transactions liées sont inclus aux fins du calcul (à l'exception des opérations internes).»* Dans la même note, [non-destinataire] précise que *«par conséquent, les informations engloberont des données relatives à des produits ne relevant pas du champ d'application défini à la section 5.3 (par exemple, une transaction de taux d'intérêts structurée avec plusieurs jambes pourrait avoir une jambe unique portant sur un indice libellé en euros, mais toutes les jambes de la transaction globale sont incluses aux fins du calcul des flux de trésorerie)»*. Ce qu'indique la note méthodologique de [non-destinataire], c'est que, pour certaines transactions, la réponse de [non-destinataire] pourrait couvrir des jambes relatives à des produits ne relevant pas du champ d'application de la demande de renseignements. En ce qui concerne la compensation, la note méthodologique de [non-destinataire] mentionne que sa méthode reflète la *«convention du marché»*, à savoir, comme expliqué plus haut, une compensation quotidienne. JPMorgan Chase a également utilisé une compensation quotidienne. Pour ces raisons, il convient de rejeter l'affirmation de JPMorgan Chase selon laquelle sa valeur des ventes devrait être réduite de [...] % en raison d'une compensation de l'ensemble des flux de chaque contrat.
- (693) JPMorgan Chase affirme que [non-destinataire] a exclu les transactions avec un notionnel libellé en euro indiquant des taux flottants d'une manière complexe ne pouvant être évalués que par référence aux listes de conditions individuelles et que

⁷²³ [...].

⁷²⁴ [...]. La notion de *«compensation intégralement prévue par contrat»* n'est pas nécessaire au présent débat, étant donné qu'elle n'a jamais fait l'objet de la demande d'information du 12 octobre 2012. JPMorgan Chase définit son concept de «netting de l'ensemble des flux de chaque contrat» utilisé dans sa réponse à la CG comme suit: *«le netting de l'ensemble des flux de chaque contrat implique que tous les flux de trésorerie dans le cadre d'un contrat (à savoir pas simplement ceux qui font l'objet d'un netting intrajournalier) sont pris en compte avant de décider si la transaction en cause doit ou pas être comptabilisée dans le montant des recettes en numéraire de la banque concernée»*[...].

⁷²⁵ [...].

[non-destinataire] a exclu les transactions hybrides (à savoir les transactions exotiques qui échangent un panier de risques liés et non liés aux taux d'intérêt) tandis que [non-destinataire] a inclus les opérations structurées (exotiques) uniquement lorsque le risque primaire échangé était un risque de taux d'intérêt⁷²⁶. Sur cette base, JPMorgan Chase affirme que ses propres données sur sa valeur des ventes devraient exclure les transactions liées aux produits exotiques de JPMorgan Chase, ce qui devrait conduire à une réduction de[...].

- (694) La Commission ne conteste pas que la [non-destinataire] ait suivi l'approche indiquée ci-dessus par JPMorgan Chase. Toutefois, JPMorgan Chase ne mentionne pas, dans sa réponse à la CG, que [non-destinataire] avait aussi expliqué que (soulignement ajouté) *«les transactions avec un notionnel libellé en euro indiquant des taux flottants d'une manière complexe ne pouvant être évalués que par référence aux listes de conditions individuelles sont exclues (les transactions exotiques avec des taux de référence pouvant être déterminés rapidement seront incluses). La détermination des transactions exotiques couvertes par les demandes de la Commission prendrait beaucoup de temps, ce qui aurait pour effet de retarder la transmission de données à la Commission.[non-destinataire] comprend que le nombre et la valeur des transactions exotiques potentiellement pertinentes sont négligeables au regard de la position de négociation globale⁷²⁷.»* La note méthodologique de [non-destinataire], que les conseillers de JPMorgan Chase ont pu consulter dans la salle d'information, a également fourni une quantification proche de zéro, indiquant ainsi l'absence de différence significative. [non-destinataire] a effectivement exclu une certaine catégorie de transactions, dans la mesure où il lui aurait fallu un temps disproportionné pour évaluer si elles relevaient vraiment du champ d'application de la demande de renseignements de la Commission alors que leur incidence globale aurait été négligeable.
- (695) En ce qui concerne [non-destinataire], la Commission insiste sur le fait que sa demande de renseignements définissait les produits dérivés de taux d'intérêt en euro comme (soulignement ajouté) des *«contrats de produits dérivés de taux d'intérêt (au moins partiellement) libellés en euro»*. Cette définition n'inclut pas les produits dérivés hybrides, à savoir les produits dérivés exotiques couvrant un panier de risques liés et non liés aux taux d'intérêt. [non-destinataire] a suivi une approche (englobant les EIRD exotiques mais pas les hybrides) qui respecte les exigences de la demande de renseignements. Cela est en outre confirmé par le rapport d'audit de [non-destinataire], qui indique que selon l'auditeur, les informations financières de [non-destinataire] ont été adéquatement préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la demande de renseignements⁷²⁸. À cet égard, la Commission note que la mesure corrective proposée par JPMorgan Chase, à savoir l'exclusion de l'ensemble de son activité d'EIRD exotiques, va bien au-delà de ce que JPMorgan Chase affirme pour [non-destinataire] et Barclays parce que, comme l'indique JPMorgan Chase elle-même, cette activité comprend à la fois des transactions exotiques et des transactions classiques. Pour toutes ces raisons,

⁷²⁶ [...].
⁷²⁷ [...].
⁷²⁸ [...].

l'affirmation de JPMorgan Chase concernant une prétendue divergence de méthode quant au traitement et à la classification des EIRD exotiques est rejetée.

- (696) JPMorgan Chase affirme que cette approche différerait également de celle adoptée par [non-destinataire] et HSBC en termes de desks couverts. [non-destinataire] aurait exclu environ 10 % de la population des transactions, tandis que HSBC a inclus les transactions de son desk de Paris et une unité commerciale de Londres, JPMorgan Chase affirmant quant à elle avoir inclus l'ensemble de ses desks de Londres et de New York⁷²⁹.
- (697) La Commission note que l'argument de JPMorgan Chase selon lequel [non-destinataire] n'avait pas inclus 10 % de sa population de transactions est incorrect d'un point de vue factuel. L'argument se fonde sur un document provisoire présenté par [non-destinataire] en 2012, concernant lequel la Commission a formulé des objections [voir le considérant (690)]. En fin de compte, [non-destinataire] n'a pas suivi l'approche proposée initialement en 2012 et sa note méthodologique finale, un document du 8 juillet 2013, n'inclut pas le texte cité par JPMorgan Chase dans sa réponse à la CG. L'affirmation de JPMorgan Chase n'est donc pas fondée sur le bon document.
- (698) En ce qui concerne l'allégation contre HSBC, la Commission estime que l'approche suivie par cette dernière n'est pas incohérente avec celle suivie par JPMorgan Chase: les deux entreprises se sont concentrées sur des lieux/desks où l'activité de négociation du produit en cause était importante (prédominante) et ont exclu les lieux/desks où l'activité de négociation du produit en cause était insignifiante (négligeable). La Commission note que JPMorgan Chase n'a fourni aucune quantification de l'incidence potentielle de cette divergence alléguée sur JPMorgan Chase.
- (699) JPMorgan Chase affirme également que sa part des recettes en numéraire totales des banques ayant conclu une transaction et de celles n'ayant pas conclu de transaction ne correspond pas à sa position actuelle sur le marché. Elle appuie son affirmation en soulignant premièrement les incohérences entre les montants notionnels des banques ainsi qu'entre les ratios recettes en numéraire/montants notionnels des banques. Deuxièmement, JPMorgan Chase se réfère aux parts de marché des swaps de taux d'intérêt de gré à gré compensés calculés à partir des données de LCH.Clearnet, qui indiqueraient que JPMorgan Chase n'était pas la plus grande banque sur le marché. Troisièmement, JPMorgan Chase indique que son analyse des montants notionnels négociés avec les 15 principales contreparties communiqués par les banques en réponse à la demande de renseignements de la Commission du 12 avril 2012 révèle des divergences significatives imputables à la Commission⁷³⁰.
- (700) La Commission estime que cet argument est incorrect. Premièrement, en ce qui concerne les prétendues incohérences entre les montants notionnels des banques, la Commission fait observer qu'en l'espèce, elle n'a pas fondé la valeur des ventes sur les montants notionnels, mais sur les recettes en numéraire. L'analyse que fait JPMorgan Chase des montants notionnels est donc dénuée de pertinence. Il en va de même de son analyse des montants notionnels dans laquelle elle examine le ratio

⁷²⁹ [...].

⁷³⁰ [...].

recettes en numéraire/montants notionnels. Deuxièmement, la définition du produit utilisée par JPMorgan Chase pour analyser les parts de marché ne correspond pas à la définition du produit en l'espèce, loin de là. En effet, les données relatives aux swaps de taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros compensés par LCH.Clearnet ne peuvent s'appliquer à une valeur des ventes qui concerne tous les produits dérivés de taux d'intérêt en euros (de gré à gré et cotés) (swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, options et contrats à terme) négociés avec des contreparties de l'EEE (uniquement), qu'ils aient ou non été compensés et quelle que soit la méthode de compensation. JPMorgan Chase a elle-même indiqué qu'au cours de la période considérée, seuls 13,5 % de ses swaps de taux d'intérêt libellés en euros ont été compensés, ce qui signifie qu'au moins 86,5 % d'entre eux ne sont pas couverts par les données LCH.Clearnet⁷³¹. Le positionnement des banques sur la base des données concernant les valeurs des ventes est également corroboré par des éléments de preuve et en particulier par les déclarations antérieures de [non-destinataire] dans lesquelles les banques étaient classées en trois catégories: la première englobant JPMorgan Chase, [non-destinataire], la [non-destinataire] et [non-destinataire], la deuxième Crédit Agricole, [non-destinataire] et [non-destinataire], et la troisième toutes les autres banques⁷³². Troisièmement, en ce qui concerne les montants notionnels, les valeurs des ventes en l'espèce n'étaient pas basées sur les montants notionnels, mais sur les recettes en numéraire. De plus, ces montants notionnels proviennent des réponses à une autre demande de renseignements. Celle-ci a été envoyée dans un autre but, à savoir récolter des informations sur le fonctionnement de l'activité, et les réponses n'étaient pas accompagnées d'un rapport méthodologique ou d'audit. En conséquence, aucune analyse ni évaluation adéquates n'ont pu être effectuées sur cette base. L'analyse des montants notionnels avec les 15 contreparties principales de JPMorgan Chase ne peut donc simplement pas remplacer les réponses reçues pour les recettes en numéraire (réduites) en tant que valeur de remplacement ni prouver que les données obtenues pour la valeur des ventes étaient incorrectes.

- (701) Crédit Agricole affirme que les différentes banques ont suivi différentes méthodes de compensation (certaines ont compensé quotidiennement tandis que d'autres ont compensé mensuellement) et que les résultats obtenus selon les deux méthodes sont radicalement différents.
- (702) Il convient de rejeter cette affirmation. Des banques différentes peuvent avoir suivi des méthodes de compensation différentes, mais cela n'a pas entraîné d'écarts significatifs ni causé une inégalité de traitement. La compensation est un concept central dans l'activité de négociation des produits dérivés. Les banques négocient des produits dérivés sur la base d'«accords-cadres» tels que ceux régis par l'ISDA, qui sont la norme sur le marché. Ces accords-cadres prévoient notamment la compensation⁷³³. La demande de renseignements de la Commission précisait que pour le calcul des recettes en numéraire, les banques n'étaient pas autorisées à compenser au niveau du portefeuille; elles étaient tenues de ne pas tenir compte des paiements en numéraire, mais uniquement des recettes en numéraire, sauf pour les

⁷³¹ [...].

⁷³² [...].

⁷³³ Voir <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/blg-240837.pdf> (exemple d'accord-cadre ISDA).

flux contractuels individuels qu'elles étaient autorisées à compenser⁷³⁴. Cette dernière instruction a trait aux contrats générant de multiples flux de trésorerie. La compensation quotidienne est la norme sur le marché⁷³⁵. [non-destinataire], qui a fourni des données sur les recettes en numéraire en utilisant une compensation mensuelle, a indiqué que «*sur la base de son expérience en matière de négociation de produits dérivés, [non-destinataire] estime qu'il est très rare qu'une transaction génère de multiples flux de trésorerie au cours d'un même mois*»⁷³⁶. En d'autres termes, [non-destinataire] a indiqué que la différence entre les résultats obtenus sur la base d'une compensation mensuelle et les résultats obtenus sur la base d'une compensation quotidienne est négligeable. C'est sur cette base que la Commission a considéré que les chiffres des recettes en numéraire de [non-destinataire] étaient cohérents et les a acceptés. L'information transmise par [non-destinataire] en 2015⁷³⁷ en confirme la validité. [non-destinataire] a effectué des calculs selon deux approches (compensation quotidienne et compensation mensuelle) et les résultats montrent une différence d'environ 0,4 %, ce qui est négligeable.

- (703) Ce n'est que lorsque [non-destinataire] a informé la Commission qu'elle avait manqué de procéder à la compensation pour une partie substantielle de ses transactions que la Commission a admis qu'il s'agissait d'un changement significatif susceptible de conduire à une inégalité de traitement. En conséquence, la Commission elle-même a modifié la décision de transaction concernant [non-destinataire] le 6 avril 2016.
- (704) Crédit Agricole fait également référence à plusieurs contacts entre la Commission et JPMorgan Chase sur la méthode de compensation, dont elle n'a pas été informée⁷³⁸. Toutefois, au moment où la Commission a informé JPMorgan Chase de l'acceptation de la compensation quotidienne, Crédit Agricole avait déjà répondu à la demande de renseignements, ses recettes en numéraire ayant été calculées au moyen d'une compensation «*sur une base journalière, comme préconisé par la Commission*»⁷³⁹. Crédit Agricole avait déjà fourni des chiffres correspondant à la clarification apportée à JPMorgan Chase. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de faire part à Crédit Agricole de la clarification apportée à JPMorgan Chase.
- (705) Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase affirment que les documents auxquels elles ont eu accès dans la salle d'information en juin 2016 confirment les

⁷³⁴ [...]: «*Si la notion de règlements nets en numéraire comprend à la fois des recettes et des paiements en numéraire (sur une base nette), la notion de recettes en numéraire ne tient pas compte des paiements en numéraire (ceux-ci ne sont pas pris en compte ou, en d'autres termes, doivent être considérés comme égaux à zéro) et ne prend en considération que les recettes en numéraire (avant compensation avec d'autres contrats dérivés; seule la compensation des flux contractuels individuels est possible)*».

⁷³⁵ Voir <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/blg-240837.pdf> et en particulier la clause relative à la compensation des paiements en page 2.

⁷³⁶ [...].

⁷³⁷ [...] (auquel les conseillers juridiques et économiques des parties n'ayant pas conclu de transaction ont eu accès dans une salle d'information), lignes Scénario 5 («*Netting quotidien des flux payés et reçus*») et Scénario 6 («*Netting mensuel des flux payés et reçus*»), colonne «*Recalcul selon méthodologie alternative*».

⁷³⁸ [...].

⁷³⁹ [...]: «*la Banque [a] calculé les recettes en numéraire sur une base journalière, comme préconisé par la Commission*».

incohérences présumées susmentionnées⁷⁴⁰. Les trois parties font référence, en particulier, à un rapport établi par les conseillers externes de [non-destinataire] et soumis à la Commission le 28 juillet 2015⁷⁴¹.

- (706) La Commission rejette cette allégation. En premier lieu, les principales différences méthodologiques recensées dans ce rapport ont trait i) à la méthodologie adoptée par [non-destinataire] [déjà abordée aux considérants (683) à (685) ci-dessus] et ii) à la non-application, par [non-destinataire], de la compensation dans sa réponse initiale (ce qui a conduit la banque à soumettre des nouvelles données corrigées le 4 février 2016). Plus fondamentalement, les dernières informations soumises par [non-destinataire] et l'adoption ultérieure, par la Commission, de la décision modificative du 6 avril 2016, signifient que le rapport établi antérieurement par les conseillers externes de [non-destinataire] est simplement devenu caduc. La Commission souligne également que la décision modificative du 6 avril 2016 se fonde sur les nouvelles données corrigées soumises par [non-destinataire] le 4 février 2016 (accompagnées d'un nouveau rapport d'audit préparé par une firme d'audit différente de celle qui avait été utilisée précédemment par [non-destinataire]) et n'est pas basée sur le rapport soumis le 28 juillet 2015.

e) Arguments concernant le facteur de réduction

- (707) HSBC affirme que l'application à toutes les parties d'un facteur de réduction uniforme sur la valeur de remplacement utilisée pour la valeur des ventes n'est pas fondée sur des raisons appropriées et était arbitraire, étant donné qu'en pratique, le taux de compensation varie entre les banques et au fil du temps⁷⁴².
- (708) JPMorgan Chase soutient en outre que l'application d'un facteur de réduction uniforme ne reflète pas les écarts réels entre prix acheteur et prix vendeur du trader (prétendument un des facteurs déterminants des recettes des traders) ni les variations des écarts entre prix acheteur et prix vendeur (et des bénéfices attendus/frais de couverture), que ce soit entre transactions ou entre banques⁷⁴³. JPMorgan Chase affirme également que le facteur de réduction d'au moins 97,5 % appliqué aux recettes en numéraire est trop faible, car, en général, il sous-estime l'effet de compensation et surtout parce que la valeur de remplacement utilisée par JPMorgan Chase pour la valeur des ventes donne prétendument des valeurs 11 fois plus élevées que son AFR [voir les considérants (657) et (659)] pour la période et dépasse prétendument ses règlements nets en numéraire pendant la période⁷⁴⁴.
- (709) La Commission réfute ces allégations. La Commission a expliqué, dans la communication des griefs, sur la base de quelle méthode elle entendait infliger les amendes. Pour l'exercice des droits de la défense, la Commission n'est pas tenue d'expliquer exactement quel sera le montant de l'amende ni, en particulier, quelle

740 [...]
741 [...]
742 [...]
743 [...]
744 [...].

réduction elle a l'intention d'appliquer à la valeur des ventes ou au montant de base⁷⁴⁵.

- (710) En tout état de cause, la communication des griefs est transparente sur l'intention de la Commission de réduire d'un facteur uniforme d'au moins 97,5 % les recettes en numéraire utilisées comme valeur de remplacement pour la valeur des ventes afin de tenir compte des particularités du secteur des EIRD, notamment de la compensation inhérente au secteur et de l'ampleur de la variation des prix au niveau des points de base⁷⁴⁶.
- (711) La Commission a expliqué pourquoi elle avait choisi les recettes en numéraire réduites et, même si HSBC et JPMorgan Chase critiquent ce choix, elles n'ont avancé aucun motif économique convaincant pouvant justifier l'application d'une autre méthode. Les arguments de JPMorgan Chase concernant l'application des écarts entre prix acheteur et prix vendeur (recettes attendues/frais de couverture) aux recettes en numéraire (au lieu des montants notionnels) suggèrent que les seules activités exercées par les traders consistaient en des activités de teneurs de marché dans lesquelles les banques neutralisaient immédiatement leurs risques, ne courant ainsi aucun risque de trading et ne générant aucun revenu de trading. C'est inexact. Les éléments de l'espèce montrent que les traders ayant participé à l'infraction géraient des positions de trading/expositions [voir, point (b) du considérant (358)], générant ainsi des revenus de trading; en d'autres termes, dans de tels cas, ils n'exerçaient pas uniquement des activités de teneurs de marché.
- (712) La Commission a expliqué pourquoi l'AFR ou la simple somme des règlements en numéraire ne sont pas une valeur de remplacement appropriée pour la valeur des ventes⁷⁴⁷.
- (713) La Commission n'a pas appliqué de facteurs de réduction individuels parce que cela aurait pu déboucher sur une inégalité de traitement. La méthode choisie et l'ampleur de la réduction étaient globalement avantageuses par rapport à des facteurs de réduction individuels. [...].
- (714) Sur cette base, la Commission rejette les affirmations selon lesquelles une réduction de [...] % était insuffisante.

8.3.1.4. Conclusions sur la valeur des ventes

- (715) Les droits de la défense n'incluent pas le droit d'être entendu sur la méthode de calcul des amendes. En l'espèce, même si elle n'a aucune obligation juridique de le faire, la Commission a donné aux parties n'ayant pas conclu de transaction un accès suffisant à toutes les données des parties ayant conclu une transaction et des parties n'ayant pas conclu de transaction pour pouvoir se défendre sur la méthode appliquée par la Commission aux fins du calcul de la valeur des ventes en l'espèce.
- (716) La Commission a procédé à une analyse approfondie des arguments des parties n'ayant pas conclu de transaction. Sur la base des notes méthodologiques et des rapports d'audit indépendants soumis par toutes les parties, la Commission conclut

⁷⁴⁵ Voir notamment l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2012, *I. garantovaná/Commission*, T-392/09, point 68.

⁷⁴⁶ Communication des griefs, point 496.

⁷⁴⁷ Voir le considérant (659) et la note de bas de page 685.

que toutes les parties n'ayant pas conclu de transaction se sont fondées sur des hypothèses suffisamment comparables dans leur collecte et leur collation. Sur cette base, la Commission estime que leurs données sont fiables et cohérentes.

- (717) La Commission est parvenue à cette conclusion en se fondant sur l'hypothèse qu'elle travaille sur la base des meilleurs chiffres disponibles, pour lesquels certaines différences financières entre les méthodes utilisées par les parties peuvent exister. Cela est inévitable compte tenu du fait, notamment, que les banques ont des organisations, des systèmes informatiques et des structures différents.

8.3.2. *Gravité*

8.3.2.1. Principes

- (718) Le montant de base de l'amende consiste en un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de la valeur des ventes d'une entreprise dans l'EEE, déterminé en fonction du degré de gravité de l'infraction, multiplié par le nombre d'années⁷⁴⁸ de participation de l'entreprise à l'infraction (le «montant variable») et majoré, si nécessaire, d'une somme supplémentaire comprise entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes correspondantes d'une entreprise, indépendamment de la durée⁷⁴⁹.
- (719) La gravité de l'infraction détermine la proportion de la valeur des ventes prise en considération pour fixer le montant de l'amende. Pour apprécier la gravité de l'infraction, la Commission tient compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la nature et l'étendue géographique de l'infraction.

8.3.2.2. Application

- (720) Les destinataires de la présente décision ont pris part à une infraction à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE. L'infraction a consisté en une coordination des prix et en des accords de fixation des prix qui sont, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves, car ces pratiques restreignent ou faussent la concurrence dans ses principaux paramètres. Selon le point 23 des lignes directrices pour le calcul des amendes, ces pratiques sont, par principe, sévèrement sanctionnées et le pourcentage de gravité est généralement fixé à l'extrémité supérieure de l'échelle de la valeur des ventes. Dans la présente affaire, la Commission estime que cet élément justifierait un pourcentage de gravité de 15 %.
- (721) En outre, l'appréciation de la Commission tient compte du fait i) que l'entente couvrait au moins l'ensemble de l'EEE⁷⁵⁰, ii) que les indices de référence concernés reflétés dans la tarification des EIRD et servant de prix du marché uniformes s'appliquent à tous les participants au marché des EIRD et iii) que les taux concernés sont fondés sur l'euro et revêtent une importance capitale pour l'harmonisation des conditions financières dans le marché intérieur et pour les activités bancaires dans les États membres. Ces facteurs aggravent encore le préjudice en matière de concurrence et augmentent donc le pourcentage de gravité. Conformément à la décision de

⁷⁴⁸ Si cela est approprié compte tenu des circonstances de l'espèce, la Commission peut, contrairement à ce que prévoit la deuxième phrase du point 24 des lignes directrices pour le calcul des amendes, comptabiliser les périodes inférieures à un an comme la fraction correspondante d'une année (par exemple, 3 mois comme facteur 0,25 au lieu de 0,5).

⁷⁴⁹ Points 19 à 26 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

⁷⁵⁰ Voir la section 2.2.5.

transaction du 4 décembre 2013, la distorsion supplémentaire causée par ces éléments pris dans leur ensemble justifie une augmentation du degré de gravité de 3 % pour toutes les entreprises.

8.3.2.3. Arguments des parties et conclusions

- (722) Crédit Agricole fait valoir que son pourcentage de gravité devrait être plus faible que pour les banques ayant conclu une transaction, étant donné que, selon elle, ces dernières ont participé à des pratiques collusoires bien plus étendues et plus fréquentes que celles dans lesquelles elle-même était impliquée⁷⁵¹. HSBC affirme que son pourcentage de gravité devrait être diminué par rapport à d'autres entreprises qui, selon elle, ont participé plus pleinement à l'infraction, sa propre participation étant limitée⁷⁵².
- (723) En effet, la Commission a le choix de prendre en compte la gravité relative de la participation des parties à l'infraction et des circonstances particulières de l'espèce soit lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction soit lors de l'ajustement du montant de base en fonction des circonstances atténuantes et aggravantes⁷⁵³. En l'espèce, la Commission constate que les différentes parties ont participé à une infraction unique et continue et estime justifié que le même pourcentage de gravité s'applique à toutes les parties. Leur rôle individuel peut être pris en compte à titre de circonstance atténuante (voir ci-dessous). Par conséquent, les affirmations de Crédit Agricole et de HSBC selon lesquelles leur pourcentage de gravité devrait être plus faible sont rejetées.
- (724) HSBC affirme également que la nature du marché implique que l'utilisation d'un facteur de gravité conventionnel n'a aucun rapport raisonnable avec le préjudice causé et que l'application de ce facteur constituerait une valeur de remplacement totalement disproportionnée⁷⁵⁴. La Commission n'est pas d'accord avec HSBC, étant donné que les particularités des EIRD sont déjà prises en considération dans la valeur de remplacement utilisée pour les valeurs des ventes et, en particulier, dans le facteur de réduction intégré dans cette valeur de remplacement, lequel tient compte, notamment, de l'ampleur des variations de prix dans le secteur des EIRD⁷⁵⁵. Sur cette base, la Commission estime justifié d'appliquer un pourcentage de gravité fixé conformément aux lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes et rejette donc l'affirmation de HSBC.
- (725) HSBC affirme en outre que les critères permettant de déterminer le degré de gravité de l'infraction justifient le niveau le plus bas fixé par la Commission dans des affaires précédentes, voire un niveau inférieur, du fait que l'infraction n'était pas caractérisée, que l'indice de référence concerné n'était pas un prix, que l'étendue géographique était neutre, et du fait que l'importance de l'indice de référence était négligeable au regard des effets de minimis de la pratique alléguée, que la pertinence des parts de marché en l'espèce était limitée et qu'il n'y avait pas de preuves d'effets

⁷⁵¹ [...].

⁷⁵² [...].

⁷⁵³ Voir l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 2014, *Pilkington Group e.a./Commission*, T-72/09, point 191.

⁷⁵⁴ [...].

⁷⁵⁵ Voir les considérants (643) à (647).

anticoncurrentiels ou de mise en œuvre⁷⁵⁶. En ce qui concerne l'étendue géographique, HSBC fait valoir que dans toutes les décisions portant sur une infraction couvrant l'ensemble de l'EEE⁷⁵⁷, la Commission a fixé le pourcentage de gravité à 16 %, un niveau qui a également été utilisé dans une décision portant sur une infraction mondiale⁷⁵⁸. La Commission observe que ce qui compte, ce n'est pas le pourcentage de gravité exact utilisé dans ces affaires, mais le fait que ce dernier ait été fixé en tenant compte, entre autres, de l'étendue géographique. La Commission suit la même approche en l'espèce. En ce qui concerne les parts de marché, la Commission ne les utilise pas comme facteur pour fixer le pourcentage de gravité en l'espèce. En ce qui concerne les effets de minimis allégués, la Commission souligne que le terme «de minimis» ne s'applique pas à l'incidence réelle sur le prix, mais à la couverture du marché et, en tout état de cause, ne s'applique pas aux restrictions par objet ayant un effet sur les échanges, comme c'est le cas en l'espèce⁷⁵⁹. Dans la présente affaire, l'EURIBOR détermine le prix pour l'ensemble du secteur, et l'impact potentiel de toute collusion est donc particulièrement important. De même, bien que l'incidence de la manipulation pourrait sembler faible à première vue, ce secteur se caractérise par des volumes importants et de faibles variations de prix (en points de base) et dès lors, même une petite variation de l'EURIBOR revêt une grande importance. Tous les autres arguments sont des répétitions des arguments déjà présentés par HSBC et que la Commission a déjà examinés dans la présente décision (voir en particulier la Section 5).

8.3.2.4. Conclusion concernant la gravité

(726) Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Commission estime que la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération doit être de 18 % pour toutes les entreprises. Ce faisant, la Commission applique la même méthodologie pour déterminer le pourcentage de gravité que celle utilisée pour calculer les amendes dans sa décision C(2013) 8512 final du 4 décembre 2013.

8.3.3. Durée

(727) En ce qui concerne le coefficient multiplicateur ayant trait à la durée, la Commission prend individuellement en considération la durée de participation de chaque entreprise à l'infraction, comme expliqué à la Section 7, calculée sur la base du nombre de mois arrondi vers le bas et au prorata. Ainsi, par exemple, pour une durée de 4 mois et 12 jours, le calcul tient compte de quatre mois et ignore le nombre de jours inférieur à un mois. Ce faisant, la Commission applique, aux fins de la détermination des coefficients multiplicateurs ayant trait à la durée, la même méthode que celle qu'elle a utilisée pour le calcul des amendes dans sa décision C(2013) 8512 final du 4 décembre 2013.

⁷⁵⁶ [...].

⁷⁵⁷ HSBC mentionne notamment les cas suivants: les bourses de l'électricité, les faisceaux de fils électriques automobiles, la quincaillerie de fenêtres et de portes-fenêtres, etc.

⁷⁵⁸ HSBC mentionne l'affaire LCD.

⁷⁵⁹ Voir l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2012 dans l'affaire C-226/11, *Expedia/Autorité de la concurrence*, ECLI:EU:C:2012:795, points 35, 36 et 37. Voir aussi le point 2 de la communication de la Commission — Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication de minimis) (JO C 291 du 30.8.2014, p 1).

- (728) En conséquence, le tableau ci-après présente les coefficients multiplicateurs ayant trait à la durée définis pour chaque entreprise.

Entreprise	Date de début	Date de fin	Coefficient multiplicateur ayant trait à la durée
JPMorgan Chase	27 septembre 2006	19 mars 2007	0,41
Crédit Agricole	16 octobre 2006	19 mars 2007	0,41
HSBC	12 février 2007	27 mars 2007	0,08

- (729) En ce qui concerne la durée, Crédit Agricole fait valoir que le montant de l'amende devant lui être infligée doit être calculé sur la base d'une durée comprise entre le 16 octobre 2006 et le 1^{er} mars 2007⁷⁶⁰. Les éléments de preuve du dossier attestent cependant que la participation de Crédit Agricole à l'infraction n'a pas pris fin le 1^{er} mars, mais bien le 19 mars 2007 (voir section 7).
- (730) JPMorgan Chase et HSBC font valoir que la Commission ne devrait tenir compte que des jours pour lesquels il existe des preuves d'un comportement anticoncurrentiel. Sur cette base, HSBC parvient même à la conclusion que le coefficient multiplicateur ayant trait à la durée ne devrait tenir compte, en ce qui la concerne, que d'une durée d'un seul jour (soit le 19 mars 2007)⁷⁶¹.
- (731) La Commission rejette ces allégations. JPMorgan Chase et HSBC ont participé à une infraction unique et continue; or les lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes s'appliquent sur la base d'une période de participation, et non de faits spécifiques survenus au cours de cette même période⁷⁶². L'affirmation de HSBC selon laquelle elle n'a participé qu'à une infraction d'un seul jour ignore également le fait que l'infraction ne se limite ni à la manipulation des taux, ni aux accords concernant le plan du 19 mars 2007. L'infraction établie est décrite aux considérants (392) et (393), et les éléments de preuve démontrent que la participation de JPMorgan Chase et de HSBC à l'infraction a duré du 12 février 2007 au 27 mars 2007 pour HSBC et du 27 septembre 2006 au 19 mars 2007 pour JPMorgan Chase.

8.3.4. *Montant supplémentaire*

- (732) L'infraction ayant notamment consisté en une fixation horizontale de prix, la Commission inclut dans le montant de base une somme comprise entre 15 et 25 % de la valeur des ventes, afin de dissuader les entreprises de même participer à de telles pratiques, indépendamment de la durée de leur participation à l'infraction. Pour déterminer le pourcentage spécifique à appliquer, il est tenu compte des éléments mentionnés à la section 8.3.2.⁷⁶³.

⁷⁶⁰ [...].

⁷⁶¹ [...].

⁷⁶² Point 24 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

⁷⁶³ Point 25 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

- (733) En ce qui concerne le montant supplémentaire, chacune des trois parties n'ayant pas conclu de transaction fait valoir que l'imposition d'un droit d'entrée est dénuée de fondement. HSBC, en particulier, soutient qu'eu égard à la durée de sa participation à l'infraction, la détermination d'un droit d'entrée serait contraire aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement⁷⁶⁴. Son argumentation repose sur la brièveté de sa participation, mais ignore toutefois le fait que le droit d'entrée est appliqué une seule fois et indépendamment de la durée de la participation à l'infraction, que celle-ci ait duré un jour ou 15 ans. La brièveté de la participation de HSBC est prise en compte de façon suffisante dans le coefficient multiplicateur ayant trait à la durée. L'imposition d'un droit d'entrée est une pratique courante de la Commission dans les affaires d'ententes, de même qu'il est fréquent d'appliquer le même pourcentage pour la détermination du droit d'entrée et pour la gravité.
- (734) En conséquence, le pourcentage appliqué aux fins de la détermination du montant supplémentaire est de 18 % pour toutes les entreprises. Ce faisant, la Commission applique, pour déterminer ce pourcentage, la même méthode que celle utilisée pour le calcul des amendes dans sa décision C(2013) 8512 final du 4 décembre 2013.

8.3.5. Conclusion

- (735) Compte tenu des pourcentages à appliquer aux entreprises, tels qu'établis aux considérants (726) et (734), et des coefficients multiplicateurs ayant trait à la durée, tels que fixés au considérant (728), le tableau ci-dessous présente le montant de base de l'amende à infliger à chaque entreprise:

Entreprise	Montant de base de l'amende (en EUR)
JPMorgan Chase	[...]
Crédit Agricole	[...]
HSBC	[...]

8.4. Ajustements du montant de base

- (736) En l'espèce, la Commission ne tient compte d'aucune circonstance aggravante⁷⁶⁵.
- (737) La Commission, en revanche, prend en considération des circonstances atténuantes entraînant une réduction du montant de base⁷⁶⁶.

8.4.1. HSBC

- (738) HSBC soutient qu'une circonstance atténuante importante se justifie eu égard à sa méconnaissance du plan global de l'infraction unique et continue, à son rôle passif et à sa participation substantiellement réduite, au fait que l'infraction avait été commise

⁷⁶⁴ [...].

⁷⁶⁵ Point 28 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

⁷⁶⁶ Le point 29 des lignes directrices pour le calcul des amendes contient une liste non exhaustive des circonstances atténuantes possibles.

par un salarié indélicat agissant dans son propre intérêt plutôt que dans celui de la banque, au fait que l'infraction n'avait pas été commise de propos délibéré, mais plutôt par négligence, ainsi qu'à l'existence d'un doute raisonnable quant à la question de savoir si les agissements en question constituent une infraction au droit de la concurrence. HSBC fait également valoir qu'elle a coopéré de façon effective avec la Commission en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence et au-delà de l'obligation légale lui incombant, notamment en répondant rapidement et de façon exhaustive à cinq demandes de renseignements et en ne ménageant pas ses efforts pour, entre autres, relever les communications téléphoniques pertinentes⁷⁶⁷.

- (739) En ce qui concerne la coopération offerte par HSBC, le fait de répondre correctement à une demande de renseignements ne constitue pas une coopération volontaire en dehors de champ d'application de la communication sur la clémence. Elle ne saurait donc bénéficier d'une réduction d'amende supplémentaire sur cette base⁷⁶⁸.
- (740) Les allégations selon lesquelles les banques ne peuvent être tenues pour responsables des agissements de leurs traders «indélicats» agissant pour leur profit personnel et, le cas échéant, pas nécessairement dans l'intérêt desdites banques, ont déjà été examinées et rejetées dans la présente décision⁷⁶⁹. La Commission répète que l'infraction ne se limite pas à la manipulation de taux et que, durant la période de la participation de HSBC à l'infraction, deux traders et un responsable des soumissions de HSBC étaient impliqués. Même si leur incitation tenait à la recherche d'un plus grand profit personnel, il convient de tenir compte du fait que les gains générés par leurs propres portefeuilles de négociation contribuent aux bénéfices de la banque. L'affirmation de HSBC selon laquelle l'infraction était le fait d'un trader indélicat agissant dans son propre intérêt plutôt que dans son intérêt à elle, ce qui devrait être considéré comme une circonstance atténuante, doit être rejetée.
- (741) La Commission ne souscrit pas à l'argument selon lequel HSBC n'a pas agi de propos délibéré. Le trader de HSBC impliqué dans les agissements anticoncurrentiels ([employé de HSBC]) a parfaitement compris le plan présenté par [non-destinataire] le premier jour de la participation de HSBC à l'infraction⁷⁷⁰. HSBC savait que certains traders et responsables des soumissions (c'est-à-dire plusieurs services) d'autres banques étaient impliqués. L'allégation d'agissements fortuits avancée par HSBC doit par conséquent être rejetée.
- (742) En ce qui concerne l'affirmation de HSBC selon laquelle on peut raisonnablement douter que le comportement en cause constitue une infraction au droit de la concurrence, la Commission n'est pas d'avis que le comportement infractionnel en l'espèce était nouveau ou inédit ou que HSBC n'aurait pas pu envisager que les agissements établis dans la présente décision seraient considérés comme des

⁷⁶⁷ [...].

⁷⁶⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission*, affaires jointes C-293/13 P et C-294/13 P, ECLI:EU:C:2015:416, point 184, dans lequel il est confirmé qu'une réduction de l'amende «n'est justifiée que lorsque l'entreprise fournit des informations à la Commission sans y avoir été invitée».

⁷⁶⁹ Voir les considérants (595) à (607): le raisonnement appliqué à Crédit Agricole vaut également pour HSBC.

⁷⁷⁰ Voir les considérants (271) à (276) et (471) à (476).

pratiques horizontales ayant trait aux prix. La Commission renvoie à l'appréciation juridique présentée plus haut dans la présente décision (voir, en particulier, la Section 5.1.2.2). En outre, des pratiques horizontales ayant trait à la coordination et à la fixation des prix ne constituent nullement un fait nouveau ou inédit, ainsi que l'atteste le fait que la Commission a reçu en l'espèce des demandes d'immunité/de clémence de la part de quatre banques. En conséquence, l'affirmation de HSBC selon laquelle on peut raisonnablement douter que le comportement en question constitue une infraction au droit de la concurrence ne saurait être considérée comme une circonstance atténuante.

- (743) En ce qui concerne sa méconnaissance de l'entente, HSBC réclame une circonstance atténuante représentant une réduction d'au moins 65 %, en renvoyant à la jurisprudence Coppins. Or la réduction accordée dans cette affaire n'était pas seulement imputable à une connaissance limitée du fonctionnement de l'entente, mais tenait également compte de toutes les circonstances de l'affaire, assez différentes de la situation de HSBC en l'espèce⁷⁷¹. Comme il a déjà été exposé dans les considérants (471) à (476), HSBC avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était disposée à en accepter le risque.
- (744) En ce qui concerne le rôle passif, les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne prévoient plus de réduction supplémentaire sur la base d'un rôle passif ou mineur, de sorte que toute invocation de précédents reposant sur des versions antérieures des lignes directrices pour le calcul des amendes est dénuée de pertinence. En ce qui concerne la participation substantiellement réduite, les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne reconnaissent le rôle limité d'une entreprise en tant que circonstance atténuante que s'il existe des preuves que sa participation à l'infraction était en effet substantiellement réduite et que, pendant la période au cours de laquelle elle a adhéré aux accords infractionnels, elle s'est effectivement soustraite à leur application en adoptant un comportement concurrentiel sur le marché.
- (745) Il ressort des éléments de preuve que la participation de HSBC n'était pas substantiellement réduite et qu'elle n'a pas joué un rôle passif, ce qui justifierait une réduction du montant de son amende⁷⁷². En effet, après avoir été informé du plan du 19 mars 2007, le trader de HSBC a d'abord indiqué qu'il suivrait les événements de près⁷⁷³, puis qu'il veillait à ne pas adopter une position de négociation contraire⁷⁷⁴. En ce qui concerne le 19 mars 2007 proprement dit, le trader de HSBC a d'abord confirmé qu'il acceptait de parler aux responsables des soumissions de HSBC (en vue d'une soumission peu élevée), puis a appelé le responsable des soumissions HSBC, avant de finalement rapporter que celui-ci contribuerait à une soumission

⁷⁷¹ Arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2012, *Commission/Verhuizingen Coppins NV*, C-441/11 P, point 82.

⁷⁷² Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2008, *Carbone-Lorraine/Commission*, T-73/04, ECLI:EU:T:2008:416, points 163 et 164 et jurisprudence citée.

⁷⁷³ Considérants (271) à (276).

⁷⁷⁴ Considérants (289) à (291).

EURIBOR peu élevée⁷⁷⁵. On ne saurait considérer qu'il s'agit là d'un rôle purement passif ou d'une participation substantiellement réduite.

- (746) HSBC confond les notions de participation ou de connaissance réduites avec celle de durée limitée. Le fait qu'une entreprise ne participe à une infraction que pendant une durée limitée est déjà dûment pris en considération dans le coefficient multiplicateur ayant trait à la durée et n'atteste pas automatiquement que cette entreprise n'a pris part à l'infraction que de façon réduite ou n'en avait qu'une connaissance réduite .
- (747) La liste des circonstances énumérées au point 29 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes n'est pas exhaustive et les circonstances particulières de l'espèce, notamment la question de savoir si l'entreprise a pris part à tous les aspects de l'infraction, doivent être prises en compte.
- (748) En l'espèce, la Commission considère que HSBC a participé aux accords collusoires d'une façon différente de celle des acteurs principaux, parce que l'intensité de ses contacts collusoires est plus faible que celle des acteurs principaux⁷⁷⁶.
- (749) Il s'ensuit que HSBC a joué un rôle plus marginal/mineur dans l'infraction, qui ne saurait être comparé à celui des acteurs principaux et devrait être pris en compte dans le montant de son amende. La Commission conclut donc que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il convient d'accorder à HSBC une réduction de 10% du montant de base de l'amende.

8.4.2. *Crédit Agricole*

- (750) Crédit Agricole fait valoir qu'il devrait bénéficier d'une circonstance atténuante, à tout le moins au niveau envisagé par la Commission au cours de la procédure de transaction⁷⁷⁷.
- (751) La Commission rejette cette allégation de Crédit Agricole. Dans la procédure ordinaire, la Commission n'est pas liée par la fourchette indiquée dans le cadre de la procédure de transaction. En conséquence, elle ne saurait être liée par le pourcentage associé à la circonstance atténuante sur lequel se base cette fourchette.
- (752) En outre, la circonstance atténuante reconnue à Crédit Agricole tient notamment compte des éléments de preuve mentionnés aux considérants (278) à (282), lesquels ne figuraient pas au dossier lors de la procédure de transaction. Il existe par conséquent des éléments nouveaux postérieurs à la procédure de transaction qui influent sur l'appréciation de la connaissance qu'avait Crédit Agricole de l'ampleur des accords collusoires. La Commission rejette donc l'argument du Crédit Agricole.
- (753) Crédit Agricole fait valoir, en outre, qu'il devrait bénéficier d'une circonstance atténuante importante eu égard au fait qu'il n'avait pas connaissance du plan global et des caractéristiques essentielles de la collusion, qu'il n'avait participé qu'à un nombre limité de l'ensemble des contacts collusoires et qu'il n'avait pas mis en œuvre les accords par l'intermédiaire de ses responsables des soumissions. Il allègue également que, s'il a pris part à une infraction, il l'a fait par négligence, ce qui

⁷⁷⁵ Considérants (322) à (331).

⁷⁷⁶ Au cours de la période couverte par la présente décision, les acteurs principaux étaient [autres banques] [voir considérants (117) à (120)].

⁷⁷⁷ [...].

justifierait aussi une circonstance atténuante. Crédit Agricole étaie cette dernière allégation en indiquant que la CG impute l'infraction à deux personnes seulement⁷⁷⁸.

- (754) En ce qui concerne l'absence de mise en œuvre, cet argument a déjà été rejeté en rapport avec l'affirmation de Crédit Agricole selon laquelle cet élément démontre l'absence totale de restriction de la concurrence⁷⁷⁹.
- (755) De plus, la Commission rejette l'argument selon lequel Crédit Agricole a seulement fait preuve de négligence. La responsabilité des salariés de Crédit Agricole peut être pleinement imputée à la banque. Les salariés ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils prendraient contact avec leurs responsables des soumissions et savaient également que les responsables des soumissions d'autres banques prenaient part à des accords collusoires. L'argument de Crédit Agricole selon laquelle il a commis l'infraction par négligence et doit de ce fait bénéficier d'une circonstance atténuante, est donc rejetée.
- (756) En ce qui concerne la méconnaissance, comme il a déjà été exposé aux considérants (466) à (470), Crédit Agricole avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était disposée à en accepter le risque.
- (757) En ce qui concerne la participation réduite, les éléments de preuve démontrent que la participation de Crédit Agricole n'était pas réduite au sens des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes tel qu'expliqué au considérant (744). En effet, le premier (dernier) jour de sa participation à l'infraction, Crédit Agricole a accepté de demander une soumission élevée (peu élevée), avant de faire rapport. On ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une participation substantiellement réduite.
- (758) Toutefois, la liste des circonstances énumérées au point 29 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes n'est pas exhaustive et les circonstances particulières de l'espèce, notamment la question de savoir si l'entreprise a pris part à tous les aspects de l'infraction, doivent être prises en compte.
- (759) En l'espèce, la Commission considère que Crédit Agricole a participé aux accords collusoires d'une façon différente de celle des acteurs principaux, parce que l'intensité de ses contacts collusoires est plus faible que celle des acteurs principaux.⁷⁸⁰
- (760) Il s'ensuit que Crédit Agricole a joué un rôle plus marginal dans l'infraction, qui ne saurait être comparé à la participation des acteurs principaux et devrait être pris en compte dans le montant de son amende. La Commission conclut donc que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il convient d'accorder à Crédit Agricole une réduction de 10% du montant de base de l'amende.

⁷⁷⁸ [...].

⁷⁷⁹ Voir les considérants (189) à (191), (210) à (213), (214) à (216), (224) à (226), (292) à (294), (304) à (307) et (319) à (321).

⁷⁸⁰ Au cours de la période couverte par la présente décision, les acteurs principaux étaient [autres banques] [voir considérants (117) à (120)].

8.4.3. *JPMorgan Chase*

- (761) JP Morgan Chase fait valoir qu'elle devrait bénéficier d'une circonstance atténuante en raison de son degré de connaissance partiel des rôles de [non-destinataire] et de [non-destinataire] dans le comportement présumé, et parce qu'elle a eu un rôle périphérique en particulier en ce qui concerne le comportement de manipulation du taux de référence.⁷⁸¹
- (762) En ce qui concerne le caractère partiel du degré de connaissance de JPMorgan Chase, comme il a déjà été exposé aux considérants (477) à (483), JPMorgan Chase avait connaissance de la portée générale et des caractéristiques essentielles de l'infraction et à tout le moins était en mesure de prévoir le comportement infractionnel planifié ou mis en œuvre par les autres parties en vue d'atteindre le même objectif et était disposée à en accepter le risque.
- (763) Pour ce qui a trait au rôle périphérique, la Commission considère que JPMorgan Chase a participé aux accords collusoires d'une façon différente de celle des acteurs principaux, parce que l'intensité de ses contacts collusoires est plus faible que celle des acteurs principaux.
- (764) Il s'ensuit que JPMorgan Chase a joué un rôle plus marginal/mineur dans l'infraction, qui ne saurait être comparé à celui des acteurs principaux, et doit être pris en compte dans le montant de l'amende. La Commission conclut donc que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il convient d'accorder à JPMorgan Chase une réduction de 10% du montant de base de l'amende.
- (765) JPMorgan Chase affirme en outre qu'elle devrait bénéficier d'une réduction d'amende supplémentaire, faisant valoir qu'elle n'a pas agi de propos délibéré en violation de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Elle étaye ses affirmations en arguant que la CG impute l'infraction à une seule personne et qu'elle-même n'a pris aucune mesure pour dissimuler ses agissements⁷⁸².
- (766) Cet argument ne saurait prospérer, car le nombre et la précision des contacts montrent que [employé de JPMorgan Chase] savait très bien ce qu'il faisait. Comme indiqué ci-dessus [Section 5.1.3 et, plus particulièrement, considérants (460) à (465) et (477) (483)], la participation de [employé de JPMorgan Chase] à une pratique concertée et à une infraction unique et continue poursuivant un seul but économique signifie qu'il a sciemment restreint ou faussé la concurrence. Qui plus est, il savait également très bien que plusieurs services de [non-destinataire] participaient à l'infraction et il pouvait raisonnablement prévoir que d'autres banques pourraient également être impliquées. Ses agissements, lorsqu'il échangeait des informations avec [non-destinataire], peuvent être entièrement imputés à JPMorgan Chase. L'allégation de cette dernière selon laquelle [employé de JPMorgan Chase], et donc la banque, n'a pas pris part à l'infraction de propos délibéré est donc dénuée de fondement.

⁷⁸¹ [...].

⁷⁸² [...].

8.5. Le maximum légal

- (767) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose que l'amende infligée à chaque entreprise pour l'infraction ne doit pas excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédant la date de la décision de la Commission. Les amendes fixées ci-après n'excèdent 10 % du chiffre d'affaires total pour aucune des entreprises concernées⁷⁸³.
- (768) Crédit Agricole fait valoir que, à moins que des éléments nouveaux n'apparaissent au terme de la procédure de transaction, la Commission ne peut infliger une amende d'un montant supérieur au plafond de la fourchette d'amendes proposée durant la procédure de transaction, majoré de 10 % pour tenir compte de la perte de la récompense accordée au titre de la transaction⁷⁸⁴.
- (769) La Commission rejette l'allégation de Crédit Agricole. Dans la procédure ordinaire, la Commission n'est pas liée par la fourchette indiquée dans le cadre de la procédure de transaction⁷⁸⁵. En l'espèce, il existait en outre des éléments nouveaux. L'enquête s'est poursuivie après l'adoption de la décision de transaction et la Commission a reçu des éléments de preuve supplémentaires en février 2015, qu'elle a communiqués aux destinataires de la CG au moyen d'un exposé des faits⁷⁸⁶. Cela montre bien pourquoi la Commission ne saurait être tenue de respecter les limites des fourchettes d'amendes proposées durant la procédure de transaction.

8.6. Montant final des amendes

- (770) Sur la base de la méthode de calcul retenue et expliquée à la section 8, le montant final des amendes à infliger en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 est le suivant:
- a) Crédit Agricole: 114 654 000 EUR;
 - b) HSBC: 33 606 000 EUR;
 - c) JPMorgan Chase: 337 196 000 EUR,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 101 du traité et l'article 53 de l'accord EEE en prenant part, durant les périodes indiquées, à une infraction unique et continue concernant des produits dérivés de taux d'intérêt en euros. Cette infraction, qui s'étendait à l'ensemble de l'EEE, a consisté en des accords et/ou des pratiques concertées ayant pour objet de fausser le

⁷⁸³ La demande d'information de la Commission du 26 juin 2013 a demandé aux banques de fournir leur chiffre d'affaires total sur une base brute et sur une base nette. Ces données pour 2015 sont disponibles publiquement sur les sites internet de Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase. Quel que soit le chiffre d'affaires total 2015 utilisé (brut ou net), les amendes n'excèdent 10 % du chiffre d'affaires total pour aucune des entreprises concernées.

⁷⁸⁴ [...].

⁷⁸⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, *Timab/Commission*, T-456/10, point 96.

⁷⁸⁶ Voir le considérant (102).

cours normal des composantes des prix dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt en euros:

- (a) Crédit Agricole SA et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, du 16 octobre 2006 au 19 mars 2007;
- (b) HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc et HSBC France, du 12 février 2007 au 27 mars 2007;
- (c) JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, National Association et J.P. Morgan Services LLP, du 27 septembre 2006 au 19 mars 2007.

Article 2

Les amendes suivantes sont infligées pour l'infraction visée à l'article 1^{er}:

- (a) Crédit Agricole SA et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, solidairement responsables: 114 654 000 EUR
- (b) HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc et HSBC France, solidairement responsables: 33 606 000 EUR
- (c) JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, National Association et J.P. Morgan Services LLP, solidairement responsables: 337 196 000 EUR

Les amendes infligées doivent être créditées, en euros, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Commission européenne auprès de la:

BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
1-2, place de Metz
L-1930 Luxembourg

IBAN: LU02 0019 3155 9887 1000
BIC: BCEELULL
Réf.: Commission européenne – BUFI/AT.39914

À l'expiration de ce délai, des intérêts seront automatiquement dus, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Lorsqu'une entreprise visée à l'article 1^{er} introduit un recours, ladite entreprise doit couvrir le montant de l'amende au plus tard à la date d'échéance, soit en constituant une garantie financière acceptable, soit en effectuant le paiement de l'amende à titre provisoire conformément à l'article 90 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁷⁸⁷.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1^{er} mettent fin immédiatement à l'infraction visée audit article, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait.

⁷⁸⁷ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Elles s'abstiennent dorénavant de tout acte ou comportement visés à l'article 1^{er}, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

Article 4

Sont destinataires de la présente décision:

Crédit Agricole SA
12, Place des Etats-Unis
92120 Montrouge
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis
92120 Montrouge
France

HSBC Holdings plc
Level 26, 8 Canada Square
London, E14 5HQ
United Kingdom

HSBC Bank plc
Level 26, 8 Canada Square
London, E14 5HQ
United Kingdom

HSBC France
103 avenue des Champs-Élysées
75419 Paris
Cedex 08 France

JPMorgan Chase & Co.
270 Park Avenue
New York
New York 10017-2070
United States of America

JPMorgan Chase Bank, National Association
1111 Polaris Parkway
Columbus
Ohio 43240
United States of America

J.P. Morgan Services LLP
25 Bank Street
Canary Wharf
London, E14 5JP
United Kingdom

La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 299 du traité et de l'article 110 de l'accord EEE.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission